



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration and Refugee Protection Regulations

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

SOR/2002-227

DORS/2002-227

Current to October 31, 2012

À jour au 31 octobre 2012

Last amended on October 25, 2012

Dernière modification le 25 octobre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to October 31, 2012. The last amendments came into force on October 25, 2012. Any amendments that were not in force as of October 31, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 31 octobre 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 octobre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 31 octobre 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Immigration and Refugee Protection Regulations		Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	
PART 1		PARTIE 1	
INTERPRETATION AND APPLICATION	1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
DIVISION 1		SECTION 1	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
2 Interpretation	3	2 Définitions	3
3 Interpretation — member of a crew	9	3 Interprétation : membre d'équipage	9
DIVISION 2		SECTION 2	
FAMILY RELATIONSHIPS	10	NOTION DE FAMILLE	10
4 Bad faith	10	4 Mauvaise foi	10
4.1 New relationship	10	4.1 Reprise de la relation	10
5 Excluded relationships	11	5 Restrictions	11
PART 2		PARTIE 2	
GENERAL REQUIREMENTS	11	RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE	11
DIVISION 1		SECTION 1	
DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY	11	FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE	11
6 Permanent resident	11	6 Résident permanent	11
7 Temporary resident	11	7 Résident temporaire	11
8 Work permit	12	8 Permis de travail	12
9 Study permit	12	9 Permis d'études	12
DIVISION 2		SECTION 2	
APPLICATIONS	12	DEMANDES	12
10 Form and content of application	12	10 Forme et contenu de la demande	12
11 Place of application for permanent resident visa	15	11 Lieu de la demande de visa de résident permanent	15
12 Return of application	16	12 Renvoi de la demande	16
DIVISION 3		SECTION 3	
DOCUMENTS AND CERTIFIED COPIES	16	DOCUMENTS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES	16
13 Production of documents	16	13 Production de documents	16
DIVISION 4		SECTION 4	
DISCLOSURE OF INFORMATION	17	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	17
13.1 Authorized disclosure	17	13.1 Communication autorisée	17

Section		Page	Article		Page
	DIVISION 5			SECTION 5	
	DESIGNATED BODY — INFORMATION			OBLIGATION DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ	
	REQUIREMENTS	18		DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	18
13.2	General requirement	18	13.2	Obligation générale	18
	PART 3			PARTIE 3	
	INADMISSIBILITY	22		INTERDICTIONS DE	
				TERRITOIRE	22
14	Application of par. 34(1)(c) of the Act	22	14	Application de l'alinéa 34(1)c) de la Loi	22
15	Application of par. 35(1)(a) of the Act	22	15	Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi	22
16	Application of par. 35(1)(b) of the Act	23	16	Application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi	23
17	Prescribed period	24	17	Délai réglementaire	24
18	Rehabilitation	24	18	Réadaptation	24
18.1	Prescribed class	28	18.1	Catégorie réglementaire	28
19	Transborder crime	28	19	Crime transfrontalier	28
20	Assessment of inadmissibility on health grounds	29	20	Évaluation pour motifs sanitaires	29
21	Financial reasons	29	21	Motifs financiers	29
22	Misrepresentation	29	22	Fausse déclarations	29
23	Prescribed circumstances — family members	29	23	Cas réglementaires : membres de la famille	29
24	Exception to excessive demand	30	24	Exception : fardeau excessif	30
	PART 4			PARTIE 4	
	PROCEDURES	30		FORMALITÉS	30
	DIVISION 1			SECTION 1	
	VISA ISSUANCE	30		DÉLIVRANCE DU VISA	30
25	When unenforced removal order	30	25	Mesure de renvoi exécutoire	30
	DIVISION 2			SECTION 2	
	AUTHORIZATION TO ENTER CANADA	31		AUTORISATION D'ENTRÉE	31
26	Designation of ports of entry	31	26	Désignation des points d'entrée	31
27	Obligation on entry	31	27	Obligation	31
	DIVISION 3			SECTION 3	
	CONDUCT OF EXAMINATION	32		EXÉCUTION DU CONTRÔLE	32
	<i>General</i>	32		<i>Dispositions générales</i>	32
28	Examination	32	28	Contrôle	32
29	Medical examination	32	29	Visite médicale	32
30	Exemptions from medical examination requirement	32	30	Visite médicale non requise	32

Section		Page		Article	Page
31	Public health	35	31	Santé publique	35
32	Conditions	35	32	Conditions	35
33	Public safety	36	33	Sécurité publique	36
34	Excessive demand	36	34	Fardeau excessif	36
35	Transit	36	35	Transit	36
36	Actions not constituting a complete examination	37	36	Activités qui ne constituent pas un contrôle complet	37
37	End of examination	37	37	Fin du contrôle	37
	<i>Alternative Means of Examination</i>	38		<i>Modes de contrôle subsidiaires</i>	38
38	Means	38	38	Modes	38
	<i>Permitted Entry</i>	40		<i>Entrée permise au Canada</i>	40
39	Entry permitted	40	39	Entrée permise	40
	<i>Conduct of Examination Measures</i>	40		<i>Mesures d'exécution du contrôle</i>	40
40	Direction to leave	40	40	Ordre de quitter	40
41	Direct back	41	41	Retour temporaire	41
42	Withdrawing application	41	42	Retrait de la demande	41
	<i>Application of Section 23 of the Act</i>	42		<i>Application de l'article 23 de la Loi</i>	42
43	Conditions	42	43	Conditions	42
	<i>Obligation to Appear at an Admissibility Hearing</i>	42		<i>Obligation de se présenter à une enquête</i>	42
44	Class	42	44	Catégorie	42
	<i>Deposits or Guarantees</i>	43		<i>Garanties</i>	43
45	Deposit or guarantee required on entry	43	45	Garantie exigée à l'entrée	43
46	Application	43	46	Application	43
47	General requirements	43	47	Exigences générales	43
48	Conditions if guarantee posted	44	48	Conditions : garantie d'exécution	44
49	Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions	45	49	Confirmation des conditions	45
	<i>Documents Required</i>	45		<i>Documents réglementaires</i>	45
50	Documents — permanent residents	45	50	Documents : résidents permanents	45
50.1	Designation of unreliable travel documents	47	50.1	Documents de voyage non fiables	47
51	Examination — permanent residents	48	51	Contrôle : résident permanent	48
52	Documents — temporary residents	48	52	Documents : résidents temporaires	48

Section		Page	Article		Page
	PART 5			PARTIE 5	
	PERMANENT RESIDENTS	51		RÉSIDENTS PERMANENTS	51
	DIVISION 1			SECTION 1	
	PERMANENT RESIDENT CARDS	51		CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT	51
53	Document indicating status	51	53	Attestation de statut	51
54	Period of validity	51	54	Période de validité	51
55	Delivery	52	55	Délivrance	52
57	Applicants	54	57	Demandeurs	54
58	Providing address within 180 days	55	58	Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours	55
59	Issuance of new permanent resident card	56	59	Délivrance d'une nouvelle carte de résident permanent	56
60	Revocation	57	60	Révocation	57
	DIVISION 2			SECTION 2	
	RESIDENCY OBLIGATION	57		OBLIGATION DE RÉSIDENCE	57
61	Canadian business	57	61	Entreprise canadienne	57
62	Calculation — residency obligation	59	62	Calcul : obligation de résidence	59
	DIVISION 3			SECTION 3	
	PERMIT HOLDERS	60		TITULAIRES DE PERMIS	60
63	Period of permit's validity	60	63	Période de validité du permis	60
	DIVISION 4			SECTION 4	
	PERMIT HOLDERS CLASS	60		CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS	60
64	Permit holder class	60	64	Catégorie	60
65	Member of class	60	65	Qualité	60
65.1	Becoming a permanent resident	62	65.1	Obtention du statut de résident permanent	62
	DIVISION 5			SECTION 5	
	HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS	64		CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE	64
66	Request	64	66	Demande	64
67	Applicant outside Canada	64	67	Demandeur se trouvant hors du Canada	64
68	Applicant in Canada	65	68	Demandeur au Canada	65
69	Accompanying family member outside Canada	65	69	Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada	65
	DIVISION 6			SECTION 6	
	PERMANENT RESIDENT VISA	66		VISA DE RÉSIDENT PERMANENT	66
70	Issuance	66	70	Délivrance du visa	66

Section	Page	Article	Page
71	Issuance — particular Quebec selection cases	71	Délivrance du visa : cas particuliers de sélection par le Québec
	DIVISION 7		SECTION 7
	BECOMING A PERMANENT RESIDENT		DEVENIR RÉSIDENT PERMANENT
71.1	Foreign nationals outside Canada	71.1	Étranger à l'extérieur du Canada
72	Obtaining status	72	Obtention du statut
	DIVISION 8		SECTION 8
	CONDITION APPLICABLE TO CERTAIN PERMANENT RESIDENTS		CONDITION APPLICABLE À CERTAINS RÉSIDENTS PERMANENTS
72.1	Condition	72.1	Condition
72.2	Condition — accompanying family members	72.2	Condition pour un membre de la famille qui accompagne
72.3	Condition — sponsored person and their accompanying family members	72.3	Condition pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent
72.4	Clarification	72.4	Éclaircissement
	PART 6		PARTIE 6
	ECONOMIC CLASSES		IMMIGRATION ÉCONOMIQUE
	DIVISION 1		SECTION 1
	SKILLED WORKERS		TRAVAILLEURS QUALIFIÉS
	<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>
73	Definitions	73	Définitions
	<i>Federal Skilled Workers</i>		<i>Travailleurs qualifiés (fédéral)</i>
	Federal Skilled Worker Class		Travailleurs qualifiés (fédéral)
75	Class	75	Catégorie
76	Selection criteria	76	Critères de sélection
77	Conformity — applicable times	77	Application
	Selection Grid		Grille de sélection
78	Definitions	78	Définitions
79	Official languages	79	Langues officielles
80	Experience (21 points)	80	Expérience (21 points)
81	Age (10 points)	81	Âge (10 points)
82	Definition — arranged employment	82	Définition : emploi réservé
83	Adaptability (10 points)	83	Capacité d'adaptation (10 points)
	Requirements		Exigences
85	Permanent resident status	85	Statut de résident permanent

Section	Page	Article	Page
<i>Transitional Federal Skilled Workers</i>	91	<i>Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)</i>	91
Transitional Federal Skilled Worker Class	91	Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)	91
85.1 Class	91	85.1 Catégorie	91
85.2 Application before January 1, 2005	92	85.2 Demandes : avant le 1 ^{er} janvier 2005	92
85.3 Criteria	92	85.3 Critères	92
Requirements	93	Exigences	93
85.6 Permanent resident status	93	85.6 Statut de résident permanent	93
<i>Quebec Skilled Worker Class</i>	93	<i>Travailleurs qualifiés (Québec)</i>	93
86 Class	93	86 Catégorie	93
<i>Provincial Nominee Class</i>	94	<i>Candidats des provinces</i>	94
87 Class	94	87 Catégorie	94
<i>Canadian Experience Class</i>	97	<i>Catégorie de l'expérience canadienne</i>	97
87.1 Class	97	87.1 Catégorie	97
DIVISION 2		SECTION 2	
BUSINESS IMMIGRANTS	102	GENS D'AFFAIRES	102
<i>Interpretation</i>	102	<i>Définitions et champ d'application</i>	102
88 Definitions	102	88 Définitions	102
89 Artificial transactions	111	89 Opérations factices	111
<i>Investors</i>	111	<i>Investisseurs</i>	111
Investor Class	111	Catégorie	111
90 Members of the class	111	90 Qualité	111
Fund	112	Fonds	112
91 Approval by the Minister	112	91 Agrément par le ministre	112
92 Terms and conditions	113	92 Conditions	113
93 Suspension	114	93 Suspension	114
94 Revocation	115	94 Révocation	115
95 Reports	115	95 Rapports	115
Investor Selected by a Province	116	Investisseurs sélectionnés par une province	116
96 Exception	116	96 Exception	116
<i>Entrepreneurs</i>	116	<i>Entrepreneurs</i>	116
Entrepreneur Class	116	Catégorie	116
97 Members of the class	116	97 Qualité	116

Section		Page		Article	Page
	Conditions	117		Conditions	117
98	Permanent residence	117	98	Résident permanent	117
	Entrepreneur Selected by a Province	119		Entrepreneurs sélectionnés par une province	119
99	Exception	119	99	Exception	119
	<i>Self-employed Persons</i>	119		<i>Travailleurs autonomes</i>	119
	Self-employed Persons Class	119		Catégorie	119
100	Members of the class	119	100	Qualité	119
	Self-employed Person Selected by a Province	119		Travailleurs autonomes sélectionnés par une province	119
101	Exception	119	101	Exception	119
	<i>Selection Criteria</i>	119		<i>Critères de sélection</i>	119
	General	119		Disposition générale	119
102	Criteria	119	102	Critères	119
	Experience	120		Expérience	120
103	Investor	120	103	Investisseurs	120
	Adaptability	124		Capacité d'adaptation	124
104	Investor and entrepreneur	124	104	Investisseurs et entrepreneurs	124
105	Self-employed person	124	105	Travailleur autonome	124
	<i>Requirements</i>	127		<i>Exigences</i>	127
107	Permanent resident status	127	107	Statut de résident permanent	127
	<i>Selection</i>	127		<i>Sélection</i>	127
108	Application for visa	127	108	Demande de visa	127
109	Substitution of evaluation	129	109	Substitution d'appréciation	129
	<i>Transitional Federal Investors, Entrepreneurs and Self-employed Persons</i>	130		<i>Investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes (fédéral — transitoire)</i>	130
	Transitional Federal Business Classes	130		Gens d'affaires (fédéral — transitoire)	130
109.1	Classes	130	109.1	Catégories	130
109.2	Application before January 1, 2005	131	109.2	Demandes : avant le 1er janvier 2005	131
109.3	Criteria	131	109.3	Critères	131
	Requirements	133		Exigences	133
109.5	Permanent resident status	133	109.5	Statut de résident permanent	133

Section		Page	Article		Page
	DIVISION 3			SECTION 3	
	LIVE-IN CAREGIVERS	133		AIDES FAMILIAUX	133
110	Live-in caregiver class	133	110	Catégorie des aides familiaux	133
111	Processing	133	111	Traitement	133
112	Work permits — requirements	133	112	Permis de travail : exigences	133
113	Permanent residence	134	113	Statut de résident permanent	134
114	Family members — requirement	135	114	Exigence applicable aux membres de la famille	135
114.1	Family members — permanent residence	136	114.1	Membre de la famille — statut de résident permanent	136
115	Conformity — applicable times	136	115	Application	136
	PART 7			PARTIE 7	
	FAMILY CLASSES	136		REGROUPEMENTS FAMILIAUX	136
	DIVISION 1			SECTION 1	
	FAMILY CLASS	136		REGROUPEMENT FAMILIAL	136
116	Family class	136	116	Catégorie	136
117	Member	136	117	Regroupement familial	136
118	Medical condition	143	118	État de santé	143
119	Withdrawal of sponsorship application	143	119	Retrait de la demande de parrainage	143
120	Approved sponsorship application	143	120	Parrainage	143
121	Requirements	144	121	Exigences	144
122	Requirements for accompanying family members	144	122	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur	144
	DIVISION 2			SECTION 2	
	SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS	144		ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA	144
123	Class	144	123	Catégorie	144
124	Member	144	124	Qualité	144
125	Excluded relationships	145	125	Restrictions	145
126	Withdrawal of sponsorship application	146	126	Retrait de la demande de parrainage	146
127	Approved sponsorship application	147	127	Parrainage	147
128	Requirement	147	128	Exigences	147
129	Requirements for accompanying family members	147	129	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur	147
	DIVISION 3			SECTION 3	
	SPONSORS	148		PARRAINAGE	148
130	Sponsor	148	130	Qualité de répondant	148

Section		Page	Article		Page
131	Sponsorship undertaking	149	131	Engagement de parrainage	149
132	Undertaking — duration	149	132	Engagement : durée	149
133	Requirements for sponsor	153	133	Exigences : répondant	153
134	Income calculation rules	156	134	Règles de calcul du revenu	156
135	Default	158	135	Défaut	158
136	Suspension during proceedings against sponsor or co-signer	158	136	Sursis — procédure introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire	158
137	Undertaking — Province of Quebec	159	137	Engagement : cas de la province de Québec	159
PART 8			PARTIE 8		
REFUGEE CLASSES			CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS		
DIVISION 1			SECTION 1		
CONVENTION REFUGEES ABROAD, HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD AND PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS			RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES, PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS		
<i>Interpretation</i>			<i>Définitions</i>		
138	Definitions	160	138	Définitions	160
<i>General</i>			<i>Dispositions générales</i>		
139	General requirements	162	139	Exigences générales	162
140	Class of family members	164	140	Catégorie des membres de la famille	164
140.1	Application	164	140.1	Demande	164
140.2	Sponsorship of foreign national — requirement to attach applications	165	140.2	Parrainage — obligation de joindre les demandes	165
140.3	Referral requirement	165	140.3	Exigence de recommandation	165
140.4	Return of documents	167	140.4	Renvoi de la demande	167
141	Non-accompanying family member	167	141	Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur	167
142	Family members	168	142	Âge du membre de la famille	168
143	Memorandum of understanding	169	143	Protocole d'entente	169
<i>Convention Refugees Abroad</i>			<i>Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières</i>		
144	Convention refugees abroad class	169	144	Catégorie	169
145	Member of Convention refugees abroad class	170	145	Qualité	170
<i>Humanitarian-protected Persons Abroad</i>			<i>Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières</i>		
146	Person in similar circumstances to those of a Convention refugee	170	146	Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention	170

Section	Page	Article	Page
147 Member of country of asylum class	170	147 Catégorie de personnes de pays d'accueil	170
151 Travel document	171	151 Titre de voyage	171
<i>Protected Temporary Residents</i>	171	<i>Résidents temporaires protégés</i>	171
151.1 Protected temporary residents class	171	151.1 Catégorie des résidents temporaires protégés	171
DIVISION 2		SECTION 2	
SPONSORSHIP	172	PARRAINAGE	172
152 Sponsorship agreements	172	152 Accord de parrainage	172
153 Sponsorship requirements	173	153 Exigences de parrainage	173
154 Approval of application	174	154 Autorisation de la demande	174
155 Revoking approval	175	155 Annulation de l'autorisation	175
156 Ineligibility to be a party to a sponsorship	175	156 Inhabilité à être partie à un parrainage	175
157 Joint assistance sponsorship	176	157 Parrainage d'aide conjointe	176
158 Settlement in the Province of Quebec	177	158 Établissement dans la province de Québec	177
DIVISION 3		SECTION 3	
DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM	177	EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ	177
159 Working day	177	159 Jour ouvrable	177
159.1 Definitions	177	159.1 Définitions	177
159.2 Non-application — former habitual residence	178	159.2 Non-application : résidence habituelle	178
159.3 Designation — United States	178	159.3 Désignation — États-Unis	178
159.4 Non-application — ports of entry other than land ports of entry	178	159.4 Non-application : points d'entrée autres que les points d'entrée par route	178
159.5 Non-application — claimants at land ports of entry	179	159.5 Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route	179
159.6 Non-application — claimants at land ports of entry and in transit	181	159.6 Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route et en transit	181
159.7 Temporal operation	182	159.7 Mesure de temporarisation	182
DIVISION 4		SECTION 4	
PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT	183	EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI	183
160 Application for protection	183	160 Demande de protection	183
160.1 Criterion — exemption from application of paragraphs 112(2)(b.1) or (c) of the Act	184	160.1 Critère — exemption de l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi	184
161 Submissions	184	161 Observations	184
162 Application within 15-day period	184	162 Demande dans un délai de quinze jours	184

Section	Page	Article	Page
163 Applications after the 15-day period	185	163 Demande après le délai de quinze jours	185
164 Application that must be received within 15-day period — certificate	185	164 Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat	185
165 Subsequent application	185	165 Demande subséquente	185
166 Application at port of entry	185	166 Demande de protection à faire au point d'entrée	185
167 Hearing — prescribed factors	186	167 Facteurs pour la tenue d'une audience	186
168 Hearing procedure	186	168 Procédure d'audience	186
169 Abandonment	187	169 Désistement	187
170 Withdrawal	187	170 Retrait	187
171 Effect of abandonment and withdrawal	187	171 Effet du désistement ou du retrait	187
172 Applicant described in s. 112(3) of the Act	187	172 Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi	187
173 Re-examination of stay — procedure	188	173 Révision de la décision	188
174 Reasons for decision	189	174 Motifs de la décision	189
DIVISION 5		SECTION 5	
PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE		PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE	
175 Judicial review	189	175 Contrôle judiciaire	189
176 Family members	190	176 Membre de la famille	190
177 Prescribed classes	190	177 Catégories exclues	190
178 Identity documents	191	178 Pièces d'identité	191
PART 9		PARTIE 9	
TEMPORARY RESIDENTS		RÉSIDENTS TEMPORAIRES	
DIVISION 1		SECTION 1	
TEMPORARY RESIDENT VISA		VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE	
179 Issuance	193	179 Délivrance	193
<i>Holders of Temporary Resident Visas</i>	193	<i>Titulaire de visa de résident temporaire</i>	193
180 Authorization	193	180 Autorisation	193
<i>Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident</i>	194	<i>Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire</i>	194
181 Circumstances	194	181 Cas	194
<i>Restoration of Temporary Resident Status</i>	194	<i>Rétablissement du statut de résident temporaire</i>	194
182 Restoration	194	182 Rétablissement	194

Section	Page	Article	Page
DIVISION 2		SECTION 2	
CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS	195	CONDITIONS LIÉES AU STATUT	195
183 General conditions	195	183 Conditions d'application générale	195
184 Condition imposed on members of a crew	197	184 Condition : membres d'équipage	197
185 Specific conditions	197	185 Conditions particulières	197
DIVISION 3		SECTION 3	
WORK WITHOUT A PERMIT	198	TRAVAIL SANS PERMIS	198
186 No permit required	198	186 Permis non exigé	198
187 Business visitors	202	187 Visiteur commercial au Canada	202
DIVISION 4		SECTION 4	
STUDY WITHOUT A PERMIT	203	ÉTUDES SANS PERMIS	203
188 No permit required	203	188 Permis non exigé	203
189 Expired study permits	204	189 Étudiant dont le permis d'études est expiré	204
DIVISION 5		SECTION 5	
TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS	204	DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE	204
190 Visa exemption — nationality	204	190 Nationaux de certains pays	204
PART 10		PARTIE 10	
VISITORS	209	VISITEURS	209
191 Class	209	191 Catégorie	209
192 Visitor	209	192 Qualité	209
193 Conditions	210	193 Conditions	210
PART 10.1		PARTIE 10.1	
[Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	210	[Abrogée, DORS/2008-309, art. 2]	210
PART 11		PARTIE 11	
WORKERS	210	TRAVAILLEURS	210
DIVISION 1		SECTION 1	
GENERAL RULES	210	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	210
194 Class	210	194 Catégorie	210
195 Worker	210	195 Qualité	210
196 Work permit required	210	196 Permis de travail	210
DIVISION 2		SECTION 2	
APPLICATION FOR WORK PERMIT	210	DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL	210
197 Application before entry	210	197 Demande avant l'entrée au Canada	210
198 Application on entry	210	198 Demande au moment de l'entrée	210

Section		Page		Article	Page
199	Application after entry	211	199	Demande après l'entrée au Canada	211
	DIVISION 3			SECTION 3	
	ISSUANCE OF WORK PERMITS	213		DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TRAVAIL	213
200	Work permits	213	200	Permis de travail — demande préalable à l'entrée au Canada	213
201	Application for renewal	217	201	Demande de renouvellement	217
202	Temporary resident status	218	202	Statut de résident temporaire	218
203	Assessment of employment offered	218	203	Appréciation de l'emploi offert	218
204	International agreements	222	204	Accords internationaux	222
205	Canadian interests	223	205	Intérêts canadiens	223
206	No other means of support	223	206	Aucun autre moyen de subsistance	223
207	Applicants in Canada	224	207	Demandeur au Canada	224
208	Humanitarian reasons	224	208	Motifs humanitaires	224
209	Invalidity	225	209	Invalidité : expiration	225
	PART 12			PARTIE 12	
	STUDENTS	225		ÉTUDIANTS	225
	DIVISION 1			SECTION 1	
	GENERAL RULES	225		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	225
210	Class	225	210	Catégorie	225
211	Student	225	211	Qualité	225
212	Study permit required	225	212	Permis d'études	225
	DIVISION 2			SECTION 2	
	APPLICATION FOR STUDY PERMIT	225		DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES	225
213	Application before entry	225	213	Demande avant l'entrée au Canada	225
214	Application on entry	225	214	Demande au moment de l'entrée	225
215	Application after entry	226	215	Demande après l'entrée au Canada	226
	DIVISION 3			SECTION 3	
	ISSUANCE OF STUDY PERMITS	227		DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉTUDES	227
216	Study permits	227	216	Permis d'études	227
217	Application for renewal	228	217	Demande de renouvellement	228
218	Temporary resident status	228	218	Statut de résident temporaire	228
	DIVISION 4			SECTION 4	
	RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA	229		RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU CANADA	229
219	Acceptance letter	229	219	Acceptation par l'établissement	229
220	Financial resources	229	220	Ressources financières	229
221	Failure to comply with conditions	230	221	Non-respect des conditions	230

Section	Page	Article	Page
DIVISION 5		SECTION 5	
VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS	230	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉTUDES	230
222 Invalidity	230	222 Invalidité	230
PART 13		PARTIE 13	
REMOVAL	231	RENOI	231
DIVISION 1		SECTION 1	
REMOVAL ORDERS	231	MESURES DE RENVOI	231
223 Types of removal order	231	223 Types	231
224 Departure order	231	224 Mesure d'interdiction de séjour	231
225 Exclusion order	231	225 Mesure d'exclusion	231
226 Deportation order	232	226 Mesure d'expulsion	232
227 Report — family members	233	227 Membres de la famille : rapport	233
DIVISION 2		SECTION 2	
SPECIFIED REMOVAL ORDER	233	MESURES DE RENVOI À PRENDRE	233
228 Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	233	228 Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers	233
229 Paragraph 45(d) of the Act — applicable removal order	235	229 Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables	235
DIVISION 3		SECTION 3	
STAY OF REMOVAL ORDERS	238	SURSIS	238
230 Considerations	238	230 Sursis : pays ou lieu en cause	238
231 Stay of removal — judicial review	239	231 Sursis : contrôle judiciaire	239
232 Stay of removal — pre-removal risk assessment	241	232 Sursis : examen des risques avant renvoi	241
233 Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations	241	233 Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public	241
234 Application of par. 50(a) of the Act	242	234 Application de l'alinéa 50a) de la Loi	242
DIVISION 4		SECTION 4	
ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS	242	EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI	242
235 Not void	242	235 Inexécution	242
236 Providing copies	242	236 Fourniture d'une copie	242
237 Modality of enforcement	242	237 Cadre d'exécution	242
238 Voluntary compliance	242	238 Exécution volontaire	242
239 Removal by Minister	243	239 Exécution forcée	243
240 When removal order is enforced	243	240 Mesure de renvoi exécutée	243
241 Country of removal	244	241 Exécution forcée : pays de destination	244
242 Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act	245	242 Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	245

Section	Page	Article	Page
243	Payment of removal costs	243	Remboursement des frais
	PART 14		PARTIE 14
	DETENTION AND RELEASE		DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ
244	Factors to be considered	244	Critères
245	Flight risk	245	Risque de fuite
246	Danger to the public	246	Danger pour le public
247	Identity not established	247	Preuve de l'identité de l'étranger
248	Other factors	248	Autres critères
249	Special considerations for minor children	249	Éléments particuliers : mineurs
250	Applications for travel documents	250	Demande de titre de voyage
	PART 15		PARTIE 15
	THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION		SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION
251	Conditions	251	Conditions
	PART 16		PARTIE 16
	SEIZURE		SAISIE
252	Custody of seized thing	252	Garde d'un objet saisi
253	Notice of seizure	253	Avis de saisie
254	Application for return	254	Demande de restitution
255	Application by lawful owner	255	Demande du propriétaire légitime
256	Application by person from whom thing was seized	256	Demande du saisi
257	Sale of a seized thing	257	Vente de l'objet saisi
258	Limitation period for seizures	258	Prescription — saisie
	PART 17		PARTIE 17
	TRANSPORTATION		TRANSPORT
259	Prescribed documents	259	Documents réglementaires
260	Holding prescribed documentation	260	Rétention des documents réglementaires
261	Obligation to hold a person	261	Obligation de détenir une personne
262	Stowaway notification	262	Avis de passager clandestin
263	Medical examination and treatment	263	Observation ou traitement médical
264	Prescribed information	264	Renseignements
265	Crew list	265	Liste des membres d'équipage
266	Assembly	266	Rassemblement
267	Canadian registered vessels	267	Bâtiment immatriculé au Canada
268	Reporting obligation	268	Rapport
269	Advance passenger information	269	Renseignements préalables sur les passagers

Section		Page	Article		Page
271	Facilities for holding and examination	259	271	Installations de contrôle et de détention	259
272	Examination on vessels	260	272	Contrôle à bord d'un bâtiment	260
273	Obligation to carry from Canada	260	273	Obligation de faire sortir du Canada	260
274	Members of a crew	261	274	Membres d'équipage	261
275	Notification	261	275	Avis	261
276	Notifying transporters	261	276	Avis au transporteur	261
277	Exception	262	277	Exonération	262
278	Removal costs	263	278	Frais de renvoi	263
279	Assessment of administration fee	263	279	Imposition de frais administratifs	263
280	Administration fee	265	280	Frais administratifs	265
281	Notice of assessment	266	281	Avis de contravention	266
282	Submissions concerning assessment	267	282	Observations quant à la contravention	267
283	Security	267	283	Garantie	267
284	Application of s. 148(2) of the Act	268	284	Application du paragraphe 148(2) de la Loi	268
285	Object detained or seized	268	285	Bien retenu ou saisi	268
286	Notice of seizure	269	286	Avis de saisie	269
287	Sale of a seized object	269	287	Vente du bien saisi	269
PART 18			PARTIE 18		
LOANS			PRÊTS		
		270			270
288	Definition of beneficiary	270	288	Définition de bénéficiaire	270
289	Types of loans	270	289	Fins visées par le prêt	270
290	Maximum amount	272	290	Plafond	272
291	Repayment	272	291	Remboursement	272
292	Deferred repayment	273	292	Remboursement différé	273
293	Rate of interest	273	293	Taux d'intérêt	273
PART 19			PARTIE 19		
FEES			FRAIS		
		276			276
DIVISION 1			SECTION 1		
GENERAL			DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
		276			276
294	Interpretation	276	294	Interprétation	276
DIVISION 2			SECTION 2		
FEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS			FRAIS DES DEMANDES DE VISA ET DE PERMIS		
		276			276
	<i>Permanent Resident Visas</i>	276		<i>Visa de résident permanent</i>	276
295	Permanent resident visa	276	295	Frais	276
	<i>Temporary Resident Visas</i>	280		<i>Visa de résident temporaire</i>	280
296	Single entry — \$75	280	296	Entrée unique : frais de 75 \$	280
297	Multiple entry — \$150	282	297	Entrées multiples : 150 \$	282

Section	Page	Article	Page
<i>Temporary Resident Permits</i>	283	<i>Permis de séjour temporaire</i>	283
298 Fee — \$200	283	298 Frais de 200 \$	283
<i>Work Permits</i>	285	<i>Permis de travail</i>	285
299 Fee — \$150	285	299 Frais de 150 \$	285
<i>Study Permits</i>	287	<i>Permis d'études</i>	287
300 Fee — \$125	287	300 Frais de 125 \$	287
DIVISION 3		SECTION 3	
FEEs FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN CANADA AS A PERMANENT RESIDENT	289	FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT	289
301 Fee	289	301 Frais	289
302 Fee — \$325	290	302 Frais de 325 \$	290
DIVISION 4		SECTION 4	
RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE	291	DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE	291
303 Fee — \$490	291	303 Frais de 490 \$	291
DIVISION 5		SECTION 5	
FEEs FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES	293	FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET SERVICES	293
<i>Sponsorship Application for Family Classes</i>	293	<i>Demande de parrainage pour les regroupements familiaux</i>	293
304 Fee — \$75	293	304 Frais de 75 \$	293
<i>Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident</i>	294	<i>Prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire</i>	294
305 Fee — \$75	294	305 Frais de 75 \$	294
<i>Restoration of Temporary Resident Status</i>	296	<i>Rétablissement du statut de résident temporaire</i>	296
306 Fee — \$200	296	306 Frais de 200 \$	296
<i>Application under Section 25 of the Act</i>	296	<i>Demande en vertu de l'article 25 de la Loi</i>	296
307 Fees	296	307 Frais	296
<i>Permanent Resident Cards</i>	296	<i>Carte de résident permanent</i>	296
308 Fee — \$50	296	308 Frais de 50 \$	296
<i>Determination of Rehabilitation</i>	297	<i>Décision de réadaptation</i>	297
309 Fees	297	309 Frais	297
<i>Authorization to Return to Canada</i>	297	<i>Autorisation de retour au Canada</i>	297
310 Fee — \$400	297	310 Frais de 400 \$	297

Section	Page	Article	Page
<i>Certification and Replacement of Immigration Document</i>	297	<i>Attestation et remplacement d'un document d'immigration</i>	297
311 Certification — \$30	297	311 Attestation : frais de 30 \$	297
<i>After-hours Examination</i>	298	<i>Contrôle après les heures ouvrables</i>	298
312 Fee — \$100	298	312 Frais de 100 \$	298
<i>Alternative Means of Examination</i>	298	<i>Modes subsidiaires de contrôle</i>	298
313 Fee — \$30	298	313 Frais de 30 \$	298
<i>Immigration Statistical Data</i>	299	<i>Demande de données statistiques</i>	299
314 Fee for statistical data	299	314 Données statistiques : frais	299
315 Travel document	299	315 Titre de voyage	299
PART 20		PARTIE 20	
TRANSITIONAL PROVISIONS	300	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	300
DIVISION 1		SECTION 1	
INTERPRETATION	300	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	300
316 Definitions	300	316 Définitions	300
DIVISION 2		SECTION 2	
GENERAL PROVISIONS	301	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	301
317 Decisions and orders made under former Act	301	317 Décisions, ordonnances et mesures antérieures	301
DIVISION 3		SECTION 3	
ENFORCEMENT	301	EXÉCUTION DE LA LOI	301
318 Terms and conditions	301	318 Conditions	301
319 Removal order	301	319 Mesure de renvoi	301
320 Inadmissibility — security grounds	302	320 Interdiction de territoire : sécurité	302
321 Reports	305	321 Rapports	305
322 Detention	308	322 Mise en détention	308
323 Order issued by Deputy Minister	309	323 Ordre du sous-ministre	309
324 Release	309	324 Mise en liberté	309
325 Warrants	309	325 Mandats	309
326 Danger to the public	309	326 Danger pour le public	309
327 Certificates	310	327 Certificat	310
328 Permanent residents	310	328 Résident permanent	310
329 Visitors and permit holders	311	329 Visiteur et titulaire de permis	311
330 Examination	311	330 Contrôle	311
331 Performance bonds and security deposits	312	331 Cautionnements et garanties	312
332 Seizures	312	332 Saisies	312
333 Debts	312	333 Créances	312

Section		Page	Article		Page
	DIVISION 4			SECTION 4	
	REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM	312		PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE	312
334	Applications for protection abroad	312	334	Demandes de protection à l'étranger	312
335	Family member	313	335	Membre de la famille	313
336	Sponsorship agreements	313	336	Entente de parrainage	313
337	Sponsors	313	337	Répondants	313
	DIVISION 5			SECTION 5	
	REFUGEE PROTECTION	314		PROTECTION DES RÉFUGIÉS	314
338	Refugee protection	314	338	Protection des réfugiés	314
339	Rejection of a claim for refugee protection	315	339	Rejet de la demande d'asile	315
340	Ineligibility	315	340	Irrecevabilité	315
341	Withdrawal and abandonment	315	341	Retrait et désistement	315
342	Eligibility	315	342	Recevabilité	315
343	Redetermination of eligibility	315	343	Nouvel examen de la recevabilité	315
344	Cessation of refugee protection	316	344	Perte de l'asile	316
345	Vacation	316	345	Annulation	316
346	Post-determination refugee claimants in Canada class	316	346	Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada	316
347	Application for landing — Convention refugees	317	347	Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention	317
	DIVISION 6			SECTION 6	
	COURT PROCEEDINGS	318		PROCÉDURES JUDICIAIRES	318
348	Judicial review	318	348	Contrôle judiciaire	318
349	Other court proceedings	319	349	Autres procédures judiciaires	319
350	Decisions referred back	319	350	Décisions renvoyées	319
	DIVISION 7			SECTION 7	
	UNDERTAKINGS	321		ENGAGEMENTS	321
351	Application of the Act to existing undertakings	321	351	Application de la Loi aux engagements existants	321
	DIVISION 8			SECTION 8	
	NON-ACCOMPANYING FAMILY MEMBERS	322		MEMBRES DE LA FAMILLE QUI N'ACCOMPAGNENT PAS LE DEMANDEUR	322
352	Not required to be included	322	352	Mention dans la demande non obligatoire	322
353	Requirements not applicable	322	353	Exigences non applicables	322
354	Requirements not applicable	323	354	Exigences non applicables	323
355	Family members not excluded from family class	323	355	Membres de la famille non exclus	323

Section	Page	Article	Page
DIVISION 9		SECTION 9	
FIANCÉS	323	FIANCÉS	323
356 Pending applications	323	356 Demandes en cours	323
DIVISION 10		SECTION 10	
FEEs	324	PRIX À PAYER	324
357 Remission — right of landing fee	324	357 Remise du prix : droit d'établissement	324
358 Fees to be reapplied	324	358 Prix acquitté sous le régime de l'ancienne loi	324
359 Remission — returning resident permit fee	325	359 Remise du prix : permis de retour	325
360 Remission — fee for review of family business employment offer	325	360 Remise du prix : offre d'emploi	325
DIVISION 11		SECTION 11	
ECONOMIC CLASSES	325	CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »	325
361 Equivalent assessment	325	361 Appréciation équivalente	325
362 Investors	329	362 Investisseurs	329
363 Entrepreneurs	330	363 Entrepreneurs	330
PART 21		PARTIE 21	
REPEALS AND COMING INTO FORCE	330	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	330
REPEALS	330	ABROGATION	330
364 Regulations repealed	330	364 Règlements abrogés	330
COMING INTO FORCE	331	ENTRÉE EN VIGUEUR	331
365 Coming into force	331	365 Entrée en vigueur	331
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
PORTS OF ENTRY	332	POINTS D'ENTRÉE	332
SCHEDULE 2	335	ANNEXE 2	335
RELATED PROVISIONS	336	DISPOSITIONS CONNEXES	336

Registration
SOR/2002-227 June 11, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Immigration and Refugee Protection Regulations

C.P. 2002-997 June 11, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^b and 19.1(a)^b and subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*, and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^c of that Act, hereby makes the annexed *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-227 Le 11 juin 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés**

C.P. 2002-997 Le 11 juin 2002

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et des alinéas 19(1)a)^b et 19.1a)^b, du paragraphe 20(2) et, estimant que l'intérêt public le justifie, du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 27

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 2001, ch. 27

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS

PART 1

INTERPRETATION AND
APPLICATION

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” means, in relation to a person, an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“excessive demand”
« fardeau excessif »

“excessive demand” means

(a) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the most recent medical examination required under paragraph 16(2)(b) of the Act, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or

(b) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of an inability to provide timely services to Canadian citizens or permanent residents.

“health services”
« services de santé »

“health services” means any health services for which the majority of the funds are contributed by governments, including

RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP
D’APPLICATION

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« conjoint de fait » Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« études » Études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

« études »
“studies”

« étudiant » Personne qui est autorisée par un permis d’études ou par le présent règlement à étudier au Canada et qui étudie ou compte étudier au Canada.

« étudiant »
“student”

« fardeau excessif » Se dit :

« fardeau excessif »
“excessive demand”

a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi ou, s’il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d’au plus dix années consécutives;

b) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait allonger les listes d’attente actuelles et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada vu

the services of family physicians, medical specialists, nurses, chiropractors and physiotherapists, laboratory services and the supply of pharmaceutical or hospital care.

“social services”
« services
sociaux »

“social services” means any social services, such as home care, specialized residence and residential services, special education services, social and vocational rehabilitation services, personal support services and the provision of devices related to those services,

(a) that are intended to assist a person in functioning physically, emotionally, socially, psychologically or vocationally; and

(b) for which the majority of the funding, including funding that provides direct or indirect financial support to an assisted person, is contributed by governments, either directly or through publicly-funded agencies.

“student”
« étudiant »

“student” means a person who is authorized by a study permit or these Regulations to engage in studies in Canada and who is studying or intends to study in Canada.

“studies”
« études »

“studies” means studies undertaken at a university or college, or any course of academic, professional or vocational training.

“study permit”
« permis
d’études »

“study permit” means a written authorization to engage in studies in Canada issued by an officer to a foreign national.

Interpretation —
common-law
partner

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, an individual who has been in a conjugal relationship with a person for at least one year but is unable to cohabit with the person, due to persecution or any form of penal control, shall be considered a common-law partner of the person.

l’impossibilité d’offrir en temps voulu ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.

« permis d’études » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à faire des études au Canada.

« permis
d’études »
“study permit”

« services de santé » Les services de santé dont la majeure partie sont financés par l’État, notamment les services des généralistes, des spécialistes, des infirmiers, des chiropraticiens et des physiothérapeutes, les services de laboratoire, la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers.

« services de
santé »
“health
services”

« services sociaux » Les services sociaux — tels que les services à domicile, les services d’hébergement et services en résidence spécialisés, les services d’éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services :

« services
sociaux »
“social services”

a) qui, d’une part, sont destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel;

b) dont, d’autre part, la majeure partie sont financés par l’État directement ou par l’intermédiaire d’organismes qu’il finance, notamment au moyen d’un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers.

(2) Pour l’application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l’objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Assimilation au
conjoint de fait

Definition of
“family
member”

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and for the purposes of these Regulations, other than sections 159.1 and 159.5, “family member” in respect of a person means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person’s spouse or common-law partner; and

(c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).

SOR/2004-217, s. 1; SOR/2009-163, s. 1(E); SOR/2012-154, s. 1.

Interpretation

2. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

“administration
fee”
« frais
administratifs »

“administration fee” means an administration fee that represents a portion of the total average costs incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of foreign nationals referred to in subsection 279(1), and includes the costs relating to

(a) examinations;

(b) detention;

(c) investigations and admissibility hearings in respect of inadmissible foreign nationals;

(d) fingerprinting, photographing and the verification of documents with other governments and national or international police agencies;

(e) translation and interpretation; and

(f) proceedings before the Immigration Division.

“agent”
« mandataire »

“agent” includes

(3) Pour l’application de la Loi — exception faite de l’article 12 et de l’alinéa 38(2)d — et du présent règlement — exception faite des articles 159.1 et 159.5 —, « membre de la famille », à l’égard d’une personne, s’entend de :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;

c) l’enfant à charge d’un enfant à charge visé à l’alinéa b).

DORS/2004-217, art. 1; DORS/2009-163, art. 1(A); DORS/2012-154, art. 1.

Définition
de « membre de
la famille »

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi.

« agent »
“officer”

« agent de sécurité aérien » Personne à bord d’un avion commercial dont les fonctions sont d’assurer la sécurité des passagers, des membres de l’équipage et de l’appareil.

« agent de
sécurité aérien »
“in-flight
security officer”

« aide familial » Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue.

« aide familial »
“live-in
caregiver”

« assistance sociale » Toute prestation en espèces, en biens ou en services fournie à une personne ou pour son compte par la province au titre des programmes d’assistance sociale, notamment le programme d’assistance sociale désigné par la province pour subvenir à des besoins fondamentaux, y compris la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services pu-

« assistance
sociale »
“social
assistance”

(a) for the purposes of section 148 of the Act, any person in Canada who provides services as a representative of a vehicle owner, a vehicle operator or a charterer; and

(b) for the purposes of paragraph 148(1) (d) of the Act, in addition to the person referred to in paragraph (a), a travel agent, a charterer, and an operator or owner of a reservation system.

“authorized representative” [Repealed, SOR/2011-129, s. 1]

“Canadian citizen”
« citoyen canadien »

“Canadian citizen” means a citizen referred to in subsection 3(1) of the *Citizenship Act*.

“commercial transporter”
« transporteur commercial »

“commercial transporter” means a transporter who operates a commercial vehicle.

“commercial vehicle”
« véhicule commercial »

“commercial vehicle” means a vehicle that is used by a commercial transporter for commercial purposes.

“conjugal partner”
« partenaire conjugal »

“conjugal partner” means, in relation to a sponsor, a foreign national residing outside Canada who is in a conjugal relationship with the sponsor and has been in that relationship for a period of at least one year.

“Department”
« ministère »

“Department” means the Department of Citizenship and Immigration.

“dependent child”
« enfant à charge »

“dependent child”, in respect of a parent, means a child who

(a) has one of the following relationships with the parent, namely,

- (i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or
- (ii) is the adopted child of the parent; and

b) les articles ménagers, les articles personnels et les soins de santé non couverts par le système public de santé, y compris les soins dentaires et les soins oculaires.

« bâtiment » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« bâtiment »
“vessel”

« citoyen canadien » Personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

« citoyen canadien »
“Canadian citizen”

« Classification nationale des professions » Le document intitulé *Classification nationale des professions* publié par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, avec ses modifications successives.

« Classification nationale des professions »
“National Occupational Classification”

« Convention sur l’adoption » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995.

« Convention sur l’adoption »
“Hague Convention on Adoption”

« enfant à charge » L’enfant qui :

« enfant à charge »
“dependant child”

a) d’une part, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents :

(i) soit en est l’enfant biologique et n’a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

(ii) soit en est l’enfant adoptif;

b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est un étudiant âgé qui n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or

(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

“guardianship” [Repealed, SOR/2005-61, s. 1]

“Hague Convention on Adoption”
« Convention sur l'adoption »

“Hague Convention on Adoption” means the Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995.

“Indian”
« Indien »

“Indian” means any person registered as an Indian under the *Indian Act*.

“in-flight security officer”
« agent de sécurité aérien »

“in-flight security officer” means a person who is on board a commercial passenger

a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :

(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,

(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

« espace de transit isolé » Espace d'un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit.

« espace de transit isolé »
“sterile transit area”

« frais administratifs » Partie des frais moyens supportés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des étrangers visés au paragraphe 279(1), y compris les frais entraînés par :

« frais administratifs »
“administration fee”

a) le contrôle;

b) la détention;

c) les investigations et enquêtes en matière d'interdiction de territoire;

d) la dactyloscopie et la photographie, ainsi que la vérification de documents auprès d'autres administrations et auprès de services de police à l'échelle tant nationale qu'internationale;

	aircraft and whose duty it is to protect the passengers and the members of the crew as well as the aircraft itself.	e) les services d'interprétation et de traduction;	
		f) les procédures devant la Section de l'immigration.	
"in-transit passenger" « passager en transit »	"in-transit passenger" means a person who arrives by aircraft at a Canadian airport from any country for the sole purpose of reboarding their flight or boarding a connecting flight departing from that airport to a country other than Canada.	« Indien » Personne inscrite à ce titre en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« Indien » "Indian"
		« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » "Act"
"in-transit preclearance passenger" « passager en transit bénéficiant d'un précontrôle »	"in-transit preclearance passenger" means an in-transit passenger who is subject to a preclearance procedure in accordance with the <i>Preclearance Act</i> .	« mandataire »	« mandataire » "agent"
		a) Pour l'application de l'article 148 de la Loi, s'entend notamment des personnes au Canada qui fournissent des services de représentation aux propriétaires, aux exploitants et aux affréteurs de véhicules;	
"live-in caregiver" « aide familial »	"live-in caregiver" means a person who resides in and provides child care, senior home support care or care of the disabled without supervision in the private household in Canada where the person being cared for resides.	b) pour l'application de l'alinéa 148(1)d) de la Loi, en plus des personnes visées à l'alinéa a), s'entend notamment des exploitants et des propriétaires de systèmes de réservations, des affréteurs et des agents de voyage.	
"marriage" « mariage »	"marriage", in respect of a marriage that took place outside Canada, means a marriage that is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.	« mariage » S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.	« mariage » "marriage"
"minimum necessary income" « revenu vital minimum »	"minimum necessary income" means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i> , for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the following persons:	« membre de la parenté » Personne unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption.	« membre de la parenté » "relative"
	(a) a sponsor and their family members,	« ministère » Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.	« ministère » "Department"
	(b) the sponsored foreign national, and their family members, whether they are accompanying the foreign national or not, and	« ministre » Le ministre visé à l'article 4 de la Loi.	« ministre » "Minister"
		« parents » Les ascendants au premier degré de l'intéressé.	« parents » "French version only"
		« partenaire conjugal » À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du	« partenaire conjugal » "conjugal partner"

	(c) every other person, and their family members,	Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an.	
	(i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed an undertaking that is still in effect, and	« passager en transit » Personne qui arrive par avion d'un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d'y prendre une correspondance aérienne ou d'y faire une escale en route vers un pays autre que le Canada.	« passager en transit » "in-transit passenger"
	(ii) in respect of whom the sponsor's spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking that is still in effect, if the sponsor's spouse or common-law partner has co-signed with the sponsor the undertaking in respect of the foreign national referred to in paragraph (b).	« passager en transit bénéficiaire d'un précontrôle » Passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle conformément à la <i>Loi sur le précontrôle</i> .	« passager en transit bénéficiaire d'un précontrôle » "in transit preclearance passenger"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister referred to in section 4 of the Act.	« permis de travail » Document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada.	« permis de travail » "work permit"
"National Occupational Classification" « Classification nationale des professions »	"National Occupational Classification" means the <i>National Occupational Classification</i> published by the Department of Human Resources and Skills Development, as amended from time to time.	« point d'entrée » a) Lieu figurant à l'annexe 1; b) lieu désigné comme point d'entrée par le ministre en vertu de l'article 26, aux dates et heures d'ouverture fixées par ce dernier.	« point d'entrée » » "port of entry"
"officer" « agent »	"officer" means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.	« représentant autorisé » [Abrogée, DORS/2011-129, art. 1]	
"port of entry" « point d'entrée »	"port of entry" means (a) a place set out in Schedule 1; and (b) a place designated by the Minister under section 26 as a port of entry, on the dates and during the hours of operation designated for that place by the Minister.	« revenu vital minimum » Le montant du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l'ensemble des personnes suivantes :	« revenu vital minimum » "minimum necessary income"
"relative" « membre de la parenté »	"relative" means a person who is related to another person by blood or adoption.	a) le répondant et les membres de sa famille;	
"social assistance" « assistance sociale »	"social assistance" means any benefit in the form of money, goods or services provided to or on behalf of a person by a province under a program of social assistance, including a program of social assistance designated by a province to provide for basic requirements including food,	b) l'étranger parrainé et, qu'ils l'accompagnent ou non, les membres de sa famille;	

shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies, personal requirements and health care not provided by public health care, including dental care and eye care.

“sterile transit area”
« espace de transit isolé »

“sterile transit area” means an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers or goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods.

“transporter”
« transporteur »

“transporter” means

- (a) a person who owns, operates, char-
ters or manages a vehicle or a fleet of
vehicles and an agent for that person;
- (b) a person who owns or operates an
international tunnel or bridge and an
agent for that person; or
- (c) a designated airport authority within
the meaning of subsection 2(1) of the
*Airport Transfer (Miscellaneous Mat-
ters) Act* and an agent for that authority.

“vehicle”
« véhicule »

“vehicle” means a means of transportation that may be used for transportation by water, land or air.

“vessel”
« bâtiment »

“vessel” means a vessel within the mean-
ing of section 2 of the *Canada Shipping
Act*.

“work”
« travail »

“work” means an activity for which wages
are paid or commission is earned, or that is
in direct competition with the activities of
Canadian citizens or permanent residents
in the Canadian labour market.

“work permit”
« permis de travail »

“work permit” means a written authoriza-
tion to work in Canada issued by an officer
to a foreign national.

SOR/2004-59, s. 1; SOR/2004-167, s. 1; SOR/2005-61, s. 1; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-253, s. 1; SOR/2011-129, s. 1.

c) toute autre personne — et les
membres de sa famille — visée par :

- (i) un autre engagement en cours de
validité que le répondant a pris ou co-
signé,
- (ii) un autre engagement en cours de
validité que l’époux ou le conjoint de
fait du répondant a pris ou cosigné, si
l’époux ou le conjoint de fait a cosig-
né l’engagement avec le répondant à
l’égard de l’étranger visé à l’alinéa b).

« transporteur »

- a) Personne qui exploite, affrète ou gère
un véhicule ou un parc de véhicules ou
en est propriétaire, ou son mandataire;
- b) propriétaire ou exploitant d’un pont
ou d’un tunnel international, ou le man-
dataire de l’un ou l’autre;
- c) administration aéroportuaire désignée
au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi re-
lative aux cessions d’aéroports*, ou son
mandataire.

« transporteur »
“transporter”

« transporteur commercial » Transporteur
qui exploite un véhicule commercial.

« transporteur
commercial »
“commercial
transporter”

« travail » Activité qui donne lieu au paie-
ment d’un salaire ou d’une commission, ou
qui est en concurrence directe avec les acti-
vités des citoyens canadiens ou des rési-
dents permanents sur le marché du travail
au Canada.

« travail »
“work”

« tutelle » [Abrogée, DORS/2005-61,
art. 1]

« véhicule » Moyen de transport maritime,
fluvial, terrestre ou aérien.

« véhicule »
“vehicle”

« véhicule commercial » Véhicule utilisé
par un transporteur commercial.

« véhicule
commercial »
“commercial
vehicle”

DORS/2004-59, art. 1; DORS/2004-167, art. 1; DORS/2005-61, art. 1; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-253, art. 1; DORS/2011-129, art. 1.

Interpretation —
member of a
crew

3. (1) For the purposes of these Regulations,

(a) “member of a crew” means a person who is employed on a means of transportation to perform duties during a voyage or trip, or while in port, related to the operation of the means of transportation or the provision of services to passengers or to other members of the crew, but does not include

(i) any person whose fare is waived in exchange for work to be performed during the voyage or trip,

(ii) any person who performs maintenance or repairs under a service contract with a transporter during the voyage or trip or while the means of transportation is in Canada,

(iii) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other than to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or to provide services to passengers or members of the crew, or

(iv) any in-flight security officer; and

(b) a person ceases to be a member of a crew if

(i) they have deserted;

(ii) an officer believes on reasonable grounds that they have deserted;

(iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or leave Canada after leaving the hospital, or

(iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada after

3. (1) Pour l’application du présent règlement :

a) « membre d’équipage » s’entend de la personne employée à bord d’un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d’équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

(i) les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d’un travail à accomplir durant le trajet,

(ii) les personnes qui, aux termes d’un contrat d’entreprise conclu avec le transporteur, effectuent des travaux d’entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet,

(iii) les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d’accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux membres d’équipage,

(iv) les agents de sécurité aériens;

b) le membre d’équipage perd cette qualité dans les cas suivants :

(i) il a déserté,

(ii) un agent a des motifs raisonnables de croire qu’il a déserté,

(iii) il n’est pas retourné au moyen de transport ou n’a pas quitté le Canada après la fin d’une hospitalisation,

(iv) il ne quitte pas le Canada après son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

Interprétation :
membre
d’équipage

the discharge or after they first became unable or unwilling to perform those duties.

Interpretation —
adoption

(2) For the purposes of these Regulations, “adoption”, for greater certainty, means an adoption that creates a legal parent-child relationship and severs the pre-existing legal parent-child relationship.

SOR/2004-167, s. 2; SOR/2010-253, s. 2.

DIVISION 2

FAMILY RELATIONSHIPS

Bad faith

4. (1) For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the marriage, common-law partnership or conjugal partnership

(a) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or

(b) is not genuine.

Adopted
children

(2) A foreign national shall not be considered an adopted child of a person if the adoption

(a) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or

(b) did not create a genuine parent-child relationship.

Sponsorship of
adopted children

(3) Subsection (2) does not apply to adoptions referred to in paragraph 117(1)(g) and subsections 117(2) and (4).

SOR/2004-167, s. 3(E); SOR/2010-208, s. 1.

New
relationship

4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign

(2) Pour l’application du présent règlement, il est entendu que le terme « adoption » s’entend du lien de droit qui unit l’enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant.

DORS/2004-167, art. 2; DORS/2010-253, art. 2.

SECTION 2

NOTION DE FAMILLE

Interprétation :
adoption

4. (1) Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d’une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

a) visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la Loi;

b) n’est pas authentique.

Mauvaise foi

(2) L’étranger n’est pas considéré comme étant l’enfant adoptif d’une personne si l’adoption, selon le cas :

a) visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la Loi;

b) n’a pas créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l’adopté et l’adoptant.

Enfant adoptif

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux adoptions visées à l’alinéa 117(1)g) et aux paragraphes 117(2) et (4).

DORS/2004-167, art. 3(A); DORS/2010-208, art. 1.

Parrainage de
l’enfant adopté

4.1 Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d’une personne s’il s’est engagé

Reprise de la
relation

national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, common-law partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor could acquire any status or privilege under the Act.

SOR/2004-167, s. 4.

Excluded
relationships

5. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered

- (a) the spouse or common-law partner of a person if the foreign national is under the age of 16 years; or
- (b) the spouse of a person if
 - (i) the foreign national or the person was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or
 - (ii) the person has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and is the common-law partner of another person.

PART 2

GENERAL REQUIREMENTS

DIVISION 1

DOCUMENTS REQUIRED BEFORE ENTRY

Permanent
resident

6. A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

Temporary
resident

7. (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who

dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi.

DORS/2004-167, art. 4.

Restrictions

5. Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré :

- a) comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de seize ans;
- b) comme l'époux d'une personne si, selon le cas :
 - (i) l'étranger ou la personne était l'époux d'une autre personne au moment de leur mariage,
 - (ii) la personne vit séparément de l'étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d'une autre personne.

PARTIE 2

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION 1

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE

6. L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Résident
permanent

7. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

Résident
temporaire

(2) Cette obligation ne s'applique pas :

Exception

	(a) is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa; (b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or (c) is authorized under the Act or these Regulations to re-enter Canada to remain in Canada.	a) à l'étranger dispensé, au titre de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire; b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi; c) à tout étranger autorisé, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à rentrer au Canada pour y séjourner.	
When <i>certificat d'acceptation du Québec</i> required	(3) In addition to any visa required under this section, a foreign national who is seeking to enter and remain in Canada on a temporary basis to receive medical treatment in the Province of Quebec must hold a <i>certificat d'acceptation du Québec</i> if the laws of that Province require the foreign national to hold that document.	(3) En plus de tout visa qu'il doit obtenir aux termes du présent article, l'étranger qui cherche à entrer au Canada pour y séjourner temporairement afin de recevoir un traitement médical dans la province de Québec doit être titulaire du certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province.	Cas où le <i>certificat d'acceptation du Québec</i> est requis
Work permit	8. (1) A foreign national may not enter Canada to work without first obtaining a work permit.	8. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y travailler que s'il a préalablement obtenu un permis de travail.	Permis de travail
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 186 to work in Canada without a work permit.	(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à travailler au Canada sans permis de travail au titre de l'article 186.	Exception
Study permit	9. (1) A foreign national may not enter Canada to study without first obtaining a study permit.	9. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études.	Permis d'études
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is authorized under section 188 or 189 to study in Canada without a study permit.	(2) Cette obligation ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études au titre des articles 188 ou 189.	Exception
DIVISION 2 APPLICATIONS			
SECTION 2 DEMANDES			
Form and content of application	10. (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall (a) be made in writing using the form provided by the Department, if any;	10. (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement : a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant;	Forme et contenu de la demande

- (b) be signed by the applicant;
- (c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;
- (d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and
- (e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

- b) est signée par le demandeur;
- c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;
- d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;
- e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

Required
information

(2) The application shall, unless otherwise provided by these Regulations,

- (a) contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, whether accompanying or not, and a statement whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person;
- (b) indicate whether they are applying for a visa, permit or authorization;
- (c) indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made;
 - (c.1) if the applicant is represented in connection with the application, include the name, postal address and telephone number, and fax number and electronic mail address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant;
 - (c.2) if the applicant is represented, for consideration in connection with the ap-

(2) La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, nationalité et statut d'immigration du demandeur et de chacun des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent ou non, ainsi que la mention du fait que le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;
- b) la mention du visa, du permis ou de l'autorisation que sollicite le demandeur;
- c) la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;
 - c.1) si le demandeur est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité — ou de toute personne agissant en son nom — qui le représente;

Renseignements
à fournir

plication, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, include the name of the body of which the person is a member and their membership identification number;

(c.3) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, include the information referred to in paragraphs (c.1) and (c.2) with respect to that person;

(c.4) if the applicant has been advised, for consideration in connection with the application, by an entity — or a person acting on its behalf — referred to in subsection 91(4) of the Act, include the information referred to in paragraph (c.1) with respect to that entity or person; and

(d) include a declaration that the information provided is complete and accurate.

(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

(4) An application made by a foreign national as a member of the family class must be preceded or accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c).

(5) No sponsorship application may be filed by a sponsor in respect of a person if the sponsor has filed another sponsorship application in respect of that same person and a final decision has not been made in respect of that other application.

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in

c.2) si le demandeur est représenté, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre de celle-ci;

c.3) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, les renseignements prévus aux alinéas c.1) et c.2) à l'égard de cette personne;

c.4) si le demandeur a été conseillé, moyennant rétribution, relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi — ou une personne agissant en son nom —, les renseignements prévus à l'alinéa c.1) à l'égard de cette entité ou personne.

d) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

(4) La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c).

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité

Application of family members

Sponsorship application

Multiple applications

Invalid sponsorship application

Demande du membre de la famille

Demande de parrainage

Demandes multiples

Demande de parrainage non valide

the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

SOR/2004-59, s. 2; SOR/2004-167, s. 5; SOR/2011-129, s. 2; SOR/2012-225, s. 1.

Place of application for permanent resident visa

11. (1) An application for a permanent resident visa — other than an application for a permanent resident visa made under Part 8 — must be made to the immigration office that serves

(a) the country where the applicant is residing, if the applicant has been lawfully admitted to that country for a period of at least one year; or

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit

(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(a) the country in which the applicant is present and has been lawfully admitted; or

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

Applications to remain in Canada as permanent residents

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada under subsection 21(2)

avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

DORS/2004-59, art. 2; DORS/2004-167, art. 5; DORS/2011-129, art. 2; DORS/2012-225, art. 1.

11. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent — autre que celle faite au titre de la partie 8 — au bureau d'immigration qui dessert :

a) soit le pays dans lequel il réside, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Lieu de la demande de visa de résident permanent

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, pour les besoins de la demande, dessert :

a) soit le pays dans lequel il est présent et dans lequel il a été légalement admis;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle — autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Lieu de la demande de visa de résident temporaire ou de permis de travail ou d'études

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 21(2) de la Loi envoie sa demande au Centre de traitement des de-

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

of the Act, must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Applications for permanent resident cards

(4) An applicant for a permanent resident card must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

Sponsorship applications

(5) A person who applies to sponsor a foreign national, other than a foreign national who is making an application for a permanent resident visa under Division 1 of Part 8, must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

SOR/2004-167, s. 6; SOR/2012-154, s. 2; SOR/2012-225, s. 2.

Return of application

12. Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it shall be returned to the applicant.

SOR/2012-225, s. 3.

mandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Demandes de carte de résident permanent

(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger, autre que celui qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la section 1 de la partie 8, envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Demandes de parrainage

DORS/2004-167, art. 6; DORS/2012-154, art. 2; DORS/2012-225, art. 2.

12. Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.

Renvoi de la demande

DORS/2012-225, art. 3.

DIVISION 3

SECTION 3

DOCUMENTS AND CERTIFIED COPIES

DOCUMENTS ET COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Production of documents

13. (1) Subject to subsection (2), a requirement of the Act or these Regulations to produce a document is met

- (a) by producing the original document;
- (b) by producing a certified copy of the original document; or
- (c) in the case of an application, if there is an application form on the Department's website, by completing and producing the form printed from the website or by completing and submitting the

Production de documents

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la production de tout document requis par la Loi ou le présent règlement s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :

- a) la production de l'original;
- b) la production d'un double certifié conforme;
- c) dans le cas d'une demande qui peut être produite sur un formulaire reproduit à partir du site Web du ministère, la production du formulaire rempli, ou l'envoi de celui-ci directement sur le site Web

form on-line, if the website indicates that the form can be submitted on-line.

Exception

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a passport, a permanent resident visa, a permanent resident card, a temporary resident visa, a temporary resident permit, a work permit or a study permit may be produced only by producing the original document.

du ministère s'il y est indiqué que le formulaire peut être rempli en ligne.

Exception

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les passeports, visas de résident permanent, cartes de résident permanent, visas de résident temporaire, permis de séjour temporaire, permis de travail et permis d'études ne peuvent être produits autrement que par présentation de l'original.

DIVISION 4

DISCLOSURE OF INFORMATION

Authorized disclosure

13.1 If a member of the Board or an officer determines that the conduct of a person referred to in any of paragraphs 91(2) (a) to (c) of the Act in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under the Act is likely to constitute a breach of the person's professional or ethical obligations, the Department, the Canada Border Services Agency or the Board, as the case may be, may disclose the following information to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct:

(a) any information referred to in paragraphs 10(2)(c.1) to (c.3); and

(b) any information relating to that conduct, but — in the case of any information that could identify any other person — only to the extent necessary for the complete disclosure of that conduct.

SOR/2012-77, s. 1.

SECTION 4

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communication autorisée

13.1 Si un commissaire de la Commission ou un agent conclut que la conduite d'une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — constitue vraisemblablement un manquement aux règles de la profession de cette personne ou aux règles d'éthique, le ministère, l'Agence des services frontaliers du Canada ou la Commission, selon le cas, peut communiquer les renseignements ci-après à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite :

a) tout renseignement prévu aux alinéas 10(2)c.1) à c.3);

b) tout renseignement relatif à la conduite en cause, les renseignements permettant d'identifier toute autre personne ne pouvant toutefois être communiqués que dans la mesure nécessaire pour une communication complète de la conduite.

DORS/2012-77, art. 1.

DIVISION 5

DESIGNATED BODY — INFORMATION
REQUIREMENTS

General
requirement

13.2 (1) A body that is designated under subsection 91(5) of the Act must provide to the Minister, within 90 days after the end of each of its fiscal years, the following information and documents:

- (a) its most recent annual report;
- (b) its most recent financial statement and the auditor's report on that financial statement;
- (c) its instrument of incorporation, with an indication of any changes that have been made to that document since the last time it provided that document to the Minister in accordance with this section;
- (d) its by-laws, with an indication of any changes that have been made to those by-laws since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (e) the minutes of each of the general meetings of its members that has been held during its last completed fiscal year;
- (f) the terms of reference of its board of directors, if any, with an indication of any changes that have been made to those terms of reference since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (g) the conflict of interest code for its directors, if any, with an indication of any changes that have been made to that code since the last time it provided the code to the Minister in accordance with this section;

SECTION 5

OBLIGATION DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ DE
FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Obligation
générale

13.2 (1) L'organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi fournit au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, les renseignements et documents suivants :

- a) son rapport annuel le plus récent;
- b) son état financier le plus récent et le rapport du vérificateur sur cet état financier;
- c) son acte constitutif, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- d) ses règlements administratifs, dans lesquels sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;
- e) le procès-verbal de chacune des assemblées générales de ses membres tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- f) le cas échéant, le mandat de son conseil d'administration, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- g) le cas échéant, le code sur les conflits d'intérêts régissant ses administrateurs, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;

(*h*) the name, professional qualifications and term of office of each of its directors, with any change in the board of director's composition that has occurred since the last time it provided the names of its directors to the Minister in accordance with this section;

(*i*) the minutes of each meeting of its board of directors that has been held during its last completed fiscal year;

(*j*) the name, terms of reference and composition of each of its executive committees, if any, as well as the name and professional qualifications of each of their members;

(*k*) the minutes of each meeting of its executive committees, if any, that has been held during its last completed fiscal year;

(*l*) any sums disbursed to its directors and officers as remuneration and any cash benefits or financial advantages granted to them, during its last completed fiscal year;

(*m*) the name and membership number of each of its members;

(*n*) the rules that govern the conduct of its members, with an indication of any changes that have been made to those rules since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;

(*o*) information, made anonymous, concerning the number and type of any complaints that it received during its last completed fiscal year in relation to the conduct of any of its members, including the distribution of those complaints by type, country of origin and, in the case of Canada, province of origin, the mea-

h) les nom et qualifications professionnelles de chacun de ses administrateurs et la durée de leur mandat ainsi que tout changement apporté à la composition de son conseil d'administration depuis la dernière fois que le nom des administrateurs a été fourni au ministre conformément au présent article;

i) le procès-verbal de chacune des réunions de son conseil d'administration tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;

j) le cas échéant, les nom, mandat et composition de ses comités exécutifs ainsi que les nom et qualifications professionnelles de chacun de leurs membres;

k) le cas échéant, le procès-verbal de chacune des réunions de ses comités exécutifs tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;

l) toute somme versée à ses administrateurs et à ses dirigeants à titre de rémunération et tout avantage pécuniaire ou financier accordé à ceux-ci, au cours de son dernier exercice financier terminé;

m) les nom et numéro de membre de chacun de ses membres;

n) les règles régissant la conduite de ses membres, dans lesquelles sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'elles ont été fournies au ministre conformément au présent article;

o) des renseignements dépersonnalisés sur le nombre et le type de toute plainte qu'il a reçue au cours de son dernier exercice financier terminé à l'égard de la conduite de l'un ou l'autre de ses membres, y compris la répartition des

sures that it took to deal with those complaints and any decision that it rendered and sanction that it imposed as a consequence of those complaints;

(*p*) information in aggregate form, made anonymous, concerning any investigation by it, during its last completed fiscal year, into the conduct of any of its members if that conduct likely constitutes a breach of their professional or ethical obligations;

(*q*) the amount of any fees charged by it to its members, including its membership fees, with any change in those fees that has occurred since the last time it provided that information to the Minister in accordance with this section;

(*r*) the nature and amount of its entertainment, hospitality, meal, transport, accommodation, training and incidental expenses, if any, that were incurred by any person during its last completed fiscal year, as well as the name of the person;

(*s*) any training requirements that it imposes on its members; and

(*t*) information concerning any training made available by it to its members during its last completed fiscal year, including

(i) the professional qualifications required of trainers,

(ii) the identification of the mandatory courses from among those on offer,

(iii) any evaluation methods and applicable completion standards, and

(iv) the name and professional qualifications of each trainer.

plaintes selon leur type, leur pays d'origine et, dans le cas du Canada, leur province d'origine, ainsi que les mesures qu'il a prises pour le traitement de ces plaintes, toute décision qu'il a rendue relativement à ces plaintes et toute sanction qu'il a imposée;

p) des renseignements dépersonnalisés, présentés sous forme globale, sur toute enquête qu'il a menée au cours de son dernier exercice financier terminé sur la conduite de l'un ou l'autre de ses membres vraisemblablement non conforme aux règles de la profession de celui-ci ou aux règles d'éthique;

q) le montant de tous frais qu'il exige de ses membres, y compris le montant de la cotisation à payer pour être membre de l'organisme, et tout changement apporté à ceux-ci depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;

r) le cas échéant, la nature et le montant de ses frais de représentation, d'accueil, de repas, de transport, d'hébergement et de formation et de ses frais accessoires engagés par toute personne au cours de son dernier exercice financier terminé ainsi que le nom de cette personne;

s) toute exigence de formation qu'il impose à ses membres;

t) des renseignements sur la formation qu'il a offerte à ses membres au cours de son dernier exercice financier terminé, notamment :

(i) les qualifications professionnelles exigées des formateurs,

(ii) la mention, parmi les cours offerts, de ceux qui étaient obligatoires,

		(iii) tout mode d'évaluation et tout critère de réussite, (iv) les nom et qualifications professionnelles de chaque formateur.	
Special requirement	(2) If the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice appears to be compromised, the body must provide to the Minister — within 10 business days after the day on which the body receives from the Minister a notice indicating the existence of such a situation and setting out any information or documents from among those referred to in paragraphs (1)(c) to (t) that are necessary to assist the Minister to evaluate whether the body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice — the documents or information set out in the notice.	(2) Si la capacité de l'organisme désigné de régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique semble compromise, l'organisme fournit au ministre — dans les dix jours ouvrables suivant sa réception de l'avis du ministre indiquant cette situation et mentionnant ceux, parmi les renseignements et documents prévus aux alinéas (1)c) à t), qui sont nécessaires pour aider le ministre à vérifier si l'organisme régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique — les renseignements et documents mentionnés dans cet avis.	Obligation ponctuelle
Redacted information	(3) The information and documents set out in subsections (1) and (2) may be provided in redacted form to exclude from them information that is subject to litigation privilege or solicitor-client privilege or, in civil law, to immunity from disclosure or professional secrecy of advocates and notaries.	(3) Les renseignements et documents prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre sous forme caviardée afin d'omettre les renseignements protégés par le privilège relatif au litige — en droit civil, l'immunité de divulgation — ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.	Renseignements caviardés
Electronic means	(4) Despite subsection 13(1), any information or document set out in subsection (1) or (2) may be provided to the Minister by electronic means. SOR/2012-77, s. 1.	(4) Malgré le paragraphe 13(1), les documents et renseignements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre par voie électronique. DORS/2012-77, art. 1.	Transmission électronique

PART 3

INADMISSIBILITY

Application of
par. 34(1)(c) of
the Act

14. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 34(1)(c) of the Act, if either the following determination or decision has been rendered, the findings of fact set out in that determination or decision shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has engaged in terrorism, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(b) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* concerning the foreign national or permanent resident and the commission of a terrorism offence.

Application of
par. 35(1)(a) of
the Act

15. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

(a) a decision concerning the foreign national or permanent resident that is made by any international criminal tribunal that is established by resolution of the Security Council of the United Nations, or the International Criminal Court as defined in the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

PARTIE 3

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Application de
l'alinéa 34(1)c)
de la Loi

14. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 34(1)c) de la Loi :

a) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a participé à des actes terroristes, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

b) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant une infraction de terrorisme.

Application de
l'alinéa 35(1)a)
de la Loi

15. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi :

a) toute décision rendue à l'égard de l'intéressé par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la Cour pénale internationale au sens de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

(b) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(c) a decision by a Canadian court under the *Criminal Code* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* concerning the foreign national or permanent resident and a war crime or crime against humanity committed outside Canada.

c) toute décision rendue en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* par un tribunal canadien à l'égard de l'intéressé concernant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité commis à l'extérieur du Canada.

Application of
par. 35(1)(b) of
the Act

16. For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security services;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

Application de
l'alinéa 35(1)b)
de la Loi

16. Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

Prescribed
period

17. For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the prescribed period is five years

(a) after the completion of an imposed sentence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(b) and (2)(b) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*; and

(b) after committing an offence, in the case of matters referred to in paragraphs 36(1)(c) and (2)(c) of the Act, if the person has not been convicted of a subsequent offence other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Rehabilitation

18. (1) For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is a prescribed class.

Members of the
class

(2) The following persons are members of the class of persons deemed to have been rehabilitated:

(a) persons who have been convicted outside Canada of no more than one offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentence,

Délai
réglementaire

17. Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

a) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)b) ou (2)b) de la Loi, du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

b) dans le cas des faits visés aux alinéas 36(1)c) ou (2)c) de la Loi, du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Réadaptation

18. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, la catégorie des personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.

Qualité

(2) Font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :

a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act;

(b) persons convicted outside Canada of two or more offences that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) at least five years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentences,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi;

b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :

- (ii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,
 - (iii) the person has not within the last five years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,
 - (iv) the person has not within the last five years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,
 - (v) the person has not before the last five years been convicted in Canada of more than one summary conviction offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,
 - (vi) the person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 36(2)(b) of the Act that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence, and
 - (vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act; and
- (c) persons who have committed no more than one act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable
- (i) au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées,
 - (ii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,
 - (iii) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,
 - (iv) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,
 - (v) elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,
 - (vi) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)b) de la Loi qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation,

offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

- (i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,
- (ii) at least 10 years have elapsed since the day after the commission of the offence,
- (iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,
- (iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,
- (v) the person has not within the last 10 years been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,
- (vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and
- (vii) the person has not been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi;

c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,
- (ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction,
- (iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,
- (iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,
- (v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

constitute an indictable offence under an Act of Parliament.

SOR/2004-167, s. 7.

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

DORS/2004-167, art. 7.

Prescribed class

18.1 (1) The class of foreign nationals who are inadmissible solely on the basis of having been convicted in Canada of two or more offences that may only be prosecuted summarily, under any Act of Parliament, is a prescribed class for the application of paragraph 36(2)(a) of the Act.

18.1 (1) La catégorie d'étrangers qui sont interdits de territoire pour l'unique motif qu'ils ont été déclarés coupables au Canada de deux ou de plus de deux infractions punissables seulement par procédure sommaire aux termes de toute loi fédérale est une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi.

Catégorie réglementaire

Exemption

(2) A member of the class prescribed in subsection (1) is exempt from the application of paragraph 36(2)(a) of the Act if it has been at least five years since the day after the completion of the imposed sentences.

(2) Tout étranger qui fait partie de la catégorie établie par le paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où toutes les peines imposées ont été purgées.

Exemption

SOR/2004-167, s. 8.

DORS/2004-167, art. 8.

Transborder crime

19. For the purposes of paragraph 36(2)(d) of the Act, indictable offences under the following Acts of Parliament are prescribed:

- (a) the *Criminal Code*;
- (b) the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) the *Firearms Act*;
- (d) the *Customs Act*; and

19. Pour l'application de l'alinéa 36(2)d) de la Loi, toute infraction punissable par mise en accusation contenue dans les lois fédérales ci-après est précisée par règlement :

- a) le *Code criminel*;
- b) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) la *Loi sur les armes à feu*;
- d) la *Loi sur les douanes*;

Crime transfrontalier

	(e) the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> .	e) la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> .	
Assessment of inadmissibility on health grounds	20. An officer shall determine that a foreign national is inadmissible on health grounds if an assessment of their health condition has been made by an officer who is responsible for the application of sections 29 to 34 and the officer concluded that the foreign national's health condition is likely to be a danger to public health or public safety or might reasonably be expected to cause excessive demand.	20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.	Évaluation pour motifs sanitaires
Financial reasons	21. Protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of section 39 of the Act.	21. Les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraites à l'application de l'article 39 de la Loi.	Motifs financiers
Misrepresentation	22. Persons who have claimed refugee protection, if disposition of the claim is pending, and protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act are exempted from the application of paragraph 40(1)(a) of the Act.	22. Les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande, et les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sont soustraits à l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi.	Fausse déclarations
Prescribed circumstances — family members	23. For the purposes of paragraph 42(a) of the Act, the prescribed circumstances in which the foreign national is inadmissible on grounds of an inadmissible non-accompanying family member are that (a) the foreign national has made an application for a permanent resident visa or to remain in Canada as a permanent resident; and (b) the non-accompanying family member is (i) the spouse of the foreign national, except where the relationship between the spouse and foreign national has broken down in law or in fact, (ii) the common-law partner of the foreign national,	23. Pour l'application de l'alinéa 42a) de la Loi, l'interdiction de territoire frappant le membre de la famille de l'étranger qui ne l'accompagne pas emporte interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale si : a) l'étranger a fait une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent; b) le membre de la famille en cause est, selon le cas : (i) l'époux de l'étranger, sauf si la relation entre celui-ci et l'étranger est terminée, en droit ou en fait, (ii) le conjoint de fait de l'étranger, (iii) l'enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci ou un membre de	Cas réglementaires : membres de la famille

(iii) a dependent child of the foreign national and either the foreign national or an accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, or

(iv) a dependent child of a dependent child of the foreign national and the foreign national, a dependent child of the foreign national or any other accompanying family member of the foreign national has custody of that child or is empowered to act on behalf of that child by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

Exception to
excessive
demand

24. For the purposes of subsection 38(2) of the Act, a foreign national who has been determined to be a member of the family class is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act if they are

(a) in respect of the sponsor, their conjugal partner, their dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(g); or

(b) in respect of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, their dependent child.

SOR/2005-61, s. 2.

PART 4

PROCEDURES

DIVISION 1

VISA ISSUANCE

When
unenforced
removal order

25. A visa shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.

la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi,

(iv) l'enfant à charge d'un enfant à charge de l'étranger, pourvu que celui-ci, un enfant à charge de celui-ci ou un autre membre de la famille qui accompagne celui-ci en ait la garde ou soit habilité à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi.

Exception :
fardeau excessif

24. Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, l'étranger qui a été déclaré appartenir à la catégorie du regroupement familial est soustrait à l'application du motif du fardeau excessif visé au paragraphe 38(1) de la Loi s'il est :

a) soit, à l'égard du répondant, son partenaire conjugal, son enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)g);

b) soit, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant, son enfant à charge.

DORS/2005-61, art. 2.

PARTIE 4

FORMALITÉS

SECTION 1

DÉLIVRANCE DU VISA

Mesure de
renvoi
exécutoire

25. L'étranger ne peut se voir délivrer de visa s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

DIVISION 2

SECTION 2

AUTHORIZATION TO ENTER CANADA

AUTORISATION D'ENTRÉE

Designation of
ports of entry

26. The Minister may, on the basis of the following factors, designate a place as a port of entry as well as the port of entry's dates and hours of operation:

- (a) the frequency or anticipated frequency of persons arriving from abroad in the area under consideration;
- (b) the need for the Department's services in that area;
- (c) the operational requirements of commercial transporters; and
- (d) administrative arrangements with other departments or agencies of the Government of Canada.

Obligation on
entry

27. (1) Unless these Regulations provide otherwise, for the purpose of the examination required by subsection 18(1) of the Act, a person must appear without delay before an officer at a port of entry.

Seeking entry at
a place other
than a port of
entry

(2) Unless these Regulations provide otherwise, a person who seeks to enter Canada at a place other than a port of entry must appear without delay for examination at the port of entry that is nearest to that place.

Refused entry
elsewhere

(3) For the purposes of section 18 of the Act, every person who has been returned to Canada as a result of the refusal of another country to allow that person entry is a person seeking to enter Canada.

Désignation des
points d'entrée

26. Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner un lieu comme point d'entrée et en fixer les dates et heures d'ouverture :

- a) la fréquence — réelle ou prévue — des arrivées de personnes en provenance de l'étranger à l'endroit considéré;
- b) la nécessité des services du ministère à cet endroit;
- c) les exigences opérationnelles des transporteurs commerciaux;
- d) les ententes administratives conclues avec les autres ministères ou agences fédéraux.

Obligation

27. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la personne qui cherche à entrer au Canada doit sans délai, pour se soumettre au contrôle prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, se présenter à un agent à un point d'entrée.

Point d'entrée le
plus proche

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée le plus proche.

Admission
refusée par un
pays tiers

(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.

DIVISION 3

CONDUCT OF EXAMINATION

General

Examination

28. For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by

- (a) submitting an application in writing;
- (b) seeking to enter Canada;
- (c) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or
- (d) making a claim for refugee protection.

Medical examination

29. For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, a medical examination includes any or all of the following:

- (a) physical examination;
- (b) mental examination;
- (c) review of past medical history;
- (d) laboratory test;
- (e) diagnostic test; and
- (f) medical assessment of records respecting the applicant.

Exemptions from medical examination requirement

30. (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are exempt from the requirement to submit to a medical examination:

- (a) foreign nationals other than
 - (i) subject to paragraph (g), foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resident, as well as their family members, whether accompanying or not,

SECTION 3

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Dispositions générales

Contrôle

28. Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :

- a) présente la demande par écrit;
- b) cherche à entrer au Canada;
- c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;
- d) demande l'asile.

Visite médicale

29. Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, « visite médicale » s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants :

- a) l'examen physique;
- b) l'examen de l'état de santé mentale;
- c) l'examen des antécédents médicaux;
- d) l'analyse de laboratoire;
- e) le test visant à un diagnostic médical;
- f) l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

Visite médicale non requise

30. (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après ne sont pas tenus de se soumettre à la visite médicale :

- a) tout étranger autre que les étrangers suivants :
 - (i) sous réserve de l'alinéa g), l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non,

(ii) foreign nationals who are seeking to work in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential,

(iii) foreign nationals who

(A) are seeking to enter Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and

(B) have resided or stayed for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date that they sought entry or made their application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada,

(iv) foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(v) foreign nationals who claim refugee protection in Canada, and

(vi) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected;

(ii) l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle,

(iii) l'étranger qui, à la fois :

(A) cherche à entrer au Canada ou demande le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,

(B) a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle il a cherché à entrer au Canada ou a présenté sa demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada,

(iv) l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi,

(v) l'étranger qui demande l'asile au Canada,

(vi) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada

(b) a person described in paragraph 186(b) who is entering or is in Canada to carry out official duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;

(c) a family member of a person described in paragraph 186(b), unless that family member seeks to engage or continue in employment in Canada;

(d) a member of the armed forces of a country that is a designated state as defined in the *Visiting Forces Act*, who is entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of those armed forces, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada;

(e) a family member of a protected person, if the family member is not included in the protected person's application to remain in Canada as a permanent resident;

(f) a non-accompanying family member of a foreign national who has applied for refugee protection outside Canada; and

(g) a foreign national who has applied for permanent resident status and is a member of the live-in caregiver class.

après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection;

b) la personne visée à l'alinéa 186b) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

c) le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa 186b), à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;

d) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

e) le membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de celle-ci;

f) le membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger qui a présenté une demande d'asile à l'étranger;

g) l'étranger qui a demandé le statut de résident permanent et qui fait partie de la catégorie des aides familiaux.

(2) Every foreign national who has undergone a medical examination as required under paragraph 16(2)(b) of the Act must submit to a new medical examination before entering Canada if, after being authorized to enter and remain in Canada, they have resided or stayed for a total period in

(2) L'étranger qui s'est soumis à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi est tenu de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période totale supérieure à

Subsequent
examination

Visite médicale
ultérieure

excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.

Medical
certificate

(3) Every foreign national who must submit to a medical examination, as required under paragraph 16(2)(b) of the Act, and who seeks to enter Canada must hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that paragraph and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

SOR/2004-167, s. 9; SOR/2010-78, s. 1; SOR/2012-154, s. 3.

Public health

31. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public health, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

(a) any report made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national;

(b) the communicability of any disease that the foreign national is affected by or carries; and

(c) the impact that the disease could have on other persons living in Canada.

Conditions

32. In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions in respect of any foreign national who is required to submit to a

six mois dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.

Certificat
médical

(3) L'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application de ce paragraphe et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

DORS/2004-167, art. 9; DORS/2010-78, art. 1; DORS/2012-154, art. 3.

Santé publique

31. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;

b) la transmissibilité de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur;

c) les conséquences que la maladie pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.

Conditions

32. Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite

medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act:

- (a) to report at the specified times and places for medical examination, surveillance or treatment; and
- (b) to provide proof, at the specified times and places, of compliance with the conditions imposed.

SOR/2012-154, s. 4.

Public safety

33. Before concluding whether a foreign national's health condition is likely to be a danger to public safety, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

- (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and
- (b) the risk of a sudden incapacity or of unpredictable or violent behaviour of the foreign national that would create a danger to the health or safety of persons living in Canada.

Excessive demand

34. Before concluding whether a foreign national's health condition might reasonably be expected to cause excessive demand, an officer who is assessing the foreign national's health condition shall consider

- (a) any reports made by a health practitioner or medical laboratory with respect to the foreign national; and
- (b) any condition identified by the medical examination.

Transit

35. (1) Subject to subsection (2), the following persons are not seeking to enter Canada but are making an application under subsection 15(1) of the Act to transit through Canada:

médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi :

- a) se présenter aux dates, heures et lieux indiqués pour visite médicale, surveillance médicale ou traitement médical;
- b) fournir la preuve aux dates, heures et lieux indiqués qu'il s'est conformé aux conditions imposées.

DORS/2012-154, art. 4.

Sécurité publique

33. Pour décider si l'état de santé d'un étranger constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique, l'agent tient compte de ce qui suit :

- a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
- b) le risque qu'une invalidité soudaine ou que le comportement imprévisible ou violent de l'étranger crée un danger pour la santé et la sécurité des personnes vivant au Canada.

Fardeau excessif

34. Pour décider si l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif, l'agent tient compte de ce qui suit :

- a) tout rapport établi par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger;
- b) toute maladie détectée lors de la visite médicale.

Transit

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ci-après sont des personnes qui ne cherchent pas à entrer au Canada mais qui font une demande de transit pour

- (a) in airports where there are United States' in-transit preclearance facilities, in-transit preclearance passengers; and
- (b) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area.

l'application du paragraphe 15(1) de la Loi :

- a) dans les aéroports où il existe des installations des États-Unis pour procéder au précontrôle des passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle;
- b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé.

Obligatory examination

(2) Any person seeking to leave a sterile transit area must appear immediately for examination.

(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé doit se soumettre immédiatement au contrôle.

Contrôle obligatoire

Actions not constituting a complete examination

36. An inspection carried out aboard a means of transportation bringing persons to Canada or the questioning of persons embarking on or disembarking from a means of transportation, or the examination of any record or document respecting such persons before they appear for examination at a port of entry, is part of an examination but does not constitute a complete examination.

36. Font partie d'un contrôle, mais ne sont pas assimilés à un contrôle complet, l'inspection à bord d'un moyen de transport amenant des personnes au Canada, l'interrogatoire de personnes à l'embarquement ou au débarquement et toute autre inspection de documents ou pièces relatifs à celles-ci, avant que les personnes visées se soumettent au contrôle au point d'entrée.

Activités qui ne constituent pas un contrôle complet

End of examination

37. The examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

37. Le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements suivants survient :

Fin du contrôle

- (a) a determination is made that the person has a right to enter Canada, or is authorized to enter Canada as a temporary resident or permanent resident, the person is authorized to leave the port of entry at which the examination takes place and the person leaves the port of entry;
- (b) if the person is an in-transit passenger, the person departs from Canada;
- (c) the person is authorized to withdraw their application to enter Canada and an

- a) une décision est rendue selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent, la personne est autorisée à quitter le point d'entrée et quitte effectivement le point d'entrée;
- b) le passager en transit quitte le Canada;

officer verifies their departure from Canada; or

(d) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and the person leaves the port of entry.

SOR/2004-167, s. 10(F).

Alternative Means of Examination

Means

38. For the purposes of subsection 18(1) of the Act, the following persons may — unless otherwise directed by an officer — be examined by the means indicated as alternative to appearing for an examination by an officer at a port of entry:

(a) persons who have previously been examined and hold an authorization issued under section 11.1 of the *Customs Act*, in which case examination is effected by the presentation of the authorization by those persons at a port of entry;

(b) persons who are seeking to enter Canada at a port of entry where facilities are in place for automatic screening of persons seeking to enter Canada, in which case examination is performed by automatic screening;

(c) persons who leave Canada and proceed directly to a marine installation or structure to which the *Oceans Act* applies, and who return directly to Canada from the installation or structure without entering the territorial waters of a foreign state, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(d) members of a crew of a ship that transports oil or liquid natural gas and that docks at a marine installation or structure to which the *Oceans Act* ap-

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

d) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le point d'entrée.

DORS/2004-167, art. 10(F).

Modes de contrôle subsidiaires

Modes

38. Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi et à moins que l'agent n'en ordonne autrement, les modes de contrôle subsidiaires ci-après peuvent être utilisés à l'égard des personnes suivantes en remplacement de l'obligation de se soumettre au contrôle d'un agent à un point d'entrée :

a) la personne qui s'est soumise à un contrôle au préalable et qui détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas le contrôle est effectué par la présentation de l'autorisation à un point d'entrée;

b) la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée muni d'équipements qui permettent le contrôle automatique des personnes qui cherchent à entrer au Canada, auquel cas le contrôle est effectué au moyen de ces équipements;

c) la personne qui quitte le Canada et se rend directement à un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans*, puis retourne directement au Canada en provenance de cet ouvrage sans transiter par les eaux territoriales d'un État étranger, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

plies, for the purpose of loading oil or liquid natural gas, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(e) members of a crew of a ship registered in a foreign country, other than members of a crew referred to in paragraph (d), in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(f) members of a crew of a ship registered in Canada, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication;

(g) citizens or permanent residents of Canada or the United States who are seeking to enter Canada at remote locations where no officer is assigned or where there are no means by which the persons may report for examination, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication; and

(h) citizens or permanent residents of Canada or the United States who seek to enter Canada at places, other than a port of entry, where no officer is assigned, in which case examination is conducted by an officer by telephone or other means of telecommunication.

d) le membre d'équipage d'un navire transportant du pétrole ou du gaz naturel liquide qui accoste un ouvrage en mer auquel s'applique la *Loi sur les océans* pour charger du pétrole ou du gaz naturel liquide, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

e) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation étrangère, autre que celui visé à l'alinéa d), auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

f) le membre d'équipage d'un navire d'immatriculation canadienne, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

g) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en des endroits éloignés où aucun agent n'est affecté ou encore où il n'y a aucun moyen de se présenter au contrôle, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone;

h) le citoyen ou le résident permanent du Canada ou des États-Unis qui cherche à entrer au Canada en un lieu, autre qu'un point d'entrée, où aucun agent n'est affecté, auquel cas le contrôle est mené par un agent à l'aide d'un moyen de télécommunication, notamment le téléphone.

Permitted Entry

Entry permitted

39. An officer shall allow the following persons to enter Canada following an examination:

- (a) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;
- (b) persons returning to Canada under a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and
- (c) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister of Foreign Affairs that are valid for return to Canada.

Conduct of Examination Measures

Direction to leave

40. (1) Except in the case of protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act and refugee protection claimants, an officer who is unable to examine a person who is seeking to enter Canada at a port of entry shall, in writing, direct the person to leave Canada.

Service

(2) A copy of the direction shall be served on the person as well as on the owner or person in control of the means of transportation, if any, that brought the person to Canada.

Ceasing to have effect

(3) The direction ceases to have effect when the person appears again at a port of entry and an officer proceeds to examine the person.

Entrée permise au Canada

Entrée permise

39. L'agent permet, à l'issue d'un contrôle, aux personnes suivantes d'entrer au Canada :

- a) la personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée, et ce après avoir été renvoyée du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;
- b) la personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;
- c) la personne en possession d'un titre de voyage de réfugié que lui a délivré le ministre des Affaires étrangères et qui est valide pour revenir au Canada.

Mesures d'exécution du contrôle

Ordre de quitter

40. (1) Sauf dans le cas des personnes protégées visées au paragraphe 95(2) de la Loi et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.

Signification

(2) L'ordre est signifié à l'intéressé ainsi qu'au propriétaire ou au responsable du moyen de transport qui l'a amené au Canada, le cas échéant.

Cessation d'effet

(3) L'ordre cesse d'avoir effet si l'intéressé se présente de nouveau devant un agent à un point d'entrée et que ce dernier procède au contrôle.

Direct back

41. Unless an authorization has been given under section 23 of the Act, an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada from the United States shall direct them to return temporarily to the United States if

- (a) no officer is able to complete an examination;
- (b) the Minister is not available to consider, under subsection 44(2) of the Act, a report prepared with respect to the person; or
- (c) an admissibility hearing cannot be held by the Immigration Division.

41. Sauf en cas d'autorisation en vertu de l'article 23 de la Loi, l'agent qui effectue le contrôle de l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis lui ordonne de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :

- a) aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;
- b) le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi;
- c) une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.

Retour temporaire

Withdrawing application

42. (1) Subject to subsection (2), an officer who examines a foreign national who is seeking to enter Canada and who has indicated that they want to withdraw their application to enter Canada shall allow the foreign national to withdraw their application and leave Canada.

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet de la retirer et de quitter le Canada.

Retrait de la demande

Exception — report

(2) If a report is being prepared or has been prepared under subsection 44(1) of the Act in respect of a foreign national who indicates that they want to withdraw their application to enter Canada, the officer shall not allow the foreign national to withdraw their application or leave Canada unless the Minister does not make a removal order or refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing.

(2) Si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du paragraphe 44(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée au Canada, il ne lui est pas permis de la retirer ni de quitter le Canada, sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

Exception — rapport

Obligation to confirm departure

(3) A foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada must appear without delay before an officer at a port of entry to confirm their departure from Canada.

(3) L'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un point d'entrée pour confirmer son départ du Canada.

Obligation de confirmer son départ

	<i>Application of Section 23 of the Act</i>	<i>Application de l'article 23 de la Loi</i>	
Conditions	43. (1) An officer must impose the following conditions on every person authorized to enter Canada under section 23 of the Act: (a) to report in person at the time and place specified for the completion of the examination or the admissibility hearing; (b) to not engage in any work in Canada; (c) to not attend any educational institution in Canada; and (d) to report in person to an officer at a port of entry if the person withdraws their application to enter Canada.	43. (1) L'agent impose à toute personne dont l'entrée est autorisée aux termes de l'article 23 de la Loi les conditions suivantes : a) l'obligation de se présenter en personne aux date, heure et lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête; b) l'interdiction d'occuper un emploi au Canada; c) l'interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada; d) l'obligation de se présenter à un agent à un point d'entrée, si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.	Conditions
Effect of authorization to enter	(2) A foreign national who is authorized to enter Canada under section 23 of the Act does not, by reason only of that authorization, become a temporary resident or a permanent resident.	(2) La personne autorisée à entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la Loi ne devient pas, de ce seul fait, résident permanent ou résident temporaire.	Effet de l'autorisation d'entrer
	<i>Obligation to Appear at an Admissibility Hearing</i>	<i>Obligation de se présenter à une enquête</i>	
Class	44. (1) The class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act is prescribed as a class of persons.	44. (1) La catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déféré pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi est une catégorie réglementaire de personnes.	Catégorie
Members	(2) The members of the class of persons who are the subject of a report referred for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act are the persons who are the subject of such a report.	(2) Appartient à la catégorie des personnes qui font l'objet d'un rapport déféré pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi les personnes qui font l'objet de ce rapport.	Qualité
Obligation	(3) Every member of the class prescribed under subsection (1) must appear at their admissibility hearing before the Immigration Division if they are given notice of the hearing by the Division.	(3) La personne qui appartient à la catégorie visée au paragraphe (1) doit se présenter à son enquête devant la Section de l'immigration si celle-ci l'y convoque.	Condition

Deposits or Guarantees

Garanties

Deposit or
guarantee
required on
entry

45. (1) An officer can require, in respect of a person or group of persons seeking to enter Canada, the payment of a deposit or the posting of a guarantee, or both, to the Minister for compliance with any conditions imposed.

45. (1) L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.

Garantie exigée
à l'entrée

Amount

(2) The amount of the deposit or guarantee is fixed by an officer on the basis of

(2) L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

Valeur ou
somme

(a) the financial resources of the person or group;

a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;

(b) the obligations that result from the conditions imposed;

b) les obligations qui découlent des conditions imposées;

(c) the costs that would likely be incurred to locate and arrest the person or group, to detain them, to hold an admissibility hearing and to remove them from Canada; and

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, déténir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

(d) in the case of a guarantee, the costs that would likely be incurred to enforce it.

d) le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.

SOR/2004-167, s. 11(F).

DORS/2004-167, art. 11(F).

Application

46. Sections 47 to 49 apply to deposits and guarantees required under subsection 44(3), section 56 and subsection 58(3) of the Act and section 45 of these Regulations.

46. Les articles 47 à 49 s'appliquent aux garanties d'exécution exigées en vertu du paragraphe 44(3), de l'article 56 et du paragraphe 58(3) de la Loi ou de l'article 45 du présent règlement.

Application

General
requirements

47. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee

47. (1) La personne qui fournit la garantie d'exécution :

Exigences
générales

(a) must not have signed or co-signed another guarantee that is in default; and

a) ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance;

(b) must have the capacity to contract in the province where the deposit is paid or the guarantee is posted.

b) doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.

Requirements if
guarantee posted

(2) A person who posts a guarantee must

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, doit :

Exigences :
cautionnement

(a) be a Canadian citizen or a permanent resident, physically present and residing in Canada;

(b) be able to ensure that the person or group of persons in respect of whom the guarantee is required will comply with the conditions imposed; and

(c) present to an officer evidence of their ability to fulfil the obligation arising from the guarantee.

Money illegally obtained

(3) If an officer has reasonable grounds to believe that a sum of money offered by a person as a deposit was not legally obtained, or that a sum of money that a person may be obliged to pay under a guarantee would not be legally obtained, the officer shall not allow that person to pay a deposit or post a guarantee.

SOR/2004-167, s. 12(F).

Conditions if guarantee posted

48. (1) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a guarantee is required:

(a) to provide the Department with the address of the person posting the guarantee and to advise the Department before any change in that address; and

(b) to present themselves or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

Conditions if deposit paid

(2) In addition to any other conditions that are imposed, the following conditions are imposed on a person or group of persons in respect of whom a deposit is required:

a) être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;

b) être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;

c) fournir à un agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

Sommes obtenues illégalement

(3) L'agent ayant des motifs raisonnables de croire que la somme qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne de fournir la garantie.

DORS/2004-167, art. 12(F).

Conditions : garantie d'exécution

48. (1) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution autre qu'une somme d'argent :

a) fournit au ministère l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci;

b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

Conditions : somme d'argent

(2) En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie :

(a) to provide the Department with their address and to advise the Department before any change in that address; and

(b) to present themselves or themselves at the time and place that an officer or the Immigration Division requires them to appear to comply with any obligation imposed on them under the Act.

SOR/2010-195, s. 1(F).

Acknowledgment of consequences of failure to comply with conditions

49. (1) A person who pays a deposit or posts a guarantee must acknowledge in writing

(a) that they have been informed of the conditions imposed; and

(b) that they have been informed that non-compliance with any conditions imposed will result in the forfeiture of the deposit or enforcement of the guarantee.

Receipt

(2) An officer shall issue a receipt for the deposit or a copy of the guarantee, and a copy of the conditions imposed.

Return of deposit

(3) The Department shall return the deposit paid on being informed by an officer that the person or group of persons in respect of whom the deposit was required has complied with the conditions imposed.

Breach of condition

(4) A sum of money deposited is forfeited, or a guarantee posted becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group of persons in respect of whom the deposit or guarantee was required to comply with a condition imposed.

SOR/2004-167, s. 13(F).

Documents Required

Documents — permanent residents

50. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in

a) fournit au ministère son adresse et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse;

b) se présente aux date, heure et lieu que fixe un agent ou la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi.

DORS/2010-195, art. 1(F).

Confirmation des conditions

49. (1) La personne qui fournit une garantie d'exécution confirme par écrit :

a) qu'elle a été informée des conditions imposées;

b) qu'elle a été informée que le non-respect de l'une des conditions imposées entraînera la confiscation de la somme donnée en garantie ou la réalisation de la garantie.

Reçu

(2) L'agent délivre un reçu pour la somme d'argent donnée en garantie ou une copie de la garantie ainsi qu'une copie des conditions imposées.

Restitution de la garantie

(3) Si l'agent informe le ministère que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s'est conformé aux conditions imposées, le ministère restitue la somme d'argent donnée en garantie.

Non-respect des conditions

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

DORS/2004-167, art. 13(F).

Documents réglementaires

Documents : résidents permanents

50. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe

subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

- (a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;
- (b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national;
- (c) an identity or travel document that was issued by a country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;
- (d) a travel document that was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva, Switzerland, to enable and facilitate emigration;
- (e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;
- (f) an exit visa that was issued by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to its citizens who were compelled to relinquish their Soviet nationality in order to emigrate from that country;
- (g) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;
- (h) a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or
- (i) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

- a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés au sens de la Convention ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- d) un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse) pour permettre et faciliter l'émigration;
- e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- f) un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;
- g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;
- h) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

Exception — protected persons	(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act and holds a permanent resident visa when it is not possible for the person to obtain a passport or an identity or travel document referred to in subsection (1). (3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 1] SOR/2008-253, s. 1; SOR/2010-54, s. 1; SOR/2011-125, s. 1.	i) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (<i>British Subject</i>). (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui est titulaire d'un visa de résident permanent dans les cas où il lui est impossible d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage visé au paragraphe (1). (3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 1] DORS/2008-253, art. 1; DORS/2010-54, art. 1; DORS/2011-125, art. 1.	Exception : personne protégée
Designation of unreliable travel documents	50.1 (1) The Minister may designate, individually or by class, passports or travel or identity documents that do not constitute reliable proof of identity or nationality.	50.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui ne constitue pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.	Documents de voyage non fiables
Factors	(2) The Minister shall consider the following factors in determining whether to designate any passport or travel or identity document, or class of passport or travel or identity document, as not being reliable proof of identity or nationality: (a) the adequacy of security features incorporated into the passport or document for the purpose of deterring its misuse or unauthorized alteration, reproduction or issuance; and (b) information respecting the security or integrity of the process leading to the issuance of the passport or document.	(2) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants : a) les caractéristiques de sécurité intégrées aux passeports, titres de voyage ou pièces d'identité, qui offrent une protection contre tout usage indu ou toute modification, reproduction ou délivrance illicite; b) la sécurité ou l'intégrité du processus de traitement et de délivrance des documents.	Facteurs
Effect of designation	(3) A passport or travel or identity document that has been designated under subsection (1) is not a passport or travel or identity document for the purpose of subsection 50(1) or 52(1).	(3) Les passeports, titres de voyage et pièces d'identité désignés en vertu du paragraphe (1) sont des documents autres que ceux visés aux paragraphes 50(1) et 52(1).	Conséquence de la désignation

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public a list of all passports or travel or identity documents designated under subsection (1).

SOR/2010-54, s. 2.

Examination —
permanent
residents

51. A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident must, at the time of their examination,

(a) inform the officer if

(i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law partner or conjugal partner after the visa was issued, or

(ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and

(b) establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and these Regulations.

SOR/2008-253, s. 2.

Documents —
temporary
residents

52. (1) In addition to the other requirements of these Regulations, a foreign national seeking to become a temporary resident must hold one of the following documents that is valid for the period authorized for their stay:

(a) a passport that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the foreign national may use to enter the country of issue;

(b) a travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national, that does not prohibit travel to Canada and that the for-

(4) Le ministre met à la disposition du public une liste des documents qu'il désigne en vertu du paragraphe (1).

DORS/2010-54, art. 2.

Avis public

51. L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à devenir un résident permanent doit, lors du contrôle :

a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :

(i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance du visa,

(ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;

b) établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement.

DORS/2008-253, art. 2.

Contrôle :
résident
permanent

52. (1) En plus de remplir les autres exigences réglementaires, l'étranger qui cherche à devenir résident temporaire doit détenir l'un des documents suivants, valide pour la période de séjour autorisée :

a) un passeport qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

Documents :
résidents
temporaires

eign national may use to enter the country of issue;

(c) an identity or travel document that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality;

(d) a laissez-passer that was issued by the United Nations;

(e) a passport or travel document that was issued by the Palestinian Authority;

(f) a document that was issued by the Organization of American States and is entitled "Official Travel Document";

(g) a passport issued by the United Kingdom to a British Overseas Citizen;

(h) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(i) a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China; or

(j) a passport issued by the United Kingdom to a British Subject.

(1.1) [Repealed, SOR/2003-260, s. 1]

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) citizens of the United States;

(b) persons seeking to enter Canada from the United States or St. Pierre and

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

d) un laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies;

e) un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;

f) un document délivré par l'Organisation des États américains intitulé « *Official Travel Document* »;

g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un citoyen britannique d'outremer (*British Overseas Citizen*);

h) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outremer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

i) un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

j) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*).

(1.1) [Abrogé, DORS/2003-260, art. 1]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au citoyen des États-Unis;

Exceptions

Exceptions

Miquelon who have been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(c) residents of Greenland seeking to enter Canada from Greenland;

(d) persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon;

(e) members of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act* who are seeking entry in order to carry out official duties, other than persons who have been designated as a civilian component of those armed forces;

(f) persons who are seeking to enter Canada as, or in order to become, members of a crew of a means of air transportation and who hold an airline flight crew licence or crew member certificate issued in accordance with International Civil Aviation Organization specifications; or

(g) persons seeking to enter Canada as members of a crew who hold a seafarer's identity document issued under International Labour Organization conventions and are members of the crew of the vessel that carries them to Canada.

(3) [Repealed, SOR/2010-54, s. 3]

SOR/2003-197, s. 1; SOR/2003-260, s. 1; SOR/2004-167, s. 14(F); SOR/2010-54, s. 3; SOR/2010-195, s. 2(F); SOR/2011-125, s. 2.

b) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

c) au résident du Groenland cherchant à entrer au Canada en provenance du Groenland;

d) à la personne cherchant à entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est citoyenne française et résidente de Saint-Pierre-et-Miquelon;

e) au membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui cherche à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

f) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport aérien ou pour le devenir et qui est titulaire d'une licence de membre du personnel navigant ou d'un certificat de membre d'équipage lui ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

g) à la personne cherchant à entrer au Canada à titre de membre d'équipage et qui est titulaire d'une pièce d'identité de marin lui ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail, si elle est membre d'équipage du bâtiment qui l'amène au Canada.

(3) [Abrogé, DORS/2010-54, art. 3]

DORS/2003-197, art. 1; DORS/2003-260, art. 1; DORS/2004-167, art. 14(F); DORS/2010-54, art. 3; DORS/2010-195, art. 2(F); DORS/2011-125, art. 2.

PART 5

PERMANENT RESIDENTS

DIVISION 1

PERMANENT RESIDENT CARDS

Document
indicating status

53. (1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the document indicating the status of a permanent resident is a permanent resident card that is

- (a) provided by the Department to a person who has become a permanent resident under the Act; or
- (b) issued by the Department, on application, to a permanent resident who has become a permanent resident under the Act or a permanent resident who obtained that status under the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

Property of Her
Majesty

(2) A permanent resident card remains the property of Her Majesty in right of Canada at all times and must be returned to the Department on the Department's request.

SOR/2004-167, s. 15.

Period of
validity

54. (1) Subject to subsection (2), a permanent resident card is valid for five years from the date of issue.

Exception

(2) A permanent resident card is valid for one year from the date of issue if, at the time of issue, the permanent resident

- (a) is subject to the process set out in paragraph 46(1)(b) of the Act;
- (b) is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;

PARTIE 5

RÉSIDENTS PERMANENTS

SECTION 1

CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

Attestation de
statut

53. (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent :

- a) soit remise par le ministère à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi;
- b) soit délivrée par le ministère, sur demande, à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi ou à celle qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

Propriété de Sa
Majesté

(2) La carte de résident permanent demeure en tout temps la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au ministère à la demande de celui-ci.

DORS/2004-167, art. 15.

Période de
validité

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans.

Exception

(2) La carte de résident permanent est valide pour une période de un an si le résident permanent, au moment de la délivrance :

- a) soit fait l'objet du processus prévu à l'alinéa 46(1)b) de la Loi;
- b) soit fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi;

(c) is subject to a removal order made by the Minister under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal; or

(d) is the subject of a report referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act and the period for filing an appeal from the decision of the Immigration Division has not expired or, if an appeal is filed, there has been no final determination of the appeal.

Delivery

55. A permanent resident card shall only be provided or issued in Canada.

56. (1) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

Application for a card

(2) An application for a permanent resident card must be made in Canada and include

(a) an application form that contains the following information, namely,

(i) the applicant's name and date and place of birth,

(ii) the applicant's gender, height and eye colour,

(iii) the date on which and the place where the applicant became a permanent resident,

(iv) the applicant's mailing address,

(v) the addresses of all of the applicant's places of residence during the previous five years,

(vi) the names and addresses of the applicant's employers and educational institutions attended, during the previous five years,

c) soit fait l'objet d'une mesure de renvoi prise par le ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci;

d) soit dont l'affaire est déférée à la Section de l'immigration pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la Loi, si le délai d'appel de la décision de la Section n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci.

Délivrance

55. La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent se fait au Canada.

56. (1) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

(2) La demande de carte de résident permanent doit être faite au Canada et comporter :

Demande de carte

a) un formulaire qui contient les renseignements suivants :

(i) les nom, date et lieu de naissance du demandeur,

(ii) son sexe, sa taille et la couleur de ses yeux,

(iii) la date à laquelle il est devenu résident permanent et le lieu où il l'est devenu,

(iv) son adresse postale,

(v) l'adresse civique de chacune de ses résidences au cours des cinq dernières années,

(vi) les nom et adresse de ses employeurs et des établissements scolaires qu'il a fréquentés au cours des cinq dernières années,

- (vii) the periods during the previous five years that the applicant was absent from Canada,
 - (viii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]
 - (ix) whether a report under subsection 44(1) of the Act has been made in respect of the applicant or whether a decision was made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, and
 - (x) whether the applicant has lost their permanent resident status or has been issued a removal order;
- (b) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]
- (c) a copy of
- (i) any document described in paragraphs 50(1)(a) to (h) — or, if the applicant does not hold one of those documents, any document described in paragraphs 178(1)(a) and (b) — that is currently held by the applicant or was held by the applicant at the time they became a permanent resident,
 - (ii) a certificate of identity issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs, or
 - (iii) refugee travel papers issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs;
- (d) a copy of
- (i) the form IMM1000, entitled "Record of Landing", held by the applicant,
 - (ii) a provincial driver's license held by the applicant,
- (vii) ses périodes de séjour à l'étranger au cours des cinq dernières années,
 - (viii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]
 - (ix) la mention, le cas échéant, qu'il a fait l'objet d'un rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi ou qu'il a fait l'objet, hors du Canada, d'un constat de manquement à l'obligation de résidence visée à l'article 28 de la Loi,
 - (x) la mention, le cas échéant, qu'il a perdu son statut de résident permanent ou a été l'objet d'une mesure de renvoi;
- b) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]
- c) une copie de l'une des pièces suivantes :
- (i) le document mentionné à l'un des alinéas 50(1)a) à h) ou, à défaut, le document mentionné à l'un des alinéas 178(1)a) et b), que détient le demandeur ou qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,
 - (ii) le certificat d'identité délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères,
 - (iii) le titre de voyage de réfugié délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères;
- d) une copie de l'un des documents suivants :
- (i) le formulaire IMM1000 intitulé « Fiche relative au droit d'établissement » dont le demandeur est titulaire,

- (iii) a photo-identity card held by the applicant and issued by a province,
- (iv) a student card held by the applicant and issued by a provincially accredited college or university, or
- (v) the most recent notice of assessment within the meaning of the *Income Tax Act* received in relation to the applicant's income tax return; and

(e) two identical photographs that

- (i) were taken not more than 12 months before the application was made,
- (ii) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]
- (iii) are in black and white or colour on paper,
- (iv) show a full front view of the applicant's head and shoulders and have a white background,
- (v) have a view of the applicant's head that is at least 25 mm (one inch) and at most 35 mm (1.375 inches) in length,
- (vi) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object, and
- (vii) have a dimension of 35 mm (1.375 inches) by 45 mm (1.75 inches).

(3) [Repealed, SOR/2008-188, s. 1]

SOR/2004-167, s. 16; SOR/2008-188, s. 1.

Applicants

57. (1) Subject to subsection (3), every person who applies for a permanent resi-

- (ii) le permis de conduire provincial dont le demandeur est titulaire,

- (iii) la carte d'identité avec photo délivrée au demandeur par une province,
- (iv) la carte d'étudiant délivrée au demandeur par un collège ou une université accrédités auprès d'une province,

- (v) le plus récent avis de cotisation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reçu relativement à la déclaration de revenu du demandeur;

e) deux photographies identiques qui ont les caractéristiques suivantes :

- (i) elles ont été prises au cours des douze derniers mois précédant la date de la demande,
- (ii) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]
- (iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier,
- (iv) elles montrent la tête et les épaules du demandeur vu de face sur fond blanc,
- (v) la tête du demandeur y occupe un espace d'au moins 25 mm (1 pouce), mais d'au plus 35 mm (1,375 pouce) de long,
- (vi) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets,
- (vii) leurs dimensions finies sont de 35 mm (1,375 pouce) sur 45 mm (1,75 pouce).

(3) [Abrogé, DORS/2008-188, art. 1]

DORS/2004-167, art. 16; DORS/2008-188, art. 1.

Demandeurs

57. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fait une demande de

dent card must make and sign the application on their own behalf.

Minor applicants
14 years of age
or more

(2) The application of a child who is 14 years of age or more but less than 18 years of age must be signed by the applicant and one of their parents unless

(a) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must co-sign the application; or

(b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must co-sign the application.

Minor applicants
less than
14 years of age

(3) The application of a child who is less than 14 years of age must be signed by one of their parents unless

(a) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case that person must sign the application; or

(b) the parents are deceased, in which case the person legally responsible for the child must sign the application.

Providing
address within
180 days

58. (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide to the Department, within 180 days after their entry into Canada, their address in Canada and, on the request of an officer,

(a) a photograph of the permanent resident that satisfies the requirements of subparagraphs 56(2)(e)(i) and (iii) to (vii); and

(b) the signature of the permanent resident or, if the permanent resident is a child less than 14 years of age, the signature of one of their parents unless

carte de résident permanent doit la faire pour elle-même et la signer.

(2) Si le demandeur est âgé de quatorze ans et plus mais de moins de dix-huit ans, il signe sa demande et l'un de ses parents la cosigne, sauf dans les cas suivants :

a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est cosignée par celui-ci;

b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Demandeurs
mineurs de
quatorze ans et
plus

(3) Si le demandeur est âgé de moins de quatorze ans, la demande doit être signée par l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

a) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la demande est signée par celui-ci;

b) si les parents sont décédés, elle est signée par la personne légalement responsable de l'enfant.

Demandeurs
mineurs de
moins de
quatorze ans

58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

a) une photographie de lui-même qui réunit les caractéristiques mentionnées aux sous-alinéas 56(2)e)(i) et (iii) à (vii);

b) sa signature ou, s'il est âgé de moins de quatorze ans, la signature de l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

(i) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal

Fourniture de
l'adresse dans
les cent quatre-
vingts jours

(i) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case the signature of that person must be provided, or

(ii) the parents are deceased, in which case the signature of the person legally responsible for the child must be provided.

canadien, la signature de ce tiers doit être fournie,

(ii) si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant doit être fournie.

Issuance after
180 days

(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 56.

(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de carte de résident permanent conformément à l'article 56.

Délivrance après
cent quatre-
vingts jours

Attendance
required

(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under section 56 must, in order to be provided with the card, attend at the time and place specified in a notice mailed by the Department. If the permanent resident fails to attend within 180 days after the Department first mails a notice, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.

(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes de l'article 56 doit, afin de se voir remettre la carte de résident permanent, se présenter aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis envoyé par courrier par le ministère. Si le résident permanent ne se présente pas dans les cent quatre-vingts jours suivant la première mise à la poste d'un avis, la carte est détruite et il doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.

Exigence de se
présenter

Document
verification

(4) When attending in accordance with subsection (3), a permanent resident must produce the original documents copies of which were included in their application as required by paragraphs 56(2)(c) and (d).

(4) Lorsqu'il se présente conformément au paragraphe (3), le résident permanent produit les pièces originales dont les copies accompagnaient sa demande aux termes des alinéas 56(2)c) et d).

Vérification des
pièces

SOR/2004-167, s. 17.

DORS/2004-167, art. 17.

Issuance of new
permanent
resident card

59. (1) An officer shall, on application, issue a new permanent resident card if

(a) the applicant has not lost permanent resident status under subsection 46(1) of the Act;

(b) the applicant has not been convicted under section 123 or 126 of the Act for an offence related to the misuse of a permanent resident card, unless a pardon has been granted and has not ceased to

59. (1) L'agent délivre, sur demande, une nouvelle carte de résident permanent si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur n'a pas perdu son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 46(1) de la Loi;

b) sauf réhabilitation — à l'exception des cas de révocation ou de nullité — en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur n'a pas été condamné sous le

Délivrance
d'une nouvelle
carte de résident
permanent

have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*;

(c) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57 and subsection 58(4); and

(d) the applicant returns their last permanent resident card, unless the card has been lost, stolen or destroyed, in which case the applicant must produce all relevant evidence in accordance with subsection 16(1) of the Act.

régime des articles 123 ou 126 de la Loi pour une infraction liée à l'utilisation frauduleuse d'une carte de résident permanent;

c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57 et au paragraphe 58(4);

d) le demandeur rend sa dernière carte de résident permanent, à moins qu'il ne l'ait perdue ou qu'elle n'ait été volée ou détruite, auquel cas il doit donner tous éléments de preuve pertinents conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.

Issuance of new permanent resident card — effect

(2) A previously issued permanent resident card is revoked on the issuance of a new permanent resident card.

SOR/2004-167, s. 18.

(2) Emporte révocation de la carte de résident permanent préalablement délivrée la délivrance d'une nouvelle carte.

DORS/2004-167, art. 18.

Effet de la délivrance de la nouvelle carte

Revocation

60. A permanent resident card is revoked if

(a) the permanent resident becomes a Canadian citizen or otherwise loses permanent resident status;

(b) the permanent resident card is lost, stolen or destroyed; or

(c) the permanent resident is deceased.

60. La carte de résident permanent est révoquée dans les cas suivants :

a) le titulaire obtient la citoyenneté canadienne ou perd autrement son statut de résident permanent;

b) la carte de résident permanent est perdue, volée ou détruite;

c) le titulaire est décédé.

Révocation

DIVISION 2

SECTION 2

RESIDENCY OBLIGATION

OBLIGATION DE RÉSIDENCE

Canadian business

61. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act and of this section, a Canadian business is

(a) a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province and that has an ongoing operation in Canada;

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)(a)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :

a) toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;

b) toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au

Entreprise canadienne

(b) an enterprise, other than a corporation described in paragraph (a), that has an ongoing operation in Canada and

(i) that is capable of generating revenue and is carried on in anticipation of profit, and

(ii) in which a majority of voting or ownership interests is held by Canadian citizens, permanent residents, or Canadian businesses as defined in this subsection; or

(c) an organization or enterprise created under the laws of Canada or a province.

Exclusion

(2) For greater certainty, a Canadian business does not include a business that serves primarily to allow a permanent resident to comply with their residency obligation while residing outside Canada.

Employment
outside Canada

(3) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv) of the Act, the expression “employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province” means, in relation to a permanent resident, that the permanent resident is an employee of, or under contract to provide services to, a Canadian business or the public service of Canada or of a province, and is assigned on a full-time basis as a term of the employment or contract to

(a) a position outside Canada;

(b) an affiliated enterprise outside Canada; or

(c) a client of the Canadian business or the public service outside Canada.

Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,

(ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;

c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Exclusion

(2) Il est entendu que l’entreprise dont le but principal est de permettre à un résident permanent de se conformer à l’obligation de résidence tout en résidant à l’extérieur du Canada ne constitue pas une entreprise canadienne.

Travail hors du
Canada

(3) Pour l’application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions « travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l’administration publique fédérale ou provinciale » et « travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l’administration publique fédérale ou provinciale », à l’égard d’un résident permanent, signifient qu’il est l’employé ou le fournisseur de services à contrat d’une entreprise canadienne ou de l’administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

a) soit à un poste à l’extérieur du Canada;

b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l’extérieur du Canada;

		c) soit à un client de l'entreprise canadienne ou de l'administration publique se trouvant à l'extérieur du Canada.	
Accompanying outside Canada	(4) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act and this section, a permanent resident is accompanying outside Canada a Canadian citizen or another permanent resident — who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent — on each day that the permanent resident is ordinarily residing with the Canadian citizen or the other permanent resident.	(4) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent — qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents — chaque jour où il réside habituellement avec lui.	Accompagnement hors du Canada
Compliance	(5) For the purposes of subparagraph 28(2)(a)(iv) of the Act, a permanent resident complies with the residency obligation as long as the permanent resident they are accompanying complies with their residency obligation.	(5) Pour l'application du sous-alinéa 28(2)a)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu'il accompagne se conforme à l'obligation de résidence.	Conformité
Child	(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a child means a child of a parent referred to in those subparagraphs, who is not and has never been a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age. SOR/2009-290, s. 1(E).	(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s'entend de l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, qui ne l'a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans. DORS/2009-290, art. 1(A).	Enfant
Calculation — residency obligation	62. (1) Subject to subsection (2), the calculation of days under paragraph 28(2)(a) of the Act in respect of a permanent resident does not include any day after (a) a report is prepared under subsection 44(1) of the Act on the ground that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation; or (b) a decision is made outside of Canada that the permanent resident has failed to comply with the residency obligation.	62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le calcul des jours aux termes de l'alinéa 28(2)a) de la Loi ne peut tenir compte des jours qui suivent : a) soit le rapport établi par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le seul motif que le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence; b) soit le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence.	Calcul : obligation de résidence
Exception	(2) If the permanent resident is subsequently determined to have complied with	(2) S'il est confirmé subséquentement que le résident permanent s'est conformé à	Exception

the residency obligation, subsection (1) does not apply.

l'obligation de résidence, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

DIVISION 3

SECTION 3

PERMIT HOLDERS

TITULAIRES DE PERMIS

Period of
permit's validity

63. A temporary resident permit is valid until any one of the following events occurs:

63. Le permis de séjour temporaire est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

Période de
validité du
permis

- (a) the permit is cancelled under subsection 24(1) of the Act;
- (b) the permit holder leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;
- (c) the period of validity specified on the permit expires; or
- (d) a period of three years elapses from its date of validity.

- a) il est révoqué aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b) le titulaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- c) il expire à la date qui y est prévue;
- d) une période de trois ans s'est écoulée depuis sa prise d'effet.

DIVISION 4

SECTION 4

PERMIT HOLDERS CLASS

CATÉGORIE DES TITULAIRES DE PERMIS

Permit holder
class

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

64. La catégorie des titulaires de permis est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Catégorie

SOR/2004-167, s. 19(E).

DORS/2004-167, art. 19(A).

Member of class

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

65. Est un titulaire de permis et appartient à la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

Qualité

- (a) they have been issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;
- (b) they have continuously resided in Canada as a permit holder for a period of
 - (i) at least three years, if they
 - (A) are inadmissible on health grounds under subsection 38(1) of the Act,

- a) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;
- b) il a résidé sans interruption au Canada au titre de ce permis, pendant une période minimale :
 - (i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui, selon le cas :

(B) are inadmissible under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act, or

(C) are inadmissible under paragraph 42(b) of the Act on grounds of being an accompanying family member of a foreign national who is inadmissible

(I) under subsection 38(1) of the Act, or

(II) under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(ii) at least five years, if they are inadmissible on any other grounds under the Act, except sections 34 and 35 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act;

(c) they have not become inadmissible on any ground since the permit was issued; and

(d) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 20.

(A) est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(B) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(C) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42b) de la Loi pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire :

(I) soit aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(II) soit aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif aux termes de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 et 35 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;

c) il n'est pas devenu interdit de territoire aux termes de la Loi depuis la délivrance du permis;

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il

Becoming a permanent resident

65.1 (1) A foreign national in Canada who is a permit holder and a member of the permit holder class becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of that class;
- (b) they are in Canada to establish permanent residence;
- (c) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;
- (d) they hold
 - (i) subject to subsection (4), a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
 - (ii) a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and is not reasonably expected to cause excessive demand; and
- (e) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible on any ground other than the grounds on which an officer, at the time the permit was issued, formed the opinion that the foreign national was inadmissible.

répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 20.

65.1 (1) L'étranger au Canada qui est un titulaire de permis et qui fait partie de la catégorie des titulaires de permis devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) il en a fait la demande au titre de cette catégorie;
- b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;
- c) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- d) il est titulaire, à la fois :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
 - (ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;
- e) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire pour tout motif autre que celui pour lequel l'agent a, au moment de la délivrance du permis, estimé qu'il était interdit de territoire.

Obtention du statut de résident permanent

Criteria in the Province of Quebec

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and who is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Foreign nationals without a passport or other travel document

(3) The following foreign nationals who are not holders of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application a document described in paragraph 178(1)(a) or (b):

(a) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(b) a person who was determined to be a Convention refugee seeking resettlement under the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172, if under the Act or section 69.2 of the former Act, within the meaning of section 187 of the Act,

(i) no determination has been made to vacate that determination, or

(ii) no determination has been made that the person ceased to be a Convention refugee; and

(c) a member of the country of asylum class or the source country class under the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

Critères de sélection applicables à la province de Québec

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

(3) Les étrangers ci-après qui ne sont pas titulaires de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) peuvent joindre à leur demande l'un des documents visés aux alinéas 178(1)a) ou b) :

a) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

b) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui cherche à se réinstaller au titre du *Règlement sur l'immigration de 1978*, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 et portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172, pourvu que, selon la Loi ou l'article 69.2 de l'ancienne loi au sens de l'article 187 de la Loi :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

c) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source au titre du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 et portant

Étrangers sans passeports ou autres titres de voyage

Alternative documents

(4) A document submitted under subsection (3) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if it satisfies the requirements of paragraphs 178(2)(a) or (b).

SOR/2004-167, s. 21; SOR/2012-154, s. 5.

le numéro d'enregistrement DORS/97-183.

(4) Les documents fournis au titre du paragraphe (3) en remplacement des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés s'ils satisfont aux exigences prévues aux alinéas 178(2)a) ou b).

DORS/2004-167, art. 21; DORS/2012-154, art. 5.

Documents de remplacement

DIVISION 5

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS

Request

66. A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident or, in the case of a foreign national outside Canada, an application for a permanent resident visa.

Applicant outside Canada

67. If an exemption from paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national outside Canada who has made the applications referred to in section 66, a permanent resident visa shall be issued to the foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirement set out in paragraph 70(1)(b) and

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

SECTION 5

CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE

Demande

66. La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou, dans le cas de l'étranger qui se trouve hors du Canada, d'une demande de visa de résident permanent.

Demandeur se trouvant hors du Canada

67. Dans le cas où l'application des alinéas 70(1)a), c) et d) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, un visa de résident permanent lui est délivré si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que celui prévu à l'alinéa 70(1)b), sont établis :

a) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec et n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

(c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-252, s. 3.

Applicant in
Canada

68. If an exemption from paragraphs 72(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 66, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements set out in paragraphs 72(1)(b) and (e) and

(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;

(b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 22; SOR/2010-252, s. 3.

Accompanying
family member
outside Canada

69. (1) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-252, art. 3.

Demandeur au
Canada

68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a), c) et d) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :

a) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 22; DORS/2010-252, art. 3.

Membre de la
famille qui
accompagne
l'étranger et qui
se trouve hors
du Canada

69. (1) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province

of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

Accompanying
family member
in Canada

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

SOR/2004-167, s. 23.

DIVISION 6

PERMANENT RESIDENT VISA

Issuance

70. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national has applied in accordance with these Regulations for a permanent resident visa as a member of a class referred to in subsection (2);

(b) the foreign national is coming to Canada to establish permanent residence;

de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 23.

SECTION 6

VISA DE RÉSIDENT PERMANENT

70. (1) L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il vient au Canada pour s'y établir en permanence;

Membre de la
famille qui
accompagne
l'étranger et qui
se trouve au
Canada

Délivrance du
visa

	(c) the foreign national is a member of that class; (d) the foreign national meets the selection criteria and other requirements applicable to that class; and (e) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.		c) il appartient à la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande; d) il se conforme aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie; e) ni lui ni les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire.	
Classes	(2) The classes are (a) the family class; (b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class; and (c) the Convention refugees abroad class and the country of asylum class.		(2) Les catégories sont les suivantes : a) la catégorie du regroupement familial; b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs autonomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire); c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d'accueil.	Catégories
Criteria in the Province of Quebec	(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion for a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and is not a member of the family class is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national complies with the provincial selection criteria.		(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.	Critères de sélection applicables à la province de Québec

Accompanying
family members

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who is issued a permanent resident visa shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member complies with the provincial selection criteria.

Family member

(5) If a permanent resident visa is not issued to a child as an accompanying family member of a foreign national or the foreign national's spouse or common-law partner, a permanent resident visa shall not be issued to a child of that child as an accompanying family member of the foreign national.

SOR/2003-383, s. 1; SOR/2008-254, s. 1; SOR/2011-222, s. 1.

Issuance —
particular
Quebec
selection cases

71. An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national outside Canada who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and does not satisfy the requirements of paragraphs 70(1)(a), (c) and (d) if, following an examination, it is established that

(a) the foreign national has applied for a permanent resident visa in accordance with these Regulations, other than paragraph 10(2)(c);

(b) the foreign national may not be issued a permanent resident visa under subsection 176(2) and is not a member of any class of persons prescribed by

(4) L'étranger qui est membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec et qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

(5) S'il n'est pas délivré de visa de résident permanent, à titre de membre de la famille qui accompagne l'étranger, à l'enfant de celui-ci ou à celui de son époux ou conjoint de fait, il n'en est pas délivré non plus à l'enfant de cet enfant.

DORS/2003-383, art. 1; DORS/2008-254, art. 1; DORS/2011-222, art. 1.

Membre de la
famille qui
accompagne
l'étranger

Membre de la
famille

71. L'agent délivre un visa de résident permanent à l'étranger qui se trouve hors du Canada qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 70(1)a), c) et d) si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger a fait une demande de visa permanent conformément au présent règlement, à l'exception de l'alinéa 10(2)c);

b) il ne peut obtenir un visa de résident permanent aux termes du paragraphe 176(2) et n'appartient à aucune catégorie réglementaire de personnes qui peuvent

Délivrance du
visa : cas
particuliers de
sélection par le
Québec

these Regulations who may become permanent residents or be issued permanent resident visas;

(c) the foreign national is named in a *Certificat de sélection du Québec* issued by that Province indicating that the foreign national, under the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time, is a foreign national in a particularly distressful situation; and

(d) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 24(F).

devenir résidents permanents ou obtenir un visa de résident permanent;

c) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province attestant qu'il est, selon les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

DORS/2004-167, art. 24(F).

DIVISION 7

BECOMING A PERMANENT RESIDENT

Foreign nationals outside Canada

71.1 (1) A foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2) and is outside Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry.

Foreign nationals in Canada as temporary residents

(2) A foreign national who is a member of a class referred to in paragraph 70(2)(a) or (b) and who is a temporary resident in Canada must, to become a permanent resident, present their permanent resident visa to an officer at a port of entry or at an office of the Department in Canada.

SOR/2008-253, s. 3.

Obtaining status

72. (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);

SECTION 7

DEVENIR RÉSIDENT PERMANENT

Étranger à l'extérieur du Canada

71.1 (1) Pour devenir résident permanent, l'étranger qui est à l'extérieur du Canada et qui est membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée.

Étranger au Canada à titre de résident temporaire

(2) Pour devenir résident permanent, l'étranger au Canada qui est résident temporaire et membre d'une catégorie prévue aux alinéas 70(2)a) ou b) doit présenter son visa de résident permanent à un agent à un point d'entrée ou à un bureau du ministère au Canada.

DORS/2008-253, art. 3.

Obtention du statut

72. (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

(b) they are in Canada to establish permanent residence;

(c) they are a member of that class;

(d) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible,

(ii) they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and

(iii) they hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(f) in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il fait partie de la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;

d) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :

(i) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire,

(ii) il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),

(iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

f) dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

Classes

(2) The classes are

(a) the live-in caregiver class;

(b) the spouse or common-law partner in Canada class; and

(2) Les catégories sont les suivantes :

a) la catégorie des aides familiaux;

b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;

Catégories

	(c) the protected temporary residents class.	c) la catégorie des résidents temporaires protégés.	
Criteria in the Province of Quebec	(3) For the purposes of paragraph (1)(d), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident, and who is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.	Critères de sélection applicables à la province de Québec
Accompanying family members	(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under this section shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if following an examination it is established that	(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre du présent article se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si à l'issue d'un contrôle les éléments suivants sont établis :	Membre de la famille qui accompagne l'étranger
	(a) the accompanying family member is not inadmissible;	a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;	
	(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.	b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.	
	SOR/2004-167, s. 26; SOR/2008-253, s. 5; SOR/2012-154, s. 6.	DORS/2004-167, art. 26; DORS/2008-253, art. 5; DORS/2012-154, art. 6.	

DIVISION 8

CONDITION APPLICABLE TO CERTAIN PERMANENT RESIDENTS

Condition	72.1 (1) Subject to subsections (5) and (6), a permanent resident described in subsection (2) is subject to the condition that they must cohabit in a conjugal relation-
-----------	---

SECTION 8

CONDITION APPLICABLE À CERTAINS RÉSIDENTS PERMANENTS

Condition	72.1 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le résident permanent visé au paragraphe (2) est assujéti à la condition de cohabiter dans une relation
-----------	--

ship with their sponsor for a continuous period of two years after the day on which they became a permanent resident.

conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent.

Permanent resident subject to condition

(2) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (3), the permanent resident is a person who was a foreign national who

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le résident permanent est une personne qui était un étranger et qui, à la fois :

Résident permanent visé par la condition

(a) became a permanent resident after making an application for permanent residence as a member of the family class, or an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class to remain in Canada as a permanent resident, as applicable;

a) est devenu résident permanent après avoir présenté une demande à cet effet au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas;

(b) at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under paragraph 130(1)(c) had been the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, as applicable, for a period of two years or less; and

b) était l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, selon le cas, depuis deux ans ou moins au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c) le concernant;

(c) had no child in respect of whom both they and the sponsor were the parents at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under paragraph 130(1)(c).

c) n'avait pas d'enfant dont lui et le répondant étaient les parents au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c) le concernant.

Exclusion

(3) An application referred to in paragraph (2)(a) does not include one that was received before the day on which this section comes into force.

(3) Ne sont pas des demandes visées à l'alinéa (2)a) les demandes qui ont été reçues avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Exclusion

Evidence of compliance

(4) A permanent resident referred to in subsection (1) must provide evidence of their compliance with the condition set out in that subsection to an officer if

(4) Le résident permanent est tenu de fournir à l'agent la preuve qu'il se conforme à la condition prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

Preuve du respect de la condition

(a) the officer requests such evidence because they have reason to believe that the permanent resident is not complying or has not complied with the condition; or

a) l'agent lui en fait la demande parce qu'il a des motifs de croire que le résident permanent ne respecte pas ou n'a pas respecté cette condition;

(b) the officer requests such evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with that condition by the permanent residents who are or were subject to it.

Exception —
sponsor's death

(5) The condition set out in subsection (1) ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in that subsection if the sponsor dies during the two-year period referred to in that subsection, the permanent resident provides evidence to that effect to an officer and the officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that the permanent resident had continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor until the sponsor's death.

Exception —
abuse or neglect

(6) The condition set out in subsection (1) also ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in that subsection if an officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that

(a) the permanent resident

- (i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in that subsection because the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their household, is subjected by the sponsor to any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period, and
- (ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect; or

b) l'agent lui en fait la demande dans le cadre d'une évaluation, faite au hasard, quant au degré de conformité global à la condition des résidents permanents qui y sont ou y ont été assujettis.

Exception —
décès du
répondant

(5) La condition ne s'applique plus au résident permanent s'il fournit la preuve que son répondant est décédé au cours de la période de deux ans, et qu'un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que ce dernier et le répondant cohabitaient dans une relation conjugale jusqu'au décès.

(6) La condition ne s'applique plus au résident permanent si, dans l'un ou l'autre des cas ci-après, un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que :

Exception —
violence ou
négligence

a) le résident permanent :

- (i) d'une part, n'est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce qu'il, ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le ménage, subit de la violence ou de la négligence visée au paragraphe (7) par le répondant durant cette période,
- (ii) d'autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu'au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence;

(b) the permanent resident

(i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in subsection (1) because the sponsor has failed to protect the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their household, from any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period by another person who is related to the sponsor, whether that person is residing in the household or not, and

(ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect.

(7) For the purpose of subsection (6),

(a) abuse consists of any of the following:

- (i) physical abuse, including assault and forcible confinement,
- (ii) sexual abuse, including sexual contact without consent,
- (iii) psychological abuse, including threats and intimidation, and
- (iv) financial abuse, including fraud and extortion; and

(b) neglect consists of the failure to provide the necessities of life, such as food, clothing, medical care or shelter, and any other omission that results in a risk of serious harm.

b) le résident permanent :

(i) d'une part, n'est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce que le répondant n'a pas protégé, durant cette période, le résident permanent ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le ménage, contre la violence ou la négligence visée au paragraphe (7) commise par une personne qui est apparentée au répondant, qu'elle réside ou non avec le ménage,

(ii) d'autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu'au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence.

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

a) la notion de violence vise, selon le cas :

- (i) la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration,
- (ii) la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement,
- (iii) la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation,
- (iv) l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion;

b) la négligence est le fait d'omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence, comme les aliments, les vêtements, les soins médicaux ou un abri, ou

Abuse and
neglect

Violence et
négligence

Related person	(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a person is related to the permanent resident or the sponsor if they are related to them by birth, adoption, marriage, common-law partnership or conjugal partnership. SOR/2012-227, s. 1.	toute autre omission qui risquerait d'occasionner des dommages sérieux. (8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), une personne apparentée est une personne qui est liée au résident permanent ou au répondant par les liens de filiation, le mariage ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugués. DORS/2012-227, art. 1.	Personne apparentée
Condition — accompanying family members	72.2 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) is subject to the condition that the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member meets the condition set out in subsection 72.1(1).	72.2 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) est assujetti à la condition du respect par cette personne de la condition prévue à ce paragraphe.	Condition pour un membre de la famille qui accompagne
Exception — accompanying family members	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) if the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member is one to whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies. SOR/2012-227, s. 1.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6). DORS/2012-227, art. 1.	Exception pour le membre de la famille qui accompagne
Condition — sponsored person and their accompanying family members	72.3 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored, either during or after the period referred to in subsection 72.1(1), by a sponsor who is a permanent resident referred to in that subsection, is subject to the condition that the sponsoring permanent resident meets the condition set out in subsection 72.1(1).	72.3 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1), durant ou après la période prévue à ce paragraphe, est assujetti au respect par cette personne de la condition qui y est prévue.	Condition pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent

Exception —
sponsored
person and their
accompanying
family members

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored by a permanent resident referred to in subsection 72.1(1), if the sponsoring permanent resident is one in respect of whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies.

SOR/2012-227, s. 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6).

DORS/2012-227, art. 1.

Exception pour
la personne
parrainée et les
membres de la
famille qui
l'accompagnent

Clarification

72.4 For greater certainty, for the purposes of subsection 27(2) of the Act, a determination as to whether the permanent resident has failed to comply with the condition set out in subsection 72.1(1) may be made during or after the two-year period referred to in subsection 72.1(1).

SOR/2012-227, s. 1.

72.4 Il est entendu que, pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, le défaut de respecter la condition prévue au paragraphe 72.1(1) peut être constaté durant ou après la période prévue à ce paragraphe.

DORS/2012-227, art. 1.

Éclaircissement

PART 6

ECONOMIC CLASSES

DIVISION 1

SKILLED WORKERS

Interpretation

Definitions

73. The following definitions apply in this Division, other than section 87.1.

“educational
credential”
« *diplôme* »

“educational credential” means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.

“former
Regulations”
« *ancien
règlement* »

“former Regulations” has the same meaning as in subsection 316(1).

“restricted
occupation”
« *profession
d'accès limité* »

“restricted occupation” means an occupation designated as a restricted occupation by the Minister, taking into account labour

PARTIE 6

IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section, à l'exception de l'article 87.1.

« ancien règlement » S'entend au sens du paragraphe 316(1).

« diplôme » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.

Définitions

« ancien
règlement »
“*former
Regulations*”

« diplôme »
“*educational
credential*”

market activity on both an area and a national basis, following consultation with the Department of Human Resources and Skills Development, provincial governments and any other relevant organizations or institutions.

SOR/2003-383, s. 2; SOR/2008-254, s. 2; SOR/2010-172, s. 5; SOR/2010-195, s. 3(F).

74. [Repealed, SOR/2008-253, s. 6]

Federal Skilled Workers

Federal Skilled Worker Class

Class

75. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Skilled workers

(2) A foreign national is a skilled worker if

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as

« profession d'accès limité » Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente.

« profession d'accès limité »
"restricted occupation"

DORS/2003-383, art. 2; DORS/2008-254, art. 2; DORS/2010-172, art. 5; DORS/2010-195, art. 3(F).

74. [Abrogé, DORS/2008-253, art. 6]

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Travailleurs qualifiés (fédéral)

Catégorie

75. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

Minimal requirements

(3) If the foreign national fails to meet the requirements of subsection (2), the application for a permanent resident visa shall be refused and no further assessment is required.

SOR/2004-167, ss. 27, 80(F).

(3) Si l'étranger ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe (2), l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse.

DORS/2004-167, art. 27 et 80(F).

Exigences

Selection criteria

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

(i) education, in accordance with section 78,

(ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,

(iii) experience, in accordance with section 80,

(iv) age, in accordance with section 81,

(v) arranged employment, in accordance with section 82, and

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

(i) les études, aux termes de l'article 78,

(ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,

(iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,

(iv) l'âge, aux termes de l'article 81,

(v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,

(vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

Critères de sélection

	(vi) adaptability, in accordance with section 83; and (b) the skilled worker must (i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or (ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).	(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d’autres obligations financières — d’un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, (ii) soit s’est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).	
Number of points	(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of (a) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed; (b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and (c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.	(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public : a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement; b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l’article 94 de la Loi; c) les perspectives d’établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.	Nombre de points
Circumstances for officer's substituted evaluation	(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of	(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — n’est pas un indicateur suffisant de l’aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l’agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l’alinéa (1)a).	Substitution de l’appréciation de l’agent à la grille

whether the skilled worker may become economically established in Canada.

Concurrence

(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2004-167, s. 28; SOR/2010-195, s. 4(F).

(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2004-167, art. 28; DORS/2010-195, art. 4(F).

Confirmation

Conformity —
applicable times

77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued.

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

Application

Selection Grid

Grille de sélection

Definitions

78. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

78. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“full-time”
« *temps plein* »

“full-time” means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.

« équivalent
temps plein »
“full-time
equivalent”

“full-time
equivalent”
« *équivalent
temps plein* »

“full-time equivalent” means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.

« temps plein » À l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.

« temps plein »
“full-time”

Education
(25 points)

(2) A maximum of 25 points shall be awarded for a skilled worker's education as follows:

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études du travailleur qualifié selon la grille suivante :

Études
(25 points)

(a) 5 points for a secondary school educational credential;

a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;

(b) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps

(c) 15 points for

- (i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (d) 20 points for
- (i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (e) 22 points for
- (i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and
- (f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.
- plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- c) 15 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- d) 20 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- e) 22 points, si, selon le cas :
- (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,

		(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein; f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.	
Multiple educational achievements	(3) For the purposes of subsection (2), points (a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and (b) shall be awarded (i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and (ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante : a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme; b) ils sont attribués : (i) pour l'application des alinéas (2)a) à d), du sous-alinéa (2)e)(i) et de l'alinéa (2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille, (ii) pour l'application du sous-alinéa (2)e)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.	Résultats
Special circumstances	(4) For the purposes of subsection (2), if a skilled worker has an educational credential referred to in paragraph (2)(b), subparagraph (2)(c)(i) or (ii), (d)(i) or (ii) or (e)(i) or (ii) or paragraph (2)(f), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required by that paragraph or subparagraph, the skilled worker shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent	(4) Pour l'application du paragraphe (2), si le travailleur qualifié est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)b), des sous-alinéas (2)c)(i) et (ii), (2)d)(i) et (ii) et (2)e)(i) et (ii) ou à l'alinéa (2)f) mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein prévu à l'un de ces alinéas ou sous-alinéas, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études à temps plein complètes — ou	Circonstances spéciales

studies set out in the paragraph or subparagraph.

SOR/2010-195, s. 5(F).

Official
languages

79. (1) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada and which is to be considered their second official language in Canada and must have their proficiency in those languages assessed by an organization or institution designated under subsection (3).

Proficiency in
English and
French
(24 points)

(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, as follows:

(a) for the ability to speak, listen, read or write with high proficiency

(i) in the first official language, 4 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and

(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;

(b) for the ability to speak, listen, read or write with moderate proficiency

(i) in the first official language, 2 points for each of those abilities if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and

(ii) in the second official language, 2 points for each of those abilities if

leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.

DORS/2010-195, art. 5(F).

Langues
officielles

79. (1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et celle qui doit être considérée comme sa deuxième langue officielle au Canada et fait évaluer ses compétences dans ces langues par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (3).

(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les standards prévus dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et dans le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, et selon la grille suivante :

Compétence
en français et
en anglais
(24 points)

a) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence élevé :

(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8;

b) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire à un niveau de compétence moyen :

(i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque aptitude si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7,

the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7; and

(c) for the ability to speak, listen, read or write

(i) with basic proficiency in either official language, 1 point for each of those abilities, up to a maximum of 2 points, if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5, and

(ii) with no proficiency in either official language, 0 points if the skilled worker's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.

(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 6 ou 7;

c) pour l'aptitude à parler, à écouter, à lire ou à écrire chacune des langues officielles :

(i) à un niveau de compétence de base faible, 1 point par aptitude, à concurrence de 2 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent aux niveaux 4 ou 5,

(ii) à un niveau de compétence de base nul, 0 point si les compétences du travailleur qualifié correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.

Designated
organization

(3) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

Conclusive
evidence

(4) The results of an assessment of the language proficiency of a skilled worker by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (3) are conclusive evidence of the skilled worker's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsections (1) and 76(1).

SOR/2004-167, s. 29; SOR/2008-253, s. 7; SOR/2010-195, s. 6(F); SOR/2011-54, s. 1.

Organisme
désigné

(3) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire à ces standards.

Preuve
concluante

(4) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (3) constituent une preuve concluante de la compétence du travailleur qualifié dans les langues officielles du Canada pour l'application des paragraphes (1) et 76(1).

DORS/2004-167, art. 29; DORS/2008-253, art. 7; DORS/2010-195, art. 6(F); DORS/2011-54, art. 1.

Experience
(21 points)

80. (1) Up to a maximum of 21 points shall be awarded to a skilled worker for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, within the 10 years preceding the date of their application, as follows:

- (a) for one year of work experience, 15 points;
- (b) for two years of work experience, 17 points;
- (c) for three years of work experience, 19 points; and
- (d) for four or more years of work experience, 21 points.

Listed
occupation

(2) For the purposes of subsection (1), points are awarded for work experience in occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

Occupational
experience

(3) For the purposes of subsection (1), a skilled worker is considered to have experience in an occupation, regardless of whether they meet the employment requirements of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, if they performed

- (a) the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and
- (b) at least a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the

Expérience
(21 points)

80. (1) Un maximum de 21 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein du nombre d'années d'expérience de travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

- a) pour une année de travail, 15 points;
- b) pour deux années de travail, 17 points;
- c) pour trois années de travail, 19 points;
- d) pour quatre années de travail, 21 points.

Profession ou
métier

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou tout métier appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité.

Expérience
professionnelle

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur qualifié, indépendamment du fait qu'il satisfait ou non aux conditions d'accès établies à l'égard d'une profession ou d'un métier figurant dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*, est considéré comme ayant acquis de l'expérience dans la profession ou le métier :

- a) s'il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de cette classification;

National Occupational Classification, including all the essential duties.

b) s'il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

Work in excess	(4) A period of work experience that exceeds full-time work in one occupation, or simultaneous periods of work experience in more than one full-time occupation, shall be evaluated as a single period of full-time work experience in a single occupation.	(4) Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps plein sont sans effet sur le calcul de l'expérience acquise dans cet emploi, non plus que le fait d'occuper simultanément plusieurs emplois à temps plein.	Travail excédentaire
Classification code	(5) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa the four-digit code of the <i>National Occupational Classification</i> that corresponds to each of the occupations engaged in by the applicant and that constitutes the skilled worker's work experience.	(5) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent, à l'aide du code à quatre chiffres de la <i>Classification nationale des professions</i> , toutes les professions qu'il a exercées et qui correspondent à son expérience de travail.	Code de la classification
Officer's duty	(6) An officer is not required to consider occupations that have not been specified in the application.	(6) L'agent n'a pas à tenir compte des professions qui ne sont pas mentionnées dans la demande.	Devoir de l'agent
Full-time	(7) For the purposes of this section, full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week. SOR/2010-195, s. 7.	(7) Pour l'application du présent article, le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine. DORS/2010-195, art. 7.	Temps plein
Age (10 points)	81. Points shall be awarded up to a maximum of 10 for a skilled worker's age, as of the date of their application, as follows: (a) 10 points for 21 years of age or older but less than 50 years of age; (b) 8 points, for 20 or 50 years of age; (c) 6 points, for 19 or 51 years of age; (d) 4 points, for 18 or 52 years of age; (e) 2 points, for 17 or 53 years of age; and	81. Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante : a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans; b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de cinquante ans; c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de cinquante et un ans;	Âge (10 points)

(f) 0 points, for less than 17 years of age or 54 years of age or older.

d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de cinquante-deux ans;

e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de cinquante-trois ans;

f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

Definition —
arranged
employment

82. (1) In this section, “arranged employment” means an offer of indeterminate employment in Canada.

Arranged
employment
(10 points)

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(a) the skilled worker is in Canada and holds a work permit and

(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada,

(ii) the skilled worker is currently working in that employment,

(iii) the work permit is valid at the time an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa as well as at the time the permanent resident visa, if any, is issued to the skilled worker, and

(iv) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indeterminate basis once the permanent

82. (1) Pour l'application du présent article, constitue un emploi réservé toute offre d'emploi au Canada à durée indéterminée.

Définition :
emploi réservé

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

Emploi réservé
(10 points)

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,

(ii) le travailleur qualifié occupe actuellement cet emploi réservé,

(iii) le permis de travail est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa de résident permanent, le cas échéant,

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi

resident visa is issued to the skilled worker;

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 205(a) or subparagraph 205(c)(ii) and the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) to (iv) apply;

(c) the skilled worker does not intend to work in Canada before being issued a permanent resident visa and does not hold a work permit and

(i) the employer has made an offer to employ the skilled worker on an indefinite basis once the permanent resident visa is issued to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved that offer of employment based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development at the request of the employer or an officer that

(A) the offer of employment is genuine,

(B) the employment is not part-time or seasonal employment, and

(C) the wages offered to the skilled worker are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and the working conditions meet generally accepted Canadian standards; or

(d) the skilled worker holds a work permit and

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) and paragraph (b) do not apply, and

d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé aux alinéas 204a) ou 205a) ou au sous-alinéa 205c)(ii) et les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv) sont réunies;

c) le travailleur qualifié n'a pas l'intention de travailler au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne lui soit octroyé, il n'est pas titulaire d'un permis de travail et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

(ii) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis émis par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à la demande de l'employeur, à sa demande ou à celle d'un autre agent, où il est affirmé que :

(A) l'offre d'emploi est véritable,

(B) l'emploi n'est pas saisonnier ou à temps partiel,

(C) la rémunération offerte au travailleur qualifié est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession et les conditions de l'emploi satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

d) le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail et, à la fois :

(ii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) apply.

SOR/2004-167, s. 30; SOR/2010-172, s. 5.

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) et à l'alinéa b) ne sont pas remplies,

(ii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

DORS/2004-167, art. 30; DORS/2010-172, art. 5.

Adaptability
(10 points)

83. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

(a) for the educational credentials of the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

(b) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(c) for any previous period of work in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

(e) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

Educational
credentials of
spouse or
common-law
partner

(2) For the purposes of paragraph (1) (a), an officer shall evaluate the educational credentials of a skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner as if the spouse or common-law partner were a skilled worker, and shall award points to the skilled worker as follows:

Capacité
d'adaptation
(10 points)

83. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

a) pour les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points;

e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

Études de
l'époux ou du
conjoint de fait

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié comme s'il s'agissait du travailleur qualifié et lui attribue des points selon la grille suivante :

a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;

	(a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points; (b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and (c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.	b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points; c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.	
Previous study in Canada	(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a skilled worker shall be awarded 5 points if the skilled worker or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le travailleur qualifié obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.	Études antérieures au Canada
Previous work in Canada	(4) For the purposes of paragraph (1)(c), a skilled worker shall be awarded 5 points if they or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.	(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le travailleur qualifié obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.	Travail antérieur au Canada
Family relationships in Canada	(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a skilled worker shall be awarded 5 points if (a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is (i) their father or mother, (ii) the father or mother of their father or mother,	(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants : a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait : (i) l'un de leurs parents, (ii) l'un des parents de leurs parents,	Parenté au Canada

- (iii) their child,
- (iv) a child of their child,
- (v) a child of their father or mother,
- (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or
- (vii) a child of the child of their father or mother; or

(b) the skilled worker has a spouse or common-law partner who is not accompanying the skilled worker and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

Requirements

84. [Repealed, SOR/2008-202, s. 1]

85. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 1.

Transitional Federal Skilled Workers

Transitional Federal Skilled Worker Class

85.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the transitional federal skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who are transitional skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in

- (iii) leur enfant,
- (iv) un enfant de leur enfant,
- (v) un enfant de l'un de leurs parents,
- (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,
- (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

b) son époux ou conjoint de fait ne l'accompagne pas et est citoyen canadien ou un résident permanent qui vit au Canada.

Exigences

84. [Abrogé, DORS/2008-202, art. 1]

85. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 1.

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

Travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire)

85.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada,

Permanent
resident status

Statut de
résident
permanent

Class

Catégorie

Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Transitional skilled workers

(2) A foreign national is a transitional skilled worker if they made an application before January 1, 2002 under the former Regulations for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, that was

(a) refused after March 31, 2003 and before June 20, 2003; or

(b) withdrawn by the foreign national on or after January 1, 2002 and before December 1, 2003.

SOR/2003-383, s. 3; SOR/2004-167, s. 80(F).

Application before January 1, 2005

85.2 (1) Subject to subsection (2), an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class must be made in accordance with sections 10 and 11 and must be received by the applicable immigration office referred to in subsection 11(1) not later than December 31, 2004.

Alternate place of application

(2) An application referred to in subsection (1) may be made to the immigration office at the location where the application referred to in subsection 85.1(2) was made, instead of to the immigration office referred to in subsection 11(1).

SOR/2003-383, s. 3.

Criteria

85.3 For the purpose of determining whether a transitional skilled worker, as a member of the transitional federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must

qui sont des travailleurs qualifiés (transitoire) et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Est un travailleur qualifié (transitoire) l'étranger qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a fait, à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, une demande de visa d'immigrant en vertu de ce règlement, qui, selon le cas :

a) a été refusée après le 31 mars 2003 mais avant le 20 juin 2003;

b) a été retirée par l'étranger le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date mais avant le 1^{er} décembre 2003.

DORS/2003-383, art. 3; DORS/2004-167, art. 80(F).

Demandes : avant le 1^{er} janvier 2005

85.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) doit être faite conformément aux articles 10 et 11 et doit être reçue, au plus tard le 31 décembre 2004, au bureau d'immigration approprié visé au paragraphe 11(1).

Autre lieu

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite au bureau d'immigration où la demande visée au paragraphe 85.1(2) a été présentée plutôt qu'au bureau d'immigration prévu au paragraphe 11(1).

DORS/2003-383, art. 3.

Critères

85.3 L'un ou l'autre des critères ci-après indique que le travailleur qualifié (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) :

(a) be awarded the number of units of assessment required by the former Regulations for a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(b) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(b) of these Regulations and obtain a minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(a) of these Regulations.

SOR/2003-383, s. 3.

a) il obtient le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard des personnes visées au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de ce règlement, autres qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;

b) il satisfait aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)b) du présent règlement et obtient un minimum de 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)a) de ce règlement.

DORS/2003-383, art. 3.

Requirements

85.4 [Repealed, SOR/2008-253, s. 8]

85.5 [Repealed, SOR/2008-202, s. 2]

85.6 A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

SOR/2003-383, s. 3.

Exigences

85.4 [Abrogé, DORS/2008-253, art. 8]

85.5 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 2]

85.6 L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2003-383, art. 3.

Permanent
resident status

Statut de
résident
permanent

Quebec Skilled Worker Class

86. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Quebec skilled worker class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

(2) A foreign national is a member of the Quebec skilled worker class if they

(a) intend to reside in the Province of Quebec; and

Travailleurs qualifiés (Québec)

86. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

(2) Fait partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il cherche à s'établir dans la province de Québec;

Class

Catégorie

Member of the
class

Qualité

Requirements
for accompany-
ing family
members

(b) are named in a *Certificat de sélection du Québec* issued to them by that Province.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2008-253, s. 9]

(5) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the Quebec skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the person who made the application has become a permanent resident; and

(b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, s. 3; SOR/2008-253, s. 9.

Provincial Nominee Class

Class

87. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the provincial nominee class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Member of the
class

(2) A foreign national is a member of the provincial nominee class if

(a) subject to subsection (5), they are named in a nomination certificate issued by the government of a province under a provincial nomination agreement between that province and the Minister; and

(b) they intend to reside in the province that has nominated them.

b) il est visé par un certificat de sélection du Québec délivré par cette province.

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 9]

(5) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 3; DORS/2008-253, art. 9.

Candidats des provinces

Exigences
applicables aux
membres de la
famille qui
accompagnent le
demandeur

Catégorie

87. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

(2) Fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants :

Qualité

a) sous réserve du paragraphe (5), il est visé par un certificat de désignation délivré par le gouvernement provincial concerné conformément à l'accord concernant les candidats des provinces que la province en cause a conclu avec le ministre;

b) il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation.

Substitution of evaluation	(3) If the fact that the foreign national is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) is not a sufficient indicator of whether they may become economically established in Canada and an officer has consulted the government that issued the certificate, the officer may substitute for the criteria set out in subsection (2) their evaluation of the likelihood of the ability of the foreign national to become economically established in Canada.	(3) Si le fait que l'étranger est visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut, après consultation auprès du gouvernement qui a délivré le certificat, substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe (2).	Substitution d'appréciation
Concurrence	(4) An evaluation made under subsection (3) requires the concurrence of a second officer.	(4) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (3) doit être confirmée par un autre agent.	Confirmation
Exclusion	(5) Subject to subsection (6), a foreign national who is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) shall not be considered a member of the provincial nominee class if (a) the nomination was based on the provision of capital by the foreign national; or (b) the foreign national intends to participate in, or has participated in, an immigration-linked investment scheme.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) n'est pas considéré comme membre de la catégorie des candidats des provinces dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il a été désigné du fait de son apport de capitaux; b) il compte participer ou il a participé à un projet de placement lié à l'immigration.	Exclusion
Exception	(6) Subsection (5) does not apply if (a) the capital is provided by the foreign national to a business in the province that nominated them, other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains; (b) the foreign national controls or will control (i) a percentage of equity in the business equal to or greater than 33 1/3 per cent, or (ii) an equity investment in the business of at least \$1,000,000;	(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, à la fois : a) les capitaux fournis par l'étranger le sont à une entreprise qui est dans la province qui a délivré le certificat de désignation — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux; b) l'étranger a ou aura le contrôle : (i) soit d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise qui est égal ou supérieur à 33 1/3 %,	Exception

	(c) the foreign national provides or will provide active and ongoing management of the business from within the province that nominated them; and (d) the terms of the investment in the business do not include a redemption option.	(ii) soit d'un investissement d'au moins 1 000 000 \$ dans le capital-actions de l'entreprise; c) l'étranger assure ou assurera la gestion de l'entreprise de façon active et suivie dans la province qui a délivré le certificat de désignation; d) les conditions du projet de placement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de rachat.	
	(7) and (8) [Repealed, SOR/2008-253, s. 10]	(7) et (8) [Abrogés, DORS/2008-253, art. 10]	
Definitions	(9) The following definitions apply in this section.	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
“immigration-linked investment scheme” « projet de placement lié à l'immigration »	“immigration-linked investment scheme” means a strategy or plan (a) where one of the objectives of the strategy or plan is to facilitate immigration to Canada and one of the objectives of the promoters of the strategy or plan is to raise capital; or (b) where the agreement or arrangement in respect of the strategy or plan was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act.	« pourcentage des capitaux propres » S'entend au sens du paragraphe 88(1). « projet de placement lié à l'immigration » Stratégie ou plan, selon le cas : a) dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux; b) à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.	« pourcentage des capitaux propres » “percentage of equity” « projet de placement lié à l'immigration » “immigration-linked investment scheme”
“percentage of equity” « pourcentage des capitaux propres »	“percentage of equity” has the same meaning as in subsection 88(1).		
Non-application	(10) Subsections (5), (6) and (9) do not apply in respect of a foreign national who is issued a nomination certificate referred to in paragraph (2)(a) before September 2, 2008.	(10) Les paragraphes (5), (6) et (9) ne s'appliquent pas à l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) délivré avant le 2 septembre 2008.	Non-application
Transitional	(11) Subsections (5) and (6) as they read immediately before September 2, 2008 apply in respect of a foreign national referred to in subsection (10).	(11) Les paragraphes (5) et (6), dans leur version antérieure au 2 septembre 2008, continuent de s'appliquer à l'étranger visé au paragraphe (10).	Disposition transitoire

Requirements
for accompany-
ing family
members

(12) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the provincial nominee class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2008-202, ss. 4, 5; SOR/2008-253, s. 10; SOR/2009-164, s. 1; SOR/2010-195, s. 8(F).

Canadian Experience Class

Class

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their experience in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the
class

(2) A foreign national is a member of the Canadian experience class if

- (a) they
 - (i) have acquired in Canada within the 24 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 12 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, and have acquired that work experience after having obtained
 - (A) a diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-

Exigences
applicables aux
membres de la
famille qui
accompagnent le
demandeur

(12) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2008-202, art. 4 et 5; DORS/2008-253, art. 10; DORS/2009-164, art. 1; DORS/2010-195, art. 8(F).

Catégorie de l'expérience canadienne

Catégorie

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'expérience canadienne l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'étranger, selon le cas :
 - (i) a accumulé au Canada au moins douze mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente et, antérieurement à cette expérience de travail, a obtenu au Canada, selon le cas :

time study or training of at least two years' duration at a public, provincially recognized post-secondary educational or training institution in Canada,

(B) a diploma or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a private, Quebec post-secondary institution that operates under the same rules and regulations as public Quebec post-secondary institutions and that receives at least 50 per cent of its financing for its overall operations from government grants, subsidies or other assistance,

(C) a degree from a private, provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least two years' duration, or

(D) a graduate degree from a provincially recognized post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least one year's duration and within two years after obtaining a degree or diploma from an institution referred to in clause (A) or (C), or

(ii) have acquired in Canada within the 36 months before the day on which their application for permanent residence is made at least 24 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management

(A) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement ou de formation postsecondaire public reconnu par une province,

(B) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé au Québec qui est régi par les mêmes règles et règlements que les établissements d'enseignement publics et dont les activités sont financées, pour au moins 50 %, par le gouvernement notamment, au moyen de subventions,

(C) un diplôme universitaire après avoir réussi un programme d'études nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé reconnu par une province,

(D) un diplôme d'études supérieures après avoir réussi un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins un an, offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province, au plus tard deux ans après avoir obtenu un diplôme

Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix; and

(b) they have had their proficiency in the English or French language assessed by an organization or institution designated under subsection (4) and have obtained proficiencies for their abilities to speak, listen, read and write that correspond to benchmarks, as referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, of

(i) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 7 or higher for each of those abilities, or

(B) 6 for any one of those abilities, 7 or higher for any other two of those abilities and 8 or higher for the remaining ability, and

(ii) in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix,

(A) 5 or higher for each of those abilities, or

(B) 4 for any one of those abilities, 5 or higher for any other two of those abilities and 6 or higher for the remaining ability.

d'un établissement visé aux divisions (A) ou (C),

(ii) a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des trente-six mois précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente;

b) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (4) et obtenu, pour les aptitudes à parler, à écouter, à lire et à écrire, selon le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, les niveaux de compétence suivants :

(i) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 7 ou plus pour chacune des aptitudes,

(B) 6 pour l'une des aptitudes, 7 ou plus pour deux des aptitudes et 8 ou plus pour l'aptitude restante,

(ii) s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant au niveau de compétences B

Application

- (3) For the purposes of subsection (2),
- (a) full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week;
 - (b) any period of self-employment or unauthorized work shall not be included in calculating a period of work experience;
 - (c) the foreign national must have had temporary resident status during their period of work experience and any period of full-time study or training;
 - (d) the foreign national must have been physically present in Canada for at least two years of their full-time study or training;
 - (e) any period during which the foreign national was engaged in a full-time program of study or training in English or French as a second language — and any period of full-time study or training in respect of which study or training in English or French as a second language amounted to most of the full-time study or training — shall not be included in calculating the period of full-time study or training;
 - (f) any period of study or training during which the foreign national was a recipient of a Government of Canada scholarship or bursary, or participated in an exchange program sponsored by the Government of Canada, a purpose or

de la matrice de la *Classification nationale des professions*:

(A) 5 ou plus pour chacune des aptitudes,

(B) 4 pour l'une des aptitudes, 5 ou plus pour deux aptitudes et 6 ou plus pour l'aptitude restante.

Application

- (3) Pour l'application du paragraphe (2) :
- a) le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine;
 - b) les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;
 - c) l'étranger doit détenir le statut de résident temporaire durant les périodes de travail et durant toutes périodes d'études ou de formation à temps plein;
 - d) l'étranger doit être effectivement présent au Canada pendant au moins deux de ses années d'études ou de formation à temps plein;
 - e) les périodes d'études ou de formation acquises par l'étranger dans le cadre d'un programme d'anglais ou de français langue seconde à temps plein, et les périodes d'études ou de formation à temps plein consacrées principalement à l'étude de ces langues ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;
 - f) les périodes d'études ou de formation acquises pendant que l'étranger était détenteur d'une bourse d'études offerte par le gouvernement du Canada ou partici-

condition of which was that the foreign national return to their country of origin or nationality on completion of their studies or training shall not be included in calculating the period of full-time study or training; and

(g) in the case of a foreign national whose work experience is referred to in both subparagraphs (2)(b)(i) and (ii), the foreign national must obtain a proficiency in the English or French language that corresponds to the benchmarks required for the skill type, as set out in subparagraph (2)(b)(i) or (ii), in which the foreign national has acquired most of their work experience.

Designated
organization

(4) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

Conclusive
evidence

(5) The results of an assessment of the language proficiency of a foreign national by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in an official language of Canada for the purposes of this section.

SOR/2008-254, s. 3; SOR/2011-54, s. 2.

pait à un programme d'échange parrainé par ce dernier, dans le cas où la bourse ou le programme a pour but ou condition le retour de l'étranger dans le pays dont il a la nationalité ou celui de sa résidence habituelle à la fin de ses études, ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;

g) l'étranger qui a l'expérience de travail dans les professions visées aux sous-alinéas (2)b(i) et (ii) doit obtenir le niveau de compétence en anglais ou en français qui est exigé aux sous-alinéas (2)b(i) ou (ii) selon la profession pour laquelle il a le plus d'expérience.

Organisme
désigné

(4) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les niveaux de compétence mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire aux niveaux mentionnés à ce paragraphe.

Preuve
concluante

(5) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans l'une des langues officielles du Canada pour l'application du présent article.

DORS/2008-254, art. 3; DORS/2011-54, art. 2.

DIVISION 2

BUSINESS IMMIGRANTS

Interpretation

Definitions

88. (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

“agent”
« mandataire »

“agent” means, in respect of a fund, the Minister acting as an agent on behalf of a fund that has been approved by a province.

“allocation period”
« période de placement »

“allocation period” means, in respect of the provincial allocation of an investor, the period of five years beginning on the first day of the second month after the month in which the agent receives the investment.

“approved fund”
« fonds agréé »

“approved fund” means a fund that is approved by the Minister under section 91.

“business experience”
« expérience dans l’exploitation d’une entreprise »

“business experience”, in respect of
(a) an investor, other than an investor selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of

(i) two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application,

(ii) two one-year periods of experience in the management of at least five full-time job equivalents per year in a business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, or

SECTION 2

GENS D’AFFAIRES

Définitions et champ d’application

Définitions

88. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« actif net » S’agissant d’une entreprise admissible ou d’une entreprise canadienne admissible, s’entend de l’excédent de l’actif de celle-ci sur son passif, augmenté des prêts octroyés à l’entreprise par l’étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et son époux ou conjoint de fait.

« actif net »
“net assets”

« activités économiques déterminées »

« activités économiques déterminées »
“specified economic activities”

a) S’agissant d’un travailleur autonome, autre qu’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend, d’une part, des activités culturelles et sportives et, d’autre part, de l’achat et de la gestion d’une ferme;

b) s’agissant d’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend au sens du droit provincial.

« ancien règlement » S’entend au sens du paragraphe 316(1).

« ancien règlement »
“former Regulations”

« avoir net »

« avoir net »
“net worth”

a) S’agissant d’un investisseur, autre qu’un investisseur sélectionné par une province, s’entend de la juste valeur marchande de tous les éléments d’actif de l’investisseur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

b) s’agissant d’un entrepreneur, autre qu’un entrepreneur sélectionné par une province, s’entend de la juste valeur

(iii) a combination of a one-year period of experience described in subparagraph (i) and a one-year period of experience described in subparagraph (ii);

(b) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application; and

(c) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.

“debt obligation”
« titre de créance »

“debt obligation” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

“entrepreneur”
« entrepreneur »

“entrepreneur” means a foreign national who

- (a) has business experience;
- (b) has a legally obtained minimum net worth; and
- (c) provides a written statement to an officer that they intend and will be able to meet
 - (i) in the case of an entrepreneur selected by a province,

(A) if there are provincial conditions that the entrepreneur is required by subsection 98(2) to meet, those conditions, as well as the con-

marchande de tous les éléments d’actif de l’entrepreneur et de son époux ou conjoint de fait, diminuée de la juste valeur marchande de tous leurs éléments de passif;

c) s’agissant d’un investisseur ou d’un entrepreneur sélectionné par une province, s’entend au sens du droit provincial et est calculé conformément à celui-ci.

« avoir net minimal » :

« avoir net minimal »
“minimum net worth”

a) S’agissant d’un entrepreneur autre qu’un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à la somme de 300 000 \$;

b) s’agissant d’un entrepreneur sélectionné par une province, correspond à l’avoir net minimal exigé par le droit provincial.

« entrepreneur » Étranger qui, à la fois :

« entrepreneur »
“entrepreneur”

a) a de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise;

b) a l’avoir net minimal et l’a obtenu licitement;

c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu’il a l’intention et sera en mesure de remplir :

(i) dans le cas d’un entrepreneur sélectionné par une province :

(A) s’il existe des conditions provinciales auxquelles l’entrepreneur doit se conformer au titre du paragraphe 98(2), ces conditions et celles prévues aux paragraphes 98(3) à (5),

(B) s’il n’existe aucune condition provinciale à laquelle l’entrepre-

ditions set out in subsections 98(3) to (5), and

(B) if there are no provincial conditions that the entrepreneur is required to meet, the condition set out in paragraph 98(5)(a), and

(ii) in the case of any other entrepreneur, the conditions set out in subsections 98(1) and (3) to (5).

“entrepreneur selected by a province”
« entrepreneur sélectionné par une province »

“entrepreneur selected by a province” means an entrepreneur who

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

“former Regulations”
« ancien règlement »

“former Regulations” has the same meaning as in subsection 316(1).

“full-time job equivalent”
« équivalent d’emploi à temps plein »

“full-time job equivalent” means 1,950 hours of paid employment.

“fund”
« fonds »

“fund” means a corporation that is controlled by the government of a province and is authorized to create or continue employment in Canada in order to foster the development of a strong and viable economy.

“investment”
« placement »

“investment” means, in respect of an investor, a sum of \$800,000 that

(a) in the case of an investor other than an investor selected by a province, is paid by the investor to the agent for allocation to all approved funds in existence as of the date the allocation period be-

neur doit se conformer, la condition prévue à l’alinéa 98(5)a),

(ii) dans le cas de tout autre entrepreneur, les conditions prévues aux paragraphes 98(1) et (3) à (5).

« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui, à la fois :

« entrepreneur sélectionné par une province »
“entrepreneur selected by a province”

a) cherche à s’établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« entreprise admissible » Toute entreprise — autre qu’une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l’égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de l’année en cause, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

« entreprise admissible »
“qualifying business”

a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d’équivalents d’emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d’emploi à temps plein par an;

b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d’affaires annuel, est égal ou supérieur à 500 000 \$;

c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 50 000 \$;

d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l’actif net à la fin de l’année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.

gins and that is not refundable during the period beginning on the day a permanent resident visa is issued to the investor and ending at the end of the allocation period; and

(b) in the case of an investor selected by a province, is invested by the investor in accordance with an investment proposal within the meaning of the laws of the province and is not refundable for a period of at least five years, as calculated in accordance with the laws of the province.

“investor”
« investisseur »

“investor” means a foreign national who

- (a) has business experience;
- (b) has a legally obtained net worth of at least \$1,600,000; and
- (c) indicates in writing to an officer that they intend to make or have made an investment.

“investor selected by a province”
« investisseur sélectionné par une province »

“investor selected by a province” means an investor who.

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of investors; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

“minimum net worth”
« avoir net minimal »

“minimum net worth” means

- (a) in respect of an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, \$300,000; and
- (b) in respect of an entrepreneur selected by a province, the minimum net

« entreprise canadienne admissible » Entreprise — autre qu’une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux —, exploitée au Canada par un entrepreneur, à l’égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours d’une année quelconque pendant la période de trois ans suivant la date où l’entrepreneur est devenu résident permanent, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

- a) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le nombre d’équivalents d’emploi à temps plein, est égal ou supérieur à deux équivalents d’emploi à temps plein par an;
- b) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le chiffre d’affaires annuel, est égal ou supérieur à 250 000 \$;
- c) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par le revenu net annuel, est égal ou supérieur à 25 000 \$;
- d) le pourcentage des capitaux propres, multiplié par l’actif net à la fin de l’année, est égal ou supérieur à 125 000 \$.

« équivalent d’emploi à temps plein » Correspond à 1 950 heures d’emploi rémunéré.

« expérience dans l’exploitation d’une entreprise » :

- a) S’agissant d’un investisseur, autre qu’un investisseur sélectionné par une province, s’entend de l’expérience d’une durée d’au moins deux ans composée :
 - (i) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la gestion d’une entreprise admissible et le contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de

« entreprise canadienne admissible »
“qualifying Canadian business”

« équivalent d’emploi à temps plein »
“full-time job equivalent”

« expérience dans l’exploitation d’une entreprise »
“business experience”

	worth required by the laws of the province.	celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,
"net assets" « actif net »	"net assets", in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the assets of the business, minus the liabilities of the business, plus shareholder loans made to the business by the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.	(ii) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la direction de personnes exécutant au moins cinq équivalents d'emploi à temps plein par an dans une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,
"net income" « revenu net »	"net income", in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the after tax profit or loss of the business plus remuneration by the business to the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.	(iii) soit d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa (i) et d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa (ii);
"net worth" « avoir net »	"net worth", in respect of (a) an investor, other than an investor selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the investor and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities; (b) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means the fair market value of all of the assets of the entrepreneur and their spouse or common-law partner minus the fair market value of all of their liabilities; and (c) an investor selected by a province or an entrepreneur selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province and is calculated in accordance with the laws of the province.	b) s'agissant d'un entrepreneur, autre qu'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans composée de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une entreprise admissible et le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci; c) s'agissant d'un investisseur sélectionné par une province ou d'un entrepreneur sélectionné par une province, s'entend de l'expérience évaluée conformément au droit provincial.
"percentage of equity" « pourcentage des capitaux propres »	"percentage of equity" means (a) in respect of a sole proprietorship, 100 per cent of the equity of the sole proprietorship controlled by a foreign	« expérience utile » "relevant experience" a) S'agissant d'un travailleur autonome autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'une durée d'au moins deux ans au cours de la période com-

national or their spouse or common-law partner;

(b) in respect of a corporation, the percentage of the issued and outstanding voting shares of the capital stock of the corporation controlled by a foreign national or their spouse or common-law partner; and

(c) in respect of a partnership or joint venture, the percentage of the profit or loss of the partnership or joint venture to which a foreign national or their spouse or common-law partner is entitled.

“provincial allocation”
« quote-part provinciale »

“provincial allocation” means the portion of an investor’s investment in an approved fund calculated in accordance with subsection (2).

“qualifying business”
« entreprise admissible »

“qualifying business” means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, during the year under consideration, there is documentary evidence of any two of the following:

(a) the percentage of equity multiplied by the number of full time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;

(b) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$500,000;

(c) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$50,000; and

(d) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.

mençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, composée :

(i) relativement à des activités culturelles :

(A) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans un travail autonome relatif à des activités culturelles,

(B) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la participation à des activités culturelles à l’échelle internationale,

(C) soit d’un an d’expérience au titre de la division (A) et d’un an d’expérience au titre de la division (B),

(ii) relativement à des activités sportives :

(A) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans un travail autonome relatif à des activités sportives,

(B) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la participation à des activités sportives à l’échelle internationale,

(C) soit d’un an d’expérience au titre de la division (A) et d’un an d’expérience au titre de la division (B),

(iii) relativement à l’achat et à la gestion d’une ferme, de deux périodes d’un an d’expérience dans la gestion d’une ferme;

b) s’agissant d’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend

“qualifying Canadian business”
« entreprise canadienne admissible »

“qualifying Canadian business” means a business operated in Canada by an entrepreneur — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income, such as interest, dividends or capital gains — for which there is in any year within the period of three years after the day the entrepreneur becomes a permanent resident documentary evidence of any two of the following:

- (a) the percentage of equity multiplied by the number of full-time job equivalents is equal to or greater than two full-time job equivalents per year;
- (b) the percentage of equity multiplied by the total annual sales is equal to or greater than \$250,000;
- (c) the percentage of equity multiplied by the net income in the year is equal to or greater than \$25,000; and
- (d) the percentage of equity multiplied by the net assets at the end of the year is equal to or greater than \$125,000.

“relevant experience”
« expérience utile »

“relevant experience”, in respect of

- (a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means a minimum of two years of experience, during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, consisting of
 - (i) in respect of cultural activities,
 - (A) two one-year periods of experience in self-employment in cultural activities,

de l’expérience évaluée conformément au droit provincial.

« fonds » Personne morale contrôlée par le gouvernement d’une province et autorisée à créer ou à conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d’une économie forte et viable.

« fonds »
“fund”

« fonds agréé » Fonds agréé par le ministre en vertu de l’article 91.

« fonds agréé »
“approved fund”

« investisseur » Étranger qui, à la fois :

« investisseur »
“investor”

- a) a de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise;
- b) a un avoir net d’au moins 1 600 000 \$, qu’il a obtenu licitement;
- c) a indiqué par écrit à l’agent qu’il a l’intention de faire ou a fait un placement.

« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui, à la fois :

« investisseur sélectionné par une province »
“investor selected by a province”

- a) cherche à s’établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des investisseurs;
- b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« mandataire » Le ministre, lorsqu’il agit à titre de mandataire pour un fonds qui a été agréé par une province.

« mandataire »
“agent”

« période de placement » À l’égard de la quote-part provinciale d’un investisseur, la période de cinq ans débutant le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le mandataire a reçu le placement.

« période de placement »
“allocation period”

« placement » Somme de 800 000 \$:

« placement »
“investment”

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in cultural activities, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B),

(ii) in respect of athletics,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in athletics,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in athletics, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B), and

(iii) in respect of the purchase and management of a farm, two one-year periods of experience in the management of a farm; and

(b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.

“self-employed person”
« travailleur autonome »

“self-employed person” means a foreign national who has relevant experience and has the intention and ability to be self-employed in Canada and to make a significant contribution to specified economic activities in Canada.

“self-employed person selected by a province”
« travailleur autonome sélectionné par une province »

“self-employed person selected by a province” means a self-employed person

(a) who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the

a) qu’un investisseur autre qu’un investisseur sélectionné par une province verse au mandataire pour répartition entre les fonds agréés existant au début de la période de placement et qui n’est pas remboursable pendant la période commençant le jour où un visa de résident permanent est délivré à l’investisseur et se terminant à la fin de la période de placement;

b) qu’un investisseur sélectionné par une province investit aux termes d’un projet de placement au sens du droit provincial et qui n’est pas remboursable pendant une période minimale de cinq ans calculée en conformité avec ce droit provincial.

« pourcentage des capitaux propres »

« pourcentage des capitaux propres »
“percentage of equity”

a) Dans le cas d’une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale, la totalité des capitaux propres contrôlés par l’étranger ou son époux ou conjoint de fait;

b) dans le cas d’une société par actions, la part des actions du capital social avec droit de vote émises et en circulation que contrôle l’étranger ou son époux ou conjoint de fait;

c) dans le cas d’une société de personnes ou d’une coentreprise, la part des bénéfices ou des pertes portée à l’actif ou au passif de l’étranger ou de son époux ou conjoint de fait.

« quote-part provinciale » La partie du placement d’un investisseur dans un fonds agréé calculée conformément au paragraphe (2).

« quote-part provinciale »
“provincial allocation”

« revenu net » S’agissant d’une entreprise admissible ou d’une entreprise canadienne admissible, les bénéfices ou pertes de l’en-

« revenu net »
“net income”

	province has sole responsibility for the selection of self-employed persons; and (b) is named in a selection certificate issued to them by that province.	entreprise après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l'entreprise à l'étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et à son époux ou conjoint de fait.	
“specified economic activities” « activités économiques déterminées »	“specified economic activities”, in respect of (a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means cultural activities, athletics or the purchase and management of a farm; and (b) a self-employed person selected by a province, has the meaning provided by the laws of the province.	« titre de créance » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>. « travailleur autonome » Étranger qui a l'expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada. « travailleur autonome sélectionné par une province » Travailleur autonome qui, à la fois : a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes; b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.	« titre de créance » « debt obligation » « travailleur autonome » “self-employed person” « travailleur autonome sélectionné par une province » “self-employed person selected by a province”
Provincial allocation	(2) For the purposes of the definition “provincial allocation” in subsection (1), the provincial allocation shall be calculated as of the first day of the allocation period in accordance with the formula $A + B$ where A equals \$400,000 divided by the number of approved funds that are not suspended; and B equals \$400,000 multiplied by the gross domestic product at market prices of the province that has approved the	(2) Pour l'application de la définition de « quote-part provinciale » au paragraphe (1), la quote-part est calculée au premier jour de la période de placement au moyen de la formule suivante : $A + B$ où : A représente le résultat de la division de 400 000 \$ par le nombre de fonds agréés non suspendus; B le résultat de la multiplication de 400 000 \$ par le produit intérieur brut au prix du marché de la province qui a	Quote-part provinciale

non-suspended fund, divided by the total of the gross domestic products at market prices of all of the provinces that have approved a non-suspended fund.

agréé le fonds dont l'agrément n'a pas été suspendu, divisé par le produit intérieur brut au prix du marché de toutes les provinces qui ont agréé un fonds non suspendu.

Gross domestic product

(3) For the purposes of subsection (2), the gross domestic product is the one for the calendar year before the calendar year that immediately precedes the date of provincial allocation, as set out in the table entitled "Provincial accounts GDP at market prices by province (millions of dollars)" in the *Canadian Economic Observer Historical Statistical Supplement*, published by Statistics Canada.

SOR/2003-383, s. 4; SOR/2004-167, s. 31; SOR/2010-218, s. 1; SOR/2011-124, s. 1.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les produits intérieurs bruts sont ceux de l'année civile antérieure à celle précédant la date du calcul de la quote-part provinciale. Ils sont tirés du tableau intitulé « Comptes provinciaux PIB aux prix du marché par province (millions de dollars) » de *L'observateur économique canadien : supplément statistique historique*, publié par Statistique Canada.

DORS/2003-383, art. 4; DORS/2004-167, art. 31; DORS/2010-218, art. 1; DORS/2011-124, art. 1.

Produit intérieur brut

Artificial transactions

89. For the purposes of this Division, an investor, an entrepreneur and a self-employed person are not considered to have met the applicable requirements of this Division if the fulfillment of those requirements is based on one or more transactions the purpose of which is to circumvent, directly or indirectly, the requirements of this Division.

89. Pour l'application de la présente section, n'est pas censé avoir satisfait aux exigences applicables de la présente section l'entrepreneur, l'investisseur ou le travailleur autonome qui, pour y satisfaire, s'est livré à des opérations factices visant à les contourner, directement ou indirectement.

Opérations factices

Investors

Investisseurs

Investor Class

Catégorie

Members of the class

90. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the investor class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are investors within the meaning of subsection 88(1).

90. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des investisseurs au sens du paragraphe 88(1).

Qualité

Minimal requirements

(2) If a foreign national who makes an application as a member of the investor class is not an investor within the meaning of subsection 88(1), the application shall

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des investisseurs n'est pas un investisseur au sens du paragraphe 88(1), l'agent

Exigences minimales

be refused and no further assessment is required.

met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Fund

Fonds

Approval by the Minister

91. The Minister shall approve a fund if

(a) the fund has been approved by a province;

(b) the province provides documentation to the Minister stating that, if the fund fails to transfer the provincial allocation to the agent in accordance with paragraph 92(g), the province will be liable to transfer to the agent an amount equal to the provincial allocation in order to repay the investor in accordance with paragraph 92(i);

(c) the fund will be the only non-suspended approved fund in the province; and

(d) the fund has entered into an agreement with the Minister designating the Minister as agent for the purpose of

(i) receiving the provincial allocation and keeping it until the beginning of the allocation period, unless the provincial allocation is repaid under paragraph 92(b),

(ii) transferring the provincial allocation to the approved fund at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(d), unless the approval of the fund is suspended under subsection 93(1),

(iii) preparing and delivering to the investor a debt obligation and notifying the investor of the date of receipt of the provincial allocation at the beginning of the allocation period in accordance with paragraph 92(e),

Agrément par le ministre

91. Le ministre agréé tout fonds qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été agréé par une province;

b) la province fournit au ministre des documents portant que, dans le cas où le fonds ne transfère pas la quote-part provinciale au mandataire conformément à l'alinéa 92g), elle a la responsabilité de transférer à ce dernier une somme équivalant à la quote-part provinciale afin que celle-ci soit remboursée à l'investisseur conformément à l'alinéa 92i);

c) le fonds sera le seul fonds agréé dont l'agrément n'a pas été suspendu dans cette province;

d) le fonds a conclu un accord avec le ministre pour désigner celui-ci comme mandataire aux fins suivantes :

(i) recevoir la quote-part provinciale et la conserver jusqu'au début de la période de placement, sauf si elle est remboursée en vertu de l'alinéa 92b),

(ii) transférer la quote-part provinciale au fonds agréé au début de la période de placement conformément à l'alinéa 92d), sauf si l'agrément du fonds est suspendu en vertu du paragraphe 93(1),

(iii) établir et émettre un titre de créance à l'investisseur et l'aviser de la date de réception de la quote-part provinciale au début de la période de placement conformément à l'alinéa 92e),

(iv) receiving the provincial allocation transferred by the approved fund at the end of the allocation period in accordance with paragraph 92(g),

(v) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation under paragraph 92(g), receiving the provincial allocation from the province in accordance with paragraph 92(h), and

(vi) repaying the provincial allocation to the investor in accordance with paragraph 92(i).

SOR/2010-195, s. 9.

Terms and
conditions

92. An approved fund is subject to the following terms and conditions:

(a) it must receive the provincial allocation through the agent;

(b) it must repay the provincial allocation through the agent to the investor within 90 days after the date of receipt by the agent of the request for repayment by the investor, if the request for repayment is received before a permanent resident visa is issued to the investor;

(c) it must repay the provincial allocation to the agent within 30 days after the agent informs the fund that the investor has chosen to withdraw their investment before the issuance of a permanent resident visa;

(d) if the approval of the fund has not been suspended, it must receive the provincial allocation through the agent on the first day of the allocation period;

(e) when it receives the provincial allocation it must

(i) on the first day of the allocation period, issue to the investor, through

(iv) recevoir la quote-part provinciale transférée par le fonds agréé à l'expiration de la période de placement conformément à l'alinéa 92g),

(v) faute par le fonds agréé de transférer la quote-part provinciale conformément à l'alinéa 92g), recevoir cette quote-part de la province au titre de l'alinéa 92h),

(vi) rembourser la quote-part provinciale à l'investisseur conformément à l'alinéa 92i).

DORS/2010-195, art. 9.

Conditions

92. Le fonds agréé est assujéti aux conditions ci-après :

a) il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

b) il rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur par l'entremise du mandataire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où ce dernier a reçu la demande de remboursement de l'investisseur, dans le cas où cette demande a été reçue avant la délivrance d'un visa de résident permanent à l'investisseur;

c) il rembourse la quote-part provinciale au mandataire dans les trente jours suivant la date où celui-ci l'a avisé que l'investisseur a choisi de retirer son placement avant la délivrance d'un visa de résident permanent;

d) à la date du début de la période de placement, si l'agrément n'a pas été suspendu, il reçoit la quote-part provinciale par l'entremise du mandataire;

e) lorsqu'il reçoit la quote-part provinciale :

(i) d'une part, il délivre à l'investisseur, à la date du début de la période

the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period, can be pledged as security and cannot be transferred before the expiry of the allocation period without the written consent of the approved fund provided by the agent, and

(ii) notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;

(f) during the allocation period, it must use the provincial allocation for the purpose of creating or continuing employment in Canada to foster the development of a strong and viable economy;

(g) at the end of the allocation period, it must transfer the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i);

(h) if the approved fund fails to transfer the provincial allocation to the agent under paragraph (g), the province must transfer an amount equal to the provincial allocation to the agent for repayment in accordance with paragraph (i); and

(i) 30 days after the expiry of the allocation period, the agent must repay the provincial allocation to the investor thereby extinguishing the debt obligation in respect of that provincial allocation.

SOR/2004-167, s. 32.

Suspension

93. (1) The Minister shall suspend the approval of a fund if

(a) the province that approved the fund withdraws its approval;

de placement, par l'entremise du mandataire, un titre de créance dont la valeur correspond au montant de celle-ci, incessible avant l'expiration de la période de placement sans le consentement écrit du fonds agréé, donné par le mandataire, mais pouvant être donné en garantie et venant à échéance le trentième jour suivant l'expiration de cette période,

(ii) d'autre part, il avise l'investisseur par l'entremise du mandataire de la date de réception de la quote-part provinciale;

f) durant la période de placement, il utilise la quote-part provinciale dans le but de créer ou de conserver des emplois au Canada qui favorisent le développement d'une économie forte et viable;

g) à l'expiration de la période de placement, il transfère la quote-part provinciale au mandataire pour remboursement conformément à l'alinéa i);

h) faute par le fonds de se conformer à l'alinéa g), la province transfère au mandataire une somme équivalant à la quote-part provinciale pour remboursement conformément à l'alinéa i);

i) le trentième jour suivant l'expiration de la période de placement, le mandataire rembourse la quote-part provinciale à l'investisseur, lequel remboursement entraîne l'extinction du titre de créance à l'égard de celle-ci.

DORS/2004-167, art. 32.

Suspension

93. (1) Le ministre suspend l'agrément d'un fonds dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la province qui a agréé le fonds a retiré son agrément;

	(b) the fund no longer qualifies as a fund within the meaning of subsection 88(1); (c) the documentation provided by the province to the Minister in accordance with paragraph 91(b) is no longer valid and no valid documentation has been provided by the province to replace it; (d) the agreement between the fund and the Minister referred to in paragraph 91(d) is no longer valid; or (e) the fund is not in compliance with the terms and conditions set out in section 92.	b) le fonds agréé ne correspond plus à la définition de « fonds » au paragraphe 88(1); c) les documents visés à l'alinéa 91b) ne sont plus valides et n'ont pas été remplacés; d) l'accord visé à l'alinéa 91d) n'est plus valide; e) le fonds agréé ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 92.	
Lifting of suspension	(2) The Minister shall lift the suspension if the circumstances that gave rise to the suspension cease to exist.	(2) Le ministre lève la suspension si les circonstances y ayant donné lieu cessent d'exister.	Levée de suspension
Revocation	94. The Minister shall revoke the approval of a fund if (a) the approved fund has repaid the provincial allocation to all of its investors; and (b) the approval of the fund has been suspended.	94. Le ministre révoque l'agrément d'un fonds si les conditions suivantes sont réunies : a) le fonds a remboursé la quote-part provinciale à tous ses investisseurs; b) son agrément a été suspendu.	Révocation
Reports	95. Every approved fund must submit to the Minister, until all investors in that fund have been repaid in accordance with paragraph 92(i), the following periodic reports for the purpose of demonstrating compliance with paragraph 92(f): (a) a quarterly report on the use of provincial allocations, including (i) the names of the recipients of the portion of the provincial allocations invested, (ii) a description of and the terms of the security received for that investment,	95. Chaque fonds agréé est tenu de présenter au ministre, jusqu'à ce que tous les investisseurs dans ce fonds aient été remboursés conformément à l'alinéa 92i), les rapports périodiques ci-après visant à démontrer que la condition prévue à l'alinéa 92f) a été respectée : a) un rapport trimestriel sur l'utilisation des quotes-parts provinciales, qui indique notamment : (i) le nom des bénéficiaires de la partie investie des quotes-parts provinciales,	Rapports

- (iii) the date on which the portion of the provincial allocations is invested,
 - (iv) the date on which the portion of the provincial allocations invested is recovered by the approved fund,
 - (v) a brief description of the use of the portion of the provincial allocations invested,
 - (vi) the number of full-time job equivalents created by the portion of the provincial allocations invested, and
 - (vii) the code for each recipient of the investment as set out in the *Canadian Standard Industrial Classification for Companies and Enterprises, 1980*; and
- (b) audited annual financial statements for the approved fund, submitted within 180 days after the end of each financial year.

- (ii) la description et les conditions de la garantie reçue à l'égard de ce placement,
 - (iii) la date de placement de cette partie des quotes-parts provinciales,
 - (iv) la date de recouvrement par le fonds de la partie investie des quotes-parts provinciales,
 - (v) une brève description de l'utilisation de la partie investie des quotes-parts provinciales,
 - (vi) le nombre d'équivalents d'emploi à temps plein que représentent les emplois créés par la partie investie des quotes-parts provinciales,
 - (vii) le code de la *Classification canadienne type des industries pour compagnies et entreprises, 1980* qui correspond à chacun des bénéficiaires du placement;
- b) des états financiers annuels vérifiés concernant le fonds agréé, à présenter dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chaque exercice.

Investor Selected by a Province

Exception

96. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

SOR/2004-167, ss. 33, 80(F).

Entrepreneurs

Entrepreneur Class

Members of the class

97. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the entrepreneur class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who

Investisseurs sélectionnés par une province

Exception

96. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un investisseur sélectionné par une province.

DORS/2004-167, art. 33 et 80(F).

Entrepreneurs

Catégorie

Qualité

97. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des entrepreneurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au

are entrepreneurs within the meaning of subsection 88(1).

Minimal requirements

(2) If a foreign national who makes an application as a member of the entrepreneur class is not an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.

Conditions

Permanent residence

98. (1) Subject to subsection (2), an entrepreneur who becomes a permanent resident must meet the following conditions:

- (a) the entrepreneur must control a percentage of the equity of a qualifying Canadian business equal to or greater than 33 1/3 per cent;
- (b) the entrepreneur must provide active and ongoing management of the qualifying Canadian business; and
- (c) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent in the qualifying Canadian business for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.

Conditions — par. 9(1)(d) of the Act

(2) If at the time an entrepreneur selected by a province provides the written statement referred to in paragraph (c) of the definition “entrepreneur” in subsection 88(1) the province has established the conditions required to be met by such an entrepreneur, that statement must refer to those conditions instead of the conditions set out in subsection (1) and the entrepreneur must meet those conditions instead of the conditions set out in subsection (1).

Applicable time

(3) The entrepreneur must meet the conditions for a period of at least one year

Canada et qui sont des entrepreneurs au sens du paragraphe 88(1).

Exigences minimales

(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des entrepreneurs n’est pas un entrepreneur au sens du paragraphe 88(1), l’agent met fin à l’examen de la demande et la rejette.

Conditions

Résident permanent

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’entrepreneur qui devient résident permanent est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il a le contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de l’entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- b) il assure la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l’exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d’emploi à temps plein dans l’entreprise canadienne admissible.

Conditions : alinéa 9(1)d) de la Loi

(2) Si, au moment où l’entrepreneur sélectionné par une province souscrit la déclaration prévue à l’alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s’y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

Application

(3) L’entrepreneur doit se conformer aux conditions imposées pendant une pé-

within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

Evidence of compliance

(4) An entrepreneur who becomes a permanent resident must provide to an officer evidence of compliance with the conditions within the period of three years after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident.

Report and evidence of efforts to comply

(5) An entrepreneur must provide to an officer

(a) not later than six months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, their residential address and telephone number; and

(b) during the period beginning 18 months after and ending 24 months after the day on which the entrepreneur becomes a permanent resident, evidence of their efforts to comply with the conditions.

Family members

(6) The family members of an entrepreneur are subject to the condition that the entrepreneur meets the conditions set out or referred to in this section.

Non-application

(7) If, at the time that a province issues a selection certificate to an entrepreneur, there are no provincial conditions that must be met by the entrepreneur,

(a) the entrepreneur is not required to meet the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c); and

(b) subsections (2) to (4), paragraph (5) (b) and subsection (6) do not apply in respect of the entrepreneur.

SOR/2004-167, s. 34; SOR/2011-124, s. 2.

riode minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

(4) L'entrepreneur qui devient résident permanent fournit à l'agent, dans les trois ans suivant la date où il devient résident permanent, la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées.

Preuve du respect des conditions

(5) L'entrepreneur fournit à l'agent :

a) au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;

b) à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

Efforts déployés pour se conformer

(6) Le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions prévues ou visées au présent article.

Membres de la famille

(7) Si, au moment de la délivrance d'un certificat de sélection par une province à un entrepreneur, il n'existe aucune condition provinciale à laquelle l'entrepreneur doit se conformer :

Non-application

a) l'entrepreneur n'est pas assujetti aux conditions prévues aux alinéas (1)a) à c);

b) les paragraphes (2) à (4), l'alinéa (5)b) et le paragraphe (6) ne s'appliquent pas à cet entrepreneur.

DORS/2004-167, art. 34; DORS/2011-124, art. 2.

Entrepreneur Selected by a Province		Entrepreneurs sélectionnés par une province	
Exception	99. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102. SOR/2004-167, ss. 35, 80(F).	99. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province. DORS/2004-167, art. 35 et 80(F).	Exception
<i>Self-employed Persons</i>		<i>Travailleurs autonomes</i>	
Self-employed Persons Class		Catégorie	
Members of the class	100. (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the self-employed persons class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who are self-employed persons within the meaning of subsection 88(1).	100. (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs autonomes est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui sont des travailleurs autonomes au sens du paragraphe 88(1).	Qualité
Minimal requirements	(2) If a foreign national who applies as a member of the self-employed persons class is not a self-employed person within the meaning of subsection 88(1), the application shall be refused and no further assessment is required.	(2) Si le demandeur au titre de la catégorie des travailleurs autonomes n'est pas un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.	Exigences minimales
Self-employed Person Selected by a Province		Travailleurs autonomes sélectionnés par une province	
Exception	101. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102. SOR/2004-167, ss. 36, 80(F).	101. N'est pas évalué en conformité avec l'article 102 l'étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province. DORS/2004-167, art. 36 et 80(F).	Exception
<i>Selection Criteria</i>		<i>Critères de sélection</i>	
General		Disposition générale	
Criteria	102. (1) For the purpose of determining whether a foreign national, as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class, and the	102. (1) Afin de déterminer si l'étranger, à titre de membre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs au-	Critères

foreign national's family members will be able to become economically established in Canada, an officer shall assess that foreign national on the basis of the following factors:

- (a) age, in accordance with section 81, on the same basis as for skilled workers;
- (b) education, in accordance with section 78, on the same basis as for skilled workers;
- (c) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79, on the same basis as for skilled workers;
- (d) experience, in accordance with section 103; and
- (e) adaptability, in accordance with section 104 in the case of a member of the investor class or the entrepreneur class, and in accordance with section 105 in the case of a member of the self-employed persons class.

(2) A foreign national who is assessed on the basis of the factors set out in paragraphs (1)(a) to (e) shall be awarded the applicable number of assessment points for each factor set out in the provision referred to in each of those paragraphs, subject to the maximum number set out in that provision for that factor.

SOR/2004-167, s. 37.

Experience

103. (1) A member of the investor class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the

tonomes, ainsi que les membres de sa famille, peuvent réussir leur établissement économique au Canada, l'agent évalue l'étranger en fonction des critères suivants :

- a) l'âge, aux termes de l'article 81, au même titre que les travailleurs qualifiés;
- b) les études, aux termes de l'article 78, au même titre que les travailleurs qualifiés;
- c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79, au même titre que les travailleurs qualifiés;
- d) l'expérience, aux termes de l'article 103;
- e) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 104 pour les membres de la catégorie des investisseurs et de celle des entrepreneurs, et aux termes de l'article 105 pour ceux de la catégorie des travailleurs autonomes.

(2) L'étranger qui est évalué en fonction des critères prévus aux alinéas (1)a) à e) reçoit le nombre de points d'appréciation attribués pour chaque critère dans la disposition visée à ces alinéas, à concurrence des maximums fixés.

DORS/2004-167, art. 37.

Expérience

103. (1) Un maximum de 35 points d'appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs en fonction du nombre d'années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident per-

Units of
assessment

Points
d'appréciation

Investor

Investisseurs

day a determination is made in respect of the application as follows:

- (a) for two one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for a combination of two one-year periods of such experience, 20 points;
- (b) for three one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of three one-year periods of such experience, 25 points;
- (c) for four one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of four one-year periods of such experience, 30 points; and
- (d) for five one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of five one-year periods of such experience, 35 points.

Entrepreneur

(2) A member of the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

- (a) for two one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 20 points;

manent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

- a) pour deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a) (i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 20 points;
- b) pour trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a) (i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 25 points;
- c) pour quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a) (i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 30 points;
- d) pour cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a) (i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 35 points.

(2) Un maximum de 35 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des entrepreneurs en fonction du nombre d’années d’expérience dans l’exploitation d’une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

- a) pour deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation

Entrepreneurs

(b) for three one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 25 points;

(c) for four one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 30 points; and

(d) for five one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 35 points.

d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 20 points;

b) pour trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 25 points;

c) pour quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 30 points;

d) pour cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 35 points.

“Self-employed person”

(3) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for relevant experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(a) 20 points for

(i) two one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience,

(ii) two one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience, or

(3) Un maximum de 35 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes en fonction du nombre d’années d’expérience utile au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) 20 points pour :

(i) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii)

Travailleurs autonomes

(iii) two one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1);

(b) 25 points for

(i) three one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience,

(ii) three one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience, or

(iii) three one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1);

(c) 30 points for

(i) four one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience,

(ii) four one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience, or

(iii) four one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1); and

(d) 35 points for

de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

b) 25 points pour :

(i) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit trois périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

c) 30 points pour :

(i) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit quatre périodes d'un an d'expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

d) 35 points pour :

(i) soit cinq périodes d'un an d'expérience au titre de l'une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « ex-

- (i) five one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience,
- (ii) five one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience, or
- (iii) five one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1).

SOR/2004-167, s. 38.

Adaptability

Investor and entrepreneur

104. A member of the investor class or the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of six points for adaptability on the basis of the following elements:

- (a) for a business exploration trip to Canada in the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day on which a determination is made in respect of the application, 6 points; and
- (b) for participation in joint federal-provincial business immigration initiatives, 6 points.

Self-employed person

105. (1) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 6 points for adaptability on the basis of any combination of the following elements:

périence utile» au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit cinq périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1).

DORS/2004-167, art. 38.

Capacité d’adaptation

Investisseurs et entrepreneurs

104. Un maximum de 6 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs ou de la catégorie des entrepreneurs au titre de la capacité d’adaptation, selon la grille suivante :

- a) pour un voyage d’affaires exploratoire au Canada, effectué au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, 6 points;
- b) pour la participation à des programmes conjoints fédéro- provinciaux concernant l’immigration des gens d’affaires, 6 points.

Travailleur autonome

105. (1) Un maximum de 6 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes au titre de la capacité d’adaptation pour toute combinaison des éléments suivants :

Educational
credentials of
spouse or
common-law
partner

- (a) for the educational credentials of the member's accompanying spouse or common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);
- (b) for any previous period of study in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points;
- (c) for any previous period of work in Canada by the member, 5 points; and
- (d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), an officer shall evaluate the educational credentials of the accompanying spouse or accompanying common-law partner of the member of the self-employed persons class as if the spouse or common-law partner were the member, and shall award points to the member as follows:

- (a) for a spouse or common-law partner who would be awarded 25 points, 5 points;
- (b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and
- (c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

Previous study
in Canada

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, by the age of 17 or older, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or

a) pour les diplômes de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où il l'accompagne, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le membre, son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'agent évalue les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le membre de la catégorie des travailleurs autonomes comme s'il s'agissait du demandeur et lui attribue les points selon la grille suivante :

- a) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 25 points, 5 points;
- b) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;
- c) dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

Études de
l'époux ou du
conjoint de fait

Études
antérieures au
Canada

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si, à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux

not they obtained an educational credential for completing that program.

ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

Previous work in
Canada

(4) For the purpose of paragraph (1)(c), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner engaged in at least one year of full-time work in Canada under a work permit.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an au titre d'un permis de travail.

Travail antérieur
au Canada

Family
relationships in
Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points dans les cas suivants :

Membres de la
parenté

(a) the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

- (i) their father or mother,
- (ii) the father or mother of their father or mother,
- (iii) their child,
- (iv) a child of their child,
- (v) a child of their father or mother,
- (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or
- (vii) a child of the child of their father or mother; or

- (i) l'un de leurs parents,
- (ii) l'un des parents de leurs parents,
- (iii) leur enfant,
- (iv) un enfant de leur enfant,
- (v) un enfant de l'un de leurs parents,
- (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents,
- (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents;

(b) the member has a spouse or common-law partner who is not accompanying them and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada.

b) il a un époux ou un conjoint de fait qui ne l'accompagne pas et qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et vit au Canada.

SOR/2004-167, s. 39.

DORS/2004-167, art. 39.

Requirements

106. [Repealed, SOR/2008-202, s. 6]

Permanent
resident status

107. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 6.

Selection

Application for
visa

108. (1) Subject to subsection (5), if a foreign national makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class for a permanent resident visa, an officer shall issue the visa to the foreign national and their accompanying family members if

- (a) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act and these Regulations;
- (b) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3)

Exigences

106. [Abrogé, DORS/2008-202, art. 6]

Statut de
résident
permanent

107. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 6.

Sélection

Demande de
visa

108. (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'étranger présente, au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes, une demande de visa de résident permanent, l'agent lui en délivre un ainsi qu'à tout membre de sa famille qui l'accompagne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'étranger ni aucun membre de sa famille ne sont interdits de territoire et tous satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;
- b) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir au Canada ailleurs que dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, s'agissant d'un étranger

or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and

(c) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is named in a selection certificate issued by that province and, if the foreign national is a member of the investor class, they have made an investment.

Minimum points
— investors

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an investor, on the basis of

(a) the number of applications made by members of the investor class currently being processed;

(b) the number of investors projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of investors in Canada.

Minimum points
— entrepreneurs

(3) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of an entrepreneur, on the basis of

(a) the number of applications by members of the entrepreneur class currently being processed;

qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement;

c) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l'étranger est visé par un certificat de sélection délivré par cette province et, s'agissant d'un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.

Investisseurs :
nombre
minimum de
points

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des investisseurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des investisseurs, déjà en cours de traitement;

b) le nombre d'investisseurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des investisseurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

Entrepreneurs :
nombre
minimum de
points

(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des entrepreneurs en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des entrepreneurs, déjà en cours de traitement;

	(b) the number of entrepreneurs projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and (c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of entrepreneurs in Canada.	b) le nombre d'entrepreneurs qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi; c) les perspectives d'établissement des entrepreneurs au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.	
Minimum points — self-employed persons	(4) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a self-employed person, on the basis of (a) the number of applications by members of the self-employed persons class currently being processed; (b) the number of self-employed persons projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and (c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of self-employed persons in Canada.	(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'étranger membre de la catégorie des travailleurs autonomes en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public : a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs autonomes, déjà en cours de traitement; b) le nombre de travailleurs autonomes qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi; c) les perspectives d'établissement des travailleurs autonomes au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.	Travailleurs autonomes : nombre minimum de points
Federal-provincial agreement	(5) A permanent resident visa shall not be issued to an investor selected by a province, or to that investor's accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the province in respect of the interpretation or implementation of the agreement, referred to in subsection 9(1) of the Act and entered into under subsection 8(1) of the Act, between the province and the Minister in respect of the selection of investors and the consultations have not been successfully completed.	(5) Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de l'accord, conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la Loi et visé au paragraphe 9(1) de la Loi, relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas été terminées avec succès.	Accord fédéro-provincial
Substitution of evaluation	SOR/2004-167, s. 40. 109. (1) Whether or not a foreign national has been awarded the minimum	DORS/2004-167, art. 40. 109. (1) Si le nombre de points obtenus par un étranger — que celui-ci obtienne ou	Substitution d'appréciation

number of required points referred to in subsection 108(1), an officer may substitute for the factors set out in subsection 102(1) their evaluation of the likelihood of the foreign national's ability to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the foreign national may become economically established in Canada.

non le nombre minimum de points visé au paragraphe 108(1) — n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de cet étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus au paragraphe 102(1).

Concurrence

(2) An evaluation made under subsection (1) requires the concurrence of a second officer.

SOR/2010-195, s. 10(F).

(2) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par un autre agent.

DORS/2010-195, art. 10(F).

Confirmation

*Transitional Federal Investors,
Entrepreneurs and Self-employed Persons*

*Investisseurs, entrepreneurs et travailleurs
autonomes (fédéral — transitoire)*

Transitional Federal Business Classes

Gens d'affaires (fédéral — transitoire)

Classes

109.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class are hereby prescribed as classes of persons who are transitional investors, transitional entrepreneurs or transitional self-employed persons, respectively, and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

109.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) sont des catégories réglementaires de personnes qui sont respectivement des investisseurs (transitoire), des entrepreneurs (transitoire) et des travailleurs autonomes (transitoire), qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et qui entendent résider dans une province autre que le Québec.

Catégories

Transitional
federal business
immigrants

(2) A foreign national is a transitional investor, a transitional entrepreneur or a transitional self-employed person if they made an application before January 1, 2002 under the former Regulations for an immigrant visa as an investor, an entrepreneur or a self-employed person, re-

(2) L'étranger est un investisseur (transitoire), un entrepreneur (transitoire) ou un travailleur autonome (transitoire) si, avant le 1^{er} janvier 2002, il a fait une demande de visa d'immigrant en vertu de l'ancien règlement à titre respectivement d'investisseur, d'entrepreneur ou de travailleur auto-

Qualité

spectively, within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations that was

- (a) refused after March 31, 2003 and before June 20, 2003; or
- (b) withdrawn by the foreign national on or after January 1, 2002 and before December 1, 2003.

SOR/2003-383, s. 5.

Application
before
January 1, 2005

109.2 (1) Subject to subsection (2), an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class must be made in accordance with sections 10 and 11 and must be received by the applicable immigration office referred to in subsection 11(1) not later than December 31, 2004.

Alternate place
of application

(2) An application referred to in subsection (1) may be made to the immigration office at the location where the application referred to in subsection 109.1(2) was made, instead of to the immigration office referred to in subsection 11(1).

SOR/2003-383, s. 5.

Criteria

109.3 For the purpose of determining whether

- (a) a transitional investor, as a member of the transitional federal investor class, will be able to become economically established in Canada, they must be
 - (i) an investor within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for an investor, or
 - (ii) an investor within the meaning of subsection 88(1) and obtain a mini-

nome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement qui, selon le cas :

- a) a été refusée après le 31 mars 2003 mais avant le 20 juin 2003;
- b) a été retirée par l'étranger le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date mais avant le 1^{er} décembre 2003.

DORS/2003-383, art. 5.

109.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) doit être faite conformément aux articles 10 et 11 et doit être reçue, au plus tard le 31 décembre 2004, au bureau d'immigration approprié visé au paragraphe 11(1).

Demandes :
avant le
1^{er} janvier 2005

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite au bureau d'immigration où la demande visée au paragraphe 109.1(2) a été présentée plutôt qu'au bureau d'immigration prévu au paragraphe 11(1).

Autre lieu

DORS/2003-383, art. 5.

109.3 Les critères ci-après indiquent, selon le cas :

Critères

- a) que l'investisseur (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire) :
 - (i) ou bien il est un investisseur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un investisseur,

mum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the investor class;

(b) a transitional entrepreneur, as a member of the transitional federal entrepreneur class, will be able to become economically established in Canada, they must be

(i) an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur, or

(ii) an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class; and

(c) a transitional self-employed person, as a member of the transitional federal self-employed persons class, will be able to become economically established in Canada, they must be

(i) a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and be awarded the number of units of assessment required by those Regulations for a self-employed person, or

(ii) a self-employed person within the meaning of subsection 88(1) and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) to become a permanent resident as a member of the self-employed persons class.

SOR/2003-383, s. 5.

(ii) ou bien il est un investisseur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtient un minimum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs;

b) que l'entrepreneur (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) :

(i) ou bien il est un entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un entrepreneur,

(ii) ou bien il est un entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtient un minimum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs;

c) que le travailleur autonome (transitoire) peut réussir son établissement économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) :

(i) ou bien il est un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtient le nombre de points d'appréciation exigés par ce règlement à l'égard d'un travailleur autonome,

(ii) ou bien il est un travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtient un mini-

mum de 35 points au regard des critères visés au paragraphe 102(1) du présent règlement pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs autonomes.

DORS/2003-383, art. 5.

Requirements

109.4 [Repealed, SOR/2008-202, s. 7]

Permanent
resident status

109.5 A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

SOR/2003-383, s. 5.

Exigences

109.4 [Abrogé, DORS/2008-202, art. 7]

Statut de
résident
permanent

109.5 L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2003-383, art. 5.

DIVISION 3

LIVE-IN CAREGIVERS

Live-in
caregiver class

110. The live-in caregiver class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Processing

111. A foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver must make an application for a work permit in accordance with Part 11 and apply for a temporary resident visa if such a visa is required by Part 9.

Work permits —
requirements

112. A work permit shall not be issued to a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver unless they

(a) applied for a work permit as a live-in caregiver before entering Canada;

SECTION 3

AIDES FAMILIAUX

Catégorie des
aides familiaux

110. La catégorie des aides familiaux est une catégorie réglementaire d'étrangers qui peuvent devenir résidents permanents, sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Traitement

111. L'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial fait une demande de permis de travail conformément à la partie 11, ainsi qu'une demande de visa de résident temporaire si ce visa est requis par la partie 9.

Permis de
travail :
exigences

112. Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à entrer au Canada au titre de la catégorie des aides familiaux que si l'étranger se conforme aux exigences suivantes :

(b) have successfully completed a course of study that is equivalent to the successful completion of secondary school in Canada;

(c) have the following training or experience, in a field or occupation related to the employment for which the work permit is sought, namely,

(i) successful completion of six months of full-time training in a classroom setting, or

(ii) completion of one year of full-time paid employment, including at least six months of continuous employment with one employer, in such a field or occupation within the three years immediately before the day on which they submit an application for a work permit;

(d) have the ability to speak, read and listen to English or French at a level sufficient to communicate effectively in an unsupervised setting; and

(e) have an employment contract with their future employer.

a) il a fait une demande de permis de travail à titre d'aide familial avant d'entrer au Canada;

b) il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada;

c) il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé :

(i) une formation à temps plein de six mois en salle de classe, terminée avec succès,

(ii) une année d'emploi rémunéré à temps plein — dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur — dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail;

d) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;

e) il a conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.

Permanent residence

113. (1) A foreign national becomes a member of the live-in caregiver class if

(a) they have submitted an application to remain in Canada as a permanent resident;

(b) they are a temporary resident;

(c) they hold a work permit as a live-in caregiver;

(d) they entered Canada as a live-in caregiver and for at least two of the four

113. (1) L'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) il a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

b) il est résident temporaire;

c) il est titulaire d'un permis de travail à titre d'aide familial;

d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans sui-

Statut de résident permanent

years immediately following their entry or, alternatively, for at least 3,900 hours during a period of not less than 22 months in those four years,

(i) resided in a private household in Canada, and

(ii) provided child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision;

(e) they are not, and none of their family members are, the subject of an enforceable removal order or an admissibility hearing under the Act or an appeal or application for judicial review arising from such a hearing;

(f) they did not enter Canada as a live-in caregiver as a result of a misrepresentation concerning their education, training or experience; and

(g) where they intend to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

Calculation

(2) For the purposes of paragraph (1) (d),

(a) the periods of two years and 3,900 hours may be in respect of more than one employer or household, but may not be in respect of more than one employer or household at a time; and

(b) the 3,900 hours are not to include more than 390 hours of overtime.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2010-78, s. 2.

Family members
— requirement

114. The requirement with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident is that the family member was in-

vant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(i) d'une part, habité dans une résidence privée au Canada,

(ii) d'autre part, fourni sans supervision, dans cette résidence, des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

e) ni lui ni les membres de sa famille ne font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire ou d'une enquête aux termes de la Loi, ni d'un appel ou d'une demande de contrôle judiciaire à la suite d'une telle enquête;

f) son entrée au Canada en qualité d'aide familial ne résulte pas de fausses déclarations portant sur ses études, sa formation ou son expérience;

g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Calcul

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d) :

a) la période de deux ans ou celle de 3 900 heures peuvent être passées au service de plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'elles ne le sont pas simultanément;

b) seules 390 heures supplémentaires peuvent être comprises dans les 3 900 heures prévues.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2010-78, art. 2.

Exigence
applicable aux
membres de la
famille

114. L'exigence applicable à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial est que l'intéressé était visé par la

cluded in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made.

SOR/2008-202, s. 8.

Family members
— permanent
residence

114.1 A foreign national who is a family member of a live-in caregiver who makes an application to remain in Canada as a permanent resident shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the live-in caregiver has become a permanent resident; and

(b) the foreign national is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 8.

Conformity —
applicable times

115. The applicable requirements set out in sections 112 to 114.1 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.

SOR/2008-202, s. 8.

PART 7

FAMILY CLASSES

DIVISION 1

FAMILY CLASS

Family class

116. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the family class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

117. (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

(a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner;

demande de séjour de ce dernier à titre de résident permanent au moment où celle-ci a été faite.

DORS/2008-202, art. 8.

114.1 L'étranger qui est un membre de la famille de l'aide familial qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) l'aide familial est devenu résident permanent;

b) l'étranger n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 8.

Membre de la
famille — statut
de résident
permanent

115. Les exigences applicables prévues aux articles 112 à 114.1 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou de visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.

DORS/2008-202, art. 8.

Application

PARTIE 7

REGROUPEMENTS FAMILIAUX

SECTION 1

REGROUPEMENT FAMILIAL

Catégorie

116. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

117. (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

Regroupement
familial

- (b) a dependent child of the sponsor;
- (c) the sponsor's mother or father;
- (d) the mother or father of the sponsor's mother or father;
- (e) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]
- (f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is
 - (i) a child of the sponsor's mother or father,
 - (ii) a child of a child of the sponsor's mother or father, or
 - (iii) a child of the sponsor's child;
- (g) a person under 18 years of age whom the sponsor intends to adopt in Canada if
 - (i) the adoption is not being entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act,
 - (ii) where the adoption is an international adoption and the country in which the person resides and their province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have approved the adoption in writing as conforming to that Convention, and
 - (iii) where the adoption is an international adoption and either the country in which the person resides or the person's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption
 - (A) the person has been placed for adoption in the country in which

- a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) ses enfants à charge;
- c) ses parents;
- d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;
- e) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]
- f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :
 - (i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant,
 - (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,
 - (iii) les enfants de ses enfants;
- g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,
 - (ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,
 - (iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :
 - (A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou

they reside or is otherwise legally available in that country for adoption and there is no evidence that the intended adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption, and

(B) the competent authority of the person's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption; or

(h) a relative of the sponsor, regardless of age, if the sponsor does not have a spouse, a common-law partner, a conjugal partner, a child, a mother or father, a relative who is a child of that mother or father, a relative who is a child of a child of that mother or father, a mother or father of that mother or father or a relative who is a child of the mother or father of that mother or father

(i) who is a Canadian citizen, Indian or permanent resident, or

(ii) whose application to enter and remain in Canada as a permanent resident the sponsor may otherwise sponsor.

(2) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class by virtue of the adoption unless

(a) the adoption was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption; and

peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,

(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.

(2) L'étranger qui est l'enfant adoptif du répondant et qui a été adopté alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de cette relation à moins que :

a) l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption;

Adoption —
under 18

Adoption :
enfant de moins
de dix-huit ans

Best interests of
the child

(b) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:

(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;

(b) before the adoption, the child's parents gave their free and informed consent to the child's adoption;

(c) the adoption created a genuine parent-child relationship;

(d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

(e) the adoption was in accordance with the laws of the sponsor's place of residence and, if the sponsor resided in Canada at the time the adoption took place, the competent authority of the child's province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption;

(f) if the adoption is an international adoption and the country in which the adoption took place and the child's province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention; and

(g) if the adoption is an international adoption and either the country in which the adoption took place or the child's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adop-

b) l'adoption ne visât pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi.

(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;

c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;

d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

e) l'adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elle ne s'y opposaient pas;

f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;

g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

Intérêt supérieur
de l'enfant

tion, there is no evidence that the adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of that Convention.

Adoption —
over 18

(4) A foreign national who is the adopted child of a sponsor and whose adoption took place when the child was 18 years of age or older shall not be considered a member of the family class by virtue of that adoption unless it took place under the following circumstances:

- (a) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and, if the sponsor resided in Canada at the time of the adoption, the adoption was in accordance with the laws of the province where the sponsor then resided, if any, that applied in respect of the adoption of a child 18 years of age or older;
- (b) a genuine parent-child relationship existed at the time of the adoption and existed before the child reached the age of 18; and
- (c) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

(5) and (6) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3]

Provincial
statement

(7) If a statement referred to in clause (1)(g)(iii)(B) or paragraph (3)(e) or (f) has been provided to an officer by the competent authority of the foreign national's province of intended destination, that statement is, except in the case of an adoption that was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act, conclusive evidence that the foreign national meets the following applicable requirements:

Adoption : dix-
huit ans ou plus

(4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci applicable à l'adoption d'un enfant de dix-huit ans ou plus;
- b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait au moment de l'adoption et avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;
- c) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/2005-61, art. 3]

Déclaration de la
province

(7) Sauf si l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, la déclaration visée à la division (1)g)(iii)(B) ou aux alinéas (3)e) ou f) fournie par l'autorité compétente de la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :

- a) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

	(a) [Repealed, SOR/2005-61, s. 3] (b) in the case of a person referred to in paragraph (1)(g), the requirements set out in clause (1)(g)(iii)(A); and (c) in the case of a person referred to in paragraph (1)(b) who is an adopted child described in subsection (2), the requirements set out in paragraphs (3)(a) to (e) and (g).	b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)g), les conditions prévues à la division (1)g)(iii)(A); c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)b) qui est l'enfant adoptif mentionné au paragraphe (2), les conditions prévues aux alinéas (3)a) à e) et g).	
New evidence	(8) If, after the statement is provided to the officer, the officer receives evidence that the foreign national does not meet the applicable requirements set out in paragraph (7)(b) or (c) for becoming a member of the family class, the processing of their application shall be suspended until the officer provides that evidence to the competent authority of the province and that authority confirms or revises its statement.	(8) Si, après avoir reçu la déclaration, l'agent reçoit de nouveaux éléments de preuve établissant que l'étranger ne remplit pas les conditions visées aux alinéas (7)b) ou c), selon le cas, de sorte qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, l'examen de la demande de ce dernier est suspendu jusqu'à ce que l'agent fournisse ces éléments de preuve à l'autorité compétente de la province et que celle-ci confirme ou modifie sa déclaration.	Nouveaux éléments de preuve
Excluded relationships	(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if (a) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is under 16 years of age; (b) the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse, common-law partner or conjugal partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended; (c) the foreign national is the sponsor's spouse and (i) the sponsor or the foreign national was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or	(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes : a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de seize ans; b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin; c) l'époux du répondant, si, selon le cas : (i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,	Restrictions

(ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and

(A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or

(B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

Exception

(10) Subject to subsection (11), paragraph (9)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

Application of
par. (9)(d)

(11) Paragraph (9)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (10) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

(ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :

(A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,

(B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Application de
l'alinéa (9)d)

(11) L'alinéa (9)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Definition of “former Act”	(12) In subsection (10), “former Act” has the same meaning as in section 187 of the Act. SOR/2004-59, s. 4; SOR/2004-167, s. 41; SOR/2005-61, s. 3; SOR/2010-195, s. 11; SOR/2010-208, s. 2.	(12) Au paragraphe (10), « ancienne loi » s’entend au sens de l’article 187 de la Loi. DORS/2004-59, art. 4; DORS/2004-167, art. 41; DORS/2005-61, art. 3; DORS/2010-195, art. 11; DORS/2010-208, art. 2.	Définition de « ancienne loi »
Medical condition	118. A foreign national who is an adopted dependent child or is a person referred to in paragraph 117(1)(f) or (g) shall not be issued a permanent resident visa as a member of the family class unless the sponsor has provided a statement in writing confirming that they have obtained information about the medical condition of the child or of the foreign national. SOR/2005-61, s. 4; SOR/2010-195, s. 12.	118. Le visa de résident permanent ne peut être délivré au titre de la catégorie du regroupement familial à l’étranger qui est un enfant à charge adoptif ou qui est visé aux alinéas 117(1)f) ou g) que si le répondant fournit un document écrit confirmant qu’il a obtenu des renseignements concernant l’état de santé de cet étranger. DORS/2005-61, art. 4; DORS/2010-195, art. 12.	État de santé
Withdrawal of sponsorship application	119. A decision shall not be made on an application for a permanent resident visa by a member of the family class if the sponsor withdraws their sponsorship application in respect of that member.	119. Il n’est pas statué sur la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée à l’égard de l’intéressé.	Retrait de la demande de parrainage
Approved sponsorship application	120. For the purposes of Part 5, (a) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class or to their accompanying family members unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect; and (b) a foreign national who makes an application as a member of the family class and their accompanying family members shall not become permanent residents unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.	120. Pour l’application de la partie 5, l’engagement de parrainage doit être valide à l’égard de l’étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l’égard des membres de sa famille qui l’accompagnent, à la fois : a) au moment où le visa est délivré; b) au moment où l’étranger et les membres de sa famille qui l’accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s’est engagé satisfasse toujours aux exigences de l’article 133 et, le cas échéant, de l’article 137.	Parrainage

Requirements

121. The requirements with respect to a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(a) the person is a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application;

(b) [Repealed, SOR/2004-167, s. 42]

SOR/2004-167, s. 42.

Requirements
for accompany-
ing family
members

122. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the family class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) the person who made the application has become a permanent resident; and

(b) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 9(F).

DIVISION 2

SPOUSE OR COMMON-LAW PARTNER IN CANADA CLASS

Class

123. For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

Member

124. A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they

Exigences

121. Les exigences applicables à l'égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande.

b) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 42]

DORS/2004-167, art. 42.

122. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;

b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 9(F).

SECTION 2

ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

Exigences
applicables aux
membres de la
famille qui
accompagnent le
demandeur

Catégorie

123. Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

Qualité

124. Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

Excluded
relationships

- (a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada;
- (b) have temporary resident status in Canada; and
- (c) are the subject of a sponsorship application.

125. (1) A foreign national shall not be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if

- (a) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner and is under 16 years of age;
- (b) the foreign national is the sponsor's spouse or common-law partner, the sponsor has an existing sponsorship undertaking in respect of a spouse or common-law partner and the period referred to in subsection 132(1) in respect of that undertaking has not ended;
- (c) the foreign national is the sponsor's spouse and
 - (i) the sponsor or the spouse was, at the time of their marriage, the spouse of another person, or
 - (ii) the sponsor has lived separate and apart from the foreign national for at least one year and
 - (A) the sponsor is the common-law partner of another person or the sponsor has a conjugal partner, or
 - (B) the foreign national is the common-law partner of another person or the conjugal partner of another sponsor; or
- (d) subject to subsection (2), the sponsor previously made an application for

- a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;
- b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;
- c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.

125. (1) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- a) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, s'il est âgé de moins de seize ans;
- b) l'époux ou le conjoint de fait du répondant, si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux ou conjoint de fait et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;
- c) l'époux du répondant, si, selon le cas :
 - (i) le répondant ou cet époux était, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,
 - (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :
 - (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou il a un partenaire conjugal,
 - (B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;

Restrictions

permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Exception

(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(*d*) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

Exception

Application of par. (1)(*d*)

(3) Paragraph (1)(*d*) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (2) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(3) L'alinéa (1)*d*) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (2) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

Application de l'alinéa (1)*d*)

(*a*) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

(*b*) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Definition of "former Act"

(4) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.

(4) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.

Définition de « ancienne loi »

SOR/2004-167, s. 43; SOR/2010-195, s. 13.

DORS/2004-167, art. 43; DORS/2010-195, art. 13.

Withdrawal of sponsorship application

126. A decision shall not be made on an application for permanent residence by a foreign national as a member of the spouse or common-law partner in Canada class if the sponsor withdraws their sponsorship

126. Il n'est pas statué sur la demande de résidence permanente d'un étranger au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si la demande de parrainage a été retirée à l'égard de l'intéressé.

Retrait de la demande de parrainage

application in respect of that foreign national.

Approved
sponsorship
application

127. For the purposes of Part 5, a foreign national who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class and their accompanying family members shall not become a permanent resident unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

Requirement

128. The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

- (a) the person is a family member of the applicant both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application; and
- (b) at the time it is made, the application includes a request for the family member to remain in Canada as a permanent resident.

Requirements
for accompany-
ing family
members

129. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and

Parrainage

127. Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent au moment où il devient résident permanent et le répondant qui s'est engagé doit continuer à satisfaire aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

Exigences

128. Les exigences applicables à l'égard du membre de la famille de la personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

- a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande;
- b) l'intéressé vise en outre à obtenir, par sa demande, l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident permanent.

Exigences
applicables aux
membres de la
famille qui
accompagnent le
demandeur

129. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

DORS/2008-202, art. 10(F).

(b) the family member is not inadmissible.

SOR/2008-202, s. 10(F).

DIVISION 3

SPONSORS

Sponsor

130. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) resides in Canada; and
- (c) has filed a sponsorship application in respect of a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class in accordance with section 10.

Sponsor not residing in Canada

(2) A sponsor who is a Canadian citizen and does not reside in Canada may sponsor a foreign national who makes an application referred to in subsection (1) and is the sponsor's spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child who has no dependent children, if the sponsor will reside in Canada when the foreign national becomes a permanent resident.

Five-year requirement

(3) A sponsor who became a permanent resident after being sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, common-law

SECTION 3

PARRAINAGE

Qualité de répondant

130. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

- a) est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) réside au Canada;
- c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.

(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer un étranger qui présente une demande visée au paragraphe (1) et qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où l'étranger devient résident permanent.

Répondant ne résidant pas au Canada

(3) Le répondant qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux,

Exigence — cinq ans

partner or conjugal partner, unless the sponsor

(a) has been a permanent resident for a period of at least five years immediately preceding the day on which a sponsorship application referred to in paragraph 130(1)(c) is filed by the sponsor in respect of the foreign national; or

(b) has become a Canadian citizen during the period of five years immediately preceding the day referred to in paragraph (a) and had been a permanent resident from at least the beginning of that period until the day on which the sponsor became a Canadian citizen.

SOR/2012-20, s. 1.

Sponsorship
undertaking

131. The sponsor's undertaking shall be given

(a) to the Minister; or

(b) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship and the administration of sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.

Undertaking —
duration

132. (1) Subject to subsection (2), the sponsor's undertaking obliges the sponsor to reimburse Her Majesty in right of Canada or a province for every benefit provided as social assistance to or on behalf of the sponsored foreign national and their family members during the period

(a) beginning

(i) if the foreign national enters Canada with a temporary resident permit, on the day of that entry,

de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins, selon le cas :

a) d'avoir été un résident permanent pendant au moins les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage visée à l'alinéa 130(1)c) à l'égard de cet étranger;

b) d'être devenu un citoyen canadien durant la période de cinq ans précédant le dépôt de cette demande et d'avoir été un résident permanent au moins depuis le début de cette période de cinq ans jusqu'à ce qu'il devienne un citoyen canadien.

DORS/2012-20, art. 1.

131. L'engagement de parrainage est pris, selon le cas :

Engagement de
parrainage

a) envers le ministre;

b) si la province de résidence du répondant a conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord l'habilitant à établir et à mettre en oeuvre les normes financières applicables à un tel engagement et à en assurer le suivi, envers les autorités compétentes de la province.

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le répondant s'engage à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé, ou pour son compte, ou aux membres de la famille de celui-ci, ou pour leur compte :

Engagement :
durée

a) à compter, selon le cas :

(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,

(ii) if the foreign national is in Canada, on the day on which the foreign national obtains a temporary resident permit following an application to remain in Canada as a permanent resident, and

(iii) in any other case, on the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and

(b) ending

(i) if the foreign national is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 22 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

(B) the day on which the foreign national reaches 25 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident; and

(ii) si l'étranger parrainé est déjà au Canada, du jour où il obtient un permis de séjour temporaire à la suite d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(iii) dans tout autre cas, de la date à laquelle l'étranger devient résident permanent;

b) jusqu'à, selon le cas :

(i) si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(iv) si l'étranger n'est pas visé aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), l'expira-

	(iv) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.	tion de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.	
Undertaking to province — duration	(2) In the case of an undertaking to a competent authority of a province referred to in paragraph 131(b), the period referred to in subsection (1) shall end not later than (a) if the foreign national is a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, the later of (i) the day on which they reach 22 years of age, and (ii) the last day of the period of 10 years following the day they become a permanent resident; and (b) if the foreign national is a person other than a dependent child and is less than 22 years of age on the day on which they become a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.	(2) Dans le cas de l'engagement pris envers les autorités compétentes d'une province conformément à l'alinéa 131b), la période visée au paragraphe (1) prend fin au plus tard, selon le cas : a) si l'étranger est un enfant à charge âgé de moins de vingt-deux ans au moment où il devient résident permanent, du dernier en date des événements suivants : (i) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans, (ii) l'expiration de la période de dix ans suivant la date où l'étranger devient résident permanent; b) dans tout autre cas, l'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.	Durée de l'engagement : province
Undertaking to province — alternate duration	(3) Notwithstanding subsection (2), the period referred to in subsection (1) shall end on the day provided for by the laws of the province if that day is earlier than the later of the days referred to in subsection (2).	(3) Malgré le paragraphe (2), la période prend fin le jour prévu par le droit provincial si ce jour survient avant celle des dates fixées au paragraphe (2) qui est postérieure à l'autre.	Durée subsidiaire : province
Agreement	(4) Subject to paragraph 137(c), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is at least 22 years of age, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the	(4) Sous réserve de l'alinéa 137c), si le répondant parraine, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le	Accord

person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

- (a) a statement by the sponsor and the co-signer, if any, that they will provide for the basic requirements of the person and their accompanying family members during the applicable period referred to in subsection (1);
- (b) a declaration by the sponsor and the co-signer, if any, that their financial obligations do not prevent them from honouring their agreement with the person and their undertaking to the Minister in respect of the person's application; and
- (c) a statement by the person that they will make every reasonable effort to provide for their own basic requirements as well as those of their accompanying family members.

Co-signature —
undertaking

(5) Subject to paragraph 137(c), the sponsor's undertaking may be co-signed by the spouse or common-law partner of the sponsor if the spouse or common-law partner meets the requirements set out in subsection 130(1), except paragraph 130(1)(c), and those set out in subsection 133(1), except paragraph 133(1)(a), and, in that case,

- (a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(b) or (c); and
- (b) the co-signing spouse or common-law partner is jointly and severally or solidarily bound with the sponsor to perform the obligations in the undertaking and is jointly and severally or solidarily liable with the sponsor for any breach of those obligations.

SOR/2004-167, s. 44; SOR/2005-61, s. 5.

cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

- a) ils s'engagent à subvenir, pendant la période applicable visée au paragraphe (1), aux besoins fondamentaux de cette personne et des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- b) ils déclarent que leurs obligations financières ne les empêchent pas d'honorer l'accord en question et l'engagement qu'ils ont pris envers le ministre à l'égard de la demande de la personne;
- c) la personne s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Cosignataire —
engagement

(5) Sous réserve de l'alinéa 137c), l'engagement peut être cosigné par l'époux ou le conjoint de fait du répondant s'il satisfait aux critères prévus par le paragraphe 130(1), compte non tenu de l'alinéa 130(1)c), et par le paragraphe 133(1), compte non tenu de l'alinéa 133(1)a), auquel cas :

- a) le revenu du répondant est déterminé conformément aux alinéas 134(1)b) ou c);
- b) le cosignataire et le répondant sont solidairement responsables des obligations prévues par l'engagement et de leur exécution.

DORS/2004-167, art. 44; DORS/2005-61, art. 5.

Requirements
for sponsor

133. (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

- (a) is a sponsor as described in section 130;
- (b) intends to fulfil the obligations in the sponsorship undertaking;
- (c) is not subject to a removal order;
- (d) is not detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison;
- (e) has not been convicted under the *Criminal Code* of
 - (i) an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence, against any person,
 - (i.1) an indictable offence involving the use of violence and punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or an attempt to commit such an offence, against any person, or
 - (ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons:
 - (A) a current or former family member of the sponsor,
 - (B) a relative of the sponsor, as well as a current or former family member of that relative,
 - (C) a relative of the family member of the sponsor, or a current or

Exigences :
répondant

133. (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

- a) avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130;
- b) avait l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;
- c) n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- d) n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :
 - (i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,
 - (i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,
 - (ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un membre ou un ancien membre de sa famille,
 - (B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
 - (C) un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un

- former family member of that relative,
- (D) a current or former conjugal partner of the sponsor,
- (E) a current or former family member of a family member or conjugal partner of the sponsor,
- (F) a relative of the conjugal partner of the sponsor, or a current or former family member of that relative,
- (G) a child under the current or former care and control of the sponsor, their current or former family member or conjugal partner,
- (H) a child under the current or former care and control of a relative of the sponsor or a current or former family member of that relative, or
- (I) someone the sponsor is dating or has dated, whether or not they have lived together, or a family member of that person;
- (f) has not been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (e);
- (g) subject to paragraph 137(c), is not in default of
- (i) any undertaking, or
- (ii) any support payment obligations ordered by a court;
- (h) is not in default in respect of the repayment of any debt referred to in subsection 145(1) of the Act payable to Her Majesty in right of Canada;
- membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
- (D) son partenaire conjugal ou ancien partenaire conjugal,
- (E) un membre ou un ancien membre de la famille d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal,
- (F) un membre de la parenté de son partenaire conjugal, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci,
- (G) un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal,
- (H) un enfant qui est ou était sous la garde et le contrôle d'un membre de sa parenté, ou d'un membre ou ancien membre de la famille de ce dernier,
- (I) une personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne;
- f) n'a pas été déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction dans ce pays et, au Canada, une infraction visée à l'alinéa e);
- g) sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas manqué :
- (i) soit à un engagement de parrainage,
- (ii) soit à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;

(i) subject to paragraph 137(c), is not an undischarged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(j) if the sponsor resides

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b), has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, and

(ii) in a province referred to in paragraph 131(b), is able, within the meaning of the laws of that province and as determined by the competent authority of that province, to fulfil the undertaking referred to in that paragraph; and

(k) is not in receipt of social assistance for a reason other than disability.

h) n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la Loi dont il est redevable à Sa Majesté du chef du Canada;

i) sous réserve de l'alinéa 137c), n'a pas été un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

j) dans le cas où il réside :

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b), a eu un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum,

(ii) dans une province visée à l'alinéa 131b), a été en mesure, aux termes du droit provincial et de l'avis des autorités provinciales compétentes, de respecter l'engagement visé à cet alinéa;

k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité.

Exception —
conviction in
Canada

(2) Despite paragraph (1)(e), a sponsorship application may not be refused

(a) on the basis of a conviction in Canada in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or

(b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence in Canada referred to in paragraph (1)(e).

Exception —
conviction
outside Canada

(3) Despite paragraph (1)(f), a sponsorship application may not be refused

(a) on the basis of a conviction outside Canada in respect of which there has been a final determination of an acquittal; or

Exception :
déclaration de
culpabilité au
Canada

(2) Malgré l'alinéa (1)e), la déclaration de culpabilité au Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

a) la réhabilitation — sauf révocation ou nullité — a été octroyée au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* ou un verdict d'acquittal a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;

b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage.

Exception :
déclaration de
culpabilité à
l'extérieur du
Canada

(3) Malgré l'alinéa (1)f), la déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada n'emporte pas rejet de la demande de parrainage dans les cas suivants :

a) un verdict d'acquittal a été rendu en dernier ressort à l'égard de l'infraction;

(b) if a period of five years or more has elapsed since the completion of the sentence imposed for an offence outside Canada referred to in that paragraph and the sponsor has demonstrated that they have been rehabilitated.

Exception to minimum necessary income

(4) Paragraph (1)(j) does not apply if the sponsored person is

(a) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has no dependent children;

(b) the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and has a dependent child who has no dependent children; or

(c) a dependent child of the sponsor who has no dependent children or a person referred to in paragraph 117(1)(g).

Adopted sponsor

(5) A person who is adopted outside Canada and whose adoption is subsequently revoked by a foreign authority or by a court in Canada of competent jurisdiction may sponsor an application for a permanent resident visa that is made by a member of the family class only if the revocation of the adoption was not obtained for the purpose of sponsoring that application.

SOR/2004-167, s. 45; SOR/2005-61, s. 6; SOR/2011-262, s. 1.

Income calculation rules

134. (1) For the purpose of subparagraph 133(1)(j)(i), the total income of the sponsor shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent

b) le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande de parrainage et a justifié de sa réadaptation.

Exception au revenu minimal

(4) L'alinéa (1)j) ne s'applique pas dans le cas où le répondant parraine l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à condition que cette personne n'ait pas d'enfant à charge;

b) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, dans le cas où cette personne a un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;

c) son enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)g).

Répondant adopté

(5) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par des autorités étrangères ou un tribunal canadien compétent ne peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par une personne au titre de la catégorie du regroupement familial que si l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue dans le but de pouvoir parrainer cette demande.

DORS/2004-167, art. 45; DORS/2005-61, art. 6; DORS/2011-262, art. 1.

Règles de calcul du revenu

134. (1) Pour l'application du sous-alinéa 133(1)j)(i), le revenu total du répondant est déterminé selon les règles suivantes :

a) le calcul du revenu se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de dépôt de la demande de parrainage, à l'égard de l'année d'im-

taxation year preceding the date of filing of the sponsorship application;

(b) if the sponsor produces a document referred to in paragraph (a), the sponsor's income is the income earned as reported in that document less the amounts referred to in subparagraphs (c)(i) to (v);

(c) if the sponsor does not produce a document referred to in paragraph (a), or if the sponsor's income as calculated under paragraph (b) is less than their minimum necessary income, the sponsor's Canadian income for the 12-month period preceding the date of filing of the sponsorship application is the income earned by the sponsor not including

- (i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,
- (ii) any social assistance received by the sponsor from a province,
- (iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,
- (iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,
- (v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and
- (vi) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(d) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) to (c), with any modifications that the circumstances

position la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci;

b) si le répondant produit un document visé à l'alinéa a), son revenu équivaut à la différence entre la somme indiquée sur ce document et les sommes visées aux sous-alinéas c)(i) à (v);

c) si le répondant ne produit pas de document visé à l'alinéa a) ou si son revenu calculé conformément à l'alinéa b) est inférieur à son revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage, exclusion faite de ce qui suit :

- (i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,
- (ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,
- (iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,
- (iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
- (v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
- (vi) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) à c), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

Change in
circumstances

(2) If an officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the sponsorship undertaking, the Canadian income of the sponsor shall be calculated in accordance with paragraph (1)(c) on the basis of the 12-month period preceding the day the officer receives that information rather than the 12-month period referred to in that paragraph.

Default

135. For the purpose of subparagraph 133(1)(g)(i), the default of a sponsorship undertaking

(a) begins when

- (i) a government makes a payment that the sponsor has in the undertaking promised to repay, or
- (ii) an obligation set out in the undertaking is breached; and

(b) ends, as the case may be, when

- (i) the sponsor reimburses the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by it, or
- (ii) the sponsor ceases to be in breach of the obligation set out in the undertaking.

Suspension
during
proceedings
against sponsor
or co-signer

136. (1) If any of the following proceedings are brought against a sponsor or co-signer, the sponsorship application shall not be processed until there has been a final determination of the proceeding:

(a) an application for revocation of citizenship under the *Citizenship Act*;

Changement de
situation

(2) Dans le cas où l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter son engagement à l'égard du parrainage, le revenu canadien du répondant est calculé conformément à l'alinéa (1)c) comme si la période de douze mois était celle qui précède le jour où l'agent a reçu les renseignements au lieu de la période de douze mois visée à cet alinéa.

Défaut

135. Pour l'application du sous-alinéa 133(1)g(i), le manquement à un engagement de parrainage :

a) commence, selon le cas :

- (i) dès qu'un paiement auquel le répondant est tenu au titre de l'engagement est effectué par une administration,
- (ii) dès qu'il y a manquement à quelque autre obligation prévue par l'engagement;

b) prend fin dès que le répondant :

- (i) d'une part, rembourse en totalité ou selon tout accord conclu avec l'administration intéressée les sommes payées par celle-ci,
- (ii) d'autre part, s'acquitte de l'obligation prévue par l'engagement à l'égard de laquelle il y avait manquement.

Sursis —
procédure
introduite à
l'égard du
répondant ou du
cosignataire

136. (1) Si l'une des procédures ci-après est introduite à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur cette procédure en dernier ressort :

(b) a report prepared under subsection 44(1) of the Act; or

(c) a charge alleging the commission of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Suspension
during appeal by
sponsor or co-
signer

(2) If a sponsor or co-signer has made an appeal under subsection 63(4) of the Act, the sponsorship application shall not be processed until the period for making the appeal has expired or there has been a final determination of the appeal.

Undertaking —
Province of
Quebec

137. If the sponsor resides in the Province of Quebec, the government of which has entered into an agreement referred to in paragraph 131(b),

(a) the sponsor's undertaking, given in accordance with section 131, is the undertaking required by *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time;

(b) an officer shall approve the sponsorship application only if there is evidence that the competent authority of the Province has determined that the sponsor, on the day the undertaking was given as well as on the day a decision was made with respect to the application, was able to fulfil the undertaking; and

(c) subsections 132(4) and (5) and paragraphs 133(1)(g) and (i) do not apply.

a) l'annulation ou la révocation de la citoyenneté au titre de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi;

c) des poursuites pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

(2) Si le répondant ou le cosignataire interjette appel au titre du paragraphe 63(4) de la Loi, la demande de parrainage ne peut être traitée tant que le délai d'appel n'a pas expiré ou que l'appel n'a pas été tranché en dernier ressort.

Sursis — appel
interjeté par le
répondant ou le
cosignataire

137. Les règles suivantes s'appliquent si le répondant réside dans la province de Québec et que celle-ci a conclu l'accord visé à l'alinéa 131b) :

a) l'engagement de parrainage pris conformément à l'article 131 est un engagement requis par la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives;

b) l'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que les autorités compétentes de la province étaient d'avis que le répondant était en mesure, à la date à laquelle l'engagement a été pris et à celle à laquelle il a été statué sur la demande de parrainage, de se conformer à l'engagement;

c) les paragraphes 132(4) et (5) et les alinéas 133(1)g) et i) ne s'appliquent pas.

Engagement :
cas de la
province de
Québec

PART 8

REFUGEE CLASSES

DIVISION 1

CONVENTION REFUGEES ABROAD,
HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD
AND PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS

[SOR/2011-222, s. 2]

Interpretation

Definitions

138. The definitions in this section apply in this Division and in Division 2.

“group”
« groupe »

“group” means

(a) five or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, who are acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(b) one or more Canadian citizens or permanent residents, each of whom is at least 18 years of age, and a corporation or unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, acting together for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances.

“referral
organization”
« organisation
de recommanda-
tion »

“referral organization” means

(a) the United Nations High Commissioner for Refugees; or

(b) any organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143.

“sponsor”
« répondant »

“sponsor” means

(a) a group, a corporation or an unincorporated organization or association referred to in subsection 13(2) of the Act, or any combination of them, that is act-

PARTIE 8

CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

SECTION 1

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-
FRONTIÈRES, PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE
HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET RÉSIDENTS
TEMPORAIRES PROTÉGÉS

[DORS/2011-222, art. 2]

Définitions

Définitions

138. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la section 2.

« besoin urgent de protection » La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d'accueil du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

« besoin urgent
de protection »
“urgent need of
protection”

a) soit tuée;

b) soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;

c) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle.

« engagement » Engagement écrit envers le ministre de fournir de l'aide pour la réinstallation au Canada et d'assurer le logement et les autres nécessités de subsistance, pour la période prévue aux paragraphes 154(2) ou (3), à une personne appartenant à une catégorie établie par la présente section, à tout membre de sa famille qui l'accompagne et à tout membre de sa famille qui ne l'accompagne pas,

« engagement »
“undertaking”

ing for the purpose of sponsoring a Convention refugee or a person in similar circumstances; or

(b) for the purposes of section 158, a sponsor within the meaning of the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time.

“undertaking”
« engagement »

“undertaking” means an undertaking in writing to the Minister to provide resettlement assistance, lodging and other basic necessities in Canada for a member of a class prescribed by this Division, the member’s accompanying family members and any of the member’s non-accompanying family members who meet the requirements of section 141, for the period determined in accordance with subsections 154(2) and (3).

“urgent need of protection”
« besoin urgent de protection »

“urgent need of protection” means, in respect of a member of the Convention refugee abroad or the country of asylum class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

- (a) killed;
- (b) subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment; or
- (c) returned to their country of nationality or of their former habitual residence.

“vulnerable”
« vulnérable »

“vulnerable” means, in respect of a Convention refugee or a person in similar circumstances, that the person has a greater need of protection than other applicants for protection abroad because of the person’s particular circumstances that give rise to a heightened risk to their physical safety.

SOR/2009-163, s. 2(F); SOR/2011-222, s. 3.

mais qui satisfait aux exigences de l’article 141.

« groupe »

« groupe »
“group”

a) Cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou plus, âgés d’au moins dix-huit ans, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

b) un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d’au moins dix-huit ans, et toute personne morale ou association visées au paragraphe 13(2) de la Loi qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable.

« organisation de recommandation »

« organisation de recommandation »
“referral organization”

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d’entente aux termes de l’article 143.

« répondant » S’entend, selon le cas :

« répondant »
“sponsor”

a) de tout groupe ou toute personne morale ou association visés au paragraphe 13(2) de la Loi, ou tout regroupement de telles de ces personnes, qui agissent ensemble afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation semblable;

b) pour l’application de l’article 158, au sens de la définition de « garant » dans les règlements d’application de la *Loi sur l’immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

« vulnérable » Se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une

« vulnérable »
“vulnerable”

General
requirements

General

139. (1) A permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that

- (a) the foreign national is outside Canada;
- (b) the foreign national has submitted an application for a permanent resident visa under this Division in accordance with paragraphs 10(1)(a) to (c) and (2)(c.1) to (d) and sections 140.1 to 140.3;
- (c) the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;
- (d) the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely
 - (i) voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or
 - (ii) resettlement or an offer of resettlement in another country;
- (e) the foreign national is a member of one of the classes prescribed by this Division;
- (f) one of the following is the case, namely

situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.

DORS/2009-163, art. 2(F); DORS/2011-222, art. 3.

Dispositions générales

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger se trouve hors du Canada;
- b) il a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et (2)c.1) à d) et aux articles 140.1 à 140.3;
- c) il cherche à entrer au Canada pour s'y établir en permanence;
- d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :
 - (i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,
 - (ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;
- e) il fait partie d'une catégorie établie dans la présente section;
- f) selon le cas :
 - (i) la demande de parrainage du répondant à l'égard de l'étranger et des membres de sa famille visés par la de-

Exigences
générales

- (i) the sponsor's sponsorship application for the foreign national and their family members included in the application for protection has been approved under these Regulations,
 - (ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad class, financial assistance in the form of funds from a governmental resettlement assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or
 - (iii) the foreign national has sufficient financial resources to provide for the lodging, care and maintenance, and for the resettlement in Canada, of themselves and their family members included in the application for protection;
- (g) if the foreign national intends to reside in a province other than the Province of Quebec, the foreign national and their family members included in the application for protection will be able to become successfully established in Canada, taking into account the following factors:
- (i) their resourcefulness and other similar qualities that assist in integration in a new society,
 - (ii) the presence of their relatives, including the relatives of a spouse or a common-law partner, or their sponsor in the expected community of resettlement,
 - (iii) their potential for employment in Canada, given their education, work experience and skills, and
- mande de protection a été accueillie au titre du présent règlement,
- (ii) s'agissant de l'étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, une aide financière publique est disponible au Canada, au titre d'un programme d'aide, pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,
 - (iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille visés par la demande de protection, y compris leur logement et leur réinstallation au Canada;
- g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans une province autre que la province de Québec, lui et les membres de sa famille visés par la demande de protection pourront réussir leur établissement au Canada, compte tenu des facteurs suivants :
- (i) leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,
 - (ii) la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant,
 - (iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences,
 - (iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;

	(iv) their ability to learn to communicate in one of the official languages of Canada; (h) if the foreign national intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national and their family members included in the application for protection meet the selection criteria of the Province; and (i) subject to subsections (3) and (4), the foreign national and their family members included in the application for protection are not inadmissible.	h) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis que celui-ci et les membres de sa famille visés par la demande de protection satisfont aux critères de sélection de cette province; i) sous réserve des paragraphes (3) et (4), ni lui ni les membres de sa famille visés par la demande de protection ne sont interdits de territoire.	
Exception	(2) Paragraph (1)(g) does not apply to a foreign national, or their family members included in the application for protection, who has been determined by an officer to be vulnerable or in urgent need of protection.	(2) L'alinéa (1)g) ne s'applique ni à l'étranger ni aux membres de sa famille visés par la demande de protection qui, selon l'agent, sont vulnérables ou ont un besoin urgent de protection.	Exception
Financial inadmissibility — exemption	(3) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of section 39 of the Act.	(3) L'article 39 de la Loi ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.	Interdiction de territoire pour motifs financiers : exemption
Health grounds — exception	(4) A foreign national who is a member of a class prescribed by this Division, and meets the applicable requirements of this Division, is exempted from the application of paragraph 38(1)(c) of the Act. SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2011-222, s. 4; SOR/2012-225, s. 4.	(4) Le motif sanitaire selon lequel l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues. DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2011-222, art. 4; DORS/2012-225, art. 4.	Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption
Class of family members	140. Family members of an applicant who is determined to be a member of a class under this Division are members of the applicant's class.	140. Les membres de la famille du demandeur considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section font partie de cette catégorie.	Catégorie des membres de la famille
Application	140.1 An application for a permanent resident visa submitted by a foreign nation-	140.1 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente sec-	Demande

al under this Division shall indicate that the foreign national is outside Canada and is making a claim for refugee protection and shall

- (a) contain the name, address and country of birth of the applicant and of all their accompanying family members;
- (b) contain the name and country of birth of all the applicant's non-accompanying family members; and
- (c) indicate whether the applicant or any of their accompanying or non-accompanying family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person.

SOR/2012-225, s. 5.

Sponsorship of foreign national — requirement to attach applications

140.2 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division is being sponsored, the application for a permanent resident visa shall

- (a) be accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 153(1)(b) by which the foreign national is being sponsored; or
- (b) be attached to the sponsorship application sent by the sponsor in accordance with subsection 153(1.2).

Place of application

(2) The foreign national who has chosen to have their application for a permanent resident visa accompanied by the sponsorship application shall send the application for a permanent resident visa and the sponsorship application to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.

SOR/2012-225, s. 5.

Referral requirement

140.3 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident

tion comporte une mention que l'étranger se trouve hors du Canada et qu'il demande l'asile et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et pays de naissance de l'étranger ainsi que ces renseignements à l'égard de chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- b) les noms et pays de naissance de chacun des membres de la famille de l'étranger qui ne l'accompagnent pas;
- c) le fait que l'étranger ou l'un ou l'autre des membres de sa famille — qui l'accompagne ou non — est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

DORS/2012-225, art. 5.

140.2 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section fait l'objet d'une demande de parrainage sa demande de visa de résident permanent est :

- a) soit accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 153(1)b) le concernant;
- b) soit jointe à telle demande de parrainage envoyée par le répondant conformément au paragraphe 153(1.2).

Parrainage — obligation de joindre les demandes

(2) Si l'étranger fait l'objet d'une demande de parrainage et s'il a choisi d'accompagner sa demande de visa de résident permanent de celle de parrainage le concernant, il envoie sa demande et celle de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.

Lieu de la demande

DORS/2012-225, art. 5.

140.3 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au

Exigence de recommandation

visa under this Division is not being sponsored, a foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division shall submit their application with one of the following referrals, if the referral has not yet been submitted to the immigration office by its issuer:

- (a) a referral from a referral organization;
- (b) a referral resulting from an arrangement between the Minister and the government of a foreign state or any institution of such a government relating to resettlement; or
- (c) a referral resulting from an agreement relating to resettlement entered into by the Government of Canada and an international organization or the government of a foreign state.

Exception

(2) A foreign national may submit the application without a referral if they reside in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3).

Minister's determination

(3) The Minister may determine on the basis of the following factors that a geographic area is an area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications without a referral:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organiza-

tion de la présente section ne fait pas l'objet d'une demande de parrainage, sa demande est accompagnée de l'une des recommandations ci-après si telle recommandation n'a pas déjà été fournie au bureau d'immigration par son émetteur :

- a) une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;
- c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

Exception

(2) L'étranger n'a pas à y joindre de recommandation s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3).

Détermination du ministre

(3) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région géographique dans laquelle il estime que les circonstances justifient la présentation de demandes de visa de résident permanent sans recommandation :

- a) le fait que les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles sont incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;
- b) l'impossibilité pour les organisations de recommandation de faire des recommandations dans la région;

tions that have substantial knowledge of the area; and

(d) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.

c) les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;

d) l'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

Place of application

(4) If the foreign national who is being referred under any of paragraphs (1)(a) to (c) or if the foreign national resides in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3), the foreign national shall submit their application to the immigration office outside Canada that serves the foreign national's place of residence.

SOR/2012-225, s. 5.

(4) Si l'étranger fait l'objet d'une recommandation visée à l'un des alinéas (1)a) à c) ou s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3), il fait sa demande au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence.

DORS/2012-225, art. 5.

Lieu de la demande

Return of documents

140.4 An application for a permanent resident visa made under this Division, its related sponsorship application made under Division 2 of this Part and all documents submitted in support of the applications shall be returned to the person who sent the applications as a result of the choice made under subsection 140.2(1) if

(a) in the case of an application for a permanent resident visa, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) are not met; or

(b) in the case of a sponsorship application, the requirements set out in paragraph 153(1)(b) and subsections 153(1.2) and (2) are not met.

SOR/2012-225, s. 5.

140.4 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section et celle de parrainage y relative faite au titre de la section 2 de la présente partie et tous les documents fournis à leur appui sont retournés à la personne qui a envoyé ces demandes suite au choix fait en vertu du paragraphe 140.2(1) si :

a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, les exigences prévues à l'alinéa 139(1)b) ne sont pas remplies;

b) dans le cas de la demande de parrainage, les exigences prévues à l'alinéa 153(1)b) et aux paragraphes 153(1.2) et (2) ne sont pas remplies.

DORS/2012-225, art. 5.

Renvoi de la demande

Non-accompanying family member

141. (1) A permanent resident visa shall be issued to a family member who does not accompany the applicant if, fol-

141. (1) Un visa de résident permanent est délivré à tout membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas si, à

Membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur

lowing an examination, it is established that

- (a) the family member was included in the applicant's permanent resident visa application at the time that application was made, or was added to that application before the applicant's departure for Canada;
- (b) the family member submits their application to an officer outside Canada within one year from the day on which refugee protection is conferred on the applicant;
- (c) the family member is not inadmissible;
- (d) the applicant's sponsor under subparagraph 139(1)(f)(i) has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and
- (e) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.

Non-application
of paragraph
139(1)(b)

(2) For greater certainty, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) do not apply to the application of a non-accompanying family member.

SOR/2004-167, s. 80(F); SOR/2012-225, s. 6.

Family members

142. For the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant

- (a) at the time the application referred to in paragraph 139(1)(b) was made; and

l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) le membre de la famille était visé par la demande de visa de résident permanent du demandeur au moment où celle-ci a été faite ou son nom y a été ajouté avant le départ du demandeur pour le Canada;
- b) il présente sa demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur se voit conférer l'asile;
- c) il n'est pas interdit de territoire;
- d) le répondant visé au sous-alinéa 139(1)f(i) qui parraine le demandeur a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation;
- e) dans le cas où le membre de la famille cherche à s'établir au Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

(2) Il est entendu que les exigences prévues à l'alinéa 139(1)b) ne s'appliquent pas à la demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.

DORS/2004-167, art. 80(F); DORS/2012-225, art. 6.

Non-application
des exigences
prévues à
l'alinéa 139(1)b)

Âge du membre
de la famille

142. Pour l'application de la présente section, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier :

- a) au moment où est faite la demande visée à l'alinéa 139(1)b);

(b) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 141(1)(b), without taking account of whether the person has attained 22 years of age.

SOR/2012-225, s. 7.

Memorandum of understanding

143. (1) The Minister may enter into a memorandum of understanding with an organization for the purpose of locating and identifying Convention refugees and persons in similar circumstances if the organization demonstrates

- (a) a working knowledge of the provisions of the Act relating to protection criteria; and
- (b) an ability abroad to locate and identify Convention refugees and persons in similar circumstances.

Content of memorandum of understanding

(2) The memorandum of understanding shall include provisions with respect to

- (a) the geographic area to be served by the organization;
- (b) the number of referrals that may be made by the organization and the manner of referral;
- (c) the training of members or employees of the organization; and
- (d) the grounds for suspending or cancelling the memorandum of understanding.

SOR/2004-167, s. 46(F); SOR/2009-163, s. 3(F).

Convention Refugees Abroad

Convention refugees abroad class

144. The Convention refugees abroad class is prescribed as a class of persons who may be issued a permanent resident visa on the basis of the requirements of this Division.

b) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 141(1)b), qu'elle ait ou non atteint l'âge de vingt-deux ans.

DORS/2012-225, art. 7.

Protocole d'entente

143. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un protocole d'entente portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;
- b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

(2) Le protocole d'entente prévoit notamment :

- a) la région géographique desservie par l'organisation;
- b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;
- c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;
- d) les motifs de sa suspension ou de son annulation.

DORS/2004-167, art. 46(F); DORS/2009-163, art. 3(F).

Contenu du protocole d'entente

Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

Catégorie

144. La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir un visa de résident perma-

Member of
Convention
refugees abroad
class

145. A foreign national is a Convention refugee abroad and a member of the Convention refugees abroad class if the foreign national has been determined, outside Canada, by an officer to be a Convention refugee.

Humanitarian-protected Persons Abroad

Person in similar
circumstances to
those of a
Convention
refugee

146. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of the country of asylum class.

Humanitarian-
protected
persons abroad

(2) The country of asylum class is prescribed as a humanitarian-protected persons abroad class of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.
SOR/2011-222, s. 5.

Member of
country of
asylum class

147. A foreign national is a member of the country of asylum class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because

(a) they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and

(b) they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries.

148. [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

149. [Repealed, SOR/2011-222, s. 6]

150. [Repealed, SOR/2012-225, s. 8]

ment sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

145. Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.

*Personnes protégées à titre humanitaire
outre-frontières*

146. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil.

(2) La catégorie de personnes de pays d'accueil est une catégorie réglementaire de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.
DORS/2011-222, art. 5.

147. Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;

b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.

148. [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

149. [Abrogé, DORS/2011-222, art. 6]

150. [Abrogé, DORS/2012-225, art. 8]

Qualité

Personne dans
une situation
semblable à
celle d'un
réfugié au sens
de la Convention

Personnes
protégées à titre
humanitaire
outre-frontières

Catégorie de
personnes de
pays d'accueil

Travel document

151. An officer shall issue a temporary travel document to a foreign national who has been determined to be a member of a class prescribed by this Division and who

- (a) holds a permanent resident visa or a temporary resident permit;
- (b) does not hold a valid passport or travel document issued by their country of nationality or the country of their present or former habitual residence;
- (c) does not hold a valid travel document issued by the United Nations or the International Committee of the Red Cross and is unable to obtain such a document within a reasonable time; and
- (d) would be unable to travel to Canada if the temporary travel document were not issued.

SOR/2009-163, s. 6(F).

Protected Temporary Residents

Protected temporary residents class

151.1 (1) The protected temporary residents class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this section.

Member of the class

(2) A foreign national is a protected temporary resident and a member of the protected temporary residents class if the foreign national holds a temporary resident permit and

- (a) became a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons after making a claim for refugee protection outside Canada under section 99 of the Act; or
- (b) was issued a Minister's permit under section 37 of the former Act after seek-

Titre de voyage

151. L'agent remet un titre de voyage temporaire à l'étranger considéré comme appartenant à une catégorie établie par la présente section qui, à la fois :

- a) est titulaire d'un visa de résident permanent ou d'un permis de séjour temporaire;
- b) n'a pas de passeport valide ni de titre de voyage délivré par le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a ou avait sa résidence habituelle;
- c) n'a pas de titre de voyage valide délivré par les Nations Unies ou le Comité international de la Croix-Rouge et est incapable d'obtenir un tel document dans un délai raisonnable;
- d) serait incapable de voyager au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.

DORS/2009-163, art. 6(F).

Résidents temporaires protégés

Catégorie des résidents temporaires protégés

151.1 (1) La catégorie des résidents temporaires protégés est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues au présent article.

Qualité

(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

- a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;
- b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de

ing admission to Canada under section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*.

l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

Application

(2.1) A foreign national destined for Quebec does not become a member of the protected temporary residents class described in paragraph (2)(a) if they have not received a selection certificate from the Province of Quebec.

(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés visés à l'alinéa (2)a) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.

Application de l'alinéa (2)a)

Former Act and Regulations

(3) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act and "former Regulations" and "*Humanitarian Designated Classes Regulations*" have the same meaning as in subsection 316(1) of these Regulations.
SOR/2004-167, s. 48; SOR/2009-163, s. 7(F).

(3) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi et « ancien règlement » et « *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* » s'entendent au sens du paragraphe 316(1) du présent règlement.
DORS/2004-167, art. 48; DORS/2009-163, art. 7(F).

Ancienne loi et ancien règlement

DIVISION 2

SPONSORSHIP

Sponsorship agreements

152. (1) The Minister may enter into a sponsorship agreement with a sponsor for the purpose of facilitating the processing of sponsorship applications.

152. (1) Le ministre peut conclure un accord de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage.

Accord de parrainage

Contents of agreement

(2) A sponsorship agreement shall include provisions relating to

- (a) settlement plans;
- (b) financial requirements;
- (c) assistance to be provided by the Department;
- (d) the standard of conduct expected of the sponsor;
- (e) reporting requirements; and
- (f) the grounds for suspending or cancelling the agreement.

(2) L'accord de parrainage prévoit notamment :

- a) les plans d'établissement;
- b) les obligations financières;
- c) l'assistance à fournir par le ministère;
- d) les lignes de conduite à suivre par le répondant;
- e) les rapports requis;
- f) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.

Contenu de l'accord

SECTION 2

PARRAINAGE

Sponsorship
requirements

153. (1) In order to sponsor a foreign national and their family members who are members of a class prescribed by Division 1, a sponsor

(a) must reside or have representatives in the expected community of settlement;

(b) must make a sponsorship application that includes a settlement plan, an undertaking and, if the sponsor has not entered into a sponsorship agreement with the Minister, a document issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state certifying the status of the foreign national as a refugee under the rules applicable to the United Nations High Commissioner for Refugees or the applicable laws of the foreign state, as the case may be; and

(c) must not be — or include — an individual, a corporation or an unincorporated organization or association that was a party to a sponsorship in which they defaulted on an undertaking and remain in default.

Non-application
of paragraphs
13(1)(a) and (b)

(1.1) Paragraphs 13(1)(a) and (b) do not apply to the document referred to in paragraph (1)(b) issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state.

Place of
application

(1.2) If the foreign national has chosen to have their application for a permanent resident visa attached to the sponsorship application in accordance with paragraph 140.2(1)(b), the sponsor must send the sponsorship application and the application for a permanent resident visa to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.

Exigences de
parrainage

153. (1) Pour parrainer un étranger et les membres de sa famille qui appartiennent à une catégorie établie à la section 1, le répondant doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) résider ou avoir des représentants dans la collectivité d'établissement prévue;

b) faire une demande de parrainage dans laquelle il inclut un plan d'établissement, un engagement et, s'il n'a pas conclu d'accord de parrainage avec le ministre, un document émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger reconnaissant à l'étranger le statut de réfugié selon les règles applicables par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou les règles de droit applicables de l'État étranger, selon le cas;

c) ne pas être — ou s'abstenir d'inviter à prendre part au parrainage — un individu ou une personne morale ou association qui a été partie à un parrainage à l'occasion duquel il a manqué aux obligations prévues dans un engagement et qui demeure en défaut.

Non-application
des
alinéas 13(1)a)
et b)

(1.1) Les alinéas 13(1)a) et b) ne s'appliquent pas au document visé à l'alinéa (1)b) émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger.

Lieu de la
demande

(1.2) Si l'étranger a choisi de joindre sa demande de visa de résident permanent à la demande de parrainage le concernant en vertu de l'alinéa 140.2(1)b), le répondant envoie sa demande de parrainage et celle de visa de résident permanent au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.

Undertaking	(2) The undertaking referred to in paragraph (1)(b) shall be signed by each party to the sponsorship.	(2) L'engagement visé à l'alinéa (1)b) doit être signé par toutes les parties au parrainage.	Engagement
Joint and several or solidary liability	(3) All parties to the undertaking are jointly and severally or solidarily liable.	(3) Toutes les parties à l'engagement sont solidairement responsables de toutes les obligations qui y sont prévues.	Obligation solidaire
End of default	(4) A party or a sponsor who defaults on an undertaking ceases to be in default (a) in the case of a sponsor who defaults on a financial obligation, when the sponsor has reimbursed the government concerned, in full or in accordance with an agreement with that government, for amounts paid by the government; (b) in the case of a party who defaults on a financial obligation, when the defaulting party has reimbursed any other party to the sponsorship, in full or in accordance with an agreement with that party, for amounts paid by that party; (c) in the case of a sponsor who defaults on a non-financial obligation, when the sponsor satisfies an officer that they are in compliance with the obligation; and (d) in the case of an organization or association that was a party to a sponsorship and defaulted for any reason, when a period of five years has elapsed from the date of default.	(4) La partie ou le répondant qui est en défaut relativement à un engagement cesse de l'être si : a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il rembourse, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci; b) dans le cas de la partie qui manque à une obligation financière, elle rembourse toute autre partie au parrainage, en totalité ou selon tout accord conclu avec celle-ci, les sommes payées par celle-ci; c) dans le cas du répondant qui manque à une obligation autre qu'une obligation financière, il convainc un agent qu'il remplit l'obligation prévue par l'engagement; d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui manque à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.	Fin du défaut
Approval of application	SOR/2009-163, s. 8(F); SOR/2012-225, s. 9. 154. (1) An officer shall approve an application referred to in paragraph 153(1)(b) if, on the basis of the documentation submitted with the application, the officer determines that (a) the sponsor has the financial resources to fulfil the settlement plan for the duration of the undertaking, unless subsection 157(1) applies; and	DORS/2009-163, art. 8(F); DORS/2012-225, art. 9. 154. (1) L'agent autorise la demande visée à l'alinéa 153(1)b) s'il conclut, sur la foi de la documentation fournie avec la demande, que : a) d'une part, le répondant dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter le plan d'établissement pendant la durée de l'engagement, à moins que le paragraphe 157(1) ne s'applique;	Autorisation de la demande

	(b) the sponsor has made adequate arrangements in anticipation of the arrival of the foreign national and their family members in the expected community of settlement.	b) d'autre part, le répondant a pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement.	
Duration of sponsor's undertaking	(2) Subject to subsection (3), the duration of an undertaking is one year.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la durée d'un engagement est d'un an.	Durée de l'engagement de parrainage
Officer's determination	(3) An officer may, on the basis of the assessment made under paragraph 139(1)(g), require that the duration of the undertaking be more than one year but not more than three years.	(3) L'agent peut, sur le fondement de l'appréciation faite aux termes de l'alinéa 139(1)g), exiger que la durée de l'engagement soit supérieure à un an, à concurrence de trois ans.	Décision de l'agent
Revoking approval	155. An officer shall revoke an approval given in respect of an application under section 154 if the officer determines that the sponsor no longer meets the requirements of paragraph 154(1)(a) or (b) or is ineligible under subsection 156(1).	155. L'agent annule l'autorisation de la demande de parrainage s'il estime que le répondant ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 154(1)a) ou b) ou s'il est inhabile à être partie au parrainage aux termes du paragraphe 156(1).	Annulation de l'autorisation
Ineligibility to be a party to a sponsorship	156. (1) The following persons are ineligible to be a party to a sponsorship: (a) a person who has been convicted in Canada of the offence of murder or an offence set out in Schedule I or II to the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , regardless of whether it was prosecuted by indictment, if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence; (b) a person who has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a), if a period of five years has not elapsed since the completion of the person's sentence imposed under a foreign law; (c) a person who is in default of any support payment obligations ordered by a court; (d) a person who is subject to a removal order;	156. (1) Les personnes suivantes sont inhabiles à être parties à un parrainage : a) la personne qui a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une ou l'autre des infractions qui figurent à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , qu'elle soit punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine ne se soit écoulée; b) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée aux termes du droit étranger ne se soit écoulée; c) la personne qui manque à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;	Inhabilité à être partie à un parrainage

(e) a person who is subject to a revocation proceeding under the *Citizenship Act*; and

(f) a person who is detained in any penitentiary, jail, reformatory or prison.

d) la personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi;

e) la personne qui fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*;

f) la personne qui est détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

Exception if
pardoned

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a sponsorship application may not be refused on the basis of a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal.

SOR/2010-195, s. 14.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la déclaration de culpabilité n'emporte pas rejet de la demande de parrainage en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

DORS/2010-195, art. 14.

Exception en cas
de pardon

Joint assistance
sponsorship

157. (1) If an officer determines that special needs exist in respect of a member of a class prescribed by Division 1, the Department shall endeavour to identify a sponsor in order to make the financial assistance of the Government of Canada available for the purpose of sponsorship. A sponsor identified by the Department is exempt from the financial requirements of paragraph 154(1)(a).

157. (1) Si l'agent estime que la personne qui appartient à la catégorie établie à la section 1 a des besoins particuliers, le ministère doit tenter de trouver un répondant afin de rendre disponible l'aide financière du gouvernement du Canada aux fins de parrainage. Le répondant n'est pas tenu de respecter les exigences financières visées à l'alinéa 154(1)a).

Parrainage
d'aide conjointe

Definition of
"special needs"

(2) In this section, "special needs" means that a person has greater need of settlement assistance than other applicants for protection abroad owing to personal circumstances, including

- (a) a large number of family members;
- (b) trauma resulting from violence or torture;
- (c) medical disabilities; and
- (d) the effects of systemic discrimination.

(2) Pour l'application du présent article, a des besoins particuliers la personne qui a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait de sa situation particulière, notamment :

- a) un grand nombre de membres de la famille;
- b) un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;
- c) une invalidité physique ou mentale;

Définition
de « besoins
particuliers »

Settlement in the
Province of
Quebec

158. If the foreign national and their family members intend to reside in the Province of Quebec, the sponsor must meet the requirements for sponsorship that are provided by regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time. In such a case, the requirements of this Division, other than section 156, do not apply.
SOR/2004-167, s. 80(F).

DIVISION 3

DETERMINATION OF ELIGIBILITY OF CLAIM

Working day

159. For the purposes of subsections 100(1) and (3) of the Act,

- (a) a working day does not include Saturdays or holidays;
- (b) a day that is not a working day is not included in the calculation of the three-day period; and
- (c) the three-day period begins from the day on which the claim is received.

Definitions

159.1 The following definitions apply in this section and sections 159.2 to 159.7.

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” means the Agreement dated December 5, 2002 between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries.

“claimant”
« demandeur »

“claimant” means a claimant referred to in paragraph 101(1)(e) of the Act.

“designated
country”
« pays désigné »

“designated country” means a country designated by section 159.3.

d) les effets de la discrimination systématique.

158. Dans le cas où l'étranger et les membres de sa famille cherchent à s'établir dans la province de Québec, le répondant doit satisfaire aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives; les exigences prévues à la présente section, autres que celles de l'article 156, ne s'appliquent pas.

DORS/2004-167, art. 80(F).

SECTION 3

EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

159. Pour l'application des paragraphes 100(1) et (3) de la Loi :

- a) sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés;
- b) les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours;
- c) ce délai court à compter du jour de la réception de la demande.

Établissement
dans la province
de Québec

Jour ouvrable

Définitions

159.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 159.2 à 159.7.

« Accord » L'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays en date du 5 décembre 2002.

« Accord »
“Agreement”

« demandeur » Demandeur visé par l'alinéa 101(1)e) de la Loi.

« demandeur »
“claimant”

« États-Unis » Les États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des îles

« États-Unis »
“United States”

“family member”
« membre de la famille »

“family member”, in respect of a claimant, means their spouse or common-law partner, their legal guardian, and any of the following persons, namely, their child, father, mother, brother, sister, grandfather, grandmother, grandchild, uncle, aunt, nephew or niece.

“legal guardian”
« tuteur légal »

“legal guardian”, in respect of a claimant who has not attained the age of 18 years, means a person who has custody of the claimant or who is empowered to act on the claimant’s behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law.

“United States”
« États-Unis »

“United States” means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States of America possession or territory.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application
— former
habitual
residence

159.2 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply to a claimant who is a stateless person who comes directly or indirectly to Canada from a designated country that is their country of former habitual residence.

SOR/2004-217, s. 2.

Designation —
United States

159.3 The United States is designated under paragraph 102(1)(a) of the Act as a country that complies with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention Against Torture, and is a designated country for the purpose of the application of paragraph 101(1)(e) of the Act.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application
— ports of entry
other than land
ports of entry

159.4 (1) Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply to a claimant who seeks to enter Canada at

(a) a location that is not a port of entry;

Vierges, de Guam et des autres possessions et territoires de ce pays.

« membre de la famille » À l’égard du demandeur, son époux ou conjoint de fait, son tuteur légal, ou l’une ou l’autre des personnes suivantes : son enfant, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils, sa petite-fille, son oncle, sa tante, son neveu et sa nièce.

« pays désigné » Pays qui est désigné aux termes de l’article 159.3.

« tuteur légal » À l’égard du demandeur qui a moins de dix-huit ans, la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord écrit ou par l’effet de la loi.

DORS/2004-217, art. 2.

159.2 L’alinéa 101(1)e) de la Loi ne s’applique pas au demandeur apatride qui arrive directement ou indirectement au Canada d’un pays désigné dans lequel il avait sa résidence habituelle.

DORS/2004-217, art. 2.

159.3 Les États-Unis sont un pays désigné au titre de l’alinéa 102(1)a) de la Loi à titre de pays qui se conforme à l’article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l’article 3 de la Convention contre la torture et sont un pays désigné pour l’application de l’alinéa 101(1)e) de la Loi.

DORS/2004-217, art. 2.

159.4 (1) L’alinéa 101(1)e) de la Loi ne s’applique pas au demandeur qui cherche à entrer au Canada à l’un ou l’autre des endroits suivants :

« membre de la famille »
“family member”

« pays désigné »
“designated country”

« tuteur légal »
“legal guardian”

Non-application :
résidence
habituelle

Désignation —
États-Unis

Non-application :
points d’entrée
autres que les
points d’entrée
par route

- (b) a port of entry that is a harbour port, including a ferry landing; or
- (c) subject to subsection (2), a port of entry that is an airport.

In transit
exception

(2) Paragraph 101(1)(e) of the Act applies to a claimant who has been ordered removed from the United States and who seeks to enter Canada at a port of entry that is an airport while they are in transit through Canada from the United States in the course of the enforcement of that order.

SOR/2004-217, s. 2.

Non-application
— claimants at
land ports of
entry

159.5 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant who seeks to enter Canada at a location other than one identified in paragraphs 159.4(1)(a) to (c) establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that

- (a) a family member of the claimant is in Canada and is a Canadian citizen;
- (b) a family member of the claimant is in Canada and is
 - (i) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act,
 - (ii) a permanent resident under the Act, or
 - (iii) a person in favour of whom a removal order has been stayed in accordance with section 233;
- (c) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for refugee protection that has been referred to the Board for determination, unless
 - (i) the claim has been withdrawn by the family member,

- a) un endroit autre qu'un point d'entrée;
- b) un port, notamment un débarcadère de traversier, qui est un point d'entrée;
- c) sous réserve du paragraphe (2), un aéroport qui est un point d'entrée.

Exception —
transit

(2) Dans le cas où le demandeur cherche à entrer au Canada à un aéroport qui est un point d'entrée, l'alinéa 101(1)e) de la Loi s'applique s'il est en transit au Canada en provenance des États-Unis suite à l'exécution d'une mesure prise par les États-Unis en vue de son renvoi de ce pays.

DORS/2004-217, art. 2.

Non-application
— demandeurs
aux points
d'entrée par
route

159.5 L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur qui cherche à entrer au Canada à un endroit autre que l'un de ceux visés aux alinéas 159.4(1)a) à c) démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un membre de sa famille qui est un citoyen canadien est au Canada;
- b) un membre de sa famille est au Canada et est, selon le cas :
 - (i) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,
 - (ii) un résident permanent sous le régime de la Loi,
 - (iii) une personne à l'égard de laquelle la décision du ministre emporte sursis de la mesure de renvoi la visant conformément à l'article 233;
- c) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile qui a été déferée à la Commission sauf si, selon le cas :
 - (i) celui-ci a retiré sa demande,

- (ii) the claim has been abandoned by the family member,
 - (iii) the claim has been rejected, or
 - (iv) any pending proceedings or proceedings respecting the claim have been terminated under subsection 104(2) of the Act or any decision respecting the claim has been nullified under that subsection;
- (d) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and is the holder of a work permit or study permit other than
- (i) a work permit that was issued under paragraph 206(b) or that has become invalid as a result of the application of section 209, or
 - (ii) a study permit that has become invalid as a result of the application of section 222;
- (e) the claimant is a person who
- (i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian,
 - (ii) has neither a spouse nor a common-law partner, and
 - (iii) has neither a mother or father nor a legal guardian in Canada or the United States;
- (f) the claimant is the holder of any of the following documents, excluding any document issued for the sole purpose of transit through Canada, namely,
- (i) a permanent resident visa or a temporary resident visa referred to in section 6 and subsection 7(1), respectively,
 - (ii) celui-ci s'est désisté de sa demande,
 - (iii) sa demande a été rejetée,
 - (iv) il a été mis fin à l'affaire en cours ou la décision a été annulée aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi;
- d) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études autre que l'un des suivants :
- (i) un permis de travail qui a été délivré en vertu de l'alinéa 206b) ou qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 209,
 - (ii) un permis d'études qui est devenu invalide du fait de l'application de l'article 222;
- e) le demandeur satisfait aux exigences suivantes :
- (i) il a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par son père, sa mère ou son tuteur légal,
 - (ii) il n'a ni époux ni conjoint de fait,
 - (iii) il n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;
- f) le demandeur est titulaire de l'un ou l'autre des documents ci-après, à l'exclusion d'un document délivré aux seules fins de transit au Canada :
- (i) un visa de résident permanent ou un visa de résident temporaire visés respectivement à l'article 6 et au paragraphe 7(1),
 - (ii) un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi,

- (ii) a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act,
- (iii) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act,
- (iv) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs, or
- (v) a temporary travel document referred to in section 151;
- (g) the claimant is a person
 - (i) who may, under the Act or these Regulations, enter Canada without being required to hold a visa, and
 - (ii) who would, if the claimant were entering the United States, be required to hold a visa; or
- (h) the claimant is
 - (i) a foreign national who is seeking to re-enter Canada in circumstances where they have been refused entry to the United States without having a refugee claim adjudicated there, or
 - (ii) a permanent resident who has been ordered removed from the United States and is being returned to Canada.
- (iii) un titre de voyage visé au paragraphe 31(3) de la Loi,
- (iv) un titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères,
- (v) un titre de voyage temporaire visé à l'article 151;
- g) le demandeur :
 - (i) peut, sous le régime de la Loi, entrer au Canada sans avoir à obtenir un visa,
 - (ii) ne pourrait, s'il voulait entrer aux États-Unis, y entrer sans avoir obtenu un visa;
- h) le demandeur est :
 - (i) soit un étranger qui cherche à rentrer au Canada parce que sa demande d'admission aux États-Unis a été refusée sans qu'il ait eu l'occasion d'y faire étudier sa demande d'asile,
 - (ii) soit un résident permanent qui fait l'objet d'une mesure prise par les États-Unis visant sa rentrée au Canada.

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-290, art. 2(A).

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-290, s. 2(E).

Non-application
— claimants at
land ports of
entry and in
transit

159.6 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that the claimant

- (a) is charged in the United States with, or has been convicted there of, an offence that is punishable with the death penalty in the United States; or
- (b) is charged in a country other than the United States with, or has been convicted there of, an offence that is punish-

159.6 L'alinéa 101(1)e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, que, selon le cas :

- a) il est mis en accusation, aux États-Unis, pour une infraction qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction;
- b) il est mis en accusation dans un pays autre que les États-Unis pour une infrac-

Non-application
— demandeurs
aux points
d'entrée par
route et en
transit

able with the death penalty in that country.

(c) [Repealed, SOR/2009-210, s. 1]

SOR/2004-217, s. 2; SOR/2009-210, s. 1.

Temporal
operation

159.7 (1) For the purposes of paragraph 101(1)(e) of the Act, the application of all or part of sections 159.1 to 159.6 and this section is discontinued, in accordance with subsections (2) to (6), if

(a) a notice of suspension of the Agreement setting out the period of suspension is publicized broadly in the various regions of Canada by the Minister via information media and on the website of the Department;

(b) a notice of renewal of the suspension of the Agreement setting out the period of renewal of suspension is published in accordance with subsection (6);

(c) a notice of suspension of a part of the Agreement is issued by the Government of Canada and the Government of the United States; or

(d) a notice of termination of the Agreement is issued by the Government of Canada or the Government of the United States.

Paragraph (1)(a)
— notice of
suspension of
Agreement

(2) Subject to subsection (3), if a notice of suspension of the Agreement is publicized under paragraph (1)(a), sections 159.2 to 159.6 are rendered inoperative for a period of up to three months that shall be set out in the notice, which period shall begin on the day after the day on which the notice is publicized.

Paragraph (1)(b)
— notice of
renewal of
suspension of
Agreement

(3) If a notice of renewal of the suspension of the Agreement is published under paragraph (1)(b), sections 159.2 to 159.6

tion qui pourrait lui valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction.

c) [Abrogé, DORS/2009-210, art. 1]

DORS/2004-217, art. 2; DORS/2009-210, art. 1.

Mesure de
temporisation

159.7 (1) Pour l'application de l'alinéa 101(1)e) de la Loi, il est sursis à l'application de l'ensemble ou de toute partie des articles 159.1 à 159.6 et du présent article, conformément aux paragraphes (2) à (6), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un avis de suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est diffusé par le ministre sur l'ensemble du territoire canadien par le truchement des médias d'information et du site Web du ministère;

b) un avis de continuation de la suspension de l'Accord prévoyant la période de suspension est publié conformément au paragraphe (6);

c) un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis;

d) un avis de dénonciation de l'Accord est délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis.

Alinéa (1)a) :
avis de
suspension de
l'Accord

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où un avis de suspension de l'Accord est diffusé aux termes de l'alinéa (1)a), les articles 159.2 à 159.6 sont inopérants à compter du jour suivant la diffusion de l'avis, et ce pour la période d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

Alinéa (1)b) :
avis de
continuation de
la suspension de
l'Accord

(3) Dans le cas où un avis de continuation de la suspension de l'Accord est publié aux termes de l'alinéa (1)b), les ar-

are rendered inoperative for the further period of up to three months set out in the notice.

Paragraph (1)(c)
— suspension of
part of
Agreement

(4) If a notice of suspension of part of the Agreement is issued under paragraph (1)(c), those provisions of these Regulations relating to the application of the Agreement that are referred to in the notice are rendered inoperative for a period that shall be set out in the notice. All other provisions of these Regulations continue to apply.

Paragraph (1)(d)
— termination
of Agreement

(5) If a notice of termination of the Agreement is issued under paragraph (1)(d), sections 159.1 to 159.6 and this section cease to have effect on the day set out in the notice.

Publication
requirement —
Canada Gazette

(6) Any notice referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d) shall be published in the *Canada Gazette*, Part I, not less than seven days before the day on which the renewal, suspension in part or termination provided for in the notice is effective.

SOR/2004-217, s. 2.

DIVISION 4

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

Application for
protection

160. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.

No notification

(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance with that section without being given notification to that effect by the Department.

Notification

(3) Notification shall be given
(a) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and

articles 159.2 à 159.6 sont inopérants pour la période supplémentaire d'au plus trois mois prévue dans l'avis.

(4) Dans le cas où un avis de suspension partielle de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)c), les dispositions du présent règlement portant sur l'application de l'Accord qui sont mentionnées dans l'avis sont inopérantes pour la période qui y est prévue. Les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Alinéa (1)c) :
avis de
suspension
partielle ou
totale de
l'Accord

(5) Dans le cas où un avis de dénonciation de l'Accord est délivré aux termes de l'alinéa (1)d), les articles 159.1 à 159.6 et le présent article cessent d'avoir effet à la date prévue dans l'avis.

Alinéa (1)d) :
avis de
dénonciation de
l'Accord

(6) Tout avis visé aux alinéas (1)b), c) ou d) est publié dans la *Gazette du Canada* Partie I au moins sept jours avant la date de prise d'effet de la mesure en cause.

Exigence de
publication —
*Gazette du
Canada*

DORS/2004-217, art. 2.

SECTION 4

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

160. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Demande de
protection

(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protection conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Demande sans
avis

(3) L'avis est donné :

Avis

a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;

	(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.	b) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.	
When notification is given	(4) Notification is given (a) when the person is given the application for protection form by hand; or (b) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department.	(4) L'avis est donné : a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection; b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.	Délivrance
Criterion — exemption from application of paragraphs 112(2)(b.1) or (c) of the Act	SOR/2008-193, s. 1; SOR/2009-290, s. 3(F). 160.1 For the purposes of subsection 112(2.1) of the Act, the Minister must consider, when an exemption is made, any event having arisen in a country that could place all or some of its nationals or former habitual residents referred to in that subsection in a situation similar to those referred to in section 96 or 97 of the Act for which a person may be determined to be a Convention refugee or a person in need of protection. SOR/2012-154, s. 7.	DORS/2008-193, art. 1; DORS/2009-290, art. 3(F). 160.1 Pour l'application du paragraphe 112(2.1) de la Loi, le ministre prend en compte, en vue de l'exemption prévue, tout événement survenu dans un pays pouvant faire en sorte que tous ses ressortissants ou les personnes visées à ce paragraphe — ou certains d'entre eux — se trouvent dans une situation semblable à celles prévues aux articles 96 ou 97 de la Loi pour laquelle une personne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger. DORS/2012-154, art. 7.	Critère — exemption de l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi
Submissions	161. (1) A person applying for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.	161. (1) Le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.	Observations
New evidence	(2) A person who makes written submissions must identify the evidence presented that meets the requirements of paragraph 113(a) of the Act and indicate how that evidence relates to them.	(2) Il désigne, dans ses observations écrites, les éléments de preuve qui satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 113a) de la Loi et indique dans quelle mesure ils s'appliquent dans son cas.	Nouveaux éléments de preuve
Application within 15-day period	162. An application received within 15 days after notification was given under sec-	162. La demande de protection reçue dans les quinze jours suivant la délivrance	Demande dans un délai de quinze jours

tion 160 shall not be decided until at least 30 days after notification was given. The removal order is stayed under section 232 until the earliest of the events referred to in paragraphs 232(c) to (f) occurs.

Applications
after the 15-day
period

163. A person who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make an application after a period of 15 days has elapsed from notification being given under that section, but the application does not result in a stay of the removal order. Written submissions, if any, must accompany the application.

Application that
must be received
within 15-day
period —
certificate

164. Despite section 163, an application by a person who is named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act must be received within 15 days after notification was given under section 160. An application received within that period shall not be decided until at least 30 days after notification was given.

SOR/2009-290, s. 4(F).

Subsequent
application

165. A person whose application for protection was rejected and who has remained in Canada since being given notification under section 160 may make another application. Written submissions, if any, must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Application at
port of entry

166. An application for protection by a foreign national against whom a removal order is made at a port of entry as a result of a determination of inadmissibility on entry into Canada must, if the order is in force, be received as soon as the removal order is made. Written submissions, if any,

de l'avis visé à l'article 160 ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis. Le sursis de la mesure de renvoi aux termes de l'article 232 s'applique alors jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas c) à f) de cet article.

163. La personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut faire une demande de protection après l'expiration du délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande.

164. Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.

DORS/2009-290, art. 4(F).

165. La personne dont la demande de protection a été rejetée et qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis visé à l'article 160 peut présenter une autre demande de protection. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

166. La demande de protection de l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi doit, si la mesure est exécutoire, être reçue dès la prise de celle-ci. Les observations écrites, le cas échéant, doivent ac-

Demande après
le délai de
quinze jours

Demande de
protection
devant être reçue
dans les quinze
jours —
certificat

Demande
subséquente

Demande de
protection à faire
au point d'entrée

must accompany the application. For greater certainty, the application does not result in a stay of the removal order.

Hearing —
prescribed
factors

167. For the purpose of determining whether a hearing is required under paragraph 113(b) of the Act, the factors are the following:

- (a) whether there is evidence that raises a serious issue of the applicant's credibility and is related to the factors set out in sections 96 and 97 of the Act;
- (b) whether the evidence is central to the decision with respect to the application for protection; and
- (c) whether the evidence, if accepted, would justify allowing the application for protection.

Hearing
procedure

168. A hearing is subject to the following provisions:

- (a) notice shall be provided to the applicant of the time and place of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing;
- (b) the hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice, unless the officer conducting the hearing considers that other issues of fact have been raised by statements made by the applicant during the hearing;
- (c) the applicant must respond to the questions posed by the officer and may be assisted for that purpose, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel; and
- (d) any evidence of a person other than the applicant must be in writing and the

compagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas sursis de la mesure de renvoi.

167. Pour l'application de l'alinéa 113b) de la Loi, les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise :

- a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles 96 et 97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;
- b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;
- c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.

Facteurs pour la
tenue d'une
audience

168. Si une audience est requise, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur;
- b) l'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent qui tient l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait;
- c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil;
- d) la déposition d'un tiers doit être produite par écrit et l'agent peut interroger ce dernier pour vérifier l'information fournie.

Procédure
d'audience

officer may question the person for the purpose of verifying the evidence provided.

Abandonment

169. An application for protection is declared abandoned

(a) in the case of an applicant who fails to appear at a hearing, if the applicant is given notice of a subsequent hearing and fails to appear at that hearing; and

(b) in the case of an applicant who voluntarily departs Canada, when the applicant's removal order is enforced under section 240 or the applicant otherwise departs Canada.

SOR/2009-290, s. 5(F).

Withdrawal

170. An application for protection may be withdrawn by the applicant at any time by notifying the Minister in writing. The application is declared to be withdrawn on receipt of the notice.

Effect of abandonment and withdrawal

171. An application for protection is rejected when a decision is made not to allow the application or when the application is declared withdrawn or abandoned.

Applicant described in s. 112(3) of the Act

172. (1) Before making a decision to allow or reject the application of an applicant described in subsection 112(3) of the Act, the Minister shall consider the assessments referred to in subsection (2) and any written response of the applicant to the assessments that is received within 15 days after the applicant is given the assessments.

Assessments

(2) The following assessments shall be given to the applicant:

(a) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and

169. Le désistement d'une demande de protection est prononcé :

a) dans le cas où le demandeur a omis de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a été avisé;

b) dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque la mesure de renvoi est exécutée en application de l'article 240 ou lorsqu'il quitte autrement le Canada.

DORS/2009-290, art. 5(F).

Désistement

170. En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis.

Retrait

171. La demande de protection est rejetée lorsqu'il est décidé de ne pas l'accorder ou lorsque le désistement ou le retrait est prononcé.

Effet du désistement ou du retrait

172. (1) Avant de prendre sa décision accueillant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi, le ministre tient compte des évaluations visées au paragraphe (2) et de toute réplique écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours suivant la réception de celles-ci.

Demandeur visé au paragraphe 112(3) de la Loi

(2) Les évaluations suivantes sont fournies au demandeur :

Évaluations

a) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi;

	(b) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.	b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	
Certificate	(2.1) Despite subsection (2), no assessments shall be given to an applicant who is named in a certificate until a judge under section 78 of the Act determines whether the certificate is reasonable.	(2.1) Malgré le paragraphe (2), aucune évaluation n'est fournie au demandeur qui fait l'objet d'un certificat tant que le juge n'a pas décidé du caractère raisonnable de celui-ci en vertu de l'article 78 de la Loi.	Certificat
When assessments given	(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.	(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.	Moment de la réception
Applicant not described in s. 97 of the Act	(4) Despite subsections (1) to (3), if the Minister decides on the basis of the factors set out in section 97 of the Act that the applicant is not described in that section, (a) no written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph 113(d)(i) or (ii) of the Act need be made; and (b) the application is rejected. SOR/2008-193, s. 2.	(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si le ministre conclut, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi, que le demandeur n'est pas visé par cet article : a) il n'est pas nécessaire de faire d'évaluation au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi; b) la demande de protection est rejetée. DORS/2008-193, art. 2.	Demandeur non visé à l'article 97 de la Loi
Re-examination of stay — procedure	173. (1) A person in respect of whom a stay of a removal order, with respect to a country or place, is being re-examined under subsection 114(2) of the Act shall be given (a) a notice of re-examination; (b) a written assessment on the basis of the factors set out in section 97 of the Act; and (c) a written assessment on the basis of the factors set out in subparagraph	173. (1) Les documents ci-après sont fournis à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi : a) un avis d'examen; b) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés à l'article 97 de la Loi; c) une évaluation écrite au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas.	Révision de la décision

113(d)(i) or (ii) of the Act, as the case may be.

Assessments and response

(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of the removal order, the Minister shall consider the assessments and any written response of the person in respect of whom the stay is being re-examined that is received within 15 days after the assessments are given to that person.

When assessments given

(3) The assessments are given to an applicant when they are given by hand to the applicant or, if sent by mail, are deemed to be given to an applicant seven days after the day on which they are sent to the last address that the applicant provided to the Department.

SOR/2009-290, s. 6.

Reasons for decision

174. On request, an applicant shall be given a copy of the file notes that record the justification for the decision on their application for protection.

DIVISION 5

PROTECTED PERSONS — PERMANENT RESIDENCE

Judicial review

175. (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of that subsection if the determination or decision is subject to judicial review or if the time limit for commencing judicial review has not elapsed.

(2) [Repealed, SOR/2012-154, s. 8]

Quebec

(3) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an applicant who makes an application to remain in Canada as a permanent resident — and the family members included in the application — who intend to reside in the Province of Quebec as permanent residents and who are not persons

(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre examine les évaluations et toute réplique écrite de la personne dont le sursis à la mesure de renvoi fait l'objet d'un examen, reçue dans les quinze jours suivant la réception des évaluations.

Évaluations et réplique

(3) Les évaluations sont fournies soit par remise en personne, soit par courrier, auquel cas elles sont réputées avoir été fournies à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse communiquée au ministère par le demandeur.

Délivrance

DORS/2009-290, art. 6.

174. Copie des notes au dossier étayant les motifs de la décision sur la demande de protection est fournie au demandeur sur demande.

Motifs de la décision

SECTION 5

PERSONNE PROTÉGÉE : RÉSIDENCE PERMANENTE

175. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, l'agent ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues à ce paragraphe si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.

Contrôle judiciaire

(2) [Abrogé, DORS/2012-154, art. 8]

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la personne qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent — et les membres de sa famille visés par celle-ci — qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et à qui la Com-

Québec

whom the Board has determined to be Convention refugees, may become permanent residents only if it is established that the competent authority of that Province is of the opinion that they meet the selection criteria of the Province.

SOR/2012-154, s. 8.

Family members **176.** (1) An applicant may include in their application to remain in Canada as a permanent resident any of their family members.

One-year time limit (2) A family member who is included in an application to remain in Canada as a permanent resident and who is outside Canada at the time the application is made shall be issued a permanent resident visa if

(a) the family member makes an application outside Canada to an officer within one year after the day on which the applicant becomes a permanent resident; and

(b) the family member is not inadmissible on the grounds referred to in subsection (3).

Inadmissibility (3) A family member who is inadmissible on any of the grounds referred to in subsection 21(2) of the Act shall not be issued a permanent resident visa and shall not become a permanent resident.

Prescribed classes **177.** For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the following are prescribed as classes of persons who cannot become permanent residents:

(a) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the loss of refugee protection or nullification of the determina-

mission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ne deviennent résidents permanents que sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection de celle-ci.

DORS/2012-154, art. 8.

176. (1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.

(2) Le membre de la famille d'un demandeur visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de ce dernier et qui se trouve hors du Canada au moment où la demande est présentée obtient un visa de résident permanent si :

a) d'une part, il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;

b) d'autre part, il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).

(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

177. Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes :

a) la catégorie des personnes qui ont fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 ou du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant la demande d'asile ou annulant la décision qui avait eu pour effet de conférer l'asile;

Membre de la famille

Délai d'un an

Interdiction de territoire

Catégories exclues

tion that led to conferral of refugee protection;

(b) the class of persons who are permanent residents at the time of their application to remain in Canada as a permanent resident;

(c) the class of persons who have been recognized by any country, other than Canada, as Convention refugees and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(d) the class of nationals or citizens of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; and

(e) the class of persons who have permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

178. (1) An applicant who does not hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application

(a) any identity document issued outside Canada before the person's entry into Canada; or

(b) if there is a reasonable and objectively verifiable explanation related to circumstances in the applicant's country of nationality or former habitual residence for the applicant's inability to obtain any identity documents, a statutory declaration made by the applicant attesting to their identity, accompanied by

(i) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by a per-

b) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de présenter leur demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

c) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;

d) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;

e) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

178. (1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) peut joindre à sa demande l'un ou l'autre des documents suivants :

a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;

b) dans le cas où il existe une explication raisonnable et objectivement vérifiable, liée à la situation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, de son incapacité d'obtenir toute pièce d'identité, une affirmation solennelle dans laquelle il atteste de son identité et qui est accompagnée :

Identity
documents

Pièces d'identité

son who, before the applicant's entry into Canada, knew the applicant, a family member of the applicant or the applicant's father, mother, brother, sister, grandfather or grandmother, or

(ii) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence.

Alternative documents

(2) A document submitted under subsection (1) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if

(a) in the case of an identity document, the identity document

- (i) is genuine,
- (ii) identifies the applicant, and
- (iii) constitutes credible evidence of the applicant's identity; and

(b) in the case of a statutory declaration, the declaration

- (i) is consistent with any information previously provided by the applicant to the Department or the Board, and
- (ii) constitutes credible evidence of the applicant's identity.

SOR/2004-167, s. 49; SOR/2011-126, s. 1.

(i) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par une personne qui, avant l'entrée de celui-ci au Canada, a connu le demandeur, un membre de sa famille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son grand-père ou sa grand-mère,

(ii) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par le représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Documents de remplacement

(2) Les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés si :

a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :

- (i) est authentique,
- (ii) identifie le demandeur,
- (iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;

b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :

- (i) est compatible avec tout renseignement fourni précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,
- (ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

DORS/2004-167, art. 49; DORS/2011-126, art. 1.

PART 9

TEMPORARY RESIDENTS

DIVISION 1

TEMPORARY RESIDENT VISA

Issuance

179. An officer shall issue a temporary resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

- (a) has applied in accordance with these Regulations for a temporary resident visa as a member of the visitor, worker or student class;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;
- (c) holds a passport or other document that they may use to enter the country that issued it or another country;
- (d) meets the requirements applicable to that class;
- (e) is not inadmissible; and
- (f) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.

SOR/2012-154, s. 9.

Holders of Temporary Resident Visas

Authorization

180. A foreign national is not authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident unless, following an examination, it is established that the foreign national and their accompanying family members

PARTIE 9

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

SECTION 1

VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

Délivrance

179. L'agent délivre un visa de résident temporaire à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger en a fait, conformément au présent règlement, la demande au titre de la catégorie des visiteurs, des travailleurs ou des étudiants;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;
- c) il est titulaire d'un passeport ou autre document qui lui permet d'entrer dans le pays qui l'a délivré ou dans un autre pays;
- d) il se conforme aux exigences applicables à cette catégorie;
- e) il n'est pas interdit de territoire;
- f) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

DORS/2012-154, art. 9.

Titulaire de visa de résident temporaire

Autorisation

180. L'étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire à moins que, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants ne soient établis à son égard ainsi qu'à celui des membres de sa famille qui l'accompagnent :

(a) met the requirements for issuance of their temporary resident visa at the time it was issued; and

(b) continue to meet these requirements at the time of the examination on entry into Canada.

a) ils satisfaisaient, à la délivrance du visa de résident temporaire, aux exigences préalables à celle-ci;

b) ils satisfont toujours à ces exigences lors de leur contrôle d'arrivée.

Applications for Extension of Authorization to Remain in Canada as a Temporary Resident

Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner du résident temporaire

Circumstances

181. (1) A foreign national may apply for an extension of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if

(a) the application is made by the end of the period authorized for their stay; and

(b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

181. (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :

a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;

b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Cas

Extension

(2) An officer shall extend the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 179.

(2) L'agent prolonge l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, celui-ci satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 179.

Prolongation

Restoration of Temporary Resident Status

Rétablissement du statut de résident temporaire

Restoration

182. On application made by a visitor, worker or student within 90 days after losing temporary resident status as a result of failing to comply with a condition imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c), an officer shall restore that status if, following an examination, it is established that the visitor, worker or student meets the initial requirements for their stay and has not failed to comply with any other conditions imposed.

182. Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c), l'agent rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour et qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion.

Rétablissement

DIVISION 2

SECTION 2

CONDITIONS ON TEMPORARY RESIDENTS

CONDITIONS LIÉES AU STATUT

General
conditions

183. (1) Subject to section 185, the following conditions are imposed on all temporary residents:

- (a) to leave Canada by the end of the period authorized for their stay;
- (b) to not work, unless authorized by this Part or Part 11;
- (b.1) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made; and
- (c) to not study, unless authorized by this Part or Part 12.

Authorized
period of stay

(2) Subject to subsections (3) to (5), the period authorized for the stay of a temporary resident is six months or any other period that is fixed by an officer on the basis of

- (a) the temporary resident's means of support in Canada;
- (b) the period for which the temporary resident applies to stay; and
- (c) the expiry of the temporary resident's passport or other travel document.

Authorized
period begins

(3) The period authorized for the stay of a temporary resident begins on

- (a) if they are authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis,

Conditions
d'application
générale

183. (1) Sous réserve de l'article 185, les conditions ci-après sont imposées à tout résident temporaire :

- a) il doit quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- b) il ne doit pas travailler, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 11;
- b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6) s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue;
- c) il ne doit pas étudier, sauf en conformité avec la présente partie ou la partie 12.

Période de
séjour autorisée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

- a) les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
- b) la période de séjour que l'étranger demande;
- c) la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

Période de
séjour : début

(3) La période de séjour du résident temporaire commence :

- a) dans le cas de celui qui est autorisé à entrer et à séjourner à titre temporaire, à

	the day on which they first enter Canada after they are so authorized; and	la date à laquelle il entre au Canada pour la première fois par suite de cette autorisation;	
	(b) in any other case, the day on which they enter Canada.	b) dans tout autre cas, à la date à laquelle il entre au Canada.	
Authorized period ends	(4) The period authorized for a temporary resident's stay ends on the earliest of	(4) La période de séjour autorisée du résident temporaire prend fin au premier en date des événements suivants :	Période de séjour : fin
	(a) the day on which the temporary resident leaves Canada without obtaining prior authorization to re-enter Canada;	a) le résident temporaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'y rentrer;	
	(b) the day on which any work permit or study permit issued to the temporary resident expires;	b) dans le cas du titulaire d'un permis de travail ou d'études, son permis expire;	
	(c) the day on which any temporary resident permit issued to the temporary resident is no longer valid under section 63; or	c) dans le cas du titulaire d'un permis de séjour temporaire, son permis cesse d'être valide aux termes de l'article 63;	
	(d) the day on which the period authorized under subsection (2) ends, if paragraphs (a) to (c) do not apply.	d) dans tout autre cas, la période de séjour autorisée aux termes du paragraphe (2) prend fin.	
Extension of period authorized for stay	(5) If a temporary resident has applied for an extension of the period authorized for their stay and a decision is not made on the application by the end of the period authorized for their stay, the period is extended until	(5) Si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :	Prolongation de la période de séjour
	(a) the day on which a decision is made, if the application is refused; or	a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger;	
	(b) the end of the new period authorized for their stay, if the application is allowed.	b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.	
Continuation of status and conditions	(6) If the period authorized for the stay of a temporary resident is extended by operation of paragraph (5)(a) or extended under paragraph (5)(b), the temporary resident retains their status, subject to any other conditions imposed, during the extended period.	(6) Si la période de séjour est prolongée par l'effet de l'alinéa (5)a) ou par application de l'alinéa (5)b), le résident temporaire conserve son statut, sous réserve des autres conditions qui lui sont imposées, pendant toute la prolongation.	Préservation du statut et conditions
	SOR/2010-172, s. 1.	DORS/2010-172, art. 1.	

Condition
imposed on
members of a
crew

184. (1) A foreign national who enters Canada as a member of a crew must leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

Conditions
imposed on
foreign nationals
who enter to
become
members of a
crew

(2) The following conditions are imposed on a foreign national who enters Canada to become a member of a crew:

- (a) [Repealed, SOR/2004-167, s. 50]
- (b) to join the means of transportation within the period imposed as a condition of entry or, if no period is imposed, within 48 hours after they enter Canada; and
- (c) to leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.

SOR/2004-167, s. 50.

Specific
conditions

185. An officer may impose, vary or cancel the following specific conditions on a temporary resident:

- (a) the period authorized for their stay;
- (b) the work that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of work,
 - (ii) the employer,
 - (iii) the location of the work,
 - (iv) the times and periods of the work, and
 - (v) in the case of a member of a crew, the period within which they must join the means of transportation;
- (c) the studies that they are permitted to engage in, or are prohibited from engaging in, in Canada, including
 - (i) the type of studies or course,
 - (ii) the educational institution,

Condition :
membres
d'équipage

184. (1) L'étranger qui entre au Canada en qualité de membre d'équipage doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures après avoir perdu cette qualité.

Conditions :
étrangers qui
entrent pour
devenir
membres
d'équipage

(2) Les conditions ci-après sont imposées à l'étranger qui entre au Canada pour devenir membre d'équipage :

- a) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 50]
- b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;
- c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.

DORS/2004-167, art. 50.

Conditions
particulières

185. Les conditions particulières ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard du résident temporaire :

- a) la période de séjour autorisée;
- b) l'exercice d'un travail au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre de travail,
 - (ii) l'employeur,
 - (iii) le lieu de travail,
 - (iv) les modalités de temps de celui-ci,
 - (v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;
- c) la poursuite d'études au Canada, ou son interdiction, et notamment :
 - (i) le genre d'études ou de cours,
 - (ii) l'établissement d'enseignement,
 - (iii) le lieu des études,

- (iii) the location of the studies, and
- (iv) the times and periods of the studies;
- (d) the area within which they are permitted to travel or are prohibited from travelling in Canada; and
- (e) the times and places at which they must report for
 - (i) medical examination, surveillance or treatment, or
 - (ii) the presentation of evidence of compliance with applicable conditions.

SOR/2004-167, s. 51(F).

DIVISION 3

WORK WITHOUT A PERMIT

No permit
required

186. A foreign national may work in Canada without a work permit

- (a) as a business visitor to Canada within the meaning of section 187;
- (b) as a foreign representative, if they are properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and are in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;
- (c) if the foreign national is a family member of a foreign representative in Canada who is accredited with diplomatic status by the Department of Foreign Affairs and International Trade and that Department has stated in writing that it does not object to the foreign national working in Canada;

- (iv) les modalités de temps de celles-ci;
- d) la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;
- e) les date, heure et lieu où il doit :
 - (i) se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical,
 - (ii) présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

DORS/2004-167, art. 51(F).

SECTION 3

TRAVAIL SANS PERMIS

186. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

Permis non
exigé

- a) à titre de visiteur commercial au Canada au sens de l'article 187;
- b) à titre de représentant étranger dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, se trouvant au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;
- c) à titre de membre de la famille d'un représentant étranger qui est au Canada et à qui le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a accordé le statut diplomatique, et ce ministère confirme par écrit qu'il ne soulève

(d) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces;

(e) as an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;

(e.1) as a cross-border maritime law enforcement officer designated by the United States under the Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed on May 26, 2009;

(e.2) as an in-flight security officer employed by a foreign government with which Canada has concluded an arrangement in respect of commercial passenger aircraft security;

(f) if they are a full-time student, on the campus of the university or college at which they are a full-time student, for the period for which they hold a study permit to study at that university or college;

(g) as a performing artist appearing alone or in a group in an artistic performance — other than a performance that is primarily for a film production or a television or radio broadcast — or as a member of the staff of such a performing artist or group who is integral to the artistic performance, if

(i) they are part of a foreign production or group, or are a guest artist in a

aucune objection à ce que l'étranger travaille au Canada;

d) à titre de membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

e) à titre de représentant d'un gouvernement étranger détaché par ce dernier auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

e.1) à titre d'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné par les États-Unis aux termes de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009;

e.2) à titre d'agent de sécurité aérien employé par un gouvernement étranger avec lequel le Canada a conclu une entente concernant la sécurité à bord d'avions commerciaux;

f) à titre de personne employée sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein, pour la période autorisée de son séjour à ce titre;

g) à titre d'artiste de spectacle qui s'exécute au Canada, dans le cadre d'une prestation artistique — à l'exclusion de toute prestation liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées

Canadian production or group, performing a time-limited engagement, and

(ii) they are not in an employment relationship with the organization or business in Canada that is contracting for their services, nor performing in a bar, restaurant or similar establishment;

(h) as a participant in sports activities or events, in Canada, either as an individual participant or as a member of a foreign-based team or Canadian amateur team;

(i) as an employee of a foreign news company for the purpose of reporting on events in Canada;

(j) as a guest speaker for the sole purpose of making a speech or delivering a paper at a dinner, graduation, convention or similar function, or as a commercial speaker or seminar leader delivering a seminar that lasts no longer than five days;

(k) as a member of the executive of a committee that is organizing a convention or meeting in Canada or as a member of the administrative support staff of such a committee;

(l) as a person who is responsible for assisting a congregation or group in the achievement of its spiritual goals and whose main duties are to preach doctrine, perform functions related to gatherings of the congregation or group or provide spiritual counselling;

(m) as a judge, referee or similar official at an international amateur sports competition, an international cultural or artistic event or competition or an animal or agricultural competition;

—, seul ou en groupe, ou à titre de membre du personnel d'un tel artiste ou d'un tel groupe essentiel à la prestation si, à la fois :

(i) l'artiste ou les membres du personnel font partie d'une troupe ou d'un groupe étranger — ou sont les invités d'une troupe ou d'un groupe canadien — qui remplit un engagement à durée limitée,

(ii) l'artiste ou les membres du personnel n'entretiennent pas de relation d'emploi avec l'organisation ou l'entreprise au Canada qui obtient leurs services et ne se produisent pas dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre;

h) à titre de participant indépendant ou de membre d'une équipe étrangère ou d'une équipe amateur canadienne, prenant part au Canada à des activités ou à des manifestations sportives;

i) à titre d'employé d'une agence de presse étrangère, chargé de faire le reportage d'événements au Canada;

j) à titre de conférencier invité à seule fin de prononcer un discours ou de présenter un exposé à un dîner, à une collation de grades, à un congrès ou à une occasion semblable, ou à titre de conférencier commercial ou d'animateur dans le cadre d'un colloque à durée déterminée d'au plus cinq jours;

k) à titre de membre de la direction du comité organisateur d'un congrès ou d'une réunion au Canada ou de membre du personnel de soutien administratif d'un tel comité;

l) à titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à at-

(*n*) as an examiner or evaluator of research proposals or university projects, programs or theses;

(*o*) as an expert who conducts surveys or analyses that are to be used as evidence before a federal or provincial regulatory body, a tribunal or a court of law or as an expert witness before such a body, tribunal or court of law;

(*p*) as a student in a health field, including as a medical elective or clinical clerk at a medical teaching institution in Canada, for the primary purpose of acquiring training, if they have written approval from the body that regulates that field;

(*q*) as a civil aviation inspector of a national aeronautical authority conducting inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights;

(*r*) as an accredited representative or adviser participating in an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(*s*) as a member of a crew who is employed by a foreign company aboard a means of transportation that

(i) is foreign-owned and not registered in Canada, and

(ii) is engaged primarily in international transportation;

(*t*) as a provider of emergency services, including medical services, for the protection or preservation of life or property; or

teindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel;

m) à titre de juge, d'arbitre ou d'officiel chargé de fonctions similaires participant à une compétition internationale de sport amateur, à des manifestations artistiques ou culturelles internationales ou à un concours agricole ou d'animaux;

n) à titre d'examineur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse, d'un projet ou d'un programme universitaires ou d'un projet de recherche;

o) à titre d'expert pour la tenue d'enquêtes ou d'analyses à utiliser en preuve — ou à titre de témoin expert — devant un organisme administratif fédéral ou provincial ou un tribunal;

p) à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, notamment à titre d'étudiant ou de stagiaire en médecine dans un établissement d'enseignement médical au Canada, dans le but principal d'acquérir une formation, s'il a obtenu l'autorisation écrite de la part de l'organisme professionnel qui le régit;

q) à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques nationales d'un pays pour la tenue d'inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité de passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

r) à titre de représentant accrédité ou de conseiller participant à une enquête sur un accident ou un incident d'aviation aux termes de la *Loi sur le Bureau cana-*

(*u*) until a decision is made on an application made by them under subsection 201(1), if they have remained in Canada after the expiry of their work permit and they have continued to comply with the conditions set out on the expired work permit, other than the expiry date.

SOR/2010-253, s. 3; SOR/2011-126, s. 2.

dien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;

s) à titre de membre d'équipage employé par une société étrangère à bord d'un moyen de transport qui, à la fois :

(i) est d'immatriculation étrangère et dont le propriétaire est un étranger,

(ii) est utilisé principalement pour le transport international;

t) afin d'offrir des services médicaux d'urgence ou d'autres services d'urgence destinés à protéger la vie ou les biens;

u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 201(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées dans le permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande.

DORS/2010-253, art. 3; DORS/2011-126, art. 2.

Business visitors

187. (1) For the purposes of paragraph 186(*a*), a business visitor to Canada is a foreign national who is described in subsection (2) or who seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market.

187. (1) Pour l'application de l'alinéa 186*a*), est un visiteur commercial au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada.

Visiteur commercial au Canada

Specific cases

(2) The following foreign nationals are business visitors:

(*a*) foreign nationals purchasing Canadian goods or services for a foreign business or government, or receiving training or familiarization in respect of such goods or services;

(*b*) foreign nationals receiving or giving training within a Canadian parent or subsidiary of the corporation that employs them outside Canada, if any production

(2) Les étrangers ci-après sont des visiteurs commerciaux au Canada :

a) celui qui achète des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étrangers, ou acquière une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarise avec ceux-ci;

b) celui qui suit ou donne une formation à la société-mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à

Cas spécifiques

of goods or services that results from the training is incidental; and

(c) foreign nationals representing a foreign business or government for the purpose of selling goods for that business or government, if the foreign national is not engaged in making sales to the general public in Canada.

Factors

(3) For the purpose of subsection (1), a foreign national seeks to engage in international business activities in Canada without directly entering the Canadian labour market only if

(a) the primary source of remuneration for the business activities is outside Canada; and

(b) the principal place of business and actual place of accrual of profits remain predominately outside Canada.

l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire;

c) celui qui représente une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, s'il ne se livre pas à la vente au grand public au Canada.

Facteurs

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada si, à la fois :

a) la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada;

b) le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.

DIVISION 4

STUDY WITHOUT A PERMIT

No permit
required

188. (1) A foreign national may study in Canada without a study permit

(a) if they are a family member or a member of the private staff of a foreign representative who is properly accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade and who is in Canada to carry out official duties as a diplomatic agent, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any international organization of which Canada is a member;

(b) as a member of the armed forces of a country that is a designated state for

SECTION 4

ÉTUDES SANS PERMIS

188. (1) L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants :

a) il est membre de la famille ou membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada et qui est dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exercer ses fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

Permis non
exigé

the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of those armed forces; or

(c) if the duration of their course or program of studies is six months or less and will be completed within the period for their stay authorized upon entry into Canada.

b) il est membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada;

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(c), a foreign national may apply for a study permit before entering Canada for a course or program of studies of a duration of six months or less.

SOR/2004-167, s. 52(F).

Expired study permits

189. A foreign national who has made an application under subsection 217(1) is authorized to study without a study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada since the expiry of their study permit and continue to comply with the conditions, other than the expiry date, set out on the expired study permit.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)c), l'étranger peut demander avant son entrée au Canada un permis d'études pour y suivre un cours ou programme d'études d'une durée maximale de six mois.

DORS/2004-167, art. 52(F).

Étudiant dont le permis d'études est expiré

189. L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration.

DIVISION 5

TEMPORARY RESIDENT VISA EXEMPTIONS

Visa exemption — nationality

190. (1) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Republic

SECTION 5

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

190. (1) Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mo-

Nationaux de certains pays

of Korea, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, St. Kitts and Nevis, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

(b) are

- (i) a British citizen,
- (ii) a British overseas citizen who is re-admissible to the United Kingdom, or
- (iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(c) are a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence.

(2) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

- (a) hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs and International Trade on behalf of the Government of Canada and are a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agen-

naco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

b) les personnes suivantes :

- (i) les citoyens britanniques,
- (ii) les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni,
- (iii) les citoyens des territoires britanniques dont la citoyenneté tient à leur naissance, à leur descendance, à leur naturalisation ou à leur enregistrement dans un des territoires britanniques suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, île Pitcairn, îles Caïmans, îles Malouines, Îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène;

c) les nationaux des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résident permanent.

(2) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger titulaire, selon le cas :

- a) d'un passeport portant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au nom du gouvernement du Canada, pourvu que l'étranger soit dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations

Visa exemption
— documents

Dispense de visa
— détenteurs de
certains
documents

cies, or of any international organization of which Canada is a member;

(b) hold a passport or travel document issued by the Holy See;

(c) hold a national Israeli passport;

(d) hold a passport issued by the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China;

(e) hold a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong;

(e.1) hold a passport issued by the United Kingdom to a British Subject which contains the observation that the holder has the right of abode in the United Kingdom; or

(f) hold an ordinary passport issued by the Ministry of Foreign Affairs in Taiwan that includes the personal identification number of the individual.

Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

b) d'un passeport ou de titres de voyage délivrés par le Saint-Siège;

c) d'un passeport national israélien;

d) d'un passeport délivré par la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

e) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (*British National (Overseas)*) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong;

e.1) d'un passeport délivré par le Royaume-Uni à un sujet britannique (*British Subject*) et portant la mention que le titulaire a le droit de résider au Royaume-Uni;

f) d'un passeport ordinaire, délivré par le Ministry of Foreign Affairs, à Taïwan, et portant le numéro d'identification personnel du titulaire.

Visa exemption
— nationality
and documents

(2.1) A foreign national who is a citizen of Lithuania or Poland is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they hold a machine readable passport that contains a contactless integrated circuit chip and that is issued by Lithuania or Poland, as the case may be.

(2.1) L'étranger qui est citoyen de la Lituanie ou de la Pologne est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire s'il est titulaire d'un passeport lisible à la machine qui contient une puce à circuit intégré sans contact et qui est délivré par la Lituanie ou la Pologne, selon le cas.

Dispense de visa
— nationalité et
documents

Visa exemption
— purpose of
entry

(3) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

(a) subject to an agreement between Canada and one or more foreign countries respecting the obligation to hold such a visa,

(3) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet, selon le cas :

a) sous réserve de tout accord entre le Canada et un ou plusieurs pays sur l'obligation de détenir un visa :

Dispense : objet
de l'entrée

- (i) as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel or to become a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, or
 - (ii) to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation other than a vessel, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;
- (b) to transit through Canada as a passenger on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling and
- (i) they are in possession of a visa to enter the United States and their flight is bound for that country, or
 - (ii) they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country;
- (c) to transit through Canada as a passenger on a flight if the foreign national
- (i) is transported by a commercial transporter and there is a memorandum of understanding referred to in subsection (4) in effect between the Minister and the commercial transporter concerning the transit of passengers through Canada without a Canadian visa,
 - (ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that country is listed in the memorandum of understanding, and
 - (iii) is in possession of any visa required to enter the country of destination;
- (i) d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou de le devenir,
 - (ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport, autre qu'un bâtiment, ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;
- b) de transiter au Canada comme passager d'un vol y faisant escale uniquement afin d'effectuer le plein de carburant, pourvu qu'il soit dans l'une des situations suivantes :
- (i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni du visa pour y entrer,
 - (ii) son vol provient des États-Unis et il a été légalement admis aux États-Unis;
- c) de transiter au Canada comme passager d'un vol si, à la fois :
- (i) son transporteur est un transporteur commercial qui a conclu avec le ministre le protocole d'entente visé au paragraphe (4) qui permet à des passagers de transiter au Canada sans visa canadien,
 - (ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant,
 - (iii) l'étranger possède un visa qui lui permet d'entrer dans le pays de destination;
- d) d'exercer des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un

(d) to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, unless they have been designated under that Act as a civilian component of those armed forces;

(e) to come to Canada from the United States for an interview with a United States consular officer concerning a United States immigrant visa, if they establish that they will be re-admitted to the United States;

(f) to re-enter Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon, if they

(i) held a study permit or a work permit that was issued before they left Canada on such a visit or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident, and

(ii) return to Canada by the end of the period initially authorized for their stay or any extension to it;

(g) to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they are a civil aviation inspector of a national aeronautical authority and possess valid documentation to that effect; or

(h) to participate as an accredited representative or as an adviser to an aviation accident or incident investigation conducted under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, if they possess valid documentation to that effect.

État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, la dispense ne profitant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces;

e) d'y subir, en provenance des États-Unis, une entrevue avec un fonctionnaire consulaire des États-Unis concernant la délivrance d'un visa d'immigrant, sur preuve qu'il y sera réadmis;

f) d'y revenir en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'agissant d'un étranger qui, à la fois :

(i) était titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail délivré avant son départ du Canada ou d'une autorisation d'entrée et de séjour à titre de résident temporaire,

(ii) revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période;

g) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité, d'y procéder, à titre d'inspecteur de l'aviation civile des autorités aéronautiques d'un pays, à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;

h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de*

Visa exemption
— crew member

(3.1) A foreign national who is a member of a crew and who is carried to Canada by a vessel is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking

(a) to enter Canada as a member of the crew of the vessel; and

(b) to remain in Canada solely as a member of the crew of that vessel or any other vessel.

Content of
memorandum of
understanding

(4) A memorandum of understanding referred to in paragraph (3)(c) shall include provisions respecting

(a) the countries to which the memorandum of understanding applies;

(b) the scheduled flights to which the memorandum of understanding applies; and

(c) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

SOR/2002-326, s. 1; SOR/2002-332, s. 1; SOR/2003-197, s. 2; SOR/2003-260, s. 2; SOR/2004-111, s. 1; SOR/2004-167, s. 53(E); SOR/2006-228, s. 1; SOR/2007-238, s. 1; SOR/2008-54, s. 1; SOR/2008-308, s. 1; SOR/2009-105, s. 1; SOR/2009-163, s. 9(F); SOR/2009-207, s. 1; SOR/2009-208, s. 1; SOR/2010-265, s. 1; SOR/2011-125, s. 3; SOR/2011-126, s. 3; SOR/2012-171, s. 1.

PART 10

VISITORS

Class

191. The visitor class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.

Visitor

192. A foreign national is a visitor and a member of the visitor class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a visitor.

SOR/2011-126, s. 4(F).

transport et de la sécurité des transports.

(3.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un bâtiment et qui cherche, à la fois :

a) à entrer au Canada à titre de membre d'équipage du bâtiment;

b) à séjourner au Canada à seule fin d'agir à titre de membre d'équipage du bâtiment ou de tout autre bâtiment.

(4) Le protocole d'entente visé à l'alinéa (3)c) renferme notamment des dispositions concernant :

a) les pays auxquels il s'applique;

b) les vols réguliers auxquels il s'applique;

c) l'obligation du transporteur commercial de contrôler la circulation des passagers en transit.

DORS/2002-326, art. 1; DORS/2002-332, art. 1; DORS/2003-197, art. 2; DORS/2003-260, art. 2; DORS/2004-111, art. 1; DORS/2004-167, art. 53(A); DORS/2006-228, art. 1; DORS/2007-238, art. 1; DORS/2008-54, art. 1; DORS/2008-308, art. 1; DORS/2009-105, art. 1; DORS/2009-163, art. 9(F); DORS/2009-207, art. 1; DORS/2009-208, art. 1; DORS/2010-265, art. 1; DORS/2011-125, art. 3; DORS/2011-126, art. 3; DORS/2012-171, art. 1.

PARTIE 10

VISITEURS

Dispense de visa
— membre
d'équipage

Contenu du
protocole
d'entente

Catégorie

191. La catégorie des visiteurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.

Qualité

192. Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

DORS/2011-126, art. 4(F).

Conditions	193. A visitor is subject to the conditions imposed under Part 9.	193. Les visiteurs sont assujettis aux conditions prévues à la partie 9.	Conditions
	PART 10.1	PARTIE 10.1	
	[Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	[Abrogée, DORS/2008-309, art. 2]	
	193.1 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	193.1 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]	
	193.2 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	193.2 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]	
	193.3 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	193.3 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]	
	193.4 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	193.4 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]	
	193.5 [Repealed, SOR/2008-309, s. 2]	193.5 [Abrogé, DORS/2008-309, art. 2]	
	PART 11	PARTIE 11	
	WORKERS	TRAVAILLEURS	
	DIVISION 1	SECTION 1	
	GENERAL RULES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Class	194. The worker class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.	194. La catégorie des travailleurs est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.	Catégorie
Worker	195. A foreign national is a worker and a member of the worker class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a worker.	195. Est un travailleur et appartient à la catégorie des travailleurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Work permit required	196. A foreign national must not work in Canada unless authorized to do so by a work permit or these Regulations.	196. L'étranger ne peut travailler au Canada sans y être autorisé par un permis de travail ou par le présent règlement.	Permis de travail
	DIVISION 2	SECTION 2	
	APPLICATION FOR WORK PERMIT	DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL	
Application before entry	197. A foreign national may apply for a work permit at any time before entering Canada.	197. L'étranger peut, en tout temps avant son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail.	Demande avant l'entrée au Canada
Application on entry	198. (1) Subject to subsection (2), a foreign national may apply for a work permit when entering Canada if the foreign national is exempt under Division 5 of Part	198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étranger peut, au moment de son entrée au Canada, faire une demande de permis de travail s'il est dispensé, aux termes de la section 5 de la partie 9, de l'obliga-	Demande au moment de l'entrée

9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.

Exceptions

(2) A foreign national may not apply for a work permit when entering Canada if

(a) a determination under section 203 is required, unless

(i) the Department of Human Resources and Skills Development has provided an opinion under paragraph 203(2)(a) in respect of an offer of employment — other than seasonal agricultural employment or employment as a live-in caregiver — to the foreign national, or

(ii) the foreign national is a national or permanent resident of the United States or is a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;

(b) the foreign national does not hold a medical certificate that they are required to hold under subsection 30(4); or

(c) the foreign national is a participant in an international youth exchange program, unless they are a national or permanent resident of the United States or their application for a work permit was approved before their entry into Canada.

SOR/2004-167, s. 54; SOR/2010-172, s. 5.

Application after entry

199. A foreign national may apply for a work permit after entering Canada if they

(a) hold a work permit;

(b) are working in Canada under the authority of section 186 and are not a business visitor within the meaning of section 187;

(c) hold a study permit;

tion d'obtenir un visa de résident temporaire.

Limites

(2) L'étranger ne peut demander un permis de travail au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que :

(i) le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences n'ait fourni un avis aux termes de l'alinéa 203(2)a) à l'égard d'une offre d'emploi, autre qu'un emploi agricole saisonnier ou qu'un emploi d'aide familial, présentée à l'étranger,

(ii) l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) l'étranger ne détient pas le certificat médical exigé au paragraphe 30(4);

c) il participe à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse, à moins qu'il ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou que sa demande de permis de travail n'ait été approuvée préalablement à son entrée.

DORS/2004-167, art. 54; DORS/2010-172, art. 5.

Demande après l'entrée au Canada

199. L'étranger peut faire une demande de permis de travail après son entrée au Canada dans les cas suivants :

a) il détient un permis de travail;

b) il travaille au Canada au titre de l'article 186 et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187;

c) il détient un permis d'études;

d) il détient, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, un permis de séjour tem-

(d) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;

(e) are a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d);

(f) are in a situation described in section 206 or 207;

(g) applied for a work permit before entering Canada and the application was approved in writing but they have not been issued the permit;

(h) are applying as a trader or investor, intra-company transferee or professional, as described in Section B, C or D of Annex 1603 of the Agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, and their country of citizenship — being a country party to that Agreement — grants to Canadian citizens who submit a similar application within that country treatment equivalent to that accorded by Canada to citizens of that country who submit an application within Canada, including treatment in respect of an authorization for multiple entries based on a single application; or

(i) hold a written statement from the Department of Foreign Affairs and International Trade stating that it has no objection to the foreign national working at a foreign mission in Canada.

SOR/2004-167, s. 55.

poraire qui est valide pour au moins six mois;

e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d);

f) il se trouve dans la situation visée aux articles 206 ou 207;

g) sa demande de permis de travail présentée avant son entrée au Canada a été approuvée par écrit, mais le permis ne lui a pas encore été délivré;

h) il demande à travailler à titre de négociant ou d'investisseur, de personne mutée à l'intérieur d'une société ou de professionnel, selon la description qui en est donnée respectivement aux sections B, C et D de l'annexe 1603 de l'Accord, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, et son pays de citoyenneté — partie à l'Accord — accorde aux citoyens canadiens qui présentent dans ce pays une demande du même genre un traitement équivalent à celui qu'accorde le Canada aux citoyens de ce pays qui présentent, au Canada, une telle demande, notamment le traitement d'une autorisation d'entrées multiples fondée sur une seule demande;

i) il détient une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui confirme que celui-ci n'a aucune objection à ce qu'il travaille à une mission étrangère au Canada.

DORS/2004-167, art. 55.

DIVISION 3

ISSUANCE OF WORK PERMITS

Work permits

200. (1) Subject to subsections (2) and (3) — and, in respect of a foreign national who makes an application for a work permit before entering Canada, subject to section 87.3 of the Act — an officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

- (a) the foreign national applied for it in accordance with Division 2;
- (b) the foreign national will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;
- (c) the foreign national
 - (i) is described in section 206, 207 or 208,
 - (ii) intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work,
 - (ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205, has an offer of employment to perform that work and an officer has determined
 - (A) that the offer is genuine under subsection (5), and
 - (B) that during the two-year period preceding the day on which the application for the work permit is received by the Department,
 - (I) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupa-

SECTION 3

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TRAVAIL

Permis de travail
— demande
préalable à
l'entrée au
Canada

200. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et de l'article 87.3 de la Loi dans le cas de l'étranger qui fait la demande préalablement à son entrée au Canada, l'agent délivre un permis de travail à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) l'étranger a demandé un permis de travail conformément à la section 2;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- c) il se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (i) il est visé par les articles 206, 207 ou 208,
 - (ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d'emploi ne lui a été présentée,
 - (ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205, il a reçu une offre d'emploi pour un tel travail et l'agent a conclu que :
 - (A) l'offre était authentique conformément au paragraphe (5),
 - (B) au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le ministère :
 - (I) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts ou lui a confié un

tion that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment to the foreign national, or

(II) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection 203(1.1), or

(iii) has been offered employment, and an officer has made a positive determination under paragraphs 203(1)(a) to (e); and

(d) [Repealed, SOR/2004-167, s. 56]

(e) the requirements of subsections 30(2) and (3) are met, if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.

Non-application
of par. (1)(b)

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(c) or (d).

Exceptions

(3) An officer shall not issue a work permit to a foreign national if

(a) there are reasonable grounds to believe that the foreign national is unable to perform the work sought;

(b) in the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec and does not hold a *Certificat d'acceptation du Québec*, a determination under section 203 is required and the laws of that Province require that the

emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(II) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement conformément au paragraphe 203(1.1);

(iii) il a reçu une offre d'emploi et l'agent a rendu une décision positive conformément aux alinéas 203(1)a) à e);

d) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 56]

e) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

Non-application
de l'alinéa (1)b)

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'étranger qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206 ou aux alinéas 207c) ou d).

Exceptions

(3) Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger dans les cas suivants :

a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est incapable d'exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé;

b) l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec ne détient pas le certificat d'acceptation qu'exige la législation de cette province et est as-

foreign national hold a *Certificat d'acceptation du Québec*;

(c) the specific work that the foreign national intends to perform is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute, unless all or almost all of the workers involved in the labour dispute are not Canadian citizens or permanent residents and the hiring of workers to replace the workers involved in the labour dispute is not prohibited by the Canadian law applicable in the province where the workers involved in the labour dispute are employed;

(d) the foreign national seeks to enter Canada as a live-in caregiver and the foreign national does not meet the requirements of section 112;

(e) the foreign national has engaged in unauthorized study or work in Canada or has failed to comply with a condition of a previous permit or authorization unless

(i) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition,

(ii) the study or work was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b) (i) to (iii) or paragraph 185(c);

(iii) section 206 applies to them; or

(iv) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

sujetti à la décision prévue à l'article 203;

c) le travail spécifique pour lequel l'étranger demande le permis est susceptible de nuire au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit, à moins que la totalité ou la quasi-totalité des salariés touchés par le conflit de travail ne soient ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents et que l'embauche de salariés pour les remplacer ne soit pas interdite par le droit canadien applicable dans la province où travaillent les salariés visés;

d) l'étranger cherche à entrer au Canada et à faire partie de la catégorie des aides familiaux, à moins qu'il ne se conforme à l'article 112;

e) il a poursuivi des études ou exercé un emploi au Canada sans autorisation ou permis ou a enfreint les conditions de l'autorisation ou du permis qui lui a été délivré, sauf dans les cas suivants :

(i) une période de six mois s'est écoulée depuis les faits reprochés,

(ii) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c) n'ont pas été respectées,

(iii) il est visé par l'article 206,

(iv) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

f) s'agissant d'un étranger visé à l'un des sous-alinéas (1)c)(i) à (iii), la délivrance du permis de travail ne respecte pas les conditions prévues à l'accord fé-

(f) in the case of a foreign national referred to in subparagraphs (1)(c)(i) to (iii), the issuance of a work permit would be inconsistent with the terms of a federal-provincial agreement that apply to the employment of foreign nationals;

(g) the foreign national has worked in Canada for one or more periods totalling four years, unless

(i) a period of forty-eight months has elapsed since the day on which the foreign national accumulated four years of work in Canada,

(ii) the foreign national intends to perform work that would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents, or

(iii) the foreign national intends to perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries, including an agreement concerning seasonal agricultural workers; or

(h) the foreign national intends to work for an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) and a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made.

(4) A period of work in Canada by a foreign national shall not be included in the calculation of the four-year period referred to in paragraph (3)(g) if the work was performed during a period in which the foreign national was authorized to study on a full-time basis in Canada.

déral-provincial applicable à l'embauche de travailleurs étrangers;

g) l'étranger a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans, sauf si, selon le cas :

(i) au moins 48 mois se sont écoulés depuis la fin de la période de quatre ans,

(ii) il entend exercer un travail qui permettrait de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents,

(iii) il entend exercer un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, y compris un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

h) l'employeur pour lequel il entend exercer un travail est inscrit à la liste visée au paragraphe 203(6) et il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue.

(4) Le travail effectué par l'étranger au Canada pendant toute période où il est autorisé à y étudier à temps plein n'entre pas dans le calcul des périodes visées à l'alinéa (3)g).

Cumulative
work periods —
students

Périodes de
travail
cumulatives —
étudiants

Genuineness of
job offer

(5) A determination of whether an offer of employment is genuine shall be based on the following factors:

- (a) whether the offer is made by an employer, other than an employer of a live-in caregiver, that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made;
- (b) whether the offer is consistent with the reasonable employment needs of the employer;
- (c) whether the terms of the offer are terms that the employer is reasonably able to fulfil; and
- (d) the past compliance of the employer, or any person who recruited the foreign national for the employer, with the federal or provincial laws that regulate employment, or the recruiting of employees, in the province in which it is intended that the foreign national work.

SOR/2004-167, s. 56; SOR/2010-172, s. 2; SOR/2012-154, s. 10.

Application for
renewal

201. (1) A foreign national may apply for the renewal of their work permit if

- (a) the application is made before their work permit expires; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

Renewal

(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 200.

SOR/2010-172, s. 3.

Authenticité de
l'offre d'emploi

(5) L'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi est fondée sur les facteurs suivants :

- a) l'offre est présentée par un employeur, autre que celui qui emploie une aide familiale, véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle elle est faite;
- b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'oeuvre de l'entreprise;
- c) l'employeur peut raisonnablement respecter les conditions de l'offre;
- d) l'employeur – ou la personne qui recrute des travailleurs étrangers en son nom – s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement de main-d'oeuvre dans la province où il est prévu que l'étranger travaillera.

DORS/2004-167, art. 56; DORS/2010-172, art. 2; DORS/2012-154, art. 10.

Demande de
renouvellement

201. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis de travail si :

- a) d'une part, il en fait la demande avant l'expiration de son permis de travail;
- b) d'autre part, il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Renouvellement

(2) L'agent renouvelle le permis de travail si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 200.

DORS/2010-172, art. 3.

Temporary
resident status

202. A foreign national who is issued a work permit under section 206 or paragraph 207(c) or (d) does not, by reason only of being issued a work permit, become a temporary resident.

Assessment of
employment
offered

203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) to (ii.1), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development, if

(a) the job offer is genuine under subsection 200(5);

(b) the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada;

(c) the issuance of a work permit would not be inconsistent with the terms of any federal-provincial agreement that apply to the employers of foreign nationals;

(d) in the case of a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver,

(i) the foreign national will reside in a private household in Canada and provide child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision,

(ii) the employer will provide adequate furnished and private accommodations in the household, and

(iii) the employer has sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that are offered to the foreign national; and

Statut de
résident
temporaire

202. L'étranger qui se voit délivrer un permis de travail au titre de l'article 206 ou des alinéas 207c) ou d) ne devient pas, de ce seul fait, résident temporaire.

Appréciation de
l'emploi offert

203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par tout étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)c)(i) à (ii.1), l'agent décide, en se fondant sur l'avis du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, si, à la fois :

a) l'offre d'emploi est authentique conformément au paragraphe 200(5);

b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

c) la délivrance du permis de travail respecte les conditions prévues dans l'accord fédéral-provincial applicable aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers;

d) s'agissant d'un étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial :

(i) il habitera dans une résidence privée au Canada et y fournira sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée,

(ii) son employeur lui fournira, dans la résidence, un logement privé meublé qui est adéquat,

(iii) son employeur possède les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert;

e) au cours de la période commençant deux ans avant la date de la réception, par le ministère des Ressources hu-

(e) during the period beginning two years before the day on which the request for an opinion under subsection (2) is received by the Department of Human Resources and Skills Development and ending on the day on which the application for the work permit is received by the Department,

(i) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupation that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment, or

(ii) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection (1.1).

Justification

(1.1) A failure referred to in subparagraph (1)(e)(ii) is justified if it resulted from

(a) a change in federal or provincial law;

(b) a change to the provisions of a collective agreement;

(c) the implementation of measures by the employer in response to a dramatic change in economic conditions that directly affected the business of the employer, provided that the measures were not directed disproportionately at foreign nationals employed by the employer;

(d) an error in interpretation made in good faith by the employer with respect

maines et du Développement des compétences, de la demande d'avis visée au paragraphe (2), et se terminant à la date de réception de la demande de permis de travail par le ministère :

(i) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts et lui a confié un emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(ii) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement conformément au paragraphe (1.1).

Justifications

(1.1) Le manquement visé au sous-alinéa (1)e(ii) peut être justifié s'il découle;

a) d'une modification apportée aux lois fédérales ou provinciales;

b) d'une modification apportée à une convention collective ;

c) de la mise en oeuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise, et ce sans que cela ne visent de façon disproportionnées tout étranger à son emploi;

d) d'une interprétation erronée de l'employeur, faite de bonne foi, quant à ses obligations envers l'étranger, s'il a in-

to its obligations to a foreign national, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error;

(e) an unintentional accounting or administrative error made by the employer, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error; or

(f) circumstances similar to those set out in paragraphs (a) to (e).

Opinion on
request

(2) The Department of Human Resources and Skills Development shall provide the opinion referred to in subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers, other than an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6), if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made. A request may be made in respect of

(a) an offer of employment to a foreign national; and

(b) offers of employment made, or anticipated to be made, by an employer or group of employers.

Subject matter
of opinion

(2.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall consider the matters set out paragraphs (1)(a) to (e) but, for the purposes of this subsection, the period referred to in paragraph 1(e) shall be considered to end on the day that the request for

dennisé tout étranger qui s'est vu lésé par cette interprétation ou, s'il ne les a pas indemnisé, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

e) d'une erreur comptable ou administrative commise par l'employeur à la suite de laquelle celui-ci a indemnisé tout étranger lésé par cette erreur ou, s'il ne les a pas indemnisé, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

f) de circonstances similaires à celles prévues aux alinéas a) à e).

Avis sur
demande

(2) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fournit l'avis visé au paragraphe (1) à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception de ceux dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (6), si une période de deux ans ne s'est pas écoulée depuis la date où la décision visée au paragraphe (5) a été rendue. La demande peut être faite à l'égard :

a) soit de l'offre d'emploi présentée à l'étranger;

b) soit d'offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs a présentées ou envisage de présenter.

Contenu de
l'avis

(2.1) Dans son avis, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences prend en considération les circonstances visées aux alinéas (1)a) à e) mais, pour l'application du présent paragraphe, la période visée à l'alinéa (1)e) se

the opinion is received by the Department of Human Resources and Skills Development.

Factors re effect
on labour market

(3) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development with respect to the matters referred to in paragraph (1)(b) shall be based on the following factors:

- (a) whether the employment of the foreign national is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;
- (b) whether the employment of the foreign national is likely to result in the creation or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;
- (c) whether the employment of the foreign national is likely to fill a labour shortage;
- (d) whether the wages offered to the foreign national are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and whether the working conditions meet generally accepted Canadian standards;
- (e) whether the employer has made, or has agreed to make, reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents; and
- (f) whether the employment of the foreign national is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute.

Period of
validity of
opinion

(3.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall indicate the period during which the opinion is in effect for the purposes of subsection (1).

termine à la date où la demande d'avis est reçue par ce dernier.

Facteurs – effets
sur le marché du
travail

(3) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fonde son avis relatif aux circonstances visées à l'alinéa (1)b) sur les facteurs suivants :

- a) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'oeuvre;
- d) le salaire offert à l'étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;
- e) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- f) le travail de l'étranger est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit.

Période de
validité de l'avis

(3.1) L'avis fourni par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences indique la période durant laquelle il est en vigueur pour l'application du paragraphe (1).

Province of
Quebec

(4) In the case of a foreign national who intends to work in the Province of Quebec, the opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall be made in concert with the competent authority of that Province.

Employer's
failure not
justified

(5) If an officer determines under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or paragraph (1)(e) that, during the period set out in paragraph (1)(e), an employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered and that the failure to do so was not justified in accordance with subsection (1.1), the Department shall notify the employer of that determination.

List of
employers

(6) A list shall be maintained on the Department's website that sets out

- (a) the names and addresses of employers referred to in subsection (5); and
- (b) the day on which the determination referred to in that subsection was made in respect of an employer.

SOR/2004-167, s. 57; SOR/2010-172, ss. 4, 5.

International
agreements

204. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work pursuant to

- (a) an international agreement between Canada and one or more countries, other than an agreement concerning seasonal agricultural workers;
- (b) an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces; or
- (c) an agreement entered into by the Minister with a province or group of

Province de
Québec

(4) Dans le cas de l'étranger qui cherche à travailler dans la province de Québec, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences établit son avis de concert avec les autorités compétentes de la province.

L'employeur qui
n'a pas justifié
son manquement

(5) Si l'agent conclut en vertu du sous-alinéa 200(1)(c)(ii.1) ou de l'alinéa (1)e) que, durant la période visée à l'alinéa (1)e), le salaire que l'employeur a versé à l'étranger ou que les conditions de travail qu'il lui a ménagées n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou que l'emploi que l'employeur lui a confié n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, et que ce manquement n'a pas été justifié par l'employeur conformément au paragraphe (1.1), le ministère l'informe de cette conclusion.

Liste des
employeurs

(6) Une liste contenant les renseignements ci-après doit être affichée sur le site Web du ministère :

- a) les noms et adresses de l'employeur visé au paragraphe (5);
- b) la date où la décision visée au paragraphe (5) a été rendue à son égard.

DORS/2004-167, art. 57; DORS/2010-172, art. 4 et 5.

Accords
internationaux

204. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

- a) un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;
- b) un accord conclu entre un ou plusieurs pays et une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;

provinces under subsection 8(1) of the Act.

Canadian
interests

205. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work that

(a) would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents;

(b) would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries;

(c) is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely,

(i) the work is related to a research, educational or training program, or

(ii) limited access to the Canadian labour market is necessary for reasons of public policy relating to the competitiveness of Canada's academic institutions or economy; or

(d) is of a religious or charitable nature.

No other means
of support

206. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themselves without working, if the foreign national

(a) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or

c) un accord conclu entre le ministre et une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

Intérêts
canadiens

205. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents;

b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays;

c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :

(i) le travail est lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation,

(ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada;

d) il est d'ordre religieux ou charitable.

206. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

a) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;

Aucun autre
moyen de
subsistance

Applicants in
Canada

(b) is subject to an unenforceable removal order.

207. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who

(a) is a member of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meets the requirements of section 113;

(b) is a member of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;

(c) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(d) has applied to become a permanent resident and the Minister has granted them an exemption under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act; or

(e) is a family member of a person described in any of paragraphs (a) to (d).

SOR/2010-252, s. 3.

Humanitarian
reasons

208. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support themselves without working, if the foreign national

(a) holds a study permit and has become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person on whom that person is dependent for the financial support to complete their term of study; or

(b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.

SOR/2004-167, s. 58.

b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée.

207. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada, en vertu de l'article 200, dans les cas suivants :

a) l'étranger fait partie de la catégorie des aides familiaux prévue à la section 3 de la partie 6, et il satisfait aux exigences prévues à l'article 113;

b) il fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada prévue à la section 2 de la partie 7;

c) il est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

d) il a demandé le statut de résident permanent et le ministre a levé, aux termes des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi, tout ou partie des critères et obligations qui lui sont applicables;

e) il est membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d).

DORS/2010-252, art. 3.

Demandeur au
Canada

Motifs
humanitaires

208. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

a) l'étranger est titulaire d'un permis d'études et est temporairement dépourvu de ressources en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de toute personne dont il dépend pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de ses études;

b) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de

		séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.	
		DORS/2004-167, art. 58.	
Invalidity	209. A work permit becomes invalid when it expires or when a removal order that is made against the permit holder becomes enforceable.	209. Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi visant son titulaire devient exécutoire.	Invalidité : expiration
PART 12		PARTIE 12	
STUDENTS		ÉTUDIANTS	
DIVISION 1		SECTION 1	
GENERAL RULES		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Class	210. The student class is prescribed as a class of persons who may become temporary residents.	210. La catégorie des étudiants est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents temporaires.	Catégorie
Student	211. A foreign national is a student and a member of the student class if the foreign national has been authorized to enter and remain in Canada as a student.	211. Est un étudiant et appartient à la catégorie des étudiants l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.	Qualité
Study permit required	212. A foreign national may not study in Canada unless authorized to do so by a study permit or these Regulations.	212. L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement.	Permis d'études
DIVISION 2		SECTION 2	
APPLICATION FOR STUDY PERMIT		DEMANDE DE PERMIS D'ÉTUDES	
Application before entry	213. Subject to sections 214 and 215, in order to study in Canada, a foreign national shall apply for a study permit before entering Canada.	213. Sous réserve des articles 214 et 215, l'étranger qui cherche à étudier au Canada doit, préalablement à son entrée au Canada, faire une demande de permis d'études.	Demande avant l'entrée au Canada
Application on entry	214. A foreign national may apply for a study permit when entering Canada if they are (a) a national or a permanent resident of the United States; (b) a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;	214. L'étranger peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada dans les cas suivants : a) il est un national ou résident permanent des États-Unis; b) il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent;	Demande au moment de l'entrée

	(c) a resident of Greenland; (d) a resident of St. Pierre and Miquelon; or (e) a foreign national who applied for a study permit before entering Canada, if the application was approved in writing but the permit has not been issued.	c) il est résident du Groenland; d) il est résident de Saint-Pierre-et-Miquelon; e) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit par un agent à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré.
Application after entry	215. (1) A foreign national may apply for a study permit after entering Canada if they (a) hold a study permit; (b) apply within the period beginning 90 days before the expiry of their authorization to engage in studies in Canada under subsection 30(2) of the Act, or paragraph 188(1)(a) of these Regulations, and ending 90 days after that expiry; (c) hold a work permit; (d) are subject to an unenforceable removal order; (e) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months; (f) applied for a study permit before entering Canada and the application was approved in writing but the permit has not been issued; or (g) are in a situation described in section 207.	215. (1) L'étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada dans les cas suivants : a) il est titulaire d'un permis d'études; b) il a été autorisé à étudier au Canada en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi ou de l'alinéa 188(1)a) du présent règlement et la demande est faite dans la période commençant quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation et se terminant quatre-vingt-dix jours après cette date; c) il est titulaire d'un permis de travail; d) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée; e) il est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois; f) sa demande de permis d'études a été approuvée par écrit à l'extérieur du Canada, mais le permis ne lui a pas encore été délivré; g) il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 207.
Family members	(2) A family member of a foreign national may apply for a study permit after entering Canada if the foreign national resides in Canada and the foreign national (a) holds a study permit; (b) holds a work permit;	(2) Le membre de la famille de l'étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada si l'étranger réside au Canada et, selon le cas : a) est titulaire d'un permis d'études; b) est titulaire d'un permis de travail;
		Demande après l'entrée au Canada Membres de la famille

- (c) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months;
- (d) is subject to an unenforceable removal order;
- (e) is a member of the armed forces of a country that is a designated state described in paragraph 186(d);
- (f) is an officer of a foreign government described in paragraph 186(e);
- (g) is a participant in sports activities or events, as described in paragraph 186(h);
- (h) is an employee of a foreign news company as described in paragraph 186(i); or
- (i) is a person who is responsible for assisting a congregation or group, as described in paragraph 186(l).

- c) est titulaire, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois;
- d) fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée;
- e) est un membre des forces armées d'un État désigné visé à l'alinéa 186d);
- f) agit comme représentant d'un gouvernement étranger aux termes de l'alinéa 186e);
- g) participe à des activités ou manifestations sportives visées à l'alinéa 186h);
- h) est employé d'une agence de presse étrangère aux termes de l'alinéa 186i);
- i) est chargé d'aider une communauté ou un groupe aux termes de l'alinéa 186l).

DIVISION 3

SECTION 3

ISSUANCE OF STUDY PERMITS

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉTUDES

Study permits

216. (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer shall issue a study permit to a foreign national if, following an examination, it is established that the foreign national

- (a) applied for it in accordance with this Part;
- (b) will leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;
- (c) meets the requirements of this Part; and
- (d) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.
- (e) [Repealed, SOR/2004-167, s. 59]

Permis d'études

216. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;
- d) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux

		exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).	
		e) [Abrogé, DORS/2004-167, art. 59]	
Exception	(2) Paragraph (1)(b) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).	(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207c) et d).	Exception
Study in Quebec	(3) An officer shall not issue a study permit to a foreign national who intends to study in the Province of Quebec — other than under a federal assistance program for developing countries — and does not hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i> , if the laws of that Province require that the foreign national hold a <i>Certificat d'acceptation du Québec</i> . SOR/2004-167, s. 59; SOR/2012-154, s. 11.	(3) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à étudier dans la province de Québec — autrement que dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement — et qui ne détient pas le certificat d'acceptation exigé par la législation de cette province. DORS/2004-167, art. 59; DORS/2012-154, art. 11.	Études au Québec
Application for renewal	217. (1) A foreign national may apply for the renewal of their study permit if (a) the application is made before the expiry of their study permit; (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada; and (c) they are in good standing at the educational institution at which they have been studying.	217. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études s'il satisfait aux exigences suivantes : a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études; b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada; c) il est en règle avec l'établissement d'enseignement où il a étudié.	Demande de renouvellement
Renewal	(2) An officer shall renew the foreign national's study permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 216. SOR/2004-167, s. 60.	(2) L'agent renouvelle le permis d'études de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 216. DORS/2004-167, art. 60.	Renouvellement
Temporary resident status	218. A foreign national referred to in paragraph 215(1)(d) and their family members do not, by reason only of being issued a study permit, become temporary residents.	218. L'étranger visé au sous-alinéa 215(1)d) et les membres de sa famille qui se voient délivrer un permis d'études ne deviennent pas, de ce seul fait, résidents temporaires.	Statut de résident temporaire

DIVISION 4

RESTRICTIONS ON STUDYING IN CANADA

SECTION 4

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ÉTUDES AU
CANADA

Acceptance
letter

219. (1) Subject to subsection (2), a study permit shall not be issued to a foreign national unless they have written documentation from the educational institution at which they intend to study that states that they have been accepted to study there.

219. (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger que si celui-ci produit une attestation écrite de son acceptation émanant de l'établissement d'enseignement où il a l'intention d'étudier.

Acceptation par
l'établissement

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to
(a) a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada; or
(b) a foreign national who is applying to renew their study permit and has received notification in writing from the college or university at which they have been studying of successful completion of the requirements for a degree or diploma.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
a) au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail est approuvée par écrit avant son entrée au Canada;
b) à l'étranger qui demande le renouvellement de son permis d'études et qui a reçu de l'université ou du collège où il a étudié un avis écrit selon lequel il a terminé avec succès son diplôme ou son certificat de compétence.

Exception

Foreign national
described in
par. (2)(b)

(3) An officer who issues a study permit to a foreign national described in paragraph (2)(b) shall not authorize a period of study that exceeds 90 days following the date of the notification in writing.

(3) L'agent qui délivre un permis d'études à l'étranger visé à l'alinéa (2)b) peut autoriser une période d'études d'au plus quatre-vingt-dix jours commençant à la date de l'avis écrit.

Étranger visé à
l'alinéa (2)b)

SOR/2004-167, s. 61.

DORS/2004-167, art. 61.

Financial
resources

220. An officer shall not issue a study permit to a foreign national, other than one described in paragraph 215(1)(d) or (e), unless they have sufficient and available financial resources, without working in Canada, to

220. À l'exception des personnes visées aux sous-alinéas 215(1)d) ou e), l'agent ne délivre pas de permis d'études à l'étranger à moins que celui-ci ne dispose, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada, de ressources financières suffisantes pour :

Ressources
financières

(a) pay the tuition fees for the course or program of studies that they intend to pursue;
(b) maintain themselves and any family members who are accompanying them

a) acquitter les frais de scolarité des cours qu'il a l'intention de suivre;

during their proposed period of study;
and

(c) pay the costs of transporting themselves and the family members referred to in paragraph (b) to and from Canada.

b) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent durant ses études;

c) acquitter les frais de transport pour lui-même et les membres de sa famille visés à l'alinéa b) pour venir au Canada et en repartir.

Failure to
comply with
conditions

221. Despite Division 2, a study permit shall not be issued to a foreign national who has engaged in unauthorized work or study in Canada or who has failed to comply with a condition of a permit unless

(a) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition;

(b) the work or study was unauthorized by reason only that the foreign national did not comply with conditions imposed under paragraph 185(a), any of subparagraphs 185(b)(i) to (iii) or paragraph 185(c); or

(c) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.

SOR/2004-167, s. 62.

DIVISION 5

VALIDITY AND EXPIRY OF STUDY PERMITS

Invalidity

222. A study permit becomes invalid when it expires or when a removal order made against the permit holder becomes enforceable.

221. Malgré la section 2, il n'est délivré de permis d'études à l'étranger qui a déjà étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou qui n'a pas respecté une condition imposée par un permis que dans les cas suivants :

a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation des études ou du travail sans autorisation ou permis ou du non-respect de la condition;

b) ses études ou son travail n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions visées aux sous-alinéas 185b) (i) à (iii) ou aux alinéas 185a) ou c) n'ont pas été respectées;

c) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.

Non-respect des
conditions

DORS/2004-167, art. 62.

SECTION 5

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'ÉTUDES

222. Le permis d'études devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient exécutoire.

Invalidité

PART 13

REMOVAL

DIVISION 1

REMOVAL ORDERS

Types of
removal order

223. There are three types of removal orders, namely, departure orders, exclusion orders and deportation orders.

Departure order

224. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, an enforced departure order is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

Requirement

(2) A foreign national who is issued a departure order must meet the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) within 30 days after the order becomes enforceable, failing which the departure order becomes a deportation order.

Exception —
stay of removal
and detention

(3) If the foreign national is detained within the 30-day period or the removal order against them is stayed, the 30-day period is suspended until the foreign national's release or the removal order becomes enforceable.

SOR/2011-126, s. 5.

Exclusion order

225. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), an exclusion order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada during the one-year period after the exclusion order was enforced.

Exception

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a two-year period if subsection (3) applies, is a circumstance in which the

PARTIE 13

RENGOI

SECTION 1

MESURES DE RENVOI

Types

223. Les mesures de renvoi sont de trois types : interdiction de séjour, exclusion, expulsion.

Mesure
d'interdiction de
séjour

224. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour à l'égard d'un étranger constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour revenir au Canada.

Exigence

(2) L'étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) au plus tard trente jours après que la mesure devient exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion.

Exception :
sursis ou
détention

(3) Si l'étranger est détenu au cours de la période de trente jours ou s'il est sursis à la mesure de renvoi prise à son égard, la période de trente jours est suspendue jusqu'à sa mise en liberté ou jusqu'au moment où la mesure redevient exécutoire.

DORS/2011-126, art. 5.

Mesure
d'exclusion

225. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), la mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de deux ans dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion constitue

foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

un cas dans lequel l'étranger visé par la mesure est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Misrepresentation

(3) A foreign national who is issued an exclusion order as a result of the application of paragraph 40(2)(a) of the Act must obtain a written authorization in order to return to Canada within the two-year period after the exclusion order was enforced.

(3) L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des deux ans suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Fausse
déclarations

Application of
par. 42(b) of the
Act

(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'exclusion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Application de
l'alinéa 42b) de
la Loi

SOR/2011-126, s. 6.

DORS/2011-126, art. 6.

Deportation
order

226. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, and subject to subsection (2), a deportation order obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the deportation order was enforced.

226. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe (2), la mesure d'expulsion oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

Mesure
d'expulsion

Application of
par. 42(b) of the
Act

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'expulsion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

Application de
l'alinéa 42b) de
la Loi

Removal order
— certificate

(3) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, a removal order referred to in paragraph 81(b) of the Act obliges the foreign national to obtain a written authorization in order to return to Canada at any time after the removal order was enforced.

(3) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, la mesure de renvoi visée à l'article 81 de la Loi oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada à quelque moment que ce soit après l'exécution de la mesure.

Mesure de
renvoi —
certificat

SOR/2011-126, s. 7.

DORS/2011-126, art. 7.

Report — family members

227. (1) For the purposes of section 42 of the Act, a report prepared under subsection 44(1) of the Act against a foreign national is also a report against the foreign national's family members in Canada.

Removal — family members

(2) A removal order made by the Immigration Division against a foreign national is also a removal order against their family members in Canada to whom subsection (1) applies if

(a) an officer informed the family member of the report, that they are the subject of an admissibility hearing and of their right to make submissions and be represented, at their own expense, at the admissibility hearing; and

(b) the family member is subject to a decision of the Immigration Division that they are inadmissible under section 42 of the Act on grounds of the inadmissibility of the foreign national.

227. (1) Le rapport établi à l'égard de l'étranger aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi vaut également pour les membres de sa famille au Canada pour l'application de l'article 42 de la Loi.

(2) Toute mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration à l'égard de l'étranger frappe également les membres de sa famille au Canada auxquels le paragraphe (1) s'applique si :

a) d'une part, l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent soumettre leurs observations et être représentés, à leurs frais, à l'enquête;

b) d'autre part, la décision de la Section de l'immigration, si elle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger, conclut également à l'interdiction de territoire de chacun des membres de la famille aux termes de l'article 42 de la Loi.

Membres de la famille : rapport

Membres de la famille : mesure de renvoi

DIVISION 2

SPECIFIED REMOVAL ORDER

Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals

228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be

(a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;

SECTION 2

MESURES DE RENVOI À PRENDRE

228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déférée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, l'expulsion;

Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers

(b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;

(c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of

(i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,

(ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,

(iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order,

(iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or

(v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 184, an exclusion order; and

(d) if the foreign national is inadmissible under section 42 of the Act on grounds of an inadmissible family member, the same removal order as was made in respect of the inadmissible family member.

(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

Subsection 44(2)
of the Act —
permanent
residents

b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, l'expulsion;

c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :

(i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion,

(ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,

(iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,

(iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,

(v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184, l'exclusion;

d) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour inadmissibilité familiale aux termes de l'article 42 de la Loi, la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

Application du
paragraphe 44(2)
de la Loi :
résident
permanent

Eligible claim
for refugee
protection

(3) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i) and (iii) to (v).

Reports in
respect of
certain foreign
nationals

(4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who

(a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or

(b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

SOR/2004-167, s. 63.

Paragraph 45(d)
of the Act —
applicable
removal order

229. (1) For the purposes of paragraph 45(d) of the Act, the applicable removal order to be made by the Immigration Division against a person is

(a) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;

(b) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

(c) a deportation order, in the case of a permanent resident inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or a foreign national inadmissible under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act on grounds of serious criminality;

Demande d'asile
recevable

(3) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est l'interdiction de séjour.

Affaire à l'égard
de certains
étrangers

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

DORS/2004-167, art. 63.

Application de
l'alinéa 45d) de
la Loi : mesures
de renvoi
applicables

229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :

a) en cas d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi, l'expulsion;

b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, l'expulsion;

c) en cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité du résident permanent au titre du paragraphe 36(1) de la Loi ou de l'étranger au titre des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, l'expulsion;

d) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité au titre des alinéas 36(2)b), c) ou d) de la Loi, l'expulsion;

(*d*) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 36(2)(*b*), (*c*) or (*d*) of the Act on grounds of criminality;

(*e*) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;

(*f*) an exclusion order, if they are inadmissible under subsection 38(1) of the Act on health grounds, unless subsection (2) or (3) applies;

(*g*) an exclusion order, if they are inadmissible under section 39 of the Act for financial reasons, unless subsection (2) or (3) applies;

(*h*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(*a*) or (*b*) of the Act for misrepresentation, unless subsection (3) applies;

(*i*) a deportation order, if they are inadmissible under paragraph 40(1)(*d*) of the Act for misrepresentation;

(*j*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to comply with the requirement to appear for examination, unless subsection (2) or (3) applies;

(*k*) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(*b*) of the Act;

(*l*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to establish that they have come to Canada in order to establish permanent residence, unless subsection (3) applies;

(*m*) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(*a*) of the Act for failing to establish that they will leave Canada by the end of the period

e) en cas d'interdiction de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, l'expulsion;

f) en cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

g) en cas d'interdiction de territoire pour motifs financiers au titre de l'article 39 de la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

h) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre des alinéas 40(1)*a*) ou *b*) de la Loi, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

i) en cas d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)*d*) de la Loi, l'expulsion;

j) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent;

k) s'agissant du résident permanent, en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi, l'interdiction de séjour;

l) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il vient s'établir au Canada en permanence, l'exclusion, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

m) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à l'obligation de prouver qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion, à

	authorized for their stay, unless subsection (2) applies; and	moins que le paragraphe (2) ne s'applique;	
	(n) an exclusion order, if they are inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for any other failure to comply with the Act, unless subsection (2) or (3) applies.	n) en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour tout autre manquement à la Loi, l'exclusion, à moins que les paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent.	
Eligible claim for refugee protection	(2) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (j), (m) or (n).	(2) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), j), m) ou n) est l'interdiction de séjour.	Demande d'asile recevable
Exception	(3) The applicable removal order in the circumstances set out in paragraph (1)(f), (g), (h), (j), (l) or (n) is a deportation order if the person	(3) Dans les circonstances prévues aux alinéas (1)f), g), h), j), l) ou n), la mesure de renvoi à prendre dans les cas ci-après est l'expulsion :	Exception
	(a) was previously subject to a removal order and they are inadmissible on the same grounds as in that order;	a) l'intéressé est interdit de territoire pour les mêmes motifs qui sous-tendent une mesure de renvoi dont il a été préalablement frappé;	
	(b) has failed to comply with any condition or obligation imposed under the Act or the <i>Immigration Act</i> , chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, unless the failure is the basis for the removal order; or	b) outre le manquement sur lequel la mesure de renvoi se fonde, il ne s'est pas conformé aux conditions et obligations qui lui ont été imposées aux termes de la Loi ou de la <i>Loi sur l'immigration</i> , chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985);	
	(c) has been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence, unless the conviction or convictions are the grounds for the removal order.	c) il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions aux lois fédérales qui ne découlent pas des mêmes faits, à moins que la mesure de renvoi ne se fonde sur cette infraction ou ces infractions.	
Punishable by way of indictment	(3.1) For the purposes of paragraph (3)(c), an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is	(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)c), l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est	Punissable par mise en accusation

deemed to be an offence punishable by way of indictment, even if it has been prosecuted summarily.

Section 228
circumstances

(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make

(a) the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or

(b) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(a) or (b), the removal order that the Minister would have made if the foreign national had not been described in that paragraph.

SOR/2004-167, s. 64.

DIVISION 3

STAY OF REMOVAL ORDERS

Considerations

230. (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

(a) an armed conflict within the country or place;

(b) an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or

(c) any situation that is temporary and generalized.

assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, elle prend, selon le cas :

a) la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déférée en application du paragraphe 44(2) de la Loi;

b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)a) ou b), la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

DORS/2004-167, art. 64.

SECTION 3

SURSIS

230. (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

a) soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;

b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et momentanée des conditions de vie;

c) soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Circonstances
réglementaires
de l'article 228

Sursis : pays ou
lieu en cause

Cancellation	(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.	(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.	Révocation
Exceptions	(3) The stay does not apply to a person who (a) is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds; (b) is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights; (c) is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality; (d) is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality; (e) is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or (f) informs the Minister in writing that they consent to their removal to a country or place to which a stay of removal applies.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants : a) l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi; b) il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi; c) il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi; d) il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi; e) il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés; f) il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.	Exception
Stay of removal — judicial review	231. (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following: (a) the application for leave is refused, (b) the application for leave is granted, the application for judicial review is re-	231. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la demande d'autorisation est rejetée; b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question	Sursis : contrôle judiciaire

fused and no question is certified for the Federal Court of Appeal,

(c) if a question is certified by the Federal Court,

(i) the appeal is not filed within the time limit, or

(ii) the Federal Court of Appeal decides to dismiss the appeal, and the time limit in which an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision expires without an application being made,

(d) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court of Canada from a decision of the Federal Court of Appeal referred to in paragraph (c), the application is refused, and

(e) if the application referred to in paragraph (d) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the Supreme Court of Canada dismisses the appeal.

No credible basis exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Refugee Protection Division states in its decision, in accordance with subsection 107(2) of the Act, that there is no credible basis for the claim.

Other exceptions

(3) There is no stay of removal if

(a) the person is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality; or

(b) the subject of the removal order resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act on their entry into Canada.

soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;

c) si la Cour fédérale certifie une question :

(i) soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté,

(ii) soit le rejet de la demande par la Cour d'appel fédérale et l'expiration du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada sans qu'une demande ne soit déposée;

d) si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale visé à l'alinéa c), la demande est rejetée;

e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa d) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou le jugement de la Cour suprême du Canada rejetant l'appel.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où, dans sa décision, la Section de la protection des réfugiés fait état, conformément au paragraphe 107(2) de la Loi, de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile.

Exception — absence d'un minimum de fondement

(3) Il n'est pas sursis à la mesure de renvoi si l'intéressé fait l'objet :

a) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité;

b) soit, s'il réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi à son entrée au Canada.

Autres exceptions

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply if the person applies for an extension of time to file an application referred to in that subsection.

2002, c. 8, s. 183.

Stay of removal
— pre-removal
risk assessment

232. A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs:

- (a) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application;
- (b) the person does not make an application within the period provided under section 162;
- (c) the application for protection is rejected;
- (d) [Repealed, SOR/2012-154, s. 12]
- (e) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act, the decision with respect to the person's application to remain in Canada as a permanent resident is made; and
- (f) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.

SOR/2012-154, s. 12.

Stay of removal
— humanitarian
and compassionate
considerations

233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion that the stay is justified by humanitarian and compassionate considerations, under subsection 25(1) or 25.1(1) of the Act, or by public policy considerations, under subsection 25.2(1) of the Act. The stay is effective until a deci-

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne demande une prolongation du délai pour déposer l'une des demandes visées à ce paragraphe.

2002, ch. 8, art. 183.

Sursis : examen
des risques avant
renvoi

232. Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) le ministère reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;
- b) le délai prévu à l'article 162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue;
- c) la demande de protection est rejetée;
- d) [Abrogé, DORS/2012-154, art. 12]
- e) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- f) s'agissant d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.

DORS/2012-154, art. 12.

Sursis : ordre
humanitaire ou
intérêt public

233. Si le ministre estime, aux termes des paragraphes 25(1) ou 25.1(1) de la Loi, que des considérations d'ordre humanitaire le justifient ou, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, que l'intérêt public le justifie, il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa fa-

sion is made to grant, or not grant, permanent resident status.

SOR/2010-252, s. 1.

Application of
par. 50(a) of the
Act

234. For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if

(a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

DIVISION 4

ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS

Not void

235. For greater certainty, and subject to section 51 of the Act, a removal order does not become void by reason of any lapse of time.

Providing copies

236. A person against whom a removal order is made shall be provided with a copy of the order when it is made.

Modality of
enforcement

237. A removal order is enforced by the voluntary compliance of a foreign national with the removal order or by the removal of the foreign national by the Minister.

Voluntary
compliance

238. (1) A foreign national who wants to voluntarily comply with a removal order must appear before an officer who shall determine if

mille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

DORS/2010-252, art. 1.

234. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministre prévoyant :

a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;

b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.

SECTION 4

EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI

235. Sous réserve de l'article 51 de la Loi, il est entendu que la mesure de renvoi est imprescriptible.

236. Dès la prise d'une mesure de renvoi, une copie du texte de celle-ci est fournie à l'intéressé.

237. L'exécution d'une mesure de renvoi est soit volontaire, soit forcée.

238. (1) L'étranger qui souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi doit comparaître devant l'agent afin que celui-ci vérifie :

Application de
l'alinéa 50a) de
la Loi

Inexécution

Fourniture d'une
copie

Cadre
d'exécution

Exécution
volontaire

	(a) the foreign national has sufficient means to effect their departure to a country that they will be authorized to enter; and (b) the foreign national intends to voluntarily comply with the requirements set out in paragraphs 240(1)(a) to (c) and will be able to act on that intention.	a) s'il a les ressources suffisantes pour quitter le Canada à destination d'un pays où il sera autorisé à entrer; b) s'il a l'intention de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 240(1)a) à c) et s'il sera en mesure de le faire.	
Choice of country	(2) Following the appearance referred to in subsection (1), the foreign national must submit their choice of destination to the officer who shall approve the choice unless the foreign national is (a) a danger to the public; (b) a fugitive from justice in Canada or another country; or (c) seeking to evade or frustrate the cause of justice in Canada or another country.	(2) L'étranger doit ensuite soumettre à l'approbation de l'agent le pays de destination qu'il a choisi; l'approbation n'est refusée que dans les cas suivants : a) l'étranger constitue un danger pour le public; b) il est un fugitif recherché par la justice au Canada ou dans un autre pays; c) il cherche à échapper à des contraintes juridiques au Canada ou dans un autre pays.	Choix de destination
Removal by Minister	239. If a foreign national does not voluntarily comply with a removal order, a negative determination is made under subsection 238(1) or the foreign national's choice of destination is not approved under subsection 238(2), the removal order shall be enforced by the Minister.	239. Si l'étranger ne se conforme pas volontairement à la mesure de renvoi, si une décision défavorable est rendue aux termes du paragraphe 238(1) ou si son pays de destination n'est pas approuvé aux termes du paragraphe 238(2), le ministre exécute la mesure de renvoi.	Exécution forcée
When removal order is enforced	240. (1) A removal order against a foreign national, whether it is enforced by voluntary compliance or by the Minister, is enforced when the foreign national (a) appears before an officer at a port of entry to verify their departure from Canada; (b) obtains a certificate of departure from the Department; (c) departs from Canada; and	240. (1) Qu'elle soit volontaire ou forcée, l'exécution d'une mesure de renvoi n'est parfaite que si l'étranger, à la fois : a) comparaît devant un agent au point d'entrée pour confirmer son départ du Canada; b) a obtenu du ministère l'attestation de départ; c) quitte le Canada; d) est autorisé à entrer, à d'autres fins qu'un simple transit, dans son pays de destination.	Mesure de renvoi exécutée

(d) is authorized to enter, other than for purposes of transit, their country of destination.

When removal order is enforced by officer outside Canada

(2) If a foreign national against whom a removal order has not been enforced is applying outside Canada for a visa or an authorization to return to Canada, an officer shall enforce the order if, following an examination, the foreign national establishes that

(a) they are the person described in the order;

(b) they have been lawfully admitted to the country in which they are physically present at the time that the application is made; and

(c) they are not inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Country of removal

241. (1) If a removal order is enforced under section 239, the foreign national shall be removed to

(a) the country from which they came to Canada;

(b) the country in which they last permanently resided before coming to Canada;

(c) a country of which they are a national or citizen; or

(d) the country of their birth.

Removal to another country

(2) If none of the countries referred to in subsection (1) is willing to authorize the foreign national to enter, the Minister shall select any country that will authorize entry within a reasonable time and shall remove the foreign national to that country.

(2) Si l'étranger à l'égard duquel la mesure de renvoi n'a pas été exécutée demande, à l'extérieur du Canada, un visa ou l'autorisation de revenir au Canada, l'agent exécute la mesure de renvoi si, à l'issue d'un contrôle, l'étranger fait la preuve de ce qui suit :

a) il est bien la personne visée par la mesure de renvoi;

b) il a obtenu l'autorisation de séjourner dans le pays où il se trouve effectivement au moment où il fait sa demande;

c) il n'est pas interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

241. (1) En cas d'exécution forcée, l'étranger est renvoyé vers l'un des pays suivants :

a) celui d'où il est arrivé;

b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;

c) celui dont il est le citoyen ou le national;

d) son pays natal.

Exécution d'une mesure de renvoi par l'agent à l'extérieur du Canada

Exécution forcée : pays de destination

Renvoi vers un autre pays

Exception

(3) Despite section 238 and subsection (1), the Minister shall remove a person who is subject to a removal order on the grounds of inadmissibility referred to in paragraph 35(1)(a) of the Act to a country that the Minister determines will authorize the person to enter.

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

242. A person transferred under an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is not, for the purposes of paragraph 240(1)(d), a person who has been authorized to enter their country of destination.

Payment of removal costs

243. Unless expenses incurred by Her Majesty in right of Canada have been recovered from a transporter, a foreign national who is removed from Canada at Her Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to Her Majesty the removal costs of

- (a) \$750 for removal to the United States or St. Pierre and Miquelon; and
- (b) \$1,500 for removal to any other country.

PART 14

DETENTION AND RELEASE

Factors to be considered

244. For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, the factors set out in this Part shall be taken into consideration when assessing whether a person

- (a) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act;
- (b) is a danger to the public; or

(3) Malgré l'article 238 et le paragraphe (1), si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi, le ministre le renvoie vers le pays qu'il détermine et qui est disposé à le recevoir.

Exception

242. La personne transférée en vertu d'une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* n'est pas, pour l'application de l'alinéa 240(1)d), une personne autorisée à entrer dans son pays de destination.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

243. À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouvrés du transporteur, l'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé à Sa Majesté les frais de renvoi suivants :

Remboursement des frais

- a) pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon, 750 \$;
- b) pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$.

PARTIE 14

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

244. Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :

Critères

- a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;

(c) is a foreign national whose identity has not been established.

b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique;

c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.

Flight risk

245. For the purposes of paragraph 244(a), the factors are the following:

(a) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;

(b) voluntary compliance with any previous departure order;

(c) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding;

(d) previous compliance with any conditions imposed in respect of entry, release or a stay of removal;

(e) any previous avoidance of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so;

(f) involvement with a people smuggling or trafficking in persons operation that would likely lead the person to not appear for a measure referred to in paragraph 244(a) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and

(g) the existence of strong ties to a community in Canada.

245. Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants :

a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;

b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;

c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;

d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;

e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;

f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;

g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Risque de fuite

Danger to the public

246. For the purposes of paragraph 244(b), the factors are the following:

246. Pour l'application de l'alinéa 244b), les critères sont les suivants :

Danger pour le public

(a) the fact that the person constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada or a danger to the security of Canada under paragraph 101(2)(b), subparagraph 113(d)(i) or (ii) or paragraph 115(2)(a) or (b) of the Act;

(b) association with a criminal organization within the meaning of subsection 121(2) of the Act;

(c) engagement in people smuggling or trafficking in persons;

(d) conviction in Canada under an Act of Parliament for

(i) a sexual offence, or

(ii) an offence involving violence or weapons;

(e) conviction for an offence in Canada under any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

(i) section 5 (trafficking),

(ii) section 6 (importing and exporting), and

(iii) section 7 (production);

(f) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament for

(i) a sexual offence, or

(ii) an offence involving violence or weapons; and

(g) conviction outside Canada, or the existence of pending charges outside Canada, for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under any of the following provi-

a) le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre aux termes de l'alinéa 101(2)b), des sous-alinéas 113d)(i) ou (ii) ou des alinéas 115(2)a) ou b) de la Loi, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;

b) l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe 121(2) de la Loi;

c) le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;

d) la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :

(i) infraction d'ordre sexuel,

(ii) infraction commise avec violence ou des armes;

e) la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:

(i) article 5 (trafic),

(ii) article 6 (importation et exportation),

(iii) article 7 (production);

f) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger, quant à l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :

(i) infraction d'ordre sexuel,

(ii) infraction commise avec violence ou des armes;

g) la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger de l'une des infractions suivantes qui, si elle était commise au Canada, constituerait une

sions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,

- (i) section 5 (trafficking),
- (ii) section 6 (importing and exporting), and
- (iii) section 7 (production).

infraction à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*:

- (i) article 5 (trafic),
- (ii) article 6 (importation et exportation),
- (iii) article 7 (production).

Identity not
established

247. (1) For the purposes of paragraph 244(c), the factors are the following:

- (a) the foreign national's cooperation in providing evidence of their identity, or assisting the Department in obtaining evidence of their identity, in providing the date and place of their birth as well as the names of their mother and father or providing detailed information on the itinerary they followed in travelling to Canada or in completing an application for a travel document;
- (b) in the case of a foreign national who makes a claim for refugee protection, the possibility of obtaining identity documents or information without divulging personal information to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of former habitual residence;
- (c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;
- (d) the provision of contradictory information with respect to identity at the time of an application to the Department; and
- (e) the existence of documents that contradict information provided by the for-

247. (1) Pour l'application de l'alinéa 244c), les critères sont les suivants :

- a) la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;
- b) dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer des renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- c) la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministère, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- d) la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministère;
- e) l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

Preuve de
l'identité de
l'étranger

	eign national with respect to their identity.		
Non-application to minors	(2) Consideration of the factors set out in paragraph (1)(a) shall not have an adverse impact with respect to minor children referred to in section 249. SOR/2004-167, s. 65(E).	(2) La prise en considération du critère prévu à l'alinéa (1)a) ne peut avoir d'incidence défavorable à l'égard des mineurs visés à l'article 249. DORS/2004-167, art. 65(A).	Non-application aux mineurs
Other factors	248. If it is determined that there are grounds for detention, the following factors shall be considered before a decision is made on detention or release: (a) the reason for detention; (b) the length of time in detention; (c) whether there are any elements that can assist in determining the length of time that detention is likely to continue and, if so, that length of time; (d) any unexplained delays or unexplained lack of diligence caused by the Department or the person concerned; (e) the existence of alternatives to detention.	248. S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté : a) le motif de la détention; b) la durée de la détention; c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps; d) les retards inexpliqués ou le manque inexpliqué de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé; e) l'existence de solutions de rechange à la détention.	Autres critères
Special considerations for minor children	249. For the application of the principle affirmed in section 60 of the Act that a minor child shall be detained only as a measure of last resort, the special considerations that apply in relation to the detention of minor children who are less than 18 years of age are (a) the availability of alternative arrangements with local child-care agencies or child protection services for the care and protection of the minor children; (b) the anticipated length of detention; (c) the risk of continued control by the human smugglers or traffickers who brought the children to Canada;	249. Pour l'application du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de dix-huit ans sont les suivants : a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent; b) la durée de détention prévue;	Éléments particuliers : mineurs

(d) the type of detention facility envisaged and the conditions of detention;

(e) the availability of accommodation that allows for the segregation of the minor children from adult detainees who are not the parent of or the adult legally responsible for the detained minor children; and

(f) the availability of services in the detention facility, including education, counselling and recreation.

c) le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;

d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;

e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;

f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Applications for
travel
documents

250. If a completed application for a passport or travel document must be provided as a condition of release from detention, any completed application provided by a foreign national who makes a claim for refugee protection shall not be divulged to government officials of their country of nationality or, if there is no country of nationality, their country of previous habitual residence, as long as the removal order to which the foreign national is subject is not enforceable.

250. Si, comme condition de mise en liberté, le demandeur d'asile doit remplir une demande de passeport ou de titre de voyage, la demande ne doit pas être divulguée aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle, à moins qu'une mesure de renvoi ne devienne exécutoire à son égard.

Demande de
titre de voyage

PART 15

THE IMMIGRATION APPEAL DIVISION

Conditions

251. If the Immigration Appeal Division stays a removal order under paragraph 66(b) of the Act, that Division shall impose the following conditions on the person against whom the order was made:

(a) to inform the Department and the Immigration Appeal Division in writing in advance of any change in the person's address;

PARTIE 15

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Conditions

251. Si la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi au titre de l'alinéa 66b) de la Loi, elle impose les conditions suivantes à l'intéressé :

a) informer le ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;

b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, à défaut,

(b) to provide a copy of their passport or travel document to the Department or, if they do not hold a passport or travel document, to complete an application for a passport or a travel document and to provide the application to the Department;

(c) to apply for an extension of the validity period of any passport or travel document before it expires, and to provide a copy of the extended passport or document to the Department;

(d) to not commit any criminal offences;

(e) if they are charged with a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department; and

(f) if they are convicted of a criminal offence, to immediately report that fact in writing to the Department and the Division.

remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;

c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère;

d) ne pas commettre d'infraction criminelle;

e) signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;

f) signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

PART 16

SEIZURE

Custody of
seized thing

252. A thing seized under subsection 140(1) of the Act shall be placed without delay in the custody of the Department.

Notice of seizure

253. (1) An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall make reasonable efforts to

(a) identify the lawful owner; and

(b) give the lawful owner written notice of, and reasons for, the seizure.

Disposition after
seizure

(2) Subject to subsection (3), a thing seized shall be disposed of as follows:

PARTIE 16

SAISIE

Garde d'un objet
saisi

252. Tout objet saisi en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi est immédiatement placé sous la garde du ministère.

Avis de saisie

253. (1) L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :

a) d'une part, pour retracer le propriétaire légitime;

b) d'autre part, pour lui en donner, par écrit, un avis motivé.

Disposition des
objets saisis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est disposé de l'objet saisi de l'une des façons suivantes :

- (a) if it was fraudulently or improperly obtained, by returning it to its lawful owner unless section 256 applies;
- (b) if it was fraudulently or improperly used, by disposing of it under section 257 unless section 254, 255 or 256 applies;
- (c) if the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use
 - (i) by returning it to its lawful owner, if the seizure is no longer necessary for preventing its fraudulent or improper use, or
 - (ii) by disposing of it under section 257, if returning it to its lawful owner would result in its fraudulent or improper use; or
- (d) if the seizure was necessary to carry out the purposes of the Act, by returning it to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.

- a) s'agissant d'un objet obtenu irrégulièrement ou frauduleusement, il est restitué à son propriétaire légitime, à moins que l'article 256 ne s'applique;
- b) s'agissant d'un objet utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, il en est disposé conformément à l'article 257, à moins que les articles 254, 255 ou 256 ne s'appliquent;
- c) si la saisie de l'objet était nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse :
 - (i) soit il est restitué à son propriétaire, si la saisie n'est plus nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse,
 - (ii) soit il en est disposé conformément à l'article 257, dans le cas où la restitution aurait pour conséquence son utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- d) si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi mais qu'elle ne l'est plus, l'objet est restitué sans délai à son propriétaire légitime.

Additional factor

(3) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act. If its return would be contrary to the purposes of the Act, it shall be disposed of under section 257.

(3) L'objet n'est restitué que si cette mesure ne compromet pas l'application de la Loi; s'il ne peut être restitué sans compromettre l'application de la Loi, il en est disposé conformément à l'article 257.

Considération supplémentaire

Application for return

254. (1) The lawful owner of a thing seized or the person from whom it was seized may apply for its return.

254. (1) Le propriétaire légitime ou le saisi peut demander la restitution de l'objet.

Demande de restitution

Return

(2) A thing seized, other than a document, shall be returned to the applicant if

(2) L'objet — autre qu'un document — est restitué au demandeur lorsque :

Restitution

- (a) paragraph 253(2)(b) applies to the thing and the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper

- a) d'une part, l'alinéa 253(2)b) s'applique à l'objet et que la saisie de celui-ci n'est plus nécessaire pour empêcher

	er use or to carry out the purposes of the Act; and (b) the applicant provides cash security equal to the fair market value of the thing at the time of the seizure or, if there is no significant risk of being unable to recover the debt, a combination of cash and guarantee of performance.	son utilisation irrégulière ou frauduleuse ou pour l'application de la Loi; b) d'autre part, le demandeur donne, à titre de garantie, une somme en espèces représentant la juste valeur marchande de l'objet au moment de la saisie ou, si le recouvrement de la créance ne pose pas de risque, une combinaison d'espèces et d'autres garanties d'exécution.	
Disposition of security	(3) Any cash deposit or guarantee of performance provided under paragraph 2(b) replaces the thing seized and, if section 257 applies, any cash deposit is forfeited to Her Majesty in right of Canada and any guarantee of performance becomes a debt due under section 145 of the Act.	(3) La garantie donnée aux termes de l'alinéa (2)b) remplace l'objet saisi et, en cas d'application de l'article 257, la somme en espèces est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou, le cas échéant, la garantie d'exécution devient une créance au titre de l'article 145 de la Loi.	Disposition de la garantie
Application by lawful owner	255. (1) For the purposes of paragraph 253(2)(b), a person who claims to be the lawful owner of a seized thing may apply in writing for its return within 60 days after the seizure.	255. (1) Pour l'application de l'alinéa 253(2)b), quiconque revendique la propriété légitime d'un bien, peut, dans les soixante jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.	Demande du propriétaire légitime
Return of thing	(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that they (a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner; (b) did not participate in the fraudulent or improper use of the thing; and (c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that the person permitted to obtain possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.	(2) L'objet est restitué au demandeur s'il démontre : a) qu'il était le propriétaire légitime de l'objet avant sa saisie et continue de l'être; b) qu'il n'a pas participé à l'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'objet; c) qu'il a pris les précautions voulues pour se convaincre que la personne à qui il a été permis d'avoir la possession de l'objet n'en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse.	Restitution de l'objet
Return of vehicle	(3) A seized vehicle that is not returned under subsection (2) shall be returned on payment of a \$5,000 fee if the applicant demonstrates that they	(3) Le véhicule saisi qui n'est pas restitué au titre du paragraphe (2) est restitué, sur paiement de la somme de 5 000 \$, si le demandeur démontre :	Restitution d'un véhicule

	(a) were the lawful owner prior to its seizure and have remained a lawful owner; (b) did not profit or intend to profit from the fraudulent or improper use of the vehicle; and (c) are unlikely to contravene the Act in the future.	a) qu'il était le propriétaire légitime du véhicule avant sa saisie et continue de l'être; b) qu'il n'a pas tiré profit de l'utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule ou n'avait pas l'intention d'en tirer profit; c) qu'il ne risque pas de récidiver.	
Additional factor	(4) A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act.	(4) L'objet est restitué si cela ne compromet pas l'application de la Loi.	Considération supplémentaire
Notice of decision	(5) The applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.	(5) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.	Avis de la décision
Application by person from whom thing was seized	256. (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, a person from whom it was seized may apply in writing within 30 days after the seizure for its return.	256. (1) Si un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, dans les trente jours suivant la saisie, en demander la restitution par écrit.	Demande du saisi
Return of thing	(2) The thing seized shall be returned to an applicant if the applicant demonstrates that it was not fraudulently or improperly obtained or used.	(2) L'objet est restitué au demandeur si ce dernier peut démontrer qu'il n'a pas été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement.	Restitution
Notice of decision	(3) An applicant shall be notified in writing of the decision on the application and the reasons for it. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the notification was mailed.	(3) La décision sur la demande, accompagnée de ses motifs, est notifiée au demandeur par écrit. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste.	Avis de la décision
Sale of a seized thing	257. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a thing seized is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized under section 254, 255 or 256, the thing shall be sold unless the costs of sale would exceed the monetary value of	257. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'objet qui n'est restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi aux termes des articles 254, 255 ou 256 est vendu ou, s'il a une valeur monétaire inférieure au coût de la vente, est détruit.	Vente de l'objet saisi

the thing, in which case the thing shall be destroyed.

Sale suspended

- (2) A thing seized shall not be sold
- (a) during the 15 days following notification of a decision not to return it under section 255 or 256; or
- (b) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.

(2) Il est sursis à la vente :

Sursis

- a) pendant les quinze jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet au titre des articles 255 ou 256;
- b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.

Disposition of documents

(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be retained for as long as is necessary for the administration or enforcement of Canadian laws, after which it is subject to the applicable laws relating to the disposal of public archives.

(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est conservé tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application ou au contrôle d'application du droit canadien, après quoi il en est disposé conformément au droit applicable en matière de disposition des archives publiques.

Disposition de documents

Limitation period for seizures

258. No seizure may be made under subsection 140(1) of the Act in respect of the fraudulent or improper obtaining or use of a thing more than six years after that obtaining or use.

258. La procédure prévue au paragraphe 140(1) de la Loi se prescrit, dans le cas de l'objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, par six ans à compter de l'obtention ou de l'utilisation.

Prescription — saisie

PART 17

PARTIE 17

TRANSPORTATION

TRANSPORT

Prescribed documents

259. For the purposes of subsection 148(1) of the Act, the following documents that a person requires under the Act to enter Canada are prescribed:

- (a) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act;
- (b) refugee travel papers issued by the Minister of Foreign Affairs;
- (c) a document referred to in subsection 50(1) or 52(1);

259. Pour l'application du paragraphe 148(1) de la Loi, les documents ci-après qu'une personne doit, aux termes de la Loi, détenir pour entrer au Canada sont des documents réglementaires :

- a) le titre de voyages visé au paragraphe 31(3) de la Loi;
- b) le titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères;
- c) le document visé aux paragraphes 50(1) ou 52(1);

Documents réglementaires

	(d) a temporary travel document referred to in section 151; (e) a visa referred to in section 6 or subsection 7(1); and (f) a permanent resident card.	d) le titre de voyage temporaire visé à l'article 151; e) le visa visé à l'article 6 ou au paragraphe 7(1); f) la carte de résident permanent.	
Holding prescribed documentation	260. (1) If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.	260. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur remet un récépissé pour les documents à la personne et retient ceux-ci jusqu'au contrôle.	Rétention des documents réglementaires
Presenting documents	(2) A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.	(2) Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit les présenter, avec une copie du récépissé remis à la personne, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b) de la Loi.	Présentation des documents
Obligation to hold a person	261. (1) For the purposes of paragraph 148(1)(b) of the Act, a transporter has complied with the obligation to hold a person until the examination is completed when (a) an officer informs the transporter that the examination of the person is completed; (b) the person is authorized to enter Canada under section 23 of the Act; or (c) the person is detained under any Canadian law.	261. (1) Pour l'application de l'alinéa 148(1)b) de la Loi, le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où : a) l'agent l'a informé que le contrôle est terminé; b) l'entrée de la personne est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi; c) la personne est détenue en vertu du droit canadien.	Obligation de détenir une personne
Notification	(2) A transporter must notify an officer without delay if a person whose examination has not been completed leaves or attempts to leave the transporter's vehicle for any other purpose than examination.	(2) Le transporteur doit aviser sans délai l'agent si une personne quitte ou tente de quitter le véhicule avant la fin du contrôle pour toute autre raison que le fait de se présenter au contrôle.	Avis
Stowaway notification	262. On the arrival of a vessel at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry	262. Le transporteur, dès l'arrivée d'un bâtiment à son premier port d'escale au Canada, avise l'agent du point d'entrée le	Avis de passager clandestin

of the presence of any stowaway and, on request of the officer, must without delay provide a written report concerning the stowaway.

Medical examination and treatment

263. (1) A transporter's obligations under paragraph 148(1)(c) of the Act apply only in respect of foreign nationals carried in respect of whom a report is prepared under subsection 44(1) of the Act, or who are members of a crew or who are entering Canada to become members of a crew.

Prescribed medical costs

(2) Unless the transporter establishes that the foreign national holds a temporary or permanent resident visa and that their health condition is not a result of the transporter's negligence, any medical costs incurred with respect to the foreign national are prescribed costs and are calculated on the basis of the applicable provincial health insurance system.

Arranging medical examination

(3) A transporter must arrange for the medical examination of the foreign national required under paragraph 16(2)(b) of the Act and must arrange for medical treatment and observation if such conditions are imposed on the foreign national under section 32.

SOR/2012-154, s. 13.

Prescribed information

264. A transporter must provide without delay any of the following documents that are requested by an officer within 72 hours after the presentation for examination of a person carried by the transporter to Canada:

- (a) a copy of any ticket issued to the person;
- (b) a document specifying the person's itinerary, including the place of embarkation and dates of travel; and

plus proche de la présence de tout passager clandestin et lui remet sans délai, sur demande, un rapport écrit sur ce passager.

263. (1) Les obligations visées à l'alinéa 148(1)c) de la Loi n'incombent au transporteur que si l'étranger transporté fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi ou est un membre d'équipage ou entre au Canada pour devenir membre d'équipage.

(2) Sauf si le transporteur peut établir que l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent et que l'état de santé de celui-ci ne résulte pas de sa propre négligence, les frais médicaux engagés à l'égard de l'étranger sont des frais réglementaires et sont calculés selon le barème du régime d'assurance-santé provincial applicable.

(3) Le transporteur doit veiller à la visite médicale de l'étranger exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi et à sa mise en observation ou sous traitement si ces conditions sont imposées à l'étranger en vertu de l'article 32.

DORS/2012-154, art. 13.

264. Le transporteur qui amène une personne au Canada est tenu de fournir sans délai ceux des documents ci-après que lui demande l'agent dans les soixante-douze heures après la présentation de la personne au contrôle :

- a) la copie du billet de la personne, le cas échéant;
- b) tout document indiquant l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates de son voyage;

Observation ou traitement médical

Frais médicaux réglementaires

Visite médicale

Renseignements

	(c) a document identifying the document number and type of passport, travel document or identity document carried by the person, the country of issue and the name of the person to whom it was issued.	c) tout document indiquant le numéro et le genre de pièce d'identité, de passeport ou de titre de voyage dont est munie la personne, le pays de délivrance et le nom de la personne à qui il a été délivré.	
Crew list	265. (1) On arrival at the first port of call in Canada of a vessel registered in a foreign country, the transporter must provide an officer at the nearest port of entry with a list of all members of the crew.	265. (1) Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé à l'étranger à son premier port d'escale au Canada, le transporteur fournit une liste des membres d'équipage à l'agent du point d'entrée le plus proche.	Liste des membres d'équipage
Amended crew list	(2) The transporter must maintain on board a current list of all members of the crew while the vessel is in Canada.	(2) Le transporteur doit, pendant que son bâtiment est au Canada, conserver à bord une liste à jour des membres d'équipage.	Modifications de la liste
Final crew list	(3) Before the vessel's departure from its final port of call in Canada, the transporter must provide an officer with a copy of the list referred to in subsection (1) that includes any changes made while the vessel was in Canada.	(3) Avant le départ du bâtiment de son dernier port d'escale au Canada, le transporteur remet à l'agent une copie de la liste fournie conformément au paragraphe (1) portant les modifications qui y ont été apportées durant son passage au Canada.	Liste définitive
Assembly	266. On the request of an officer, a transporter must assemble without delay aboard the vessel all members of the crew.	266. Le transporteur doit, à la demande de l'agent, rassembler sans délai à bord du bâtiment tous les membres d'équipage.	Rassemblement
Canadian registered vessels	267. On the arrival of a vessel registered in Canada at its first port of call in Canada, the transporter must notify an officer at the nearest port of entry of all members of the crew who are not Canadian citizens or permanent residents and, on request, provide the officer with a list of all crew members.	267. Dès l'arrivée d'un bâtiment immatriculé au Canada à son premier port d'escale au Canada, le transporteur informe l'agent du point d'entrée le plus proche de la présence de membres d'équipage qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, et lui fournit, sur demande, la liste des membres d'équipage.	Bâtiment immatriculé au Canada
Reporting obligation	268. (1) A transporter must, without delay, notify an officer at the nearest port of entry of any foreign national who ceases to be a member of the crew for a reason listed in paragraph 3(1)(b). The transporter must record that information and provide it in writing on the request of the officer.	268. (1) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger cesse d'être un membre d'équipage pour le motif prévu à l'alinéa 3(1)b). Le renseignement est consigné et fourni par écrit à l'agent sur demande.	Rapport

Failure to join
the means of
transportation

(2) A transporter must, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to join the means of transportation within the period provided in paragraph 184(2)(b).
SOR/2004-167, s. 66.

(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de se rendre au moyen de transport dans le délai prévu à l'alinéa 184(2)b).

Omission de se
rendre au moyen
de transport

DORS/2004-167, art. 66.

Advance
passenger
information

269. (1) On the request of an officer, a commercial transporter must provide on departure of their commercial vehicle from the last point of embarkation before arriving in Canada the following information in writing on each person carried:

269. (1) Le transporteur commercial fournit par écrit, sur demande de l'agent, au départ du véhicule commercial du dernier lieu d'embarquement à destination du Canada les renseignements ci-après à l'égard de chaque personne transportée :

Renseignements
préalables sur
les passagers

- (a) their surname, first name and initial or initials of any middle names;
- (b) their date of birth;
- (c) the country that issued them a passport or travel document or, if they do not have a passport or travel document, their citizenship or nationality;
- (d) their gender;
- (e) their passport number or, if they do not have a passport, the number on the travel document that identifies them; and
- (f) their reservation record locator or file number.

- a) ses nom, prénom usuel et, le cas échéant, l'initiale de ses autres prénoms;
- b) sa date de naissance;
- c) le nom du pays qui lui a délivré le passeport ou le titre de voyage ou, à défaut de tels documents, le nom de son pays de citoyenneté ou de nationalité;
- d) son sexe;
- e) le numéro de son passeport ou, à défaut de passeport, du titre de voyage qui l'identifie;
- f) le numéro de son dossier de réservation.

Passenger
reservation
information

(2) At any time after a commercial transporter undertakes to carry a passenger to Canada, the commercial transporter must provide an officer access to its reservation system or, on the request of an officer, provide in writing all reservation information held by the commercial transporter on passengers to be carried to Canada.

(2) Le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers.

Renseignements
sur les
réservations des
passagers

270. [Repealed, SOR/2004-167, s. 67]

270. [Abrogé, DORS/2004-167, art. 67]

Facilities for
holding and
examination

271. (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, must without

271. (1) Le transporteur commercial et le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport doivent,

Installations de
contrôle et de
détention

cost to Her Majesty in right of Canada provide and maintain facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the proper holding and examination of persons being carried to Canada.

sans frais à Sa Majesté du chef du Canada, fournir et entretenir les installations adéquates, notamment espaces, locaux et laboratoires, pour le contrôle et la détention des personnes amenées au Canada.

Criteria

(2) The facilities referred to in subsection (1) are adequate if they satisfy the applicable requirements of Part II of the *Canada Labour Code*, are secure and, if necessary, sterile, and include equipment and furnishings that permit officers to discharge their duties under the Act.

(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux normes prévues par la partie II du *Code canadien du travail*, si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, l'ameublement et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.

Critères

Examination on vessels

272. A commercial transporter carrying persons to Canada aboard its vessel must provide facilities aboard the vessel that permit an officer to conduct examinations.

272. Le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment fournit à l'agent les installations qui permettent d'effectuer les contrôles à bord.

Contrôle à bord d'un bâtiment

Obligation to carry from Canada

273. (1) A transporter who has carried a foreign national referred to in any of paragraphs (a) to (d) to Canada, or caused such a foreign national to enter Canada, must carry the foreign national from Canada

273. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener un des étrangers ci-après au Canada de l'en faire sortir à destination :

Obligation de faire sortir du Canada

(a) to any other country, in the case of a foreign national directed to leave under subsection 40(1);

a) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de quitter le Canada aux termes du paragraphe 40(1);

(b) to the United States, in the case of a foreign national directed back to that country under section 41;

b) des États-Unis, dans le cas de l'étranger à qui il a été ordonné de retourner vers ce pays aux termes de l'article 41;

(c) to any other country, in the case of a foreign national allowed to withdraw their application under section 42; or

c) de tout autre pays, dans le cas de l'étranger qui est autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada en vertu de l'article 42;

(d) to the country to which the foreign national is removed under section 241, in the case of a foreign national who is subject to an enforceable removal order.

d) du pays vers lequel il est renvoyé aux termes de l'article 241, dans le cas de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport a foreign national who is subject to an enforce-

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger faisant l'objet d'une mesure

Transport jusqu'au véhicule

able removal order from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

Members of a crew

274. (1) If a transporter carries, or causes to be carried, a foreign national to Canada as a member of its crew or to become a member of its crew, and the foreign national is subject to an enforceable removal order, the transporter must carry that foreign national from Canada to the applicable country as determined under Division 4 of Part 13.

Conveyance to vehicle

(2) The transporter must transport the foreign national referred to in subsection (1) from wherever the foreign national is situated in Canada to the vehicle in which they will be carried to another country.

Notification

275. A transporter must notify an officer without delay if a foreign national referred to in section 273 or 274 whom they are carrying from Canada leaves or attempts to leave a vehicle before they are carried from Canada.

Notifying transporters

276. (1) When a foreign national seeking to enter Canada is made subject to a removal order and a transporter is or might be required under the Act to carry that foreign national from Canada, an officer shall

(a) notify the transporter that it is or might be required to carry that foreign national from Canada; and

(b) when the removal order is enforceable, notify the transporter that it must carry the foreign national from Canada and whether the foreign national must be escorted.

Notifying an officer

(2) After being notified under paragraph (1)(b), the transporter must without delay

de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

Membres d'équipage

274. (1) Il incombe au transporteur qui a amené ou fait amener au Canada un étranger qui est membre de son équipage ou entend le devenir et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire de transporter celui-ci à destination du pays déterminé aux termes de la section 4 de la partie 13.

Transport jusqu'au véhicule

(2) Le transporteur est tenu de transporter l'étranger visé au paragraphe (1), peu importe où ce dernier se trouve au Canada, jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.

Avis

275. Le transporteur avise l'agent sans délai si l'étranger visé aux articles 273 ou 274 qu'il transporte hors du Canada quitte le véhicule ou tente de le quitter avant qu'il ne l'ait fait sortir du Canada.

Avis au transporteur

276. (1) Lorsque l'étranger qui cherche à entrer au Canada est visé par une mesure de renvoi et qu'un transporteur est ou peut être tenu, en vertu de la Loi, de le faire sortir du Canada :

a) l'agent avise le transporteur qu'il est ou peut être tenu de le transporter ou de le faire transporter hors du Canada;

b) lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent avise le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, s'il y a lieu, de le faire escorter.

Avis à l'agent

(2) Après avoir été avisé aux termes de l'alinéa (1)b), le transporteur avise sans dé-

	notify an officer of arrangements made for carrying the foreign national from Canada.	lai l'agent des arrangements qu'il a pris pour faire sortir l'étranger du Canada.	
Time period	(3) The transporter must carry the foreign national from Canada within 48 hours after giving notification under subsection (2) of the arrangements made.	(3) Après avoir donné l'avis visé au paragraphe (2), le transporteur dispose de quarante-huit heures pour faire sortir l'étranger du Canada.	Délai d'exécution
Non-compliance	(4) If a transporter does not comply with subsection (2) or (3), or notifies an officer that it is unable to comply with that subsection, or if an officer notifies the transporter in writing that the officer does not accept the proposed arrangements, an officer shall cause the foreign national to be carried from Canada and the transporter shall pay the costs under section 278.	(4) L'agent fait le nécessaire pour faire sortir l'étranger du Canada s'il a avisé par écrit le transporteur qu'il refuse les arrangements proposés ou si ce dernier ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3) ou l'avise qu'il en est incapable. Il incombe au transporteur de payer les frais prévus à l'article 278.	Non-respect de l'obligation
Criteria for non-acceptance of arrangements	(5) To be acceptable, the arrangements referred to in subsection (2) must meet the following criteria: (a) the foreign national is not inadmissible to the country of destination and, for the purposes of transit, all countries of transit; (b) the safety of the foreign national and other persons aboard any vehicle used to reach the country of destination must be ensured; and (c) the transporter must undertake to comply with any request for an escort or escorts.	(5) Les arrangements visés au paragraphe (2) sont tenus pour acceptables sur le fondement des critères suivants : a) l'étranger n'est pas interdit de territoire par le pays de destination et, relativement aux transits, par les pays de transit; b) la sécurité de l'étranger et des autres personnes à bord du véhicule jusqu'à destination est assurée; c) le transporteur consent à toute demande en matière d'escorte.	Critères pour le refus des arrangements
Exception	277. Despite sections 273 and 276, a transporter is not obliged to carry from Canada, and is not required to pay the costs with respect to, a foreign national, other than a member of a crew or a foreign national who entered Canada to become a member of a crew, who (a) was authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis; or	277. Malgré les articles 273 et 276, le transporteur est relevé de l'obligation de faire sortir du Canada — et est exonéré des frais afférents — l'étranger, autre qu'un membre d'équipage ou un étranger qui entre au Canada pour le devenir, qui : a) a été autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire;	Exonération

	(b) held a temporary resident or permanent resident visa at the time of their examination.	b) était, au moment du contrôle, titulaire d'un visa de résident temporaire ou d'un visa de résident permanent.	
Removal costs	278. A transporter that is required under the Act to carry a foreign national from Canada must pay the following costs of removal and, if applicable, attempted removal: (a) expenses incurred within or outside Canada with respect to the foreign national's accommodation and transport, including penalties for changes of date or routing; (b) accommodation and travel expenses incurred by any escorts provided to accompany the foreign national; (c) fees paid in obtaining passports, travel documents and visas for the foreign national and any escorts; (d) the cost of meals, incidentals and other expenses as calculated in accordance with the rates set out in the <i>Travel Directive</i> published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time; (e) any wages paid to escorts and other personnel; and (f) the costs or expenses incurred with respect to interpreters and medical and other personnel engaged for the removal.	278. Le transporteur auquel il incombe aux termes de la Loi de faire sortir du Canada un étranger paie les frais suivants, même en cas d'échec du renvoi : a) les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris les frais supplémentaires résultant de changements de date ou d'itinéraire; b) les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour accompagner l'étranger; c) les frais versés pour l'obtention de passeports, visas et autres titres de voyage pour l'étranger et pour toute personne l'escortant; d) les frais de repas, faux frais et autres frais, calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la <i>Directive sur les voyages d'affaires</i>, avec ses modifications successives; e) la rémunération des escortes ou de tout autre intervenant; f) le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes ou des personnels médical ou autres.	Frais de renvoi
Assessment of administration fee	279. (1) Subject to subsection (2), an administration fee shall be assessed against a commercial transporter in respect of any of the following foreign nationals it carried to Canada who are subject to a report under subsection 44(1) of the Act: (a) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for fail-	279. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des frais administratifs sont imposés au transporteur commercial à l'égard de tous les étrangers ci-après qu'il a amenés au Canada et qui font l'objet du rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi : a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne se	Imposition de frais administratifs

ing to meet the requirements of section 6 or subsection 7(1), 50(1) or 52(1);

(b) a foreign national whom the transporter has been directed not to carry to Canada under paragraph 148(1)(a) of the Act;

(c) a foreign national who is exempt, under subsection 52(2), from the requirement to hold a passport or travel document but who fails to produce sufficient evidence of their identity;

(d) a foreign national who failed to appear for an examination on entry into Canada; and

(e) a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew and is inadmissible.

Exceptions

(2) An administration fee shall not be assessed against a commercial transporter in respect of

(a) a foreign national who is authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis under the Act, other than a foreign national who entered Canada as a member of a crew or to become a member of a crew;

(b) a foreign national who is allowed to withdraw their application to enter Canada under section 42 and leaves Canada immediately;

(c) a foreign national who is subject to a removal order issued on their arrival at a port of entry and leaves Canada immediately;

(d) a person referred to in section 39; and

(e) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for fail-

satisfait pas aux exigences de l'article 6 ou des paragraphes 7(1), 50(1) ou 52(1);

b) l'étranger que le transporteur est tenu de ne pas amener au Canada parce qu'il a été désigné en vertu de l'alinéa 148(1)a) de la Loi;

c) l'étranger exempté, en vertu du paragraphe 52(2), de l'obligation d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage mais qui omet de faire la preuve de son identité;

d) l'étranger qui ne s'est pas soumis au contrôle au moment de son entrée au Canada;

e) l'étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire.

Exception

(2) Aucuns frais administratifs ne sont imposés au transporteur commercial à l'égard des personnes suivantes :

a) l'étranger qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire aux termes de la Loi, sauf celui qui entre au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir;

b) l'étranger à qui il est permis de retirer sa demande aux termes de l'article 42 et qui quitte le Canada sans délai;

c) l'étranger à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;

d) la personne visée à l'article 39;

e) l'étranger interdit de territoire, au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, qui est dispensé au titre de la section 5

ing to meet the requirements of section 6 but is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa.

SOR/2004-167, s. 68.

Administration
fee

280. (1) Subject to subsection (2), the administration fee assessed under section 279 is \$3,200.

Memorandum of
understanding

(2) If a memorandum of understanding in accordance with subsection (3) is in effect between the commercial transporter and the Minister, the administration fee assessed is

(a) \$3,200, if the transporter does not demonstrate that it complies with the memorandum of understanding or if the administration fee is assessed in respect of a member of the crew of the transporter;

(b) \$2,400, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding;

(c) \$1,600, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 50%;

(d) \$800, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 75%; and

(e) \$0, if the transporter demonstrates that it complies with the memorandum

de la partie 9 de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire.

DORS/2004-167, art. 68.

Frais administra-
tifs

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais administratifs imposés aux termes de l'article 279 sont de 3 200 \$.

Protocole
d'entente

(2) S'il existe entre le transporteur commercial et le ministre un protocole d'entente conforme au paragraphe (3), les frais administratifs ci-après sont imposés au transporteur :

a) 3 200 \$, si le transporteur ne peut démontrer qu'il se conforme au protocole ou que les frais administratifs sont imposés à l'égard d'un membre de son équipage;

b) 2 400 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole;

c) 1 600 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction de moitié des frais administratifs;

d) 800 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet la réduction des trois quarts des frais administratifs;

e) 0 \$, si le transporteur démontre qu'il se conforme au protocole et que le nombre des contraventions pour lesquelles des frais lui sont imposés est

	of understanding and has a number of administration fee assessments that is equal to or less than the number specified in the memorandum, for the period specified in the memorandum, for reducing the administration fee by 100%.	égal ou inférieur au nombre fixé dans le protocole, pour la période qui y est indiquée, et permet l'exonération complète des frais administratifs.	
Content of memorandum of understanding	(3) A memorandum of understanding referred to in subsection (2) shall include provisions respecting (a) document screening; (b) the training of personnel in document screening; (c) the use of technological aids; (d) fraud prevention; (e) gate checks; (f) information exchange; (g) performance standards in respect of document screening, the interdiction of inadmissible foreign nationals and administration fee assessments; (h) compliance monitoring of the provisions of the memorandum of understanding; (i) holding documents under section 260; (j) providing information referred to in subsections 269(1) and (2); (k) stowaways; and (l) security screening of members of a crew.	(3) Le protocole d'entente comporte notamment des dispositions concernant : a) la vérification des documents; b) la formation du personnel en matière de vérification des documents; c) l'utilisation de moyens techniques; d) la prévention des fraudes; e) les vérifications aux portes d'embarquement; f) l'échange de renseignements; g) les normes de rendement concernant la vérification des documents, l'interception d'étrangers interdits de territoire et le nombre des contraventions pour lesquelles des frais sont imposés; h) le contrôle de l'observation des dispositions du protocole d'entente; i) la rétention de documents en application de l'article 260; j) la communication des renseignements visés aux paragraphes 269(1) et (2); k) les passagers clandestins; l) la vérification de sécurité des membres d'équipage.	Contenu du protocole
Notice of assessment	281. (1) The assessment of an administration fee shall be served personally, by registered mail, by facsimile with acknowledgement of receipt or by electronic transmission on a representative of the commercial transporter.	281. (1) L'avis de contravention est signifié à personne, par courrier recommandé, par télécopieur avec accusé de réception ou par transmission électronique à un représentant du transporteur commercial.	Avis de contravention

Service effected	(2) Service of the assessment by registered mail is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the assessment was mailed.	(2) La signification par courrier recommandé de l'avis de contravention est réputée effectuée le septième jour suivant la mise à la poste.	Présomption de signification
Submissions concerning assessment	282. (1) The commercial transporter may submit written submissions to the Minister within 30 days after being served with an assessment of an administration fee.	282. (1) Le transporteur commercial avisé de l'imputation d'une contravention peut, dans les trente jours suivant la signification, présenter par écrit ses observations au ministre à cet égard.	Observations quant à la contravention
Final assessment and notice	(2) If submissions are made, the Minister shall consider the submissions, confirm or cancel the assessment and give written notice of the decision to the commercial transporter.	(2) Le ministre prend en considération les observations éventuellement présentées par le transporteur commercial et soit annule la contravention, soit la confirme et avise le transporteur par écrit de la décision définitive.	Décision définitive et avis
Liability	(3) If no submissions are made within the 30-day period, the assessment is final and the commercial transporter is liable for the assessment at the end of that period.	(3) À défaut d'observations dans le délai imparti, l'imputation devient définitive trente jours après la signification de l'avis, et le transporteur commercial est tenu au paiement dès l'expiration de ce délai.	Paiement
Liability	(4) If the Minister confirms an assessment under subsection (2), the commercial transporter is liable for the assessment on the date the notice is sent.	(4) Si le ministre confirme l'imputation conformément au paragraphe (2), le transporteur commercial est tenu au paiement à compter de la date d'envoi de l'avis.	Paiement
Security	283. (1) The Minister may, on the basis of the following factors, require a commercial transporter to provide security for compliance with its obligations under paragraphs 148(1)(a) to (g) of the Act: (a) the frequency and regularity of arrival, or anticipated arrival, of the transporter's vehicles carrying persons to Canada; (b) the number of persons carried, or anticipated to be carried, to Canada aboard the transporter's vehicles; (c) whether the transporter has carried an inadmissible foreign national to Canada; and	283. (1) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse une garantie d'exécution de ses obligations aux termes des paragraphes 148(1)a) à g) de la Loi : a) la fréquence et la régularité des arrivées, réelles ou prévues, de véhicules lui appartenant qui amènent des personnes au Canada; b) le nombre de personnes qu'il amène ou prévoit d'amener au Canada à bord des véhicules lui appartenant; c) le fait qu'il ait amené au Canada un étranger interdit de territoire;	Garantie

	(d) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter.	d) le risque prévisible qu'il amène au Canada des étrangers interdits de territoire.	
Amount of security	(2) If the Minister requires security to be provided, the Minister shall determine the amount of security on the basis of the following factors: (a) the commercial transporter's record of compliance with the Act; and (b) the anticipated risk of inadmissible foreign nationals being carried to Canada by the transporter and the estimated removal costs.	(2) Si le ministre exige du transporteur commercial qu'il fournisse une garantie, il en détermine le montant en se fondant sur les facteurs suivants : a) les antécédents du transporteur en matière d'observation de la Loi; b) le risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire et les coûts estimés de renvoi.	Montant de la garantie
Form of security	(3) A commercial transporter who is required to provide security must provide it in the form of a cash deposit unless (a) the transporter has entered into a memorandum of understanding referred to in subsection 280(2) that provides for another form of security; and (b) the transporter demonstrates that there is no significant risk of a debt not being paid if they were to provide another form of security.	(3) Le transporteur commercial tenu de fournir une garantie doit la fournir en espèces à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : a) le protocole d'entente visé au paragraphe 280(2) auquel il est partie prévoit une autre forme de garantie; b) il démontre que le recouvrement de la créance ne pose pas de risque s'il fournit une garantie d'une autre nature.	Nature de la garantie
Return of security	(4) If the Minister determines on the basis of the factors set out in subsection (1) that security is no longer required, the Minister shall return the security to the commercial transporter.	(4) Si le ministre juge, en se fondant sur les facteurs visés au paragraphe (1), que la garantie n'est plus nécessaire, il la restitue au transporteur commercial.	Restitution
Application of s. 148(2) of the Act	284. For the purposes of subsection 148(2) of the Act, a prescribed good is a good that is not land, a building or a transportation facility.	284. Pour l'application du paragraphe 148(2) de la Loi, « marchandise » exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport.	Application du paragraphe 148(2) de la Loi
Object detained or seized	285. If an object is detained or seized under subsection 148(2) of the Act, that object shall remain detained or seized until (a) the transporter complies with its obligations under section 148 of the Act; or	285. Tout bien retenu ou saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi le demeure : a) soit jusqu'à ce que le transporteur se conforme aux obligations énoncées à l'article 148 de la Loi;	Bien retenu ou saisi

	(b) the transporter's obligations are discharged by another person.	b) soit jusqu'à ce qu'une autre personne satisfasse aux obligations.	
Notice of seizure	286. (1) Following a seizure under subsection 148(2) of the Act, an officer shall make reasonable efforts to	286. (1) L'agent qui saisit un bien en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi prend toutes les mesures raisonnables :	Avis de saisie
	(a) identify the lawful owner of the object seized; and	a) d'une part, pour en retracer le propriétaire légitime;	
	(b) give notice of the seizure to that person.	b) d'autre part, pour lui en donner avis.	
Disposition after seizure	(2) A thing seized under subsection 148(2) of the Act shall be disposed of by	(2) Il est disposé du bien saisi en vertu du paragraphe 148(2) de la Loi de l'une des façons suivantes :	Disposition du bien saisi
	(a) returning the object to the transporter on receipt of	a) soit le bien est restitué au transporteur sur réception :	
	(i) an amount equal to the value of the object at the time of seizure and any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention,	(i) soit de la contrepartie en espèces de la valeur du bien au moment de la saisie, augmentée de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;	
	(ii) the security required under the Act or any costs and fees for which the transporter is liable, as well as an amount equal to any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention, or	(ii) soit de la garantie exigée par la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;	
	(iii) evidence that the transporter is in compliance with its obligations under subsection 148(1) of the Act and has reimbursed Her Majesty in right of Canada for any expenses incurred in the seizure and, if applicable, detention; or	(iii) soit d'une preuve que le transporteur se conforme aux obligations énoncées au paragraphe 148(1) de la Loi et qu'il a remboursé les frais de saisie et, le cas échéant, de rétention à Sa Majesté du chef du Canada;	
	(b) disposing of the object under section 287.	b) soit de la manière prévue à l'article 287.	
Sale of a seized object	287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the	287. (1) Si le transporteur ne se prévaut pas de l'alinéa 286(2)a) dans un délai raisonnable, l'agent l'avise que le bien sera vendu. Le bien est vendu au profit de Sa Majesté du chef du Canada, le produit de la vente est appliqué à la réduction de la dette du transporteur envers Sa Majesté aux	Vente du bien saisi

transporter's outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

termes de la Loi et tout surplus est remis au transporteur.

Costs incurred in seizure

(2) Any expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in selling the object, and any expenses incurred in the seizure or, if applicable, detention of the object, shall be deducted from the proceeds of the sale.

SOR/2004-167, s. 69(E).

(2) Sont soustraits du produit de la vente les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada pour la vente et la saisie du bien et, le cas échéant, pour sa rétention.

DORS/2004-167, art. 69(A).

Frais afférents à la saisie

PART 18

LOANS

Definition of "beneficiary"

288. In this Part, "beneficiary", in respect of a person, means

- (a) the person's spouse, common-law partner or conjugal partner;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse, common-law partner or conjugal partner; and
- (c) any other person who, at the time of their application for a permanent resident visa or their application to remain in Canada as a permanent resident, is in a relationship of dependency with the person by virtue of being cared for by or receiving emotional and financial support from the person.

SOR/2009-163, s. 10(F).

Types of loans

289. The Minister may make loans to the following persons for the following purposes:

- (a) to a foreign national referred to in Part 1 of the Act for the purpose of
 - (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point

PARTIE 18

PRÊTS

288. Dans la présente partie, « bénéficiaire » s'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

DORS/2009-163, art. 10(F).

Définition de « bénéficiaire »

289. Le ministre peut consentir un prêt :

- a) à l'étranger mentionné à la partie 1 de la Loi, afin, selon le cas :
 - (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

Fins visées par le prêt

- of destination in Canada, and related administrative charges,
- (ii) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada, or
- (iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by the foreign national and their beneficiaries of permanent resident status;
- (b) to a foreign national referred to in Part 2 of the Act for the purpose of
- (i) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,
- (ii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of transportation to attend any interview relating to their application, and related administrative charges,
- (iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, or
- (iv) assisting the foreign national and their beneficiaries to become established in Canada; and
- (c) to a permanent resident or a Canadian citizen for the purpose of
- (i) defraying the cost to their beneficiaries of transportation from their point of departure outside Canada to their point of destination in Canada, and related administrative charges,
- (ii) de l'aider, de même que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada,
- (iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par lui et ses bénéficiaires, du statut de résident permanent;
- b) à l'étranger mentionné à la partie 2 de la Loi, afin, selon le cas :
- (i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,
- (ii) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, pour se présenter à toute entrevue relative à leur demande, ainsi que les frais administratifs connexes,
- (iii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,
- (iv) de l'aider, ainsi que ses bénéficiaires, à s'établir au Canada;
- c) au résident permanent ou au citoyen canadien, afin, selon le cas :
- (i) de lui permettre d'acquitter les frais de déplacement de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or

(iii) defraying the fee, referred to in subsection 303(1), payable for the acquisition by their beneficiaries of permanent resident status.

SOR/2009-163, s. 11(F); SOR/2012-154, s. 14.

(ii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais visés au paragraphe 303(1) pour l'acquisition, par ses bénéficiaires, du statut de résident permanent.

DORS/2009-163, art. 11(F); DORS/2012-154, art. 14.

Maximum amount

290. (1) The maximum amount of advances that may be made under subsection 88(1) of the Act is \$110,000,000.

290. (1) Le plafond des sommes qui peuvent être avancées aux termes du paragraphe 88(1) de la Loi est de 110 000 000 \$.

Plafond

Total loans

(2) The total amount of all loans made under this Part plus accrued interest on those loans shall not at any time exceed the maximum amount of advances prescribed by subsection (1).

(2) Le total des prêts consentis aux termes de la présente partie et des intérêts courus ne peut à aucun moment dépasser la somme prévue au paragraphe (1).

Total des prêts

Repayment

291. (1) Subject to section 292, a loan made under section 289 becomes payable

291. (1) Le prêt consenti en vertu de l'article 289, sous réserve de l'article 292, est exigible :

Remboursement

(a) in the case of a loan for the purpose of defraying transportation costs, 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan was made enters Canada; and

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

(b) in the case of a loan for any other purpose, 30 days after the day on which the loan was made.

b) dans les autres cas, le trentième jour suivant le versement du prêt.

Repayment terms

(2) Subject to section 292, a loan made under section 289, together with all accrued interest, must be repaid in full, in consecutive monthly instalments, within

(2) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 doit, sous réserve de l'article 292, être remboursé en entier, en versements mensuels consécutifs, avec les intérêts courus :

Modalités

(a) 12 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is not more than \$1,200;

a) dans un délai de douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il ne dépasse pas 1 200 \$;

(b) 24 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400;

(c) 36 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$2,400 but not more than \$3,600;

(d) 48 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$3,600 but not more than \$4,800; and

(e) 72 months after the day on which the loan becomes payable, if the amount of the loan is more than \$4,800.

SOR/2009-163, s. 12(F).

Deferred
repayment

292. (1) If repaying a loan, in accordance with the requirements of section 291, that was made to a person under section 289 would, by reason of the person's income, assets and liabilities, cause the person financial hardship, an officer may, to the extent necessary to relieve that hardship but subject to subsection (2), defer the commencement of the repayment of the loan, defer payments on the loan, vary the amount of the payments or extend the repayment period.

Maximum
extension

(2) A repayment period shall not be extended beyond

(a) an additional 24 months, in the case of a loan referred to in paragraph 289(b); and

(b) an additional six months, in the case of any other loan.

SOR/2009-163, s. 13(F).

Rate of interest

293. (1) A loan made under this Part bears interest at a rate equal to the rate that is established by the Minister of Finance

b) dans un délai de vingt-quatre mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 1 200 \$ mais ne dépasse pas 2 400 \$;

c) dans un délai de trente-six mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 2 400 \$, mais ne dépasse pas 3 600 \$;

d) dans un délai de quarante-huit mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 3 600 \$ mais ne dépasse pas 4 800 \$;

e) dans un délai de soixante-douze mois suivant le jour où le prêt devient exigible, s'il est de plus de 4 800 \$.

DORS/2009-163, art. 12(F).

Remboursement
différé

292. (1) Si la personne à qui un prêt a été consenti en vertu l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le début du remboursement du prêt ou le paiement du prêt, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.

(2) Le délai de remboursement d'un prêt ne peut être prolongé de plus de :

a) vingt-quatre mois, dans le cas du prêt visé à l'alinéa 289b);

b) six mois, dans les autres cas.

DORS/2009-163, art. 13(F).

Prolongation
maximale

Taux d'intérêt

293. (1) Le prêt consenti en vertu de la présente partie porte intérêt au taux qui est établi par le ministre des Finances pour les

for loans made by that Minister to Crown corporations and that is in effect

(a) on the first day of January in the year in which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(b) on the first day of January in the year in which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Interest on loans under paras. 289(a) and c)

(2) The interest on a loan made under paragraph 289(a) or (c) accrues beginning

(a) 30 days after the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part; and

(b) 30 days after the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

Interest on loans under par. 289b)

(3) The interest on a loan made under paragraph 289(b) accrues

(a) if the amount of the loan is not more than \$1,200, beginning on the first day of the thirteenth month after

(i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and

(ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case;

(b) if the amount of the loan is more than \$1,200 but not more than \$2,400, beginning on the first day of the twenty-fifth month after

prêts qu'il accorde aux sociétés d'État et qui est en vigueur :

a) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le prêt est consenti, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne pour laquelle le prêt est consenti entre au Canada, dans les autres cas.

(2) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu des alinéas 289a) ou c) court à compter du trentième jour suivant :

a) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie;

b) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

(3) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'alinéa 289b) court à compter :

a) si le prêt est de 1 200 \$ ou moins, du premier jour du treizième mois suivant :

(i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,

(ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;

b) si le prêt est de plus de 1 200 \$, mais ne dépasse pas 2 400 \$, du premier jour du vingt-cinquième mois suivant :

Intérêts : prêts visés aux alinéas 289a) et c)

Intérêts : prêts visés à l'alinéa 289b)

- (i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and
- (ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case; and
- (c) if the amount of the loan is more than \$2,400, beginning on the first day of the thirty-seventh month after
 - (i) the day on which the loan is made, in the case of a loan made to a person in Canada who has no other outstanding loans under this Part, and
 - (ii) the day on which the person for whose benefit the loan is made enters Canada, in any other case.

- (i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,
- (ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas;
- c) si le prêt est de plus de 2 400 \$, du premier jour du trente-septième mois suivant :
 - (i) le versement du prêt, dans le cas où ce prêt est consenti à une personne au Canada qui n'est redevable d'aucun autre prêt non remboursé obtenu aux termes de la présente partie,
 - (ii) l'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt est consenti, dans les autres cas.

Existing loan

(4) If a loan that was made to a person under section 289 has not been repaid and a subsequent loan is made under that section to that person, the subsequent loan bears interest at a rate equal to the rate of interest payable on the previous loan.

(5) The interest on a loan made under section 289 shall be calculated daily and, if a monthly installment referred to in subsection 291(2) is paid late or in part or is not paid, shall be compounded monthly.

(6) For greater certainty, the applicable rate of interest in respect of a loan made under section 289 remains the same until the loan is repaid in full.

SOR/2006-116, s. 1.

Prêt existant

(4) Le prêt consenti en vertu de l'article 289 à la personne ayant déjà obtenu, aux termes de cet article, un prêt qui n'a pas encore été remboursé, porte intérêt au même taux que celui-ci.

(5) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'article 289 est calculé quotidiennement et, en cas de retard ou de défaut total ou partiel d'effectuer le versement mensuel prévu au paragraphe 291(2), il est composé mensuellement.

(6) Il est entendu que le taux d'intérêt applicable à un tel prêt demeure le même tant que le prêt n'a pas été remboursé en entier.

DORS/2006-116, art. 1.

PART 19

FEES

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

294. In this Part,

(a) a fee payable under this Part is payable per person, and not per application, and accordingly is payable in respect of each person by or on behalf of whom an application is made, up to the maximum fees prescribed by subsections 296(3), 297(2) and 299(3);

(b) subject to subsections 295(3), 301(2), 304(2) and 314(3), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and

(c) subject to subsections 295(4) and 301(3), if the requirement to pay a fee depends on a person's age or the amount of a fee is calculated in accordance with their age, the age of the person shall be determined as of the day the application in respect of which the fee is payable is made.

SOR/2009-163, s. 14.

DIVISION 2

FEES FOR APPLICATIONS FOR VISAS AND PERMITS

Permanent Resident Visas

Permanent resident visa

295. (1) The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa:

(a) if the application is made by a person as a member of the family class

PARTIE 19

FRAIS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

294. Les règles suivantes régissent la présente partie :

a) les frais prévus à la présente partie sont à payer par personne, et non par demande, et doivent être acquittés à l'égard de chaque personne visée par la demande, jusqu'à concurrence des frais maximaux prévus aux paragraphes 296(3), 297(2) et 299(3);

b) sous réserve des paragraphes 295(3), 301(2), 304(2) et 314(3), les frais prévus à la présente partie pour l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;

c) sous réserve des paragraphes 295(4) et 301(3), lorsque l'âge de l'intéressé détermine le paiement des frais relativement à une demande ou le montant de tels frais, cet âge est calculé à la date où la demande est faite.

DORS/2009-163, art. 14.

SECTION 2

FRAIS DES DEMANDES DE VISA ET DE PERMIS

Visa de résident permanent

Frais

295. (1) Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial :

- (i) in respect of a principal applicant, other than a principal applicant referred to in subparagraph (ii), \$475,
 - (ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (f) to (h), is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,
 - (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and
 - (iv) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150;
- (b) if the application is made by a person as a member of the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class
- (i) in respect of a principal applicant, \$1,050,
 - (ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and
 - (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and
- (c) if the application is made by a person as a member of any other class or by a person referred to in section 71
- (i) dans le cas du demandeur principal autre que celui visé au sous-alinéa (ii), 475 \$,
 - (ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) ou f) à h), est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,
 - (iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
 - (iv) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;
- b) si la demande est faite au titre de la catégorie des investisseurs, de celle des entrepreneurs, de celle des travailleurs autonomes, de celle des investisseurs (fédéral — transitoire), de celle des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de celle des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) :
- (i) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$,
 - (ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
 - (iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

(i) in respect of a principal applicant, \$550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.

c) si la demande est faite au titre de toute autre catégorie ou par une personne visée à l'article 71 :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.

Exception —
refugees

(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) a person who makes an application as a member of the Convention refugees abroad class and the family members included in the member's application; and

(b) a person who makes an application as a member of a humanitarian-protected persons abroad class and the family members included in the member's application.

Exception —
transitional
skilled worker
class

(2.1) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(a) a person described in paragraph 85.1(2)(a) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2); and

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle qui fait une demande au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande;

b) celle qui fait une demande au titre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Exceptions :
réfugiés

(2.1) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

a) celle visée à l'alinéa 85.1(2)a) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2);

Exceptions :
catégorie des
travailleurs
qualifiés (fédéral
— transitoire)

(b) a person described in paragraph 85.1(2)(b) who makes an application as a member of the transitional federal skilled worker class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 85.1(2), if the fees for processing their withdrawn application have not been refunded.

b) celle visée à l'alinéa 85.1(2)b) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 85.1(2), si les frais de traitement de la demande qui a été retirée n'ont pas été remboursés.

Exception —
transitional
federal business
classes

(2.2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1):

(2.2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues d'acquitter les frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions :
gens d'affaires
(fédéral —
transitoire)

(a) a person described in paragraph 109.1(2)(a) who makes an application as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 109.1(2); and

a) celle visée à l'alinéa 109.1(2)a) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 109.1(2);

(b) a person described in paragraph 109.1(2)(b) who makes an application as a member of the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class or the transitional federal self-employed persons class for a permanent resident visa and the family members included in the member's application who were also included in the application referred to in subsection 109.1(2), if the fees for processing their withdrawn application have not been refunded.

b) celle visée à l'alinéa 109.1(2)b) qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), de la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) ou de la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire) et les membres de sa famille visés par sa demande qui l'étaient déjà par la demande visée au paragraphe 109.1(2), si les frais de traitement de la demande qui a été retirée n'ont pas été remboursés.

Payment by
sponsor

(3) A fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the family class or their family members

(3) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement

Paiement par le
répondant

(a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and

(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

Age

(4) For the purposes of paragraph (1)(a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

SOR/2003-383, s. 6; SOR/2005-61, s. 7; SOR/2009-163, s. 15; SOR/2011-222, s. 7.

Temporary Resident Visas

Single entry —
\$75

296. (1) A fee of \$75 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada once.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designat-

ment familial ou à l'égard des membres de sa famille sont :

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'âge de la personne visée par la demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

DORS/2003-383, art. 6; DORS/2005-61, art. 7; DORS/2009-163, art. 15; DORS/2011-222, art. 7.

Visa de résident temporaire

296. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrée unique au Canada.

Âge

Entrée unique :
frais de 75 \$

Exceptions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

b) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre

ed as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(c) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(d) persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit;

(e) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

(f) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating

de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

c) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

d) les personnes, autre qu'une troupe d'artistes de spectacle ou les membres de son personnel, qui demandent, au même moment et au même endroit, un permis d'études ou un permis de travail;

e) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

f) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive na-

in a festival associated with any of those Games;

(g) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is

(i) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle; and

(h) a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the XI FINA (Fédération internationale de natation) World Championships to be held in Montreal, Quebec, during the period beginning on July 17, 2005 and ending on July 31, 2005.

tionale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;

g) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

h) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux XI^{es} Championnats du monde FINA (Fédération internationale de natation) qui se tiendront à Montréal (Québec) du 17 au 31 juillet 2005.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.

SOR/2005-63, s. 1; SOR/2010-121, s. 1.

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.

DORS/2005-63, art. 1; DORS/2010-121, art. 1.

Maximum

Multiple entry
— \$150

297. (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a temporary resident visa to enter Canada more than once.

297. (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de visa de résident temporaire pour entrées multiples au Canada.

Entrées
multiples : 150 \$

Exception

(1.1) The persons referred to in any of paragraphs 296(2)(a) to (e) or (g) are not required to pay the fee referred to in subsection (1).

(1.1) Les personnes visées aux alinéas 296(2)a) à e) et g) ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Exception

Maximum fee

(2) The total amount of fees payable under subsection (1) by an applicant and their family members who apply at the same time and place shall not exceed \$400.

SOR/2004-167, s. 70.

Temporary Resident Permits

Fee — \$200

298. (1) A fee of \$200 is payable for processing an application for a temporary resident permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(c) and (d), 299(2)(a), (b), (d) to (f) and (h) to (k) and 300(2)(f) to (i);

(a.1) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(a.2) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(a.3) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of a person referred to in subparagraph 299(2)(g)(iii);

(2) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au même moment et au même endroit est d'au plus 400 \$.

DORS/2004-167, art. 70.

Permis de séjour temporaire

Maximum

298. (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de séjour temporaire.

Frais de 200 \$

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 296(2)c) et d), 299(2)a), b), d) à f) et h) à k) et 300(2)f) à i);

a.1) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

a.2) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

a.3) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa 299(2)g)(iii);

(b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident, or an application under subsection 25(1) of the Act is pending, or in respect of whom a decision under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act is pending;

(c) a citizen of Costa Rica seeking to enter and remain in Canada during the period beginning on May 11, 2004 and ending on May 12, 2004, if the person does not hold a temporary resident visa but is not otherwise inadmissible;

(d) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada; and

(e) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole

b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi est en cours ou à l'égard de laquelle une décision est attendue aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi;

c) le citoyen du Costa Rica qui désire entrer et séjourner au Canada pendant la période commençant le 11 mai 2004 et se terminant le 12 mai 2004, s'il ne détient pas un visa de résident temporaire et n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

d) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

e) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au

reason that they do not have a temporary resident visa.

SOR/2003-197, s. 3; SOR/2004-111, s. 2; SOR/2004-167, s. 71; SOR/2010-121, s. 2; SOR/2010-252, s. 2.

Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire.

DORS/2003-197, art. 3; DORS/2004-111, art. 2; DORS/2004-167, art. 71; DORS/2010-121, art. 2; DORS/2010-252, art. 2.

Work Permits

Permis de travail

Fee — \$150

299. (1) A fee of \$150 is payable for processing an application for a work permit.

299. (1) Des frais de 150 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis de travail.

Frais de 150 \$

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

(a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

(b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

(d) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

d) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

(e) a person whose work in Canada is designated under subparagraph 205(c)(i);

e) la personne dont le travail au Canada est désigné aux termes du sous-alinéa 205c)(i);

(f) a person who works in Canada for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration;

f) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien;

(g) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or per-

manent residents of Canada in other countries and who is a family member of

- (i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,
 - (ii) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, or
 - (iii) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency;
- (h) a person who works in Canada under an agreement entered into with a country by Canada or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;
- (i) a person whose work in Canada is pursuant to an international student or young workers reciprocal employment program;
- (j) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,
 - (ii) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris toute personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada,
 - (iii) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;
- h) la personne dont le travail au Canada est visé par un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;
- i) la personne dont le travail au Canada est visé par un programme international s'adressant aux étudiants ou aux jeunes travailleurs et prévoyant la réciprocité en matière d'emploi;

(k) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

j) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

k) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

Maximum fee

(3) The total amount of fees payable under subsection (1) by a group of three or more persons, consisting of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit is \$450.

SOR/2010-121, s. 3(F); SOR/2011-222, s. 8.

(3) Le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une troupe d'artistes de spectacle et des membres de son personnel totalisant au moins trois personnes qui font une demande de permis de travail au même moment et au même endroit est d'au plus 450 \$.

DORS/2010-121, art. 3(F); DORS/2011-222, art. 8.

Maximum

Study Permits

Fee — \$125

300. (1) A fee of \$125 is payable for processing an application for a study permit.

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, and their family members;

(b) a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, and their family members;

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a

Permis d'études

300. (1) Des frais de 125 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de permis d'études.

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

a) la personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, ainsi que les membres de sa famille;

b) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré, ainsi que les membres de sa famille;

Frais de 125 \$

Exceptions

humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

(d) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

(e) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(f) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(g) a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity of student exchange programs;

(h) a person who works in Canada as an officer of the United States Immigration and Naturalization Service or of United States Customs carrying out pre-inspection duties, as an American member of the International Joint Commission or as a United States grain inspector, and their family members; and

(i) a United States Government official in possession of an official United States Government passport who is assigned to a temporary posting in Canada, and their family members.

SOR/2011-222, s. 9.

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

d) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

e) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

f) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

g) la personne qui se trouve au Canada dans le cadre d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et un autre pays et qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

h) la personne qui travaille au Canada à titre d'agent du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis et exerce des fonctions relatives au prédédouanement, à titre de membre américain de la Commission mixte internationale ou à titre d'inspecteur de grain des États-Unis, ainsi que les membres de sa famille;

i) le fonctionnaire du gouvernement des États-Unis qui détient un passeport officiel des États-Unis et qui a été affecté à un poste temporaire au Canada, ainsi que les membres de sa famille.

DORS/2011-222, art. 9.

DIVISION 3

FEES FOR APPLICATIONS TO REMAIN IN CANADA AS A PERMANENT RESIDENT

Fee

301. (1) The following fees are payable for processing an application to remain in Canada as a permanent resident:

(a) if the application is made by a person as a member of the spouse or common-law partner in Canada class

(i) in respect of a principal applicant, \$475,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150; and

(b) if the application is made by a person as a member of the live-in caregiver class or as a protected person referred to in subsection 21(2) of the Act

(i) in respect of a principal applicant, \$550,

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550, and

SECTION 3

FRAIS DES DEMANDES DE SÉJOUR AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENT PERMANENT

Frais

301. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent :

a) si la demande est faite au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

(i) dans le cas du demandeur principal, 475 \$,

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$;

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des aides familiaux ou par la personne protégée aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi :

(i) dans le cas du demandeur principal, 550 \$,

(ii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.

ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.

Exception

(1.1) A person who is a member of the protected temporary residents class and the family members included in their application are not required to pay the fees referred to in subsection (1).

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

Exception

Payment by sponsor

(2) The fee payable under subsection (1) in respect of a person who makes an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class or their family members

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) à l'égard de la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou des membres de sa famille sont :

Paiement par le répondant

(a) is payable, together with the fee payable under subsection 304(1), at the time the sponsor files the sponsorship application; and

a) exigibles au moment où le répondant dépose sa demande de parrainage, à l'instar des frais prévus au paragraphe 304(1);

(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.

Age

(3) For the purposes of paragraph (1) (a), the age of the person in respect of whom the application is made shall be determined as of the day the sponsorship application is filed.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'âge de la personne visée par une demande est déterminé à la date où la demande de parrainage est déposée.

Âge

SOR/2004-167, s. 72; SOR/2009-163, s. 16; SOR/2012-154, s. 15.

DORS/2004-167, art. 72; DORS/2009-163, art. 16; DORS/2012-154, art. 15.

Fee — \$325

302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

302. Des frais de 325 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite

Frais de 325 \$

SOR/2004-167, s. 73(E).

au titre de la catégorie des titulaires de permis.

DORS/2004-167, art. 73(A).

DIVISION 4

SECTION 4

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE

DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Fee — \$490

303. (1) A fee of \$490 is payable by a person for the acquisition of permanent resident status.

303. (1) Des frais de 490 \$ sont à payer par toute personne pour l'acquisition du statut de résident permanent.

Frais de 490 \$

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

(a) a person who is a family member of a principal applicant and is a dependent child referred to in paragraph (b) or (c) of the definition “family member” in subsection 1(3);

a) la personne qui est un membre de la famille du demandeur principal et qui est un enfant à charge visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3);

(b) a principal applicant who is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(b), (f) or (g);

b) le demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b), f) ou g);

(b.1) a principal applicant in Canada who has made an application in accordance with section 66 and is a dependent child of a permanent resident or of a Canadian citizen;

b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien;

(b.2) a member of the permit holder class who is a dependent child of

b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

(i) a member of the permit holder class who has made an application to remain in Canada as a permanent resident, or

(i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(ii) a permanent resident or a Canadian citizen;

(ii) un résident permanent ou un citoyen canadien;

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act who has applied to remain in Canada as a permanent resident, and their family members;

c) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de ré-

(*c.1*) a person who is a member of the protected temporary residents class and is described in paragraph 151.1(2)(*b*) and the family members included in their application;

(*d*) a person who is a member of the Convention refugees abroad class, and the family members included in their application; and

(*e*) a person who is a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and the family members included in their application.

sident permanent, ainsi que les membres de sa famille;

c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est visée à l'alinéa 151.1(2)*b*), et les membres de sa famille visés par sa demande;

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande;

e) la personne qui est membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1) is payable

(*a*) in the case of an application by or on behalf of a person for a permanent resident visa, before the visa is issued; and

(*b*) in the case of an application by or on behalf of a foreign national to remain in Canada as a permanent resident, before the foreign national becomes a permanent resident.

(3) Les frais doivent être acquittés :

a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, avant la délivrance du visa;

b) dans le cas de la demande de séjour à titre de résident permanent, avant que l'intéressé ne devienne résident permanent.

Paiement

Remission

(4) The fee referred to in subsection (1) is remitted if the person does not acquire permanent resident status, in which case the fee shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

Remise

Transitional —
subsection (4)

(5) For the purpose of subsection (4), if the fee was paid before the day on which this subsection comes into force, the amount to be remitted and repaid — except to the extent otherwise remitted — is \$975.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si les frais ont été acquittés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la remise et le remboursement s'élèvent à 975 \$, moins toute somme déjà remise à ce titre.

Disposition
transitoire
relative au
paragraphe (4)

Transitional —
remission

(6) Despite subsections (4) and (5), in the case where the fee of \$975 was paid in accordance with paragraph (3)(a), a portion of that fee in the amount of \$485 is remitted and shall be repaid — except to the extent otherwise remitted — by the Minister to the person who paid the fee if

(a) the person in respect of whom the fee was paid has, on or before the day on which this subsection comes into force, not yet acquired permanent resident status and they are a person referred to in any of paragraphs 117(1)(a), (c), (d) or (h); or

(b) the person in respect of whom the fee was paid acquires permanent resident status on or after the day on which this subsection comes into force and they are not a person referred to in any of paragraphs 117(1)(a), (c), (d) or (h).

SOR/2004-167, s. 74; SOR/2005-61, s. 8; SOR/2006-89, s. 1; SOR/2011-222, s. 10.

DIVISION 5

FEES FOR OTHER APPLICATIONS AND SERVICES

*Sponsorship Application for Family
Classes*

Fee — \$75

304. (1) A fee of \$75 is payable for processing a sponsorship application under Part 7.

Payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is filed.

Disposition
transitoire —
remise

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), dans le cas où des frais de 975 \$ ont été acquittés conformément à l'alinéa (3)a), remise est accordée de la somme de 485 \$ — moins toute somme déjà remise à ce titre — laquelle correspond à une partie de ces frais et est remboursée par le ministre à la personne qui les a acquittés si la personne à l'égard de laquelle les frais ont été acquittés :

a) est visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)a), c), d) et h) et n'a pas encore acquis le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) n'est pas visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(1)a), c), d) et h) et acquiert le statut de résident permanent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date ultérieure.

DORS/2004-167, art. 74; DORS/2005-61, art. 8; DORS/2006-89, art. 1; DORS/2011-222, art. 10.

SECTION 5

FRAIS RELATIFS AUX AUTRES DEMANDES ET
SERVICES

*Demande de parrainage pour les
regroupements familiaux*

Frais de 75 \$

304. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de parrainage présentée sous le régime de la partie 7.

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

Paiement des
frais

*Extension of Authorization to Remain in
Canada as a Temporary Resident*

*Prolongation de l'autorisation de
séjourner du résident temporaire*

Fee — \$75

305. (1) A fee of \$75 is payable for processing an application under subsection 181(1).

305. (1) Des frais de 75 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes du paragraphe 181(1).

Frais de 75 \$

Exception

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

Exceptions

(a) a person who makes an application for a work permit or a study permit at the same time as they make the application referred to in subsection (1);

a) la personne qui demande, en même temps que la prolongation, un permis de travail ou d'études;

(b) a person who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division;

b) la personne qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué;

(c) a person on whom refugee protection has been conferred;

c) la personne au Canada à qui l'asile a été conféré;

(d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class;

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

(e) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

e) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

(f) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

f) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

(g) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or

a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of preaching doctrine, presiding at liturgical functions or spiritual counselling, and their family members;

(h) an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency; and

(i) a family member of any of the following persons, namely,

(i) a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a),

(ii) a person whose work is designated under subparagraph 205(c)(i),

(iii) a person whose work in Canada is for a Canadian religious or charitable organization, without remuneration,

(iv) a person whose presence in Canada is as a participant in a program sponsored by the Canadian International Development Agency, or

(v) a person whose presence in Canada is as a recipient of a Government of Canada scholarship or fellowship.

SOR/2011-222, s. 11.

g) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

h) le représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays;

i) les membres de la famille des personnes suivantes :

(i) la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a),

(ii) la personne dont le travail est désigné aux termes du sous-alinéa 205c) (i),

(iii) la personne dont le travail au Canada n'est pas rémunéré et est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(iv) la personne qui se trouve au Canada à titre de participant à un programme parrainé par l'Agence canadienne de développement international,

(v) la personne qui se trouve au Canada à titre de bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche du gouvernement du Canada.

DORS/2011-222, art. 11.

	<i>Restoration of Temporary Resident Status</i>	<i>Rétablissement du statut de résident temporaire</i>	
Fee — \$200	306. (1) A fee of \$200 is payable for processing an application under section 182.	306. (1) Des frais de 200 \$ sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 182.	Frais de 200 \$
Exception	(2) A person who holds an unexpired temporary resident permit is not required to pay the fee referred to in subsection (1).	(2) Le titulaire d'un permis de séjour temporaire non expiré n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1).	Exceptions
	<i>Application under Section 25 of the Act</i>	<i>Demande en vertu de l'article 25 de la Loi</i>	
Fees	307. The following fees are payable for processing an application made in accordance with section 66 if no fees are payable in respect of the same applicant for processing an application to remain in Canada as a permanent resident or an application for a permanent resident visa: (a) in the case of a principal applicant, \$550; (b) in the case of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550; and (c) in the case of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.	307. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande faite aux termes de l'article 66 si aucuns frais ne sont par ailleurs à payer à l'égard du même demandeur pour l'examen d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou d'une demande de visa de résident permanent : a) dans le cas du demandeur principal, 550 \$; b) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou qui, s'il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait, 550 \$; c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 150 \$.	Frais
	<i>Permanent Resident Cards</i>	<i>Carte de résident permanent</i>	
Fee — \$50	308. (1) A fee of \$50 is payable for processing an application made under paragraph 53(1)(b) for a permanent resident card.	308. (1) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de carte de résident permanent faite aux termes de l'alinéa 53(1)b).	Frais de 50 \$
Renewal or replacement fee	(2) A fee of \$50 is payable for processing an application for the renewal of a permanent resident card or for the replacement	(2) Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de renouvellement ou de remplacement de la carte de résident permanent perdue, volée ou détruite.	Frais de renouvellement ou de remplacement

of a lost, stolen or destroyed permanent resident card.

Remplacement
due to error

(3) No fee is payable for the replacement of a permanent resident card containing an error that is not attributable to the permanent resident.

(3) Aucuns frais ne sont à payer pour le remplacement d'une carte de résident permanent contenant une erreur qui n'est pas imputable au résident permanent.

Remplacement
de la carte en cas
d'erreur

Determination of Rehabilitation

Décision de réadaptation

Fees

309. The following fees are payable for processing an application for a determination of rehabilitation under paragraph 36(3) (c) of the Act:

309. Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation de l'intéressé sous le régime de l'alinéa 36(3)c) de la Loi :

Frais

(a) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(b) or (c) of the Act, \$1,000; and

a) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour grande criminalité au sens des alinéas 36(1)b) ou c) de la Loi, 1 000 \$;

(b) in the case of a foreign national inadmissible on grounds of criminality under paragraph 36(2)(b) or (c) of the Act, \$200.

b) dans le cas de l'étranger interdit de territoire pour criminalité au sens des alinéas 36(2)b) ou c) de la Loi, 200 \$.

Authorization to Return to Canada

Autorisation de retour au Canada

Fee — \$400

310. A fee of \$400 is payable for processing an application for authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the Act.

310. Des frais de 400 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de retour au Canada visée au paragraphe 52(1) de la Loi.

Frais de 400 \$

*Certification and Replacement of
Immigration Document*

*Attestation et remplacement d'un document
d'immigration*

Certification —
\$30

311. (1) A fee of \$30 is payable for processing an application for the certification of an immigration document, other than a permanent resident card, confirming the date on which a person became a permanent resident.

311. (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'attestation d'un document d'immigration — autre qu'une carte de résident permanent — confirmant la date à laquelle une personne est devenue résident permanent.

Attestation :
frais de 30 \$

Replacement —
\$30

(2) A fee of \$30 is payable for processing an application to replace any immigration document, other than a permanent resident card, that is issued by the Department.

(2) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de remplacement d'un document d'immigration — autre que la carte de résident permanent — délivré par le ministère.

Remplacement :
frais de 30 \$

Exception

(3) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

- (a) a federal, provincial or municipal government agency;
- (b) a person in receipt of provincial social assistance payments; and
- (c) a person in receipt of assistance under the Resettlement Assistance Program.

After-hours Examination

Fee — \$100

312. (1) The following fees are payable for an examination for the purpose of entering Canada that is made outside the applicable service hours of the port of entry where the officer who conducts the examination is based:

- (a) a fee of \$100 for the first four hours of examination; and
- (b) a fee of \$30 for each additional hour or part of an hour of examination.

Payment

(2) The fees are payable at the time of the examination

- (a) if the transporter's vehicle carrying the person to be examined arrives unscheduled at a port of entry outside service hours, by the transporter; and
- (b) in any other case, by the person who requests that the examination take place outside service hours.

Alternative Means of Examination

Fee — \$30

313. (1) A fee of \$30 is payable for processing an application to enroll in a program for an alternative means of examination that is administered solely by the Minister.

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) :

- a) tout organisme administratif fédéral, provincial ou municipal;
- b) le bénéficiaire d'aide sociale provinciale;
- c) le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du Programme d'aide au rétablissement.

Contrôle après les heures ouvrables

Frais de 100 \$

312. (1) Les frais ci-après sont à payer pour le contrôle tenu, dans le but d'entrer au Canada, en dehors des heures ouvrables du point d'entrée où l'agent qui exerce le contrôle est affecté :

- a) 100 \$ pour la période initiale, à concurrence de quatre heures;
- b) 30 \$ pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure.

Paiement

(2) Les frais doivent être acquittés par la personne ci-après, au moment du contrôle :

- a) le transporteur de la personne, dans le cas où celle-ci arrive sans rendez-vous à un point d'entrée en dehors des heures ouvrables pour son contrôle;
- b) dans tout autre cas, la personne qui demande que le contrôle ait lieu après les heures ouvrables.

Modes subsidiaires de contrôle

Frais de 30 \$

313. (1) Des frais de 30 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'inscription dans un programme d'utilisation d'un mode subsidiaire de contrôle dont l'application relève exclusivement du ministre.

Payment	(2) The fee is payable in respect of each person to be examined by an alternative means referred to in subsection (1).	(2) Les frais doivent être acquittés à l'égard de chaque personne pour laquelle un mode subsidiaire de contrôle est utilisé.	Paie ment
	<i>Immigration Statistical Data</i>	<i>Demande de données statistiques</i>	
Fee for statistical data	314. (1) The following fees are payable for processing an application for immigration statistical data that have not been published by the Department: (a) \$100 for the first 10 minutes or less of access to the Department's database in order to respond to such an application; and (b) \$30 for each additional minute or less of such access.	314. (1) Les frais ci-après sont à payer pour l'examen de la demande de données statistiques inédites du ministère sur l'immigration : a) 100 \$ pour la période initiale d'accès à la base de données du ministère pour répondre à la demande, à concurrence de dix minutes; b) 30 \$ pour chaque minute additionnelle, toute fraction de minute étant arrondie à l'unité supérieure.	Données statistiques : frais
Exception	(2) The following persons are not required to pay the fees referred to in subsection (1): (a) an employee of the Department; and (b) an employee of the Data Development Division of the Department of Human Resources and Skills Development.	(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1) : a) les employés du ministère; b) les employés de la Division du développement des données du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.	Exceptions
Payment	(3) The fee referred to in subsection (1) (b) is payable at the time the service is rendered. SOR/2009-163, s. 17; SOR/2010-172, s. 5.	(3) Les frais prévus à l'alinéa (1)b) doivent être acquittés lors de la prestation du service. DORS/2009-163, art. 17; DORS/2010-172, art. 5.	Acquittement des frais
Travel document	315. A fee of \$50 is payable for processing an application for a travel document issued under subsection 31(3) of the Act.	315. Des frais de 50 \$ sont à payer pour l'examen de la demande de délivrance d'un titre de voyage en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi.	Titre de voyage

PART 20

TRANSITIONAL PROVISIONS

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

316. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“former Regulations”
« ancien règlement »

“former Regulations” means the *Immigration Regulations, 1978*, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172.

“Humanitarian Designated Classes Regulations”
« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire »

“Humanitarian Designated Classes Regulations” means the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.

“Immigration Act Fees Regulations”
« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration »

“Immigration Act Fees Regulations” means the *Immigration Act Fees Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1996-2003 dated December 19, 1996 and registered as SOR/97-22.

“Refugee Claimants Designated Class Regulations”
« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié »

“Refugee Claimants Designated Class Regulations” means the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1989-2517 dated December 21, 1989 and registered as SOR/90-40.

Interpretation —
“former Act”

(2) For greater certainty, in this Part “former Act” has the same meaning as in section 187 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Interpretation —
Immigration and Refugee Protection Act

(3) A reference in this Part to the *Immigration and Refugee Protection Act* in-

PARTIE 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

316. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« ancien règlement » Le *Règlement sur l’immigration de 1978*, édicté par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 portant le numéro d’enregistrement DORS/78-172.

« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié » Le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*, édicté par le décret C.P. 1989-2517 du 21 décembre 1989 portant le numéro d’enregistrement DORS/90-40.

« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire » Le *Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire*, édicté par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 portant le numéro d’enregistrement DORS/97-183.

« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration » Le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration*, édicté par le décret C.P. 1996-2003 du 19 décembre 1996 portant le numéro d’enregistrement DORS/97-22.

« ancien règlement »
“former Regulations”

« Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié »
“Refugee Claimants Designated Class Regulations”

« Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire »
“Humanitarian Designated Classes Regulations”

« Règlement sur les prix à payer — Loi sur l’immigration »
“Immigration Act Fees Regulations”

Interprétation —
« ancienne loi »

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, « ancienne loi » s’entend au sens de l’article 187 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

(3) Dans la présente partie, un renvoi à la *Loi sur l’immigration et la protection*

Interprétation —
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

cludes the regulations and rules made under it.

des réfugiés comprend ses textes d'application — règlements, règles ou autres.

DIVISION 2

SECTION 2

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Decisions and orders made under former Act

317. (1) A decision or order made under the former Act that is in effect immediately before the coming into force of this section continues in effect after that coming into force.

317. (1) Les décisions, ordonnances et mesures prises sous le régime de l'ancienne loi et qui ont effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'avoir effet après cette date.

Décisions, ordonnances et mesures antérieures

Documents issued under former Act

(2) A document, including a visa, that is issued under the former Act and is valid immediately before the coming into force of this section continues to be valid after that coming into force.

(2) Les documents délivrés sous le régime de l'ancienne loi, y compris les visas, et qui sont en cours de validité continuent d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Documents délivrés antérieurement

DIVISION 3

SECTION 3

ENFORCEMENT

EXÉCUTION DE LA LOI

Terms and conditions

318. Terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

318. Les conditions imposées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées imposées aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

Removal order

319. (1) Subject to subsection (2), a removal order made under the former Act that was unexecuted on the coming into force of this section continues in force and is subject to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

319. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mesure de renvoi

Stay of removal

(2) The execution of a removal order that had been stayed on the coming into force of this section under paragraphs 49(1)(c) to (f) of the former Act continues to be stayed until the earliest of the events described in paragraphs 231(1)(a) to (e).

(2) Le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)c) à f) de l'ancienne loi et qui a effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas 231(1)a) à e) du présent règlement.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Exception

	(a) the subject of the removal order was determined by the Convention Refugee Determination Division not to have a credible basis for their claim; or (b) the subject of the removal order (i) is subject to a removal order because they are inadmissible on grounds of serious criminality, or (ii) resides or sojourns in the United States or St. Pierre and Miquelon and is the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on their entry into Canada.	a) la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile; b) l'intéressé fait l'objet : (i) soit d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité, (ii) soit du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à son entrée au Canada et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Conditional removal order	(4) A conditional removal order made under the former Act continues in force and is subject to subsection 49(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(4) La mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au paragraphe 49(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Mesure de renvoi conditionnelle
Executed removal order	(5) Section 52 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> applies to a person who immediately before the coming into force of this section was outside Canada after a removal order was executed against them.	(5) L'article 52 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.	Mesure de renvoi exécutée
Inadmissibility — security grounds	320. (1) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on security grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act.	320. (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)e) à g) et k) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Interdiction de territoire : sécurité
Violating human or international rights	(2) A person is inadmissible under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> on grounds of violating human or international rights if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible	(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)j) et l) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le	Atteinte aux droits humains ou internationaux

class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act.

Paragraph 19(1)
(l) of the former
Act

(2.1) For greater certainty, an opinion of the Minister under paragraph 19(1)(l) of the former Act continues as an opinion of the Minister under paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Serious
criminality

(3) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act.

Criminality

(4) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act.

Paragraph 27(1)
(d) of former
Act

(5) A person who on the coming into force of this section had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is

(a) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed; or

régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2.1) Il est entendu que l'avis du ministre visé à l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne loi est réputé être l'avis du ministre visé à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Alinéa 19(1)l)
de l'ancienne loi

(3) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) et c.1) de l'ancienne loi ou être visée à l'alinéa 27(1)a.1) de cette loi est interdite de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Grande
criminalité

(4) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est interdite de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Criminalité

(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi :

Alinéa 27(1)d)
de l'ancienne loi

a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;

(b) inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years.

b) est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

Organized crime

(6) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act.

(6) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Criminalité organisée

Health grounds

(7) A person — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act.

(7) La personne — autre que celle visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs sanitaires

Financial reasons

(8) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act.

(8) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou être visée à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est interdite de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Motifs financiers

Misrepresentation

(9) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be inadmissible on the basis

(9) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est interdite de territoire pour fausses déclarations sous le régime de

Fausses déclarations

of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act.

Failing to
comply

(10) A person is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with that Act if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act, or had been determined to be inadmissible on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act.

SOR/2004-167, s. 75.

Reports

321. (1) A report made under section 20 or 27 of the former Act is a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Equivalency

- (2) For the purpose of subsection (1)
- (a) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g) or (k) of the former Act is inadmissibility on security grounds under the *Immigration and Refugee Protection Act*;
 - (b) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(j) or (l) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of violating human or international rights;
 - (c) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c) or (c.1) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.1) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of serious criminality;

la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Manquement

(10) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée appartenir à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*h*) et *i*) et (2)*c*) et *d*) de l'ancienne loi ou être visée aux alinéas 27(1)*b*) et (2)*b*), *e*), *f*), *h*), *i*) et *k*) de cette loi est interdite de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

DORS/2004-167, art. 75.

Rapports

321. (1) Le rapport établi sous le régime des articles 20 ou 27 de l'ancienne loi est réputé être le rapport visé au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Équivalence

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
- a) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*e*) à *g*) et *k*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour raison de sécurité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*j*) et *l*) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - c) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)*c*) et *c.1*) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)*a.1*)

(d) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(2)(a), (a.1) or (b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(a.2) or (a.3) or (2)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of criminality;

(e) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(d) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of

(i) serious criminality, if the person was convicted of an offence and a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a term of imprisonment of 10 years or more could have been imposed, or

(ii) criminality if the offence was punishable by a maximum term of imprisonment of five years or more but less than 10 years;

(f) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(c.2) or subparagraph 19(1)(d)(ii) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on grounds of organized criminality;

(g) inadmissibility as a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act — other than an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act — is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* on health grounds if, on the coming into force of this section, the person had been determined to be a member of the inadmissi-

de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour grande criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(2)a), a.1) et b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)a.2) et a.3) et (2)d) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) le fait d'être visé à l'alinéa 27(1)d) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour :

(i) grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée,

(ii) criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans;

f) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou au sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

g) l'appartenance de l'intéressé — autre que celui visé à l'article 7 de l'ancien rè-

ble class described in paragraph 19(1)(a) of the former Act;

(h) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(b) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(f) or (2)(l) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for financial reasons;

(i) inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(e) or (2)(g) or (i) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for misrepresentation; and

(j) inadmissibility as a member of a class described in paragraph 19(1)(h) or (i) or (2)(c) or (d) of the former Act or inadmissibility on the basis of paragraph 27(1)(b) or (2)(b), (e), (f), (h), (i) or (k) of the former Act is inadmissibility under the *Immigration and Refugee Protection Act* for failing to comply with the Act.

glement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précises pour des motifs d'ordre humanitaire* qui a présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi — à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, s'il a été jugé appartenir à cette catégorie avant l'entrée en vigueur du présent article;

h) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)f) et (2)l) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour motifs financiers sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

i) le fait d'être visé à l'un des alinéas 27(1)e) et (2)g) et i) de l'ancienne loi est un motif d'interdiction de territoire pour fausses déclarations sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

j) l'inadmissibilité pour motif d'appartenance à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)h) et i) et (2)c) et d) de l'ancienne loi ou le fait d'être visé aux alinéas 27(1)b) et (2)b), e), f), h), i) et k) de cette loi est un motif d'interdiction de territoire pour manquement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sous le régime de cette loi.

(3) A report that was forwarded to a senior immigration officer under the former Act and in respect of which a decision has not been made on the coming into force of this section is a report transmitted to the Minister.

(3) Le rapport transmis à un agent principal sous le régime de l'ancienne loi et au sujet duquel aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé être un rapport transmis au ministre.

Reports
forwarded to a
senior
immigration
officer

Rapport
transmis à un
agent principal

Inquiry	(4) The causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is the referring by the Minister of a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> unless that subsection allows the Minister to make a removal order.	(4) Sauf dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , le fait pour un agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête en vertu de ce paragraphe.	Enquête
No substantive evidence	(5) If no substantive evidence was adduced before the Adjudication Division, the causing by a senior immigration officer of an inquiry to be held under the former Act is, if subsection 44(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> allows the Minister to make a removal order, a report on the basis of which the Minister may make a removal order.	(5) Si aucun élément de preuve de fond n'a été présenté à la section d'arbitrage, le fait pour l'agent principal de faire procéder à une enquête sous le régime de l'ancienne loi vaut, dans le cas où le ministre peut prendre une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , transmission d'un rapport sur le fondement duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi.	Aucune preuve de fond
Detention	322. (1) The first review of reasons, after the coming into force of this section, for the continued detention of a person detained under the former Act shall be made in accordance with the provisions of the former Act.	322. (1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.	Mise en détention
Period of detention	(2) If the review referred to in subsection (1) was the first review in respect of a person's detention, the period of detention at the end of which that review was made shall be considered the period referred to in subsection 57(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(2) Dans le cas où le contrôle visé au paragraphe (1) était le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la détention, la période de détention au terme de laquelle le contrôle est effectué constitue la période prévue au paragraphe 57(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Période de détention
Subsequent review	(3) If a review of reasons for continued detention follows the review referred to in subsection (1), that review shall be made under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(3) Dans le cas où un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention suit le contrôle visé au paragraphe (1), le contrôle est effectué sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Contrôle subséquent

Order issued by
Deputy Minister

323. An order issued by a Deputy Minister under subsection 105(1) of the former Act continues in force and the review of reasons for continued detention shall be made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

323. L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article 105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ordre du sous-
ministre

Release

324. A release from detention under the former Act is the ordering of release from detention under the *Immigration and Refugee Protection Act* and any terms and conditions imposed under the former Act become conditions imposed under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

324. La mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi vaut mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les conditions afférentes à la mise en liberté sous le régime de l'ancienne loi régissent la mise en liberté sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mise en liberté

Warrants

325. (1) A warrant for arrest and detention made under the former Act is a warrant for arrest and detention made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

325. (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Mandats

Detention orders

(2) An order for the detention of a person made under the former Act is an order to detain made under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) L'ordre de garde donné sous le régime de l'ancienne loi constitue une mesure de mise en détention prise sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ordres de garde

Danger to the
public

326. (1) A claim to be a Convention refugee made by a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the former Act in respect of whom the Minister was of the opinion under subparagraph 46.01(1)(e)(i) of the former Act that the person constitutes a danger to the public in Canada is deemed, if no determination was made by a senior immigration officer under section 45 of the former Act, to be a claim for refugee protection made by a person described in paragraph 101(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who is inadmissible and in respect of whom the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public.

326. (1) La revendication du statut de réfugié par la personne qui appartient à la catégorie non admissible visée au sous-alinéa 19(1)c.1(i) de l'ancienne loi et qui constitue, selon le ministre, aux termes du sous-alinéa 46.01(1)e(i) de cette loi, un danger pour le public au Canada vaut, si aucune décision n'a été prise par l'agent principal en vertu de l'article 45 de cette loi, demande d'asile faite par le demandeur visé à l'alinéa 101(2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant du fait de l'interdiction de territoire que du fait de l'avis du ministre visés à cet alinéa.

Danger pour le
public

Appeals	(2) A person in respect of whom subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act applied on the coming into force of this section is a person in respect of whom subsection 64(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> applies.	(2) La personne visée par le paragraphe 70(5) ou l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article est visée par le paragraphe 64(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Appel
Removal not prohibited	(3) A person whose removal on the coming into force of this section was allowed by the application of paragraphs 53(1)(a) to (d) of the former Act is a person referred to in subsection 115(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(3) La personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)a) à d) de l'ancienne loi est visée au paragraphe 115(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Renvoi non interdit
Certificates	327. A certificate determined to be reasonable under paragraph 40.1(4)(d) of the former Act is deemed to be a certificate determined to be reasonable under subsection 80(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	327. L'attestation jugée raisonnable aux termes de l'alinéa 40.1(4)d) de l'ancienne loi est réputé être un certificat jugé raisonnable aux termes du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Certificat
Permanent residents	328. (1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	328. (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Résident permanent
Returning resident permit	(2) Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> if that period is included in the five-year period referred to in that section.	(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.	Permis de retour pour résident permanent
Returning resident permit	(3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section	(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue	Permis de retour pour résident permanent

28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Visitors and
permit holders

329. (1) Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are temporary residents under the *Immigration and Refugee Protection Act* and are subject to its provisions:

329. (1) Est un résident temporaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et assujettie à toutes les dispositions de celle-ci la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est au Canada :

Visiteur et
titulaire de
permis

- (a) a visitor under the former Act; and
- (b) a person issued a permit under section 37 of the former Act.

- a) en qualité de visiteur sous le régime de l'ancienne loi;
- b) en qualité de titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi.

Permits

(2) A permit issued by the Minister under section 37 of the former Act is deemed to be a temporary resident permit referred to in section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) Tout permis délivré par le ministre en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi est réputé être un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Permis

Examination

330. Any of the following persons who were in Canada immediately before the coming into force of this section are deemed to have been authorized under section 23 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada:

330. Est réputée avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Canada aux termes de l'article 23 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Contrôle

- (a) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was adjourned and referred to another immigration officer for completion under subsection 12(3) of the former Act;
- (b) a person in respect of whom an examination remains incomplete and whose examination was deferred under paragraph 13(1)(a) of the former Act;
- (c) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for

- a) elle a fait l'objet d'un interrogatoire dont la fin a été confiée à un autre agent d'immigration en vertu du paragraphe 12(3) de l'ancienne loi, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;
- b) l'interrogatoire visé par l'alinéa 13(1)a) de l'ancienne loi a été reporté, et cet interrogatoire n'est pas encore complété;
- c) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 14(2)b) de l'ancienne

further examination under paragraph 14(2)(b) of the former Act;

(d) a person in respect of whom an examination remains incomplete and who was authorized to come into Canada for further examination under paragraph 23(1)(b) of the former Act; and

(e) a person who has made a claim to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section.

Performance
bonds and
security deposits

331. A performance bond posted or security deposited under the former Act that remains posted or deposited immediately before the coming into force of this section continues as a deposit or a guarantee under the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by its provisions.

Seizures

332. A thing seized under the former Act continues to be seized on the coming into force of this section, and the seizure is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Debts

333. Any debt under subsection 118(3) of the former Act continues as a debt on the coming into force of this section and is governed by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;

d) elle a été autorisée à entrer au Canada pour interrogatoire complémentaire en vertu de l'alinéa 23(1)b) de l'ancienne loi, et l'interrogatoire n'est pas encore complété;

e) elle a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et la recevabilité de sa revendication n'a pas été déterminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cautionnements
et garanties

331. Les cautionnements et les garanties fournis sous le régime de l'ancienne loi et ayant cours à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés constituer des garanties aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont régis par les dispositions de celle-ci.

Saisies

332. Tout bien saisi sous le régime de l'ancienne loi demeure saisi à l'entrée en vigueur du présent article, la saisie étant dès lors régie par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Créances

333. Toute créance visée au paragraphe 118(3) de l'ancienne loi à l'entrée en vigueur du présent article constitue une créance aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est régie par les dispositions de celle-ci.

DIVISION 4

REFUGEE AND HUMANITARIAN RESETTLEMENT PROGRAM

Applications for
protection
abroad

334. With the exception of subsection 140.3(1) of these Regulations, the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to an applicant described in section 7

SECTION 4

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE

Demandes de
protection à
l'étranger

334. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humani-*

of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, who made an application for admission under the former Act if the application is pending on the day on which this section comes into force and no visa has been issued to the applicant.

SOR/2012-225, s. 10.

taire qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 140.3(1) du présent règlement.

DORS/2012-225, art. 10.

Family member

335. An applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* who made an application for admission under the former Act that has not been refused may add to their application at any time prior to their departure for Canada a person included in the definition “family member” in subsection 1(3).

335. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission au titre de l'ancienne loi et dont la demande n'a pas été rejetée peuvent, avant leur départ à destination du Canada, ajouter à la liste des membres de leur famille dans leur demande les personnes visées par la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3) du présent règlement.

Membre de la famille

Sponsorship agreements

336. A sponsorship agreement with the Minister made under the former Act and former Regulations does not cease to have effect for the sole reason of section 152 coming into force.

336. L'entente de parrainage conclue avec le ministre sous le régime de l'ancienne loi et de ses règlements ne cesse pas d'avoir effet du seul fait de l'entrée en vigueur de l'article 152 du présent règlement.

Entente de parrainage

Sponsors

337. (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor who made an undertaking within the meaning of paragraph (b) of the definition “undertaking” in subsection 2(1) of the former Regulations, or of the definition “undertaking” in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, and in respect of whom an immigration officer was satisfied that the requirements of paragraph 7.1(2)(d) or 5(2)(d) of those Regulations, respectively, were met is deemed to be a sponsor whose applica-

337. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le répondant qui s'est engagé au sens de l'alinéa b) de la définition de « s'engager », au paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, ou au sens de la définition de « s'engager » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* et dont l'agent d'immigration était convaincu qu'il répondait aux exigences visées respectivement aux alinéas 7.1(2)d) ou 5(2)d) de ces règlements est considéré comme un répondant dont la demande de

Répondants

tion has been approved by an officer under section 154.

Additional
persons
sponsored

(2) Subsection (1) does not apply to a sponsor who requests that a person be added to their undertaking.

Ineligibility to
sponsor

(3) Subsection (1) does not apply to a sponsor who is ineligible to be a party to a sponsorship under section 156.

DIVISION 5

REFUGEE PROTECTION

Refugee
protection

338. Refugee protection is conferred under the *Immigration and Refugee Protection Act* on a person who

(a) has been determined in Canada before the coming into force of this section to be a Convention refugee and

(i) no determination was made to vacate that determination, or

(ii) no determination was made that the person ceased to be a Convention refugee;

(b) as an applicant or an accompanying dependant was granted landing before the coming into force of this section after being issued a visa under

(i) section 7 of the former Regulations, or

(ii) section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*; or

(c) was determined to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada class before the coming into force of this section and was granted landing under section 11.4 of the former Regulations or who becomes a permanent resident under subsection 21(2) of

parrainage a été autorisée par un agent en vertu de l'article 154 du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant qui demande à ajouter des personnes supplémentaires à son engagement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au répondant inhabile aux termes de l'article 156 du présent règlement.

SECTION 5

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Personnes
supplémentaires
parrainées

Interdiction de
parrainer

338. L'asile est la protection conférée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la personne :

a) qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :

(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,

(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;

b) à qui a été accordé le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'elle soit le demandeur ou une personne à charge accompagnant celle-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :

(i) de l'article 7 de l'ancien règlement,

(ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*;

c) à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été attribuée avant l'entrée en vigueur du présent article et à qui a été accordé le

Protection des
réfugiés

the *Immigration and Refugee Protection Act*.

droit d'établissement aux termes de l'article 11.4 de l'ancien règlement ou qui devient résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Rejection of a claim for refugee protection

339. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person is not a Convention refugee is deemed to be a claim for refugee protection rejected by the Board.

339. Est assimilée au rejet d'une demande d'asile par la Commission la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article selon laquelle une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Rejet de la demande d'asile

Ineligibility

340. A determination made before the coming into force of this section that a person is not eligible to have their Convention refugee claim determined by the Convention Refugee Determination Division is deemed to be a determination that the claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division.

340. Est assimilée à une demande d'asile jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée irrecevable par la section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur du présent article.

Irrecevabilité

Withdrawal and abandonment

341. A claim to be a Convention refugee that was withdrawn or declared to be abandoned before the coming into force of this section is deemed to be a claim determined to be withdrawn or abandoned under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

341. Est assimilée à une décision prononçant le retrait ou le désistement d'une demande d'asile en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été retirée ou a fait l'objet d'une décision constatant le désistement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Retrait et désistement

Eligibility

342. A claim made in Canada to be a Convention refugee in respect of which a determination of eligibility was not made before the coming into force of this section is deemed to be a claim for refugee protection made in Canada that is received on the day on which this section comes into force.

342. Est considérée comme une demande d'asile reçue au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent article la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dont la recevabilité n'a pas été déterminée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Recevabilité

Redetermination of eligibility

343. Subject to section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a claim of a person who was determined eligible before the coming into force of this section to have a claim to be a Convention refugee determined by the Convention

343. Sous réserve de l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention jugée recevable par la Section du statut de réfugié et pour laquelle celle-ci n'a pris aucune déci-

Nouvel examen de la recevabilité

Refugee Determination Division, and in respect of which no determination was made by that Division, is a claim that

(a) is referred under the *Immigration and Refugee Protection Act* to the Refugee Protection Division unless an officer gives notice under subsection 104(1) of that Act; and

(b) is subject to the provisions of that Act.

Cessation of
refugee
protection

344. A determination made in Canada before the coming into force of this section that a person has ceased to be a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board that refugee protection has ceased.

Vacation

345. A decision made in Canada before the coming into force of this section to approve an application to reconsider and vacate a determination that a person is a Convention refugee is deemed to be a determination by the Board to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

Post-determina-
tion refugee
claimants in
Canada class

346. (1) An application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in respect of which no determination of whether the applicant is a member of that class was made before the coming into force of this section is an application for protection under sections 112 to 114 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and those sections apply to the application.

Notification re
additional
submissions

(2) Before a decision is made on the application, the applicant shall be notified that they may make additional submissions in support of their application.

sion avant l'entrée en vigueur du présent article est :

a) assimilée à une demande déférée à la Section de la protection des réfugiés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf si l'agent donne l'avis visé au paragraphe 104(1) de cette loi;

b) assujettie aux dispositions de cette loi.

Perte de l'asile

344. Est assimilée à une décision de la Commission portant perte d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article constatant la perte du statut de réfugié au sens de la Convention.

Annulation

345. Est assimilée à une décision de la Commission portant annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile la décision rendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent article et acceptant la demande de réexamen et d'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.

Demandeurs non
reconnus du
statut de réfugié
au Canada

346. (1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.

Avis du droit de
présenter des
observations
supplémentaires

(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.

Decision	(3) A decision on the application shall not be made until 30 days after notification is given to the applicant.	(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.	Décision
Giving notification	(4) Notification is given (a) when it is given by hand to the applicant; or (b) if it is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the applicant at the last address provided by them to the Department.	(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas : a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur; b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie au ministère par le demandeur.	Avis donné
Stay of removal	(5) For greater certainty, the execution of a removal order made under the former Act against an applicant referred to in subsection (1) is stayed, and the stay is effective until the earliest of the applicable events described in section 232 occurs. SOR/2004-167, s. 76.	(5) Il est entendu qu'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un demandeur visé au paragraphe (1) et que le sursis continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements applicables visés à l'article 232. DORS/2004-167, art. 76.	Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi
Application for landing — Convention refugees	347. (1) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted under section 46.04 of the former Act is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	347. (1) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.	Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention
Application for landing — undocumented Convention refugee in Canada class	(2) If landing was not granted before June 28, 2002, an application for landing as a member of the undocumented Convention refugee in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> la demande d'établissement présentée par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité et sur laquelle il n'a pas été statué avant le 28 juin 2002.	Demande d'établissement : réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité

Application for
landing — post-
determination
refugee
claimants in
Canada class

(3) If landing was not granted before the coming into force of this section, an application for landing submitted by a person pursuant to a determination that the person is a member of the post-determination refugee claimants in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2012-154, s. 16.

(3) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demande
d'établissement :
autres

DORS/2012-154, art. 16.

DIVISION 6

COURT PROCEEDINGS

Judicial review

348. (1) On the coming into force of this section, any application for leave to commence an application for judicial review and any application for judicial review or appeal from an application that was brought under the former Act that is pending before the Federal Court or the Supreme Court of Canada is deemed to have been commenced under Division 8 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is governed by the provisions of that Division and section 87.

Application for
non-disclosure

(2) On the coming into force of this section, any application under subsection 82.1(10) of the former Act that is pending before the Federal Court is deemed to be an application under section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Where no leave
required

(3) Despite subsection (1), an application for judicial review that was not subject to the requirement of an application for leave under the former Act and was pending on the coming into force of this section does not require such an application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SECTION 6

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Contrôle
judiciaire

348. (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

Interdiction de
divulgaration

(2) Est assimilée à une demande présentée aux termes de l'article 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande présentée aux termes du paragraphe 82.1(10) de l'ancienne loi sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.

Demande
d'autorisation
non requise

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande de contrôle judiciaire qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'était pas subordonnée à cette exigence et

		était pendante à l'entrée en vigueur du présent article.	
Judicial review after coming into force	(4) Any judicial review proceeding brought in respect of any decision or order made or any matter arising under the former Act after the coming into force of this section is governed by Division 8 of Part 1 and section 87 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(4) Est assujettie aux dispositions de la section 8 de la partie 1 et à l'article 87 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> toute procédure de contrôle judiciaire engagée après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard des décisions, ordonnances, mesures et autres questions découlant de l'ancienne loi.	Contrôle judiciaire postérieur
Time for filing	(5) A person in respect of whom the 30-day period provided by section 18.1 of the <i>Federal Courts Act</i> for making an application for judicial review from a decision or matter referred to in subsection 82.1(2) of the former Act has not elapsed on the coming into force of this section and who has not made such an application has 60 days from the coming into force of this section to file an application for leave under section 72 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(5) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas forclose, aux termes de l'article 18.1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> prévoyant un délai de trente jours, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision ou d'une question visée au paragraphe 82.1(2) de l'ancienne loi dispose d'un délai de soixante jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 72 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Délai
Validity or lawfulness of a decision or act	(6) The validity or lawfulness of a decision or act made under the former Act that is the subject of a judicial review procedure or appeal referred to in subsection (1) is determined in accordance with the provisions of the former Act. 2002, c. 8, s. 182; SOR/2009-163, s. 18(F).	(6) La légalité de la décision ou de la mesure prise sous le régime de l'ancienne loi faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel visé au paragraphe (1) est décidée sous le régime de l'ancienne loi. 2002, ch. 8, art. 182; DORS/2009-163, art. 18(F).	Légalité d'une décision ou d'une mesure
Other court proceedings	349. On the coming into force of this section, an appeal made under section 102.17 of the former Act or an application for an order made under section 102.2 of the former Act that is pending remains governed by the provisions of the former Act.	349. L'ancienne loi continue de s'appliquer aux appels et aux demandes d'ordonnance formées respectivement aux termes des articles 102.17 et 102.2 de l'ancienne loi et pendants à l'entrée en vigueur du présent article.	Autres procédures judiciaires
Decisions referred back	350. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act is referred back by the Federal Court	350. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est disposé conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> de toute décision ou mesure prise	Décisions renvoyées

or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before this section comes into force, the determination shall be made in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Decisions or acts not provided for by *Immigration and Refugee Protection Act*

(2) If the decision or act referred to in subsection (1) was made under paragraph 46.01(1)(e), subsection 70(5) or paragraph 77(3.01)(b) of the former Act and the *Immigration and Refugee Protection Act* makes no provision for the decision or act, no determination shall be made.

Skilled workers and self-employed persons

(3) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(4) and (5.2) of these Regulations.

Investors, entrepreneurs and provincial nominees

(4) If a decision or an act of the Minister or an immigration officer under the former Act in respect of a person described in subparagraph 9(1)(b)(ii) or (iii) of the former Regulations is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before December 1, 2003, the determination shall be made in accordance with subsections 361(5), (5.1) and (6) of these Regulations.

Immigration Appeal Division decisions

(5) If a decision of the Immigration Appeal Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made be-

par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Précision

(2) Dans le cas où la décision ou la mesure a été prise aux termes de l'alinéa 46.01(1)e), du paragraphe 70(5) ou de l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne loi et que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne prévoit aucune disposition quant à cette décision ou mesure renvoyée pour nouvel examen, celui-ci n'a pas lieu.

Travailleurs qualifiés et travailleurs autonomes

(3) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(4) et (5.2) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1^{er} décembre 2003.

Investisseurs, entrepreneurs et candidats d'une province

(4) Il est disposé conformément aux paragraphes 361(5), (5.1) et (6) du présent règlement de toute décision ou mesure prise par le ministre ou un agent d'immigration sous le régime de l'ancienne loi à l'égard de la personne visée aux sous-alinéas 9(1)b)(ii) ou (iii) de l'ancien règlement qui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n'a pas été disposé avant le 1^{er} décembre 2003.

Décision de la section d'appel de l'immigration

(5) Il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la section d'appel de l'immigration sous le régime de l'ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du

fore the date of the coming into force of this section, the Immigration Appeal Division shall dispose of the matter in accordance with the former Act.

Adjudication
Division
decisions

(6) If a decision of the Adjudication Division made under the former Act is referred back by the Federal Court or Supreme Court of Canada for determination and the determination is not made before the date of the coming into force of this section, the Immigration Division shall dispose of the matter in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2003-383, s. 7.

DIVISION 7

UNDERTAKINGS

Application of
the Act to
existing
undertakings

351. (1) Subject to subsection (2), an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given before the day on which this section comes into force is governed by the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Recovery of
social assistance
payments

(2) Payments that are made to or for the benefit of a person as social assistance or as financial assistance in the form of funds from a government resettlement assistance program referred to in subparagraph 139(1)(f)(ii) as a result of the breach of an undertaking, within the meaning of subparagraph (a)(ii) or paragraph (b) of the definition “undertaking” in subsection 2(1) of the former Regulations or of the definition “undertaking” in subsection 1(1) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, that was given before the day on which this section comes into force, may be recovered from the person or organization that gave the undertaking as a debt

Canada pour nouvel examen et dont il n’a pas été disposé avant l’entrée en vigueur du présent article.

Décision de la
section
d’arbitrage

(6) Il est disposé conformément à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* de toute décision prise par la section d’arbitrage sous le régime de l’ancienne loi qui lui est renvoyée par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada pour nouvel examen et dont il n’a pas été disposé avant l’entrée en vigueur du présent article.

DORS/2003-383, art. 7.

SECTION 7

ENGAGEMENTS

Application de
la Loi aux
engagements
existants

351. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’engagement visé à l’article 118 de l’ancienne loi qui est pris avant l’entrée en vigueur du présent article est assujéti à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Recouvrement
des prestations
d’assistance
sociale

(2) Les prestations versées à une personne à titre d’assistance sociale ou l’aide financière publique fournie dans le cadre d’un programme d’aide pour la réinstallation visé au sous-alinéa 139(1)f)(ii) du présent règlement, par suite de la rupture d’un engagement — au sens du sous-alinéa a) (ii) ou de l’alinéa b) de la définition de « s’engager » au paragraphe 2(1) de l’ancien règlement ou au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire* — qui a été pris avant l’entrée en vigueur du présent article, peuvent être recouvrées auprès de la personne ou du groupe qui a pris l’engagement à titre de

due to Her Majesty in right of Canada or in right of a province.

Duration

(3) For greater certainty, the duration of an undertaking referred to in section 118 of the former Act that was given to the Minister before the day on which this section comes into force is not affected by these Regulations.

Duration and terms

(4) For greater certainty, if an immigrant visa was issued to a person described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* before the day on which this section comes into force, the duration and terms of an undertaking, referred to in section 118 of the former Act, relating to that person are not affected by these Regulations.

DIVISION 8

NON-ACCOMPANYING FAMILY MEMBERS

Not required to be included

352. A person is not required to include in an application a non-accompanying common-law partner or a non-accompanying child who is not a dependent son or a dependent daughter within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations and is a dependent child as defined in section 2 of these Regulations if the application was made under the former Act before the day on which this section comes into force.

Requirements not applicable

353. If a person has made an application under the former Act before the day on which this section comes into force, the following provisions do not apply to the person in respect of any of their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, or their non-accompanying common-law partner:

créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province.

Durée

(3) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi qui a été pris auprès du ministre avant l'entrée en vigueur du présent article.

Durée et modalités

(4) Il est entendu que le présent règlement est sans effet sur la durée et les modalités de l'engagement visé à l'article 118 de l'ancienne loi relatif à une personne visée à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* si un visa d'immigrant a été délivré à cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 8

MEMBRES DE LA FAMILLE QUI

N'ACCOMPAGNENT PAS LE DEMANDEUR

Mention dans la demande non obligatoire

352. La personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a fait une demande au titre de l'ancienne loi n'est pas tenue de mentionner dans sa demande, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant — qui est un enfant à charge au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement — qui n'est pas une « fille à charge » ou un « fils à charge » au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement.

Exigences non applicables

353. Les dispositions ci-après du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui fait une demande au titre de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article en ce qui a trait à ses enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ou à son

- (a) paragraph 70(1)(e);
- (b) subparagraph 72(1)(e)(i); and
- (c) paragraph 108(1)(a).

Requirements
not applicable

354. If a person makes an application under the former Act before June 28, 2002, their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and are not subject to the requirements of paragraph 16(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or 51(b) of these Regulations.

SOR/2012-154, s. 17.

Family members
not excluded
from family
class

355. If a person who made an application under the former Act before June 28, 2002 sponsors a non-accompanying dependent child, referred to in section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 117(9)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

SOR/2004-167, s. 77.

DIVISION 9

FIANCÉS

Pending
applications

356. If a person referred to in paragraph (f) of the definition “member of the family class” in subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident

conjoint de fait qui ne l’accompagnent pas :

- a) l’alinéa 70(1)e);
- b) le sous-alinéa 72(1)e)(i);
- c) l’alinéa 108(1)a).

354. En cas de demande faite au titre de l’ancienne loi avant le 28 juin 2002, les enfants à charge — visés à l’article 352 du présent règlement — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l’accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, frappés d’interdiction aux termes de l’alinéa 42a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ni tenus de se soumettre à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ni assujettis aux exigences de l’alinéa 51b) du présent règlement.

DORS/2012-154, art. 17.

Exigences non
applicables

355. L’alinéa 117(9)d) du présent règlement ne s’applique pas aux enfants à charge visés à l’article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d’une personne qui n’accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l’ancienne loi avant le 28 juin 2002.

DORS/2004-167, art. 77.

Membres de la
famille non
exclus

SECTION 9

FIANCÉS

356. La demande de visa de résident permanent d’une personne visée à l’alinéa f) de la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de l’ancien règlement, ou la demande de parrainage de son répondant,

Demandes en
cours

visa, or their sponsor submitted a sponsorship application under those Regulations, before June 28, 2002, the person's application or the sponsorship application, as the case may be, is governed by the former Act.

SOR/2004-167, s. 78.

DIVISION 10

FEEs

Remission —
right of landing
fee

357. The fee set out in column III of item 19 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted and shall be repaid by the Minister to the person who paid it if the fee is paid in respect of a person before they become a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act* and the person, at the time they made an application for landing under the former Regulations, was

- (a) a member of the family class and 19 years of age or older and, on the day on which this section comes into force, is a foreign national referred to in paragraph 117(1)(b) or (e) of these Regulations; or
- (b) an accompanying dependant of an immigrant, within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations, 19 years of age or older and not a spouse of the principal applicant.

Fees to be
reapplied

358. (1) A fee paid for processing an application in respect of which no decision has been made before the day on which this section comes into force or an application that has been refused but the refusal has not been communicated to the appli-

si elles ont été faites en vertu de l'ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l'ancienne loi.

DORS/2004-167, art. 78.

SECTION 10

PRIX À PAYER

Remise du prix :
droit d'établisse-
ment

357. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 19 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*, si le prix a été acquitté à l'égard d'une personne avant qu'elle ne devienne résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et si, au moment où la demande d'établissement a été faite en vertu de l'ancien règlement :

- a) ou bien la personne était un parent, était âgée d'au moins dix-neuf ans et, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et e) du présent règlement;
- b) ou bien elle était une personne à charge qui accompagne un immigrant, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, était âgée d'au moins dix-neuf ans, mais n'était pas le conjoint du demandeur principal.

Le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

358. (1) Le prix acquitté pour la demande sur laquelle il n'a pas été statué ou dont le refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article est affecté à l'examen de la demande sous le régime de

Prix acquitté
sous le régime
de l'ancienne loi

cant before that day shall be applied to the cost of completing the processing of the application under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for a returning resident permit.

Remission —
returning
resident permit
fee

359. The fee for a returning resident permit set out in column III of item 3 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* is remitted if, before the day on which this section comes into force, no decision has been made on the application for the permit or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

Remission —
fee for review of
family business
employment
offer

360. The fee set out in column III of item 16 of the schedule to the *Immigration Act Fees Regulations* for the review of an offer of employment made to an applicant in respect of a family business is remitted if, before the day on which this section comes into force, no determination has been made on the family business application or the application has been refused and the refusal has not been communicated to the applicant. If the fee is remitted, it shall be repaid by the Minister to the person who paid it.

DIVISION 11

ECONOMIC CLASSES

Equivalent
assessment

361. (1) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national referred to in subsection (2) has been assessed by a visa officer and awarded the number of units of assessment required by the former Regulations, that assessment is, for the purpose of these Regulations, an

la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la demande de permis de retour pour résident permanent.

Remise du prix :
permis de retour

359. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande de permis de retour pour résident permanent si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

Remise du prix :
offre d'emploi

360. Remise est accordée du prix figurant à la colonne III de l'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une offre d'emploi faite au demandeur dans le cadre d'une entreprise familiale si, avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'a pas été statué sur la demande relative à l'entreprise familiale ou son refus n'a pas été communiqué à l'intéressé, selon le cas; le ministre rembourse alors le prix payé à la personne qui l'a acquitté.

SECTION 11

CATÉGORIES « IMMIGRATION ÉCONOMIQUE »

Appréciation
équivalente

361. (1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un étranger visé au paragraphe (2) a été évalué par un agent des visas et a obtenu le nombre de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement, cette évaluation confère, pour l'application du présent règlement, un nombre de points

award of points equal or superior to the minimum number of points required of

- (a) a skilled worker, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(a);
- (b) an investor, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(b);
- (c) an entrepreneur, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(c); or
- (d) a self-employed person, in the case of a foreign national described in paragraph (2)(d).

Applicant for
immigrant visa

(2) Subsection (1) applies in respect of a foreign national who submitted an application under the former Regulations, as one of the following, for an immigrant visa that is pending immediately before the day on which this section comes into force:

- (a) a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of the former Regulations;
- (b) an investor; or
- (c) an entrepreneur.

Application
before
January 1, 2002

(3) During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 31, 2003, units of assessment shall be awarded to a foreign national, in accordance with the former Regulations, if the foreign national is an immigrant who,

- (a) is referred to in subsection 8(1) of those Regulations, other than a provincial nominee, and
- (b) before January 1, 2002, made an application for an immigrant visa under those Regulations that is still pending on the day on which this section comes into

égal ou supérieur au nombre minimum de points requis pour se voir attribuer :

- a) la qualité de travailleur qualifié, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a);
- b) la qualité d'investisseur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)b);
- c) la qualité d'entrepreneur, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)c);
- d) la qualité de travailleur autonome, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'étranger qui a présenté une demande de visa d'immigrant conformément à l'ancien règlement — pendant à l'entrée en vigueur du présent article — à titre, selon le cas :

- a) de personne visée au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement;
- b) d'investisseur;
- c) d'entrepreneur.

(3) Pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 mars 2003, les points d'appréciation sont attribués conformément à l'ancien règlement à l'étranger qui est un immigrant qui :

- a) d'une part, est visé au paragraphe 8(1) de ce règlement, autre qu'un candidat d'une province;
- b) d'autre part, a fait, conformément à ce même règlement, une demande de visa d'immigrant avant le 1^{er} janvier 2002, pendant à l'entrée en vigueur du pré-

Demandes de
visa
d'immigrant

Demandes :
avant le
1^{er} janvier 2002

force and has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations.

Pending
applications —
skilled workers

(4) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations, and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the federal skilled worker class,

(a) be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a person described in subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 10(1)(b) of those Regulations, other than a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations; or

(b) meet the requirements of subsection 75(2) and paragraph 76(1)(b) of these Regulations and obtain a minimum of 67 points based on the factors set out in paragraph 76(1)(a) of these Regulations.

Pending
applications —
investors

(5) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an investor and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become

sent article, et n'a pas obtenu de points d'appréciation en vertu de ce règlement.

Demandes
pendantes —
travailleurs
qualifiés

(4) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement, et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) soit obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'une personne visée au sous-alinéa 9(1)b(i) ou à l'alinéa 10(1)b) de l'ancien règlement, autre qu'un travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de ce règlement;

b) soit satisfaire aux exigences du paragraphe 75(2) et de l'alinéa 76(1)b) du présent règlement et obtenir un minimum de 67 points au regard des facteurs visés à l'alinéa 76(1)a) de ce présent règlement.

Demandes
pendantes —
investisseurs

(5) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir ré-

a permanent resident as a member of the investor class,

(a) be determined to be an investor within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an investor; or

(b) be an investor within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

(5.1) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as an entrepreneur and whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the entrepreneur class,

(a) be determined to be an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for an entrepreneur; or

(b) be an entrepreneur within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

(5.2) Beginning on December 1, 2003, a foreign national who is an immigrant who made an application under the former Regulations before January 1, 2002 for an immigrant visa as a self-employed person and

sident permanent au titre de la catégorie des investisseurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un investisseur;

b) soit savoir la qualité d'investisseur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

(5.1) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre d'entrepreneur et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des entrepreneurs :

a) soit s'être vu attribuer la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un entrepreneur;

b) soit avoir la qualité d'entrepreneur au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

(5.2) À compter du 1^{er} décembre 2003, l'étranger qui est un immigrant et qui, avant le 1^{er} janvier 2002, a présenté conformément à l'ancien règlement une demande de visa d'immigrant à titre de travailleur

Pending
applications —
entrepreneurs

Demandes
pendantes —
entrepreneurs

Pending
applications —
self-employed
persons

Demandes
pendantes —
travailleurs
autonomes

whose application is still pending on December 1, 2003 and who has not, before that day, been awarded units of assessment under those Regulations must, in order to become a permanent resident as a member of the self-employed persons class,

(a) be determined to be a self-employed person within the meaning of subsection 2(1) of those Regulations and be awarded at least the minimum number of units of assessment required by those Regulations for a self-employed person; or

(b) be a self-employed person within the meaning of subsection 88(1) of these Regulations and obtain a minimum of 35 points based on the factors set out in subsection 102(1) of these Regulations.

(6) If, before the day on which this section comes into force, a foreign national who was a provincial nominee submitted an application for a permanent resident visa under the former Regulations that is pending immediately before that day, the foreign national shall be assessed, and units of assessment shall be awarded to them, in accordance with those Regulations.

SOR/2003-383, s. 8; SOR/2010-195, s. 15(F).

362. If, before April 1, 1999, a foreign national made an application for an immigrant visa as an investor and signed any document referred to in clause 1(v)(iii)(A) of Schedule X to the former Regulations, as that Schedule read immediately before that date, or, in the case of an investor in a province, either applied for a selection certificate under section 3.1 of *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time, or applied for an immigrant visa as an investor, and

autonome et dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2003 et qui n'a pas obtenu avant cette date de points d'appréciation en vertu de l'ancien règlement doit, pour devenir résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs autonomes :

a) soit s'être vu attribuer la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement et obtenir au moins le nombre minimum de points d'appréciation exigés par l'ancien règlement à l'égard d'un travailleur autonome;

b) soit avoir la qualité de travailleur autonome au sens du paragraphe 88(1) du présent règlement et obtenir un minimum de 35 points au regard des critères visés à son paragraphe 102(1).

(6) Si l'étranger, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a présenté une demande de visa de résident permanent conformément à l'ancien règlement — pendante à cette date — à titre de candidat d'une province, la demande est traitée conformément à ce règlement et l'étranger est apprécié et les points d'appréciation lui sont attribués conformément au même règlement.

DORS/2003-383, art. 8; DORS/2010-195, art. 15(F).

362. Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une

Provincial
nominees

Candidats d'une
province

Investors

Investisseurs

signed an investment agreement in accordance with the law of that province, the relevant provisions of the former Regulations respecting an applicant for an immigrant visa as an investor, an approved business, an investor in a province, a fund manager, an eligible business, an approved fund, a fund, an escrow agent, a privately administered venture capital fund or a government-administered venture capital fund continue to apply as they read immediately before April 1, 1999 to all persons governed by their application before that date.

demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

Entrepreneurs

363. For greater certainty, section 98 does not apply in respect of an entrepreneur within the meaning of subsection 2(1) of the former Regulations who was issued an immigrant visa under subparagraph 9(1)(b)(ii) or (c)(i) of those Regulations.

363. Il est entendu que l'article 98 du présent règlement ne s'applique pas à l'entrepreneur, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancien règlement, qui a obtenu un visa d'immigrant en vertu des sous-alinéas 9(1)b(ii) ou c(i) de ce règlement.

Entrepreneurs

PART 21

REPEALS AND COMING INTO FORCE

REPEALS

364. The following Regulations are repealed:

- (a) the *Immigration Regulations*, 1978¹;
- (b) the *Refugee Claimants Designated Class Regulations*²;
- (c) the *Immigration Act Fees Regulations*³; and

Regulations
repealed

¹ SOR/78-172

² SOR/90-40

³ SOR/97-22

PARTIE 21

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

364. Les règlements suivants sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹;
- b) le *Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié*²;

Règlements
abrogés

¹ DORS/78-172

² DORS/90-40

³ DORS/97-22

(d) the *Humanitarian Designated Classes Regulations*⁴.

c) le *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration*³;

d) le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*⁴.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

365. (1) These Regulations, except paragraph 117(1)(e), subsection 117(5) and paragraphs 259(a) and (f) come into force on June 28, 2002.

365. (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 117(1)e), le paragraphe 117(5) et les alinéas 259a) et f), entre en vigueur le 28 juin 2002.

Entrée en
vigueur

(2) [Repealed, SOR/2005-61, s. 9]

(2) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 9]

Exception

(3) Paragraphs 259(a) and (f) come into force on December 31, 2003.

(3) Les alinéas 259a) et f) entrent en vigueur le 31 décembre 2003.

Exception

SOR/2003-97, s. 1; SOR/2004-34, s. 1; SOR/2005-61, s. 9.

DORS/2003-97, art. 1; DORS/2004-34, art. 1; DORS/2005-61, art. 9.

⁴ SOR/97-183

⁴ DORS/97-183

SCHEDULE 1
(Section 2)

PORTS OF ENTRY

DIVISION 1

ONTARIO

1. Ambassador Bridge, Windsor
2. Detroit and Canada Tunnel, Windsor
3. Fort Frances International Bridge, Fort Frances
4. Hamilton International Airport, Hamilton
5. Lansdowne (Thousand Islands Bridge), Lansdowne
6. Lester B. Pearson International Airport, Mississauga
7. Lewiston-Queenston Bridge, Queenston
8. Peace Bridge, Fort Erie
9. Pigeon River Border Crossing at Highway 61, Pigeon River
10. Rainbow Bridge, Niagara Falls
11. Rainy River International Bridge, Rainy River
12. Sarnia Blue Water Bridge, Point Edward
13. Sault Ste. Marie International Bridge, Sault Ste. Marie
14. Seaway International Bridge, Cornwall
15. Seaway Skyway International Bridge, Prescott
16. Whirlpool Bridge, Niagara Falls

DIVISION 2

QUEBEC

1. Abercorn, Abercorn
2. Armstrong, Saint-Théophile
3. Beebe, Stanstead
4. Chartierville, Chartierville
5. Clarenceville, Clarenceville
6. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
7. East Hereford, East Hereford
8. Frelighsburg, Frelighsburg
9. Glen Sutton, Sutton
10. Hemmingford, Hemmingford
11. Herdman, Athelstan
12. Hereford Road, Saint-Herménégilde
13. Highwater, Highwater
14. Lacolle Highway 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
15. Lacolle Highway 221, Notre-Dame Du Mont-Carmel
16. Lacolle Highway 223, Notre-Dame Du Mont-Carmel
17. Montreal International Airport, Dorval

ANNEXE 1
(article 2)

POINTS D'ENTRÉE

SECTION 1

ONTARIO

1. Aéroport international d'Hamilton, Hamilton
2. Aéroport international Lester B. Pearson, Mississauga
3. Lansdowne (Pont des Mille-Îles), Lansdowne
4. Pont Ambassador, Windsor
5. Pont Blue Water de Sarnia, Point Edward
6. Pont international de Fort Frances, Fort Frances
7. Pont international de Rainy River, Rainy River
8. Pont international de Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie
9. Pont international de la Voie maritime, Cornwall
10. Pont international Skyway de la Voie maritime, Prescott
11. Pont Lewiston-Queenston, Queenston
12. Pont Peace, Fort Erie
13. Pont Rainbow, Niagara Falls
14. Pont Whirlpool, Niagara Falls
15. Poste frontalier de Pigeon River, route 61, Pigeon River
16. Tunnel Detroit et Canada, Windsor

SECTION 2

QUÉBEC

1. Abercorn, Abercorn
2. Aéroport international de Montréal, Dorval
3. Aéroport international de Montréal, Mirabel
4. Armstrong, municipalité de Saint-Théophile
5. Beebe, Stanstead
6. Chartierville, Chartierville
7. Clarenceville, Clarenceville
8. Dundee, Sainte-Agnès-de-Dundee
9. East Hereford, East Hereford
10. Frelighsburg, Frelighsburg
11. Glen Sutton, Sutton
12. Hemmingford, municipalité de Hemmingford
13. Herdman, Athelstan
14. Hereford Road, Saint-Herménégilde
15. Highwater, Highwater
16. Lacolle, route 15, Saint-Bernard-de-Lacolle
17. Lacolle, route 221, Notre-Dame du Mont-Carmel

18. Montreal International Airport, Mirabel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island Highway 55, Stanstead
21. Rock Island Highway 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

DIVISION 3

NEW BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. Saint Leonard, Saint Leonard
10. Woodstock Road, Belleville
11. Grand Falls, Grand Falls

DIVISION 4

MANITOBA

1. Boissevain, Boissevain
2. Emerson West Lynne, Emerson
3. Sprague, Sprague
4. Winnipeg International Airport, Winnipeg

DIVISION 5

BRITISH COLUMBIA

1. Boundary Bay, Delta
2. Douglas, Surrey
3. Huntingdon, Huntingdon
4. Kingsgate, Kingsgate
5. Osoyoos, Osoyoos
6. Pacific Highway, Surrey
7. Patterson, Rossland
8. Roosville, Grasmere
9. Stewart, Stewart
10. Vancouver International Airport, Richmond

18. Lacolle, route 223, Notre-Dame du Mont-Carmel
19. Noyan, Noyan
20. Rock Island, route 55, Stanstead
21. Rock Island, route 143, Stanstead
22. Saint-Armand, Saint-Armand de Philipsburg
23. Stanhope, Stanhope
24. Trout River, Athelstan
25. Woburn, Woburn

SECTION 3

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. Andover, Carlingford
2. Campobello, Welshpool
3. Centreville, Royalton
4. Clair, Clair
5. Edmundston, Edmundston
6. Gillespie Portage, Gillespie Settlement
7. Milltown, St. Stephen
8. St. Croix, St. Croix
9. St. Leonard, St. Leonard
10. Woodstock Road, Belleville
11. Grand-Sault, Grand-Sault

SECTION 4

MANITOBA

1. Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg
2. Boissevain, Boissevain
3. Emerson West Lynne, Emerson
4. Sprague, Sprague

SECTION 5

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Aéroport international de Vancouver, Richmond
2. Aéroport international de Victoria, Sidney
3. Boundary Bay, Delta
4. Douglas, Surrey
5. Huntingdon, Huntingdon
6. Kingsgate, Kingsgate
7. Osoyoos, Osoyoos
8. Pacific Highway, Surrey
9. Patterson, Rossland
10. Roosville, Grasmere

11. Victoria International Airport, Sidney

DIVISION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal

2. Regway, Regway

DIVISION 7

ALBERTA

1. Calgary International Airport, Calgary

2. Coutts, Coutts

3. Edmonton International Airport, Edmonton

DIVISION 8

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek

SOR/2004-167, s. 79.

11. Stewart, Stewart

SECTION 6

SASKATCHEWAN

1. North Portal, North Portal

2. Regway, Regway

SECTION 7

ALBERTA

1. Aéroport international de Calgary, Calgary

2. Aéroport international d'Edmonton, Edmonton

3. Coutts, Coutts

SECTION 8

YUKON

1. Beaver Creek, Beaver Creek

DORS/2004-167, art. 79.

SCHEDULE 2

[Repealed, SOR/2011-222, s. 12]

ANNEXE 2

[Abrogée, DORS/2011-222, art. 12]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-172, s. 6

6. For the purposes of section 8, a reference to a former provision of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* means a reference to that provision as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

— SOR/2010-172, s. 7

7. The calculation of the four-year period referred to in paragraph 200(3)(g), as enacted by subsection 2(3), is not to include work that was performed before the day on which this section comes into force.

— SOR/2010-172, s. 8

8. (1) An application for a work permit that requires an officer's determination based on an opinion referred to in subsection 203(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203 if the opinion was requested before the coming into force of this section.

(2) An application under section 197, 198, 199 or 201 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a request under subsection 203(2) of those Regulations, that is received before the coming into force of this section, is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-172, art. 6

6. À l'article 8, « Règlement » s'entend du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 7

7. La période de travail de quatre ans visée à l'alinéa 200(3)g), édicté par le paragraphe 2(3) du présent règlement, est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-172, art. 8

8. (1) La demande de permis de travail à l'égard de laquelle l'agent doit rendre une décision en se fondant sur l'avis visée au paragraphe 203(1) du Règlement, est continuée sous le régime du Règlement si l'avis a été demandé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les demandes visées aux articles 197, 198, 199 et 201 et au paragraphe 203(2) du Règlement, reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont continuées sous le régime du Règlement.